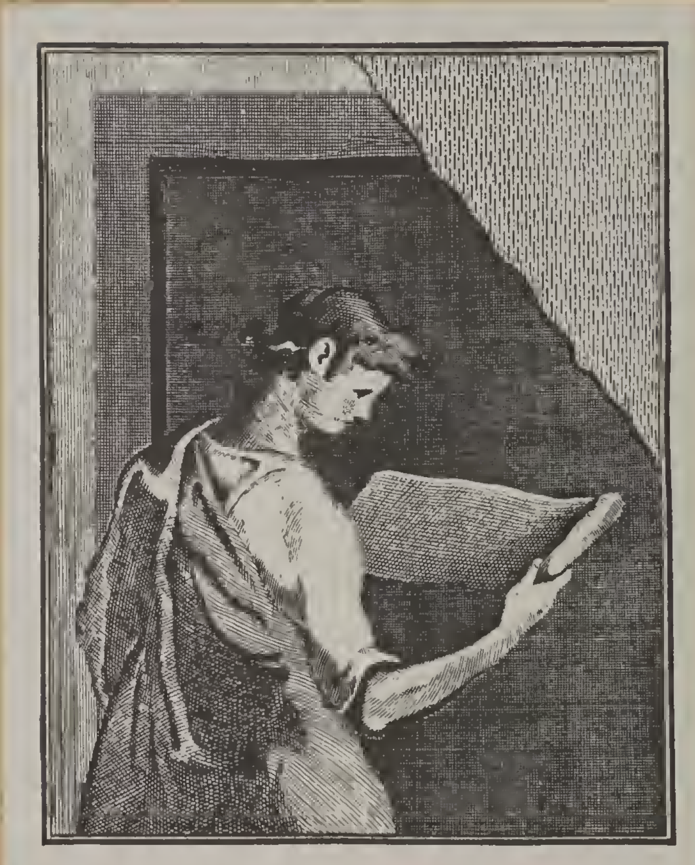




ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

FONDÉE LE 29 SEPTEMBRE 1876

La Société n'est pas responsable des opinions émises par ses membres.

ANNALES

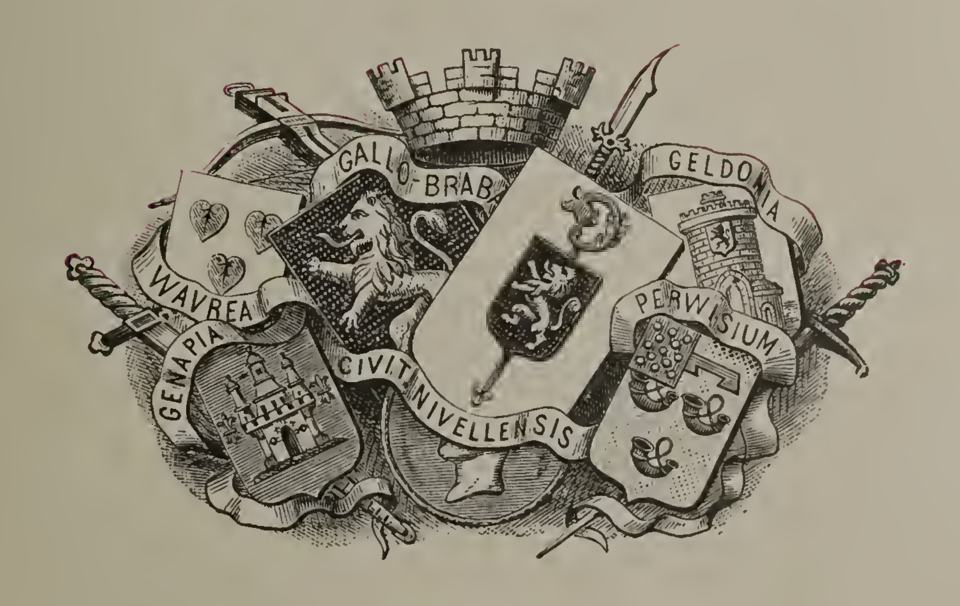
DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ARRONDISSEMENT DE

NIVELLES

TOME VII



NIVELLES
Imprimerie Lanneau & Despret, Boulevard des Arbalétriers

MDCCCCIII

LISTE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

AU 1er MARS 1903

COMITÉ ADMINISTRATIF

MM. HANON DE LOUVET, PRÉSIDENT;
E. JAMART, VICE-PRÉSIDENT;
G. WILLAME, SECRÉTAIRE;
E. DUSAUSOY, SECRÉTAIRE-ADJOINT;
J. DUBOIS, TRÉSORIER;
L. TAMINE, CONSERVATEUR;
J. BUISSERET, BIBLIOTHÉCAIRE;
A. TOUSSAINT, BIBLIOTHÉCAIRE-ADJOINT;
E. DE PRELLE DE LA NIEPPE.

Membres d'honneur

Mgr BÉTHUNE (baron), FÉLIX, chanoine, archidiacre de la Cathédrale, président de la Société archéologique de Bruges, etc., *Bruges* (1877).

MM. HIVIN, HENRI, préfet des études honoraire du collège communal de Nivelles, ancien vice-président de la Société, *Etterbeek* (M. FONDATEUR).

VAN BASTELAER, DÉSIRÉ, président d'honneur de la Société archéologique de l'arrondissement de Charleroi, etc., *St-Josse-ten-Noode* (1876).

Membres effectifs

MM. BABAU, Antoine, chef de bureau à la Banque nationale, *Vieux-Genappe* (1900).

BOSQUET, Hervey, juge au tribunal de 1re instance, *Nivelles* (1901).

BRAUN, Alexandre, avocat à la Cour d'appel, sénateur, *Ixelles* (1900).

BRICOURT, Camille, propriétaire, *Bruxelles* (1896).

BUISSERET, Joseph, professeur à l'Ecole normale de l'Etat à Nivelles, *Bruxelles* (1890).

CARLY, Jules, juge de paix, *Florenville* (1884).

CASTAGNE, Victor, avocat-avoué, juge suppléant, *Nivelles* (1900).

CLÉMENT, Alphonse, négociant, *Braine-l'Alleud* (1901).

COCQ, Victor, professeur à l'Ecole industrielle et à l'Ecole d'application, *Nivelles* (1900).

COLLART, Henry, avocat, *Ixelles* (1897).

DE BIESME, Joseph, industriel, *Nivelles* (1900).

de BURLET, Constantin, directeur général de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, *Baulers* (1882).

de BURLET, Paul, avocat-avoué, échevin, *Nivelles* (1887).

DE CLERCQ, Hector, avocat-avoué, juge suppléant, *Nivelles* (1901).

DEFALQUE, Victor, propriétaire, *Paris* (1886).

de LALIEUX, Emile, ancien membre de la Chambre des représentants, bourgmestre de *Nivelles* (1885).

de LALIEUX de la ROCQ, Fernand, propriétaire, *Feluy* (1898).

DELCUVE, Nestor, industriel, *Bruxelles* (1900).

de LE HOYE, Charles, avocat, *Nivelles* (1898).

de LE HOYE, Victor, propriétaire, *Nivelles* (1900).

de LOCHT, Léon, professeur à l'Université de Liège, conseiller provincial, *Trumly-Trooz* (1900).

de LOCHT, Victor, avocat à la Cour de cassation, conseiller communal, *Bruxelles* (1900).

de PRELLE de la NIEPPE, Edgar, conservateur du musée royal d'armures, *Bruxelles* (1882).

DESCAMPE, François, conseiller à la Cour d'appel de *Liège* (1882).

DESTRÉE, Joseph, conservateur aux musées royaux des arts décoratifs et industriels, *Etterbeek* (1901).

DETRAUX, Fernand, industriel, *Nivelles* (1900).

de WAVRIN-VILLERS-AU-TERTRE (marquis), Henri, *Ronsele* (1882).

MM. DUBOIS, Jean, avocat, *Nivelles* (1900).

DUMONT, Eugène, sénateur, etc., bourgmestre de *Marbais* (1886).

DUMONT, Guillaume, docteur en droit, bourgmestre de *Sart-Dames-Avelines* (1891).

DUMONT, Jules, architecte, professeur à l'Ecole des arts décoratifs de Molenbeek-Saint-Jean, etc., *Etterbeek* (1900).

DUSAUSOY, Emile, attaché au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, *Nivelles* (1902).

DUSAUSOY, Octave, directeur de l'Ecole de musique, *Nivelles* (m. fondateur).

FALKEMBERGH, Pierre, curé-doyen de Sainte-Gertrude, *Nivelles* (1882).

FIÉVET, Edmond, ancien notaire, ancien conseiller communal, *Nivelles* (1880).

FRÉSON, Jules, conseiller honoraire à la Cour d'appel de *Liège* (1886).

GHEUDE, Léon, propriétaire, major de la garde civique, *Nivelles* (1887).

GHEUDE, Louis, avocat-avoué, *Nivelles* (1901).

GOFFART, Henri, directeur de l'Ecole normale de l'Etat à *Nivelles* (1900).

HANON de LOUVET, Alph., anc. échevin, m. corr. de la Commission royale des monuments, etc., *Nivelles* (m. fondateur).

HECQUET, Hippolyte, substitut du Procureur du Roi, *Nivelles* (1900).

HULIN, Edgard, avocat, président du Conseil provincial du Brabant, bourgmestre de *Rebecq* (1901).

ISBECQUE, Emile, procureur du roi près le tribunal de 1re instance de *Nivelles* (1882).

JAMART, Edmond, curé de *Baulers* (m. fondateur).

LAGASSE-de LOCHT, Ch., inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des bâtiments civils, président de la Commission royale des monuments, etc., *Ixelles* (m. fondateur).

LAMBOT, Oscar, ingénieur, professeur à l'athénée royal d'*Arlon* (1900).

LE BON, Henri, avocat, etc., *Bruxelles* (1885).

LE HARDY de BEAULIEU (vicomte), Théodore, *Wavre* (1892).

LERMIGNEAU, Emile, directeur des hospices, *Nivelles* (1882).

LESAGE, Robert, industriel, *Auteuil* (1882).

MATHIEU, Frédéric, avocat-avoué, conseiller provincial, *Nivelles* (1900).

MM. MICHAUX, Ernest, juge au tribunal de 1re instance, *Nivelles* (1900).
PARADIS, Charles, notaire, *Nivelles* (1882).
PASTUR, Léon, notaire, ancien sénateur, etc., *Jodoigne* (1886).
PETIT, Léon, ingénieur, *Soignies* (1894).
PIETQUIN, François, secrétaire des hospices, *Nivelles* (1893).
RAYÉE, Théodule, curé de Saint-Nicolas, *Nivelles* (1887).
ROBERT, Albert, chimiste de la ville de *Bruxelles*, etc. (1901).
SAMBRÉE, Florent, notaire, *Jauche* (1901).
SCHEPERS, C.-J., instituteur en chef, *Braine-l'Alleud* (1901).
SNOY (baron), Georges, membre de la Chambre des représentants, *Braine-l'Alleud* (1886).
STOUFFS, Léon, docteur en médecine, *Nivelles* (1900).
TAMINE, Léon, avocat-avoué, *Nivelles* (1885).
THIERNESSE, Auguste, curé d'*Ittre* (m. fondateur).
TOUSSAINT, Albert, pharmacien, *Nivelles* (1902).
TRIBUT, Armand, professeur à l'Ecole normale de l'Etat, *Nivelles* (1900).
TUMERELLE, Auguste, conservateur des hypothèques, *Nivelles* (1893).
VAN DEN RYDT, Georges, juge au tribunal de 1re instance, *Nivelles* (1900).
VAN DER REST, Léon, avocat à la cour d'appel, censeur à la Banque nationale, *Saint-Gilles-Bruxelles* (1900).
van der STRATEN-PONTHOZ (comte), François, propriétaire, etc., *Bruxelles* (1881).
VAN HALEN, Elisée, architecte, directeur de l'Académie de dessin et de l'Ecole industrielle, *Nivelles* (1886).
VAN HALEN, Emile, architecte, professeur à l'Académie de dessin, *Nivelles* (1900).
VAN PÉE, Charles, avocat-avoué, échevin, *Nivelles* (1900).
VAN ZELLE, René, architecte, *Nivelles* (1902).
WILLAME, Georges, chef de division au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, *Bruxelles* (1887).

Membres correspondants

MM. COLSON, Oscar, directeur de la Revue « Wallonia », *Liège* (1900).

de BEHAULT de DORNON, Armand, chef de bureau au Ministère des affaires étrangères, membre de l'Académie royale d'archéologie, etc., *St-Gilles-lez-Bruxelles* (1886).

de CORDES, Henri, juge de paix, président du Cercle archéologique d'*Enghien* (1882).

de LOË (baron), Alfred, secrétaire général de la Société d'archéologie de Bruxelles, etc., *Ixelles* (1886).

DELVIGNE, Adolphe, chanoine, m. corr. de la Commission royale des monuments, etc., curé de *St-Josse-ten-Noode* (1878).

DEVILLERS, Léopold, conservateur honoraire des archives de l'Etat, président du Cercle archéologique de *Mons*, etc. (1877).

HELBIG, Jules, artiste peintre, vice-président de la Commission royale des monuments et de la Société d'art et d'histoire de *Liège*, etc. (1877).

HELLEPUTTE, Georges, membre de la Chambre des représentants, professeur à l'Université de *Louvain*, etc. (1877).

KURTH, Godefroid, professeur à l'Université de *Liège*, etc. (1883).

LYON, Clément, homme de lettres, etc., *Charleroi* (1878).

MATTHIEU, Ernest, avocat, vice-président du Cercle archéologique de Mons, secrétaire du Cercle archéologique d'*Enghien* (1878).

PRUD'HOMME, Emile, conservateur-adjoint des archives de l'Etat, *Mons* (1886).

REUSENS, Edmond, chanoine honoraire, membre de la Commission royale des monuments, professeur d'archéologie et bibliothécaire à l'Université, etc., *Louvain* (1877).

SCHUERMANS, Henri, m. corr. de la Commission royale des monuments, premier président honoraire de la Cour d'appel de *Liège*, etc. (1878).

TAHON, Victor, ingénieur civil, ancien secrétaire de la Société archéologique de Charleroi, *Bruxelles* (1886).

VAN DEN GHEYN, Jos., S. J., conservateur à la Bibliothèque royale de Belgique, vice-président de l'Académie royale d'archéologie, *Bruxelles* (1901).

VAN EVEN, Edouard, m. corr. de la Commission royale des monuments, archiviste de la ville de *Louvain*, etc. (1884).

WINS, Paul-Alph., juge au tribunal de 1re instance, etc., *Mons* (1891).

MEMBRES DÉCÉDÉS

(DEPUIS LA PUBLICATION DU TOME VI DES ANNALES)

Membres effectifs

MM. COURTOIS, Auguste, propriétaire, directeur honoraire de la Caisse d'épargne, *Nivelles* († 10 avril 1900).

FRÉSART, Jules, banquier, propriétaire, *Liège* († 17 avril 1900).

LE BON, François, docteur en médecine, président de la Société, etc., *Nivelles* (membre fondateur, † 3 février 1900).

MATAIGNE, Alexandre, propriétaire, *Wavre* († 13 février 1901).

t'SERSTEVENS, Léon, président du Conseil supérieur de l'Agriculture, ancien membre de la Chambre des représentants, etc., *Ittre* († 4 mai 1900).

Membres correspondants

MM. Del MARMOL, Eugène, président honoraire de la Société archéologique de *Namur* († 3 août 1898).

HACHEZ, Félix, directeur général honoraire au Ministère de la justice, vice-président d'honneur du Cercle archéologique de Mons, *Bruxelles* († 29 septembre 1902).

PIOT, Charles, archiviste général honoraire du royaume, etc., *St-Gilles-lez-Bruxelles* († 28 mai 1899).

Depuis la publication du tome VI de nos Annales, nous avons eu le chagrin de perdre notre cher et vénéré président, membre fondateur de la Société, M. le Docteur François Le Bon, décédé à Nivelles le 3 février 1900, à l'âge de quatre-vingt-douze ans.

On trouvera à la fin du présent volume (page 359) une notice écrite par notre secrétaire, M. G. Willame, qui rend à la mémoire de M. Le Bon un bien légitime hommage. Nous nous y associons de cœur, de même que nous faisons nôtres les paroles suivantes que M. Hanon de Louvet a prononcées, au nom de notre Société, aux funérailles du regretté défunt.

LE COMITÉ.

* * *

« La longue, active et féconde existence qui vient de s'éteindre, est de celles qui ont le privilège de laisser des regrets profonds et d'être en même temps pour tous un véritable enseignement : il est édifiant et salutaire autant que beau, de voir un homme de cœur, de pensée et d'action, toujours vaillant et laborieux malgré les années, ne reculer jamais devant le nombre ou le poids des charges imposées à son dévoûment ; c'est là l'instructif et fortifiant spectacle qu'a donné à ses concitoyens, jusqu'à son dernier jour, l'infatigable vieillard dont nous avons à déplorer la perte. Son intelligence et son savoir l'avaient désigné pour remplir de multiples, utiles et notables fonctions, auxquelles il a consacré son zéle, son temps, sa vie. Il ne m'appartient pas de les considérer toutes en ce moment suprême, mais il en est deux que j'ai la mission de rappeler particulièrement, en disant adieu à celui qui les a exercées d'une manière si remarquable : depuis plus d'un demi-siècle M. le Docteur Le Bon était président du Bureau de bienfaisance de notre ville, depuis plus de vingt-trois ans il présidait la Société archéologique de notre arrondissement, et c'est à la fois au nom de ce collége et au nom de cette société qu'en m'inclinant avec tristesse et avec respect devant son cercueil, j'ai le devoir d'y déposer un tribut d'éloges et de regrets.

» On sait combien il fut un administrateur modèle de la bienfaisance publique. De tout temps il s'attacha à donner à la bienfaisance un caractère préventif, en s'efforçant d'inculquer aux classes laborieuses l'esprit d'ordre et de prévoyance. C'est dans cette pensée qu'il tâcha d'établir, à une époque où nul n'y songeait, l'institution des caisses d'épargne scolaires, si hautement appréciée aujourd'hui ; et dès 1852, il s'occupa de l'importante question des habitations

ouvrières avec une persévérance qui, nous le savons tous, fut couronnée du plus heureux succès : ce sera son éternel honneur d'avoir, un des premiers dans notre pays, opposé à l'invasion de doctrines funestes ce puissant moyen de résistance : la propriété mise à la portée de tous.

» Vers le même temps, il dressait avec soin, au point de vue de l'administration de la bienfaisance, des statistiques des plus intéressantes sur les ménages ouvriers, mettant heureusement en pratique, sans s'en douter, d'excellentes méthodes indiquées par l'illustre économiste Le Play. Ce travail, qu'il ne put mener à bonne fin sans rencontrer de sérieuses difficultés, n'avait d'autre but que de venir efficacement en aide à la classe des travailleurs. Ce noble but ne fut-il pas toujours, d'ailleurs, celui que se proposait sa sollicitude éclairée? Jamais, dans le long cours de sa carrière si utilement remplie, il ne cessa de chercher les meilleurs moyens de combattre la misère ; jamais il ne se rebuta dans l'accomplissement de fonctions où l'on dépense son temps, son intelligence, son cœur, mais où l'on récolte souvent l'ingratitude ; jamais il n'épargna ses peines, ses efforts, ses démarches, pour accroître le patrimoine des pauvres ou pour faire prendre des mesures propres à augmenter leur bien-être matériel et moral. Ah ! certes, le sort de ceux qui peinent et qui souffrent l'émouvait vivement, et rien de ce qu'on peut faire pour l'adoucir ne lui était étranger. Ne l'avons-nous pas vu, naguère encore, préconiser une réforme sagement démocratique dans de généreuses pages publiées sous ce titre touchant : « Mon dernier plaidoyer en faveur de mes concitoyens pauvres »?

» Telles étaient ses préoccupations pour tout ce qui regarde l'assistance publique, que lorsqu'il étudiait les institutions du passé, il y cherchait des applications aux nécessités sociales du présent, voulant ainsi utiliser dans un but charitable les ressources de son érudition. Il avait été, à bien juste titre, appelé à la présidence de la Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles lors de la fondation de ce cercle en 1876 : parmi les premiers travaux qu'il publia dans les Annales de la Société, on remarque la notice sur l'abbesse Marguerite de Haynin, notice qui renferme les plus judicieuses observations sur les orphelinats, tout en constituant le plus magnifique hommage rendu à la fondatrice de celui de Nivelles.

» M. Le Bon, est-il besoin de le rappeler? avait puissamment aidé à fonder notre société d'archéologie, et sans cesse il déploya, pour la faire prospérer, le même zèle et le même dévouement que dans tous les domaines où s'exerçait sa constante vigilance. Jamais notamment, il ne négligea une occasion d'augmenter les collections de notre musée, que plus d'une fois il enrichit généreusement de dons personnels.

» Ce n'est pas le moment d'énumérer tous les articles qu'il a fait paraître dans nos Annales. Qu'il me suffise de dire que ses travaux révèlent des connaissances variées, des recherches patientes, attentives et curieuses, ainsi qu'un réel sentiment artistique, joint à un religieux amour du sol natal et des monuments légués par nos aïeux. Ajouterai-je que sous sa plume, assez souvent,

quelque pointe d'humour vient agréablement corriger ce qu'on pourrait trouver d'aride dans une page érudite? Dirai-je enfin, chose merveilleuse! que son activité semblait croître avec l'âge? Son intéressante notice sur nos vieilles enseignes et son importante étude sur les fortifications de Nivelles datent des toutes dernières années.

» Et tel il se montrait dans ses écrits, tel ses confrères du cercle archéologique le retrouvaient dans ses entretiens pleins d'intérêt et d'animation, où les souvenirs personnels s'unissaient fréquemment d'une façon charmante aux données de l'histoire. Quelle vive satisfaction il exprimait dans le cours de nos séances, lorsqu'il apprenait que quelque question touchant l'archéologie recevait une solution conforme à nos vœux! Et d'un autre côté, quels accents d'indignation ne faisait-il pas entendre contre les actes de vandalisme qui ont privé notre région de mainte œuvre d'art! que de critiques fondées ne formulait-il pas contre les restaurations maladroites qui ont défiguré certains monuments! Dans l'âme toujours jeune de ce nonagénaire, il y avait de l'enthousiasme pour le beau comme il y avait de l'ardeur pour le juste et pour le bien.

» Présidant nos réunions avec tact et affabilité, il savait au besoin les égayer par quelque anecdote opportune ou par quelque citation que son heureuse mémoire lui suggérait toujours à propos. C'est là, au milieu d'une attachante discussion ou d'une conversation amicale, que se manifestaient les ressources aimables de son esprit et les précieuses qualités de son cœur; c'est là que notre imagination émue le reverra souvent, en mêlant pieusement à son souvenir une pensée de fidèle et profonde gratitude.

» Adieu, cher et vénéré Président! Que le Seigneur daigne vous recevoir dans ses tabernacles éternels, en récompense du bien que vous avez fait parmi nous! qu'il vous donne les joies de la céleste paix, à vous dont la vaillance et l'activité n'ont voulu aucun repos ici-bas! »

COMPAGNIES SAVANTES

AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ ÉCHANGE SES PUBLICATIONS

BELGIQUE

Anvers. — Académie royale d'archéologie de Belgique.
Arlon. — Institut archéologique du Luxembourg.
Bruges. — Société d'émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre.
Bruxelles. — Société d'archéologie.
» Société royale de numismatique.
Charleroi. — Société archéologique et paléontologique.
Enghien. — Cercle archéologique.
Gand. — Société d'histoire et d'archéologie.
Huy. — Cercle hutois des sciences et beaux-arts.
Liège. — Institut archéologique liégeois.
» Société d'art et d'histoire.
» Société de littérature wallonne.
Mons. — Cercle archéologique.
» Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.
Namur. — Société archéologique.
Saint-Nicolas. — Cercle archéologique du pays de Waes.
Soignies. — Cercle archéologique.
Tournai. — Société historique.
Verviers. — Société d'archéologie et d'histoire.

ÉTRANGER

Aix-la-Chapelle. — Aachener Geschichtsverein.
Amiens. — Société des antiquaires de Picardie.
Reims. — Académie nationale.
Rochechouart. — Les Amis des sciences et des arts.
Saint-Omer. — Société des antiquaires de la Morinie.
Stockholm. — Académie royale d'histoire et d'antiquités.
Toulouse. — Société archéologique du midi de la France.
Verdun. — Société philomathique.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REÇUES PAR LA SOCIÉTÉ A TITRE D'ÉCHANGE

Bruxelles. — Analecta Bollandiana.
» Revue belge de numismatique.
Gand. — Messager des sciences historiques.
Liège. — Archives liégeoises.
Louvain. — Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.
Maredsous. — Revue bénédictine.

ÉTRANGER

Lille. — Bulletin de l'Université et de l'Académie de Lille.
Paris. — Mélusine.
Valence. — Bulletin d'histoire ecclésiastique.

Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles

COMPTE DE 1898

RECETTES

Cotisations des membres	Fr.	572,00
Subvention de la ville de Nivelles	»	200,00
» de la province de Brabant	»	500,00
Vente de volumes	»	50,00
Intérêt de sommes déposées à la Caisse d'épargne	»	22,25
TOTAL	Fr.	1144,25
En caisse le 1er janvier 1898	»	2566,49
ENSEMBLE	Fr.	3510,74

DÉPENSES

Entretien du local	Fr.	11,50
Musée	»	192,90
Bibliothèque	»	137,80
Frais de publication	»	914,82
» d'administration et divers	»	41,85
TOTAL	Fr.	1298,87

RECETTES	Fr.	3510,74
DÉPENSES	»	1298,87
Solde en caisse au 31 décembre 1898	Fr.	2211,87

COMPTE DE 1899

RECETTES		
Cotisations des membres (12 fr. par an) .	Fr.	552,00
Subvention de la ville de Nivelles. . .	»	200,00
» de la province de Brabant .	»	500,00
» de l'Etat	»	500,00
Intérêt de sommes déposées à la Caisse d'épargne.	»	39,45
Total	Fr.	1591,45
En caisse le 1er janvier 1899 .	»	2211,87
Ensemble . . .	Fr.	3603,52

DÉPENSES		
Entretien du local.	Fr.	25,00
Musée	»	144,37
Bibliothèque	»	119,75
Frais de publication	»	376,65
» d'administration et divers . . .	»	48,88
Total	Fr.	714,65

Recettes . . .	Fr.	3603,52
Dépenses . . .	»	714,65
Solde en caisse au 31 décembre 1899 .	Fr.	2888,67

COMPTE DE 1900

RECETTES

Cotisations des membres (6 fr. par an)	Fr.	588,50
Subvention de la ville de Nivelles	»	200,00
» de la province de Brabant	»	500,00
Intérêt de sommes déposées à la Caisse d'épargne	»	21,45
Total	Fr.	909,95
En caisse le 1er janvier 1900	»	2888,67
Ensemble	Fr.	3798,62

DÉPENSES

Entretien du local	Fr.	25,00
Musée	»	101,50
Bibliothèque	»	101,40
Frais de publication	»	224,50
» d'administration et divers	»	14,72
Total	Fr.	467,12

Recettes	Fr.	3798,62
Dépenses	»	467,12
Solde en caisse au 31 décembre 1900	Fr.	3331,50

COMPTE DE 1901

RECETTES			DÉPENSES		
Cotisations des membres	Fr.	426,00	Entretien du local	Fr.	5,00
Subvention de la ville de Nivelles	»	200,00	Musée	»	26,00
» de la province de Brabant	»	500,00	Bibliothèque	»	21,50
TOTAL	Fr.	926,00	Frais de publication	»	1157,00
En caisse le 1er janvier 1901	»	3331,50	» d'administration et divers	»	42,60
ENSEMBLE	Fr.	4257,50	TOTAL	Fr.	1231,90

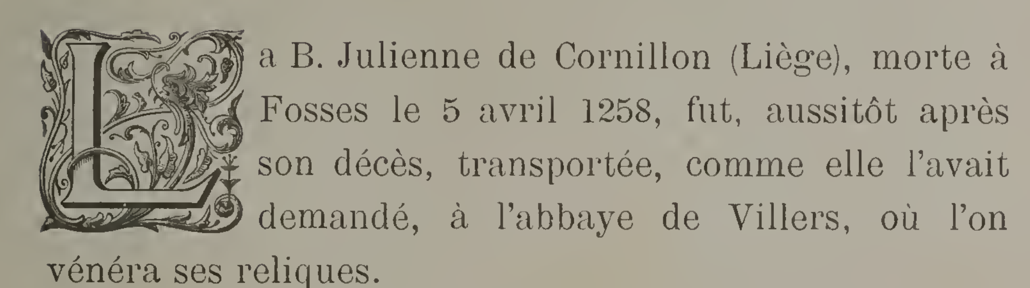
RECETTES	Fr.	4257,50
DÉPENSES	»	1231,90
Solde en caisse au 31 décembre 1901	Fr.	3025,60



ABBAYE DE VILLERS

Les reliques de la B.[1] Julienne de Cornillon

I



La B. Julienne de Cornillon (Liège), morte à Fosses le 5 avril 1258, fut, aussitôt après son décès, transportée, comme elle l'avait demandé, à l'abbaye de Villers, où l'on vénéra ses reliques.

Elle avait été la principale promotrice de la Fête du Saint Sacrement, proclamée à Liège, dès l'année 1246,

---

(1) Le titre de « Bienheureuse » est le seul qui appartienne aujourd'hui à la pieuse vierge de Cornillon : il dépend du clergé belge de lui faire décerner celui de « Sainte », comme on le verra plus loin.

Tant qu'une démarche décisive ne sera pas faite, on en sera réduit à des formules comme celle qu'on lit en tête d'un ouvrage récent, relatif au culte de la B. Julienne :

« Pour obéir aux décrets du Pape Urbain VIII, l'auteur déclare que, » par le terme « Sainte », il n'entend exprimer que sa pieuse vénération, » te qu'au récit d'un fait qui semble miraculeux, il ne prétend donner » qu'une valeur simplement historique, sans vouloir devancer aucune- » ment le jugement de la Sainte Eglise. »

et une recrudescence de pieux intérêt pour elle s'est manifestée de nos jours : les évêques de Belgique se souvenant de la règle de l'Eglise (1) : « Nedum semel, sed pluries et instantissime supplicent pro canonizatione facienda », ont adressé récemment au pape un « Libellus de extendendo ad totam Ecclesiam festo S. Julianae » (2); de plus le nom de la B. Julienne a été pieusement rappelé dans une assemblée de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, tenue à Villers en 1878, comme dans un Congrès eucharistique réuni à Liége en 1888.

De là, une brochure intéressante qui a été récemment publiée : « Les reliques de S. Julienne de Cornillon à l'abbaye de Villers, contribution à l'histoire de son culte (Liége, Demarteau, 1898) », par M. l'abbé Monchamp, professeur d'histoire au séminaire de Liège.

D'autre part, un arrêté royal du 3 juillet 1895 a créé une commission chargée de « surveiller les fouilles pratiquées dans les ruines de l'ancienne abbaye de Villers et de donner son avis à l'occasion des découvertes qui pourraient y être faites » : cela devait amener une étude toute spéciale de la topographie de l'église, de ses chapelles et de ses tombeaux (3); un des membres de

---

(1) *Ordo canonizationis sanctorum*, de l'an 1494 (HARDOUIN, *Acta conciliorum*,) IX, col. 1551.

(2) Cette requête du 11 août 1868, appuyée par une lettre de la reine des Belges, Marie-Henriette, du 8 du même mois, a abouti à un décret pontifical du 8 juillet 1869 qui, comme on le verra plus loin, ne va pas encore jusqu'à transformer en « préceptif » le culte « permissif » de la B. Julienne comme sainte, mais autorise la célébration de sa fête, avec office et messe, dans les diocèses où cela sera demandé par l'évêque.

(3) C'était un des *desiderata* de la Gilde de S. Thomas et de S. Luc. (Bulletin de la 12e réunion, Premier fascicule 1878, p 52).

cette commission, M. Edgar de Prelle de la Nieppe, a compulsé, à cette fin, tout ce qui a été livré à l'impression à propos de l'abbaye de Villers, et il en a fait l'objet d'un mémoire soumis, depuis quelque temps déjà, au Comité du Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie; enfin le rapporteur de ce Comité a cru utile, en outre, de scruter les documents encore inédits des archives, etc. (1)

C'est là, on le comprendra aisément, une œuvre de longue haleine, exposée à des retards; mais en ce qui concerne les recherches relatives aux restes de la B. Julienne, le travail est assez avancé pour permettre d'en extraire opportunément les compléments et amendements assez nombreux qu'appelle la notice de M. l'abbé Monchamp.

II

Première translation. — M. l'abbé Monchamp considère comme première translation des reliques de la B. Julienne, celle qui eut lieu douze ans après sa mort, et dont il sera reparlé.

---

(1) C'est ainsi qu'a été tiré de l'obscurité un manuscrit de l'archevêché de Malines, négligé par les collaborateurs de PERTZ, comme « contenant *seulement* des fondations d'autel ». Ce manuscrit, des plus importants, à raison même des renseignements sur ces fondations d'autels, coupe court à l'anachronisme commis par tous les auteurs, sans exception, qui se sont occupés des chapelles septentrionales de l'église de Villers et qui les attribuent au XIVe siècle, même au XVe. Toutes, elles sont du XIIIe.

Voir *Annales de la Société archéologique de Nivelles*, VI (1898), p. 198, article intitulé « Bibliothèque de l'abbaye de Villers », au sujet des démarches pour obtenir communication du manuscrit malinois, publié depuis par M. l'abbé LAENEN, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, p. 85.

La tradition ecclésiastique est contraire et considère comme première translation le dépôt des restes de la B. Julienne, effectué le 7 avril 1258 « inter sanctiora domus corpora ».

Le manuscrit du XVe siècle connu sous le nom de « Florarium » (1) porte formellement : « VII Aprilis. » Apud Villarium Brabantiæ *translatio* Julianæ virginis, » sanctimonialis de Corelino. »

C'est ce qu'énonce le Cardinal Dechamps : « Corpus » Julianæ *translatum* fuit ad cœnobium Villariense *et* » *depositum* fuit post altare majus ecclesiæ. » (2)

De même, le Promoteur de la foi, dans le procès en canonisation de 1868 (3), dont il sera reparlé plus loin : « Statim post obitum, in ecclesia cœnobii Villariensis *translatum* est corpus, quod post altare majus cum aliis reliquiis *compositum* fuit. Dies *translationis hujus* quasi festa ac memorabilis Villarii est celebrata.

A la vérité, il y a peut-être, dans ces deux derniers passages, un peu de confusion entre la translation-transport (4) et la translation rituelle; mais le manuscrit « Florarium » permet de préciser. Il s'agit bien de ce qui eut lieu le 7 avril 1258 : le corps de la B. Julienne, reçu

---

(1) Le MS, dit *Florarium*, très important pour l'histoire de Liège, est aujourd'hui perdu; mais les traces en ont été suivies, jusqu'en ces derniers temps, chez un de nos barons de Woelmont (Dr K.-F. MÜLLER. *Das magnum Chronicon Belgicum und die in demselben enthaltenen Quellen*, Vorrede, p. 1).

(2) *Œuvres complètes*, XIII, p. 348.

(3) *Documenta quædam circa ecclesiasticum cultum S. Julianæ virginis Cornelionensis*, p. 12.

(4) A tel point que le *Menologium* de Henriquez porte, à la date du 5 avril : « Villarii in Brabantia *depositio* Beatæ Julianæ Corneliensis... »

le 6 à l'abbaye, fut, le lendemain, d'un consentement unanime, non pas enterré, mais, par exception, dispensé de l'inhumation et immédiatement placé dans la sépulture réservée aux corps des saints du monastère, c'est-à-dire derrière le maître autel de l'église : « Tantam porro virtutis suæ famam sparserat virgo sanctissima, dit Fisen (1), ut non aliter quam inter sanctiora sui cœnobii pignora sepeliendum existimaverint. »

Ce dépôt parmi les reliques avait été précédé de circonstances si particulières, que, comme en témoigne le manuscrit cité et comme le constate aujourd'hui l'autorité ecclésiastique, le monastère de Villers avait considéré l'arrivée du corps de la pieuse vierge de Cornillon comme une véritable dispensation de reliques : Villers, on le verra plus loin, célébrait déjà depuis cinq ans la fête du Saint Sacrement, dont la B. Julienne avait été la zélatrice; le personnage dont celle-ci réclama le concours pour obtenir à Villers l'hospitalité suprême, était Gobert d'Aspremont, grand du siècle, ancien chevalier croisé (oncle d'un autre Gobert d'Aspremont, compagnon de Joinville à la croisade de S. Louis), entré comme simple moine à Villers; enfin, aux cérémonies funèbres du 7 avril, un prêtre inconnu avait apparu à Villers pour prononcer devant le cercueil de la B. Julienne une homélie sur la Fête-Dieu, puis avait disparu sans laisser de traces (comme les miraculeux ouvriers qui construisirent, en une nuit, la brasserie et qui, d'après la tradition, arrivés à Villers, on ne sait d'où, s'en allèrent comme ils étaient venus...)

---

(1) *Historia leodiensis*, II, p. 14.

Sentiments religieux, amour du merveilleux, il n'en fallut certes pas davantage pour faire enregistrer la date du 7 avril parmi les anniversaires pieux de l'abbaye, et cette date doit continuer à être considérée comme celle de la première translation des reliques de la B. Julienne.

III

Ce qui a empêché M. l'abbé Monchamp de considérer le dépôt du corps de la B. Julienne, derrière le maître autel, comme une première translation, est la circonstance que la deuxième translation (voir ci-après) s'est effectuée précisément au même endroit de l'église.

Il s'agira, dans un instant, d'expliquer comment une translation peut s'opérer par simple changement de niveau ; bornons-nous pour le moment à prouver que le Cardinal Dechamps et le Promoteur de la foi, en 1869, ne se sont pas trompés, en disant que le corps de la B. Julienne fut, le 7 avril 1258, déposé derrière le maître autel de l'église de Villers.

Pour faire cette preuve, il suffit de montrer où étaient les « sanctiora domus corpora » parmi lesquels fut placé celui de la pieuse vierge de Cornillon.

Or, la toute première partie de la Chronique de Villers se clôture en l'an 1250, huit ans avant la mort de S. Julienne, et cette chronique (1) nous apprend que, sous les abbatiats d'Ulric (1160-1184) et de Guillaume (1191-1197), les restes des BB. Boniface le prieur et Godefroid le

---

(1) DD. Martene & Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, III, col. 1271 et 1272.

sacristain avaient été déposés « retro cancellum majoris altaris », c'est-à-dire derrière le maître autel (1).

Césaire de Heisterbach, qui écrivait en 1222, fait bien certainement allusion à quelque autel « de retro » sous lequel étaient les « sanctiora domus corpora », quand il parle d' « ossa levata, in sacrario posita, reservataque pro reliquiis. » (2)

Il existe une gradation très marquée parmi les actes de culte à l'égard des personnes mortes en odeur de sainteté. Le premier de ces actes, l' « elevatio e sepulcro » des ossements, ne pouvait plus être accompli à l'égard de la B. Julienne, puisqu'elle n'avait pas été « inhumée ».

C'était à un acte plus marqué de culte qu'il y avait lieu de procéder à son égard, si le désir se marquait de la vénérer davantage, et cet acte est indiqué par le pape Benoît XIV, dans son grand ouvrage sur la canonisation (3) : il range, parmi les signes d'un culte plus expressif, la « translatio corporum de loco humili ad sublimiorem » : la « translatio » peut donc s'opérer sur place, par exhaussement.

Or, en ce qui concerne la deuxième « translatio » dont il va être question, c'est précisément ce qui eut lieu, au

---

(1) C'est là, soit dit en passant, une des preuves que, comme le pense M. Edg. de Prelle, l'église de l'abbaye de Villers était achevée dans sa partie orientale, bien avant la période de 1197-1209, qu'on assigne communément au commencement des travaux.

(2) Cesarii Heisterbacencis, édit. Strange, Heberlé, 1850, I, p. 45 (I, xxxv).

(3) De Lambertinis, *De servorum Dei beatificatione et beatorum canonizatione*, II, pp. 66 et 207.

témoignage des historiens (1) parlant des autres « sanctiora corpora » : ces restes furent déposés « in loco eminentiori ».

A l'aide de cette distinction entre le dépôt fait d'abord derrière le maître autel et le dépôt ultérieur en un endroit plus élevé, se dissipe le doute émis par les Bollandistes au sujet des sépultures antérieures de certains des saints personnages de la deuxième translation. (2)

IV

Deuxième translation. — Après la mort de la B. Julienne et la réception de ses reliques à Villers, intervinrent, en 1264, les actes solennels de l'Eglise généralisant la fête du Saint Sacrement : n'est-ce pas la notoriété de l'intervention de la pieuse vierge de Cornillon, comme le désir de l'honorer de plus en plus, qui inspira à l'abbé Alméric (1268-1271) l'idée de faire construire derrière le maître autel un « mausolée triparti » qui, pendant trois siècles, contint les reliques du monastère, dont celle de la zélatrice de la Fête-Dieu.

M. l'abbé Monchamp, qui considère le placement de ces reliques dans le nouveau tombeau comme la toute première translation, attribue la révélation du fait au manuscrit de Malines, cité ci-dessus.

Ce manuscrit (en voir un extrait, Annexe A) a certes l'avantage de nous faire connaître la date précise du 14

---

(1) Henriquez, *Menologium cisterciense*, p. 171 ; Sanderus, *Chorographia Villariensis*, p. 31.

(2) *Acta SS.*, Junii VII, p. 556 ; Octobr. I, p. 533.

avril où la translation eut lieu; mais l'année, qui est 1269, n'était pas un mystère : la Chronique de Villers dit expressément, en parlant de l'abbatiat d'Alméric (1268-1271) : « Secundo anno regiminis sui, posita sunt retro cancellum majoris altaris corpora Abundi de Hoyo et fratris Arnulphi Cornibout, de Bruxella (1), et quædam alia. »

De plus, la Chronique de Villers, dans le manuscrit qui est à la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris (2), ajoute une inscription en 21 vers, après la mention : « Titulus » *mausolei tripartiti* existentis *retro cancellum ecclesiæ* » nostræ *contra orientem*, sub fenestra media. » (C'est l'endroit indiqué sur le plan, par la lettre B).

C'est bien dans cette Chronique que Henriquez a copié l'inscription : il répète, en effet, tous les termes transcrits ci-dessus en *italiques*; même ce n'est point dans son « Menologium » imprimé en 1630, que cet historien avait fait paraître pour la première fois l'inscription : elle est déjà dans son « Fasciculus sanctorum ordinis Cisterciensis », édité en 1624 (la voir complète (3) aux Annexes, litt. B).

---

(1) On ne s'explique pas comment le nom de la B. Julienne, n'est pas mis ici en évidence, alors que c'est surtout pour elle que le monument nouveau doit avoir été établi ; il est à remarquer d'ailleurs que — chose non moins inconcevable — la Chronique de Villers, ni dans sa partie générale, ni dans la partie des vies de ses saints (dont celle de Gobert d'Aspremont), ne cite le nom de Julienne de Cornillon.

(2) Suivi par WAITZ (PERTZ, *Mon. Germ. hist.*), XXV, p. 192, texte auquel M. l'abbé MONCHAMP n'a pas eu recours. La Chronique de Villers, à la Bibliothèque de Bourgogne, donne aussi l'inscription (nº 7776, p. 22).

(3) M. l'abbé MONCHAMP a omis un des 21 vers.

M. l'abbé Monchamp fait remarquer que l'inscription parle de la translation des restes de dix saints personnages, tandis que le « procès-verbal » (Annexe A) en nomme seulement sept. Il en conclut avec raison que le « mausolée triparti » fut rouvert pour admettre trois nouveaux corps, ceux de Marie de Gravio, Henri de Gest et Guillaume de Dongelberg.

Aucun document ne mentionne cette addition ni sa date; mais comme l'inscription complète a été insérée sous l'abbatiat d'Alméric, dans le manuscrit de Paris, il s'agit bien certainement de faits postérieurs de très peu à la translation de 1269.

V

Entre la deuxième translation et la troisième. — Outre le fait de l'ouverture du « mausolée triparti », pour y ajouter de nouvelles reliques, on connaît un autre fait semblable qu'amena la dévotion toujours croissante envers la B. Julienne : vers 1564, Marguerite de Parme obtint qu'on détachât pour elle quelques parties des reliques, qui passèrent en Portugal, de là en France et enfin en Belgique, où elles parvinrent à l'abbaye cistercienne de Saint-Sauveur, à Anvers (de là proviennent les seules reliques de la B. Julienne encore conservées, celles de l'église Saint-Martin, à Liège, et de l'église de Sainte-Julienne, à Retinne) (1).

---

(1) Ars. de Noue, *Vie de Sainte Julienne de Retinne*, p. 201, cite, en outre, comme possédant de ces reliques, les églises de Fosses, et de Saint Jean-Baptiste, à Namur; MM. les Curés, consultés, n'ont pas confirmé ces renseignements.

Puis, survinrent les troubles religieux des Pays-Bas, au XVI[e] siècle. On représente « les hérétiques, arrivant à Villers, armés de bâtons, de haches, de piques, de massues et d'autres instruments de destruction, et renversant les autels, brisant les sculptures, les images, portant leurs mains sacrilèges jusque sur les magnifiques tombeaux des ducs de Brabant et jetant au vent du ciel les précieuses reliques et la poussière sacrée des corps de tant de saints (1) ».

Aucun auteur ne signale de pareils faits, trop précisés pour être croyables à défaut de constatation historique; il n'est que trop vrai cependant que la mutilation du beau tombeau de Jean III que font connaître les gravures de Butkens et Le Roy, date de cette époque. Mais, en ce qui concerne les reliques, elles n'ont pas été « jetées au vent du ciel. »

Les reliques du monastère étaient de deux sortes : les unes, transportables aisément, ne pouvaient être laissées à Villers par les moines qui abandonnèrent l'abbaye pendant seize ans, dit-on (2) : les documents recueillis aux Archives de l'Etat, à Bruxelles (3), nous apprennent, en effet, que les livres de la bibliothèque du monastère, les vases précieux, les ornements, les objets sacrés furent transportés à Bruxelles, entre autres quatre reliquaires « una cum reliquiis ».

---

(1) Rodenbach, *L'abbaye de Villers, de l'ordre de Cîteaux, en Brabant*, p. 55.

(2) Sanderus, *C. cit.*, p. 10.

(3) Papiers d'Etat et de l'audience, n° 908.

Le « mausolée triparti » ne pouvait être déplacé; il fallait au moins prendre des mesures pour en sauver le contenu. Ces mesures se devinent : on se trouvait en un cas de nécessité où il faut passer outre aux règles canoniques sur l'ouverture des reliquaires et la translation des restes vénérés (1); des solennités, à cet égard, eussent appelé l'attention des iconoclastes qu'on redoutait : on on se mit à l'œuvre en secret; les reliques furent tirées du monument qui les contenait et cachées du mieux qu'on put.

Nul doute ne peut subsister sur ce point : des témoignages contemporains affirment que les ossements des saints du monastère n'obtenaient plus, à la fin du XVI[e] siècle, les honneurs qu'ils méritaient; on ajoutait qu'ils étaient dans un endroit peu convenable et, recourant au langage poétique, on appelait cet endroit « humilis locellus », ce que M. Monchamp traduit par « modeste abri »; mais cela se rendrait avec plus d'exactitude par « cachette obscure » : quelque trou dans une cave, peut-être même en terre, comme le porte une variante de l'inscription (2) relative à la troisième translation et qu'il est opportun de faire connaître ici, à cause des expressions caractéristiques du troisième vers, indiquées en italiques :

Anno milleno nonageno quoque primo,
Pro Priscæ festo, fratrum comitante caterva,
Robertus Praesul, *latitantibus abdita terris.*
Dena Beatorum, trans templum, corpora cinxit;
Aere laborato, dignoque hoc marmore clausit.

---

(1) Concile de Mayence de l'an 813 (HARDOUIN, *Acta conciliorum*, IV, col. 1016.

(2) HENRIQUEZ, *Lilia Cistercii*, p. 144.

VI

Troisième translation (pour M. l'abbé Monchamp, la deuxième). — Le 17 janvier 1599, l'abbé Robert Henrion opéra solennellement la translation des reliques des saints du monastère, dans une chapelle propre à ces saints (1), c'est-à-dire consacrée et même réservée à leur culte.

Une inscription, sur le mur extérieur de la chapelle, fut consacrée à cet événement; il est intéressant de la reproduire, à raison des inexactitudes et même des bévues auxquelles on l'a soumise et qui seront signalées en note :

Anno milleno (2) ac nono deciesque noveno,
Post quingentenum (3), dum Janum (4) Antonius ornat,
Pastorale pedum mitramque gerente Roberto,
Dena (5) Beatorum ossa, humili sublata locello (6)
Conduntur sacra in hac quam, ô Lector, aspicis æde (7).

---

(1) Gramaye, *Genappia*, édit. de 1606, p 15. « In sacellum *proprium* transferendum curavit Robertus abbas ».

(2-3) Certains auteurs, en imprimant *millesimo* et *quingentum*, allongent le premier vers d'une syllabe et raccourcissent d'autant le second, au détriment de la prosodie.

(4) M. Wauters (*L'ancienne abbaye de Villers*, p. 93, et *Canton de Genappe*, p. 93) n'a pas compris qu'il s'agissait d ela fête de S. Antoine, au 17 janvier (veille de celle de S. Prisca, d'après la variante de l'inscription du § précédent). Cet auteur, au lieu de *Janum* (d'où le nom du mois), a lu *fanum*, et ainsi *Antonius* devient l'artiste chargé d'orner l'église chrétienne de Villers, qualifiée de « temple païen » (vrai sens du mot *fanum*)...

Comme si Springer, *De artificibus monachis et laicis medii ævi* (Bonn. 1861) ne s'écriait pas : « Utinam artifices medii ævi magniloqui gloriæque cupidiores fuissent et opera nominibus signassent ! » C'était une règle constante pour les Cisterciens d'omettre leur nom sur leurs œuvres; ils ne pouvaient pas même l'insérer sur leurs dons. Dom Guyton (MS n°

Un tombeau magnifique en marbre noir sculpté et surmonté de colonnes de jaspe, etc., fut élevé devant l'autel, en l'honneur des saints du monastère.

La chapelle où ce tombeau fut érigé fut consacrée à S. Bernard ; elle portait à la voûte les noms des saintes personnes, dont la première nommée (sans doute parce qu'elle était la plus vénérée) était la B. Julienne : c'est ainsi que la chapelle est décrite par un voyageur qui a visité l'église de Villers, il y a un siècle et demi (voir Annexe D) : cette description affirme que le tombeau de marbre noir renfermait les saints et les saintes dont les noms sont à la voûte.

Telle est aussi l'affirmation de Dom Staignier, abbé de Villers, en 1746 (1) : « Reposita fuerunt sanctorum corpora in uno simul mausoleo marmoreo concluso. »

La variante de l'inscription de la chapelle, signalée au § V, était d'ailleurs parfaitement explicite : « Dena Beatorum corpora... hoc marmore clausit. »

Gramaye, Henriquez, Sanderus, Fisen, Bertholet, etc., sont unanimes : les reliques du monastère ont été placées

---

23474 de la Bibliothèque nationale de Paris, fol. 235 v°) présente l'observation suivante au sujet de l'abbaye cistercienne de Saint-Remy, à Rochefort (Namur) : « Un religieux qui a fait vitrer le cloître de la collation, y a fait appliquer son nom, ses armoiries, ce que nos statuts défendent *expressément*. «

(5-6-7) M. DE B. . qui a publié dans le *Messager des sciences historiques* des extraits du manuscrit cité de Dom GUYTON, mais d'une manière incomplète et incorrecte, supprime *dena*, que sans doute il ne comprend pas, écrit *cocello*, à qui on rend la pareille; enfin, pour *œde*, il lit *œde*, d'un radical d'où dérive notre œdème = tumeur, faute compliquée d' « hybridisme », qui a exposé à de bien mauvaises plaisanteries certaine devise pieuse qu'on avait malencontreusement écrite : *virtus Œdificat.*

(1) Lettre citée par M. MONCHAMP, p. 30 de sa brochure.

à l'intérieur du tombeau de marbre noir, érigé par l'abbé Henrion dans la chapelle de Saint-Bernard; M. l'abbé Monchamp ne peut guère s'appuyer que sur une équivoque résultant d'une antithèse apparente entre les mots *sepulcrum* et *arca* d'un passage de l'un de ces auteurs, Henriquez, pour dire : « Il est peu probable et en tout cas incertain que les dix corps aient été placés dans un sarcophage au-dessus du sol », Henriquez lui-même, en d'autres endroits (1), dit de la manière la plus explicite que telle ou telle autre relique des saints du monastère a été enfermée dans le tombeau de la chapelle de Saint-Bernard.

VII

Est-il même possible d'admettre que les reliques de la B. Julienne et des autres saints du monastère aient été placées, non pas dans le mausolée de marbre noir, mais dans un caveau au-dessous?

On appréciera ci-après la portée d'une solution négative à cette question, quant aux fouilles à opérer pour retrouver le tombeau de la B. Julienne...

Eh bien! au point de vue canonique, il faut nier que l'abbé Henrion ait fait placer les reliques, dans le tréfonds du sol, en dessous d'un « sepulcrum inane », placé là pour la forme.

---

(1) *Menologium cisterciense*, p. 171, à propos du moine Guillaume de Dongelberg, « in marmoreum tumulum collocatum » ; voy. aussi *Lilia Cistercii*, p. 142, et *ibid*, p. 144 : « Ad marmoreum sepulcrum transtulerunt, ibique collocarunt. »

Voici une règle constante de l'Eglise, non établie, mais simplement constatée (1) par le Concile de Milan de l'an 1576, sur l'initiative de S. Charles Borromée : « Reliquiæ Sanctorum in ecclesia, loco conspicuo, bene septo, atque undique ornato, collocentur et asserventur. Atque ita eo loco decenter ac pie, vel arcis (2) vel capsulis, vel vasibus loculisve reconditæ includantur ».

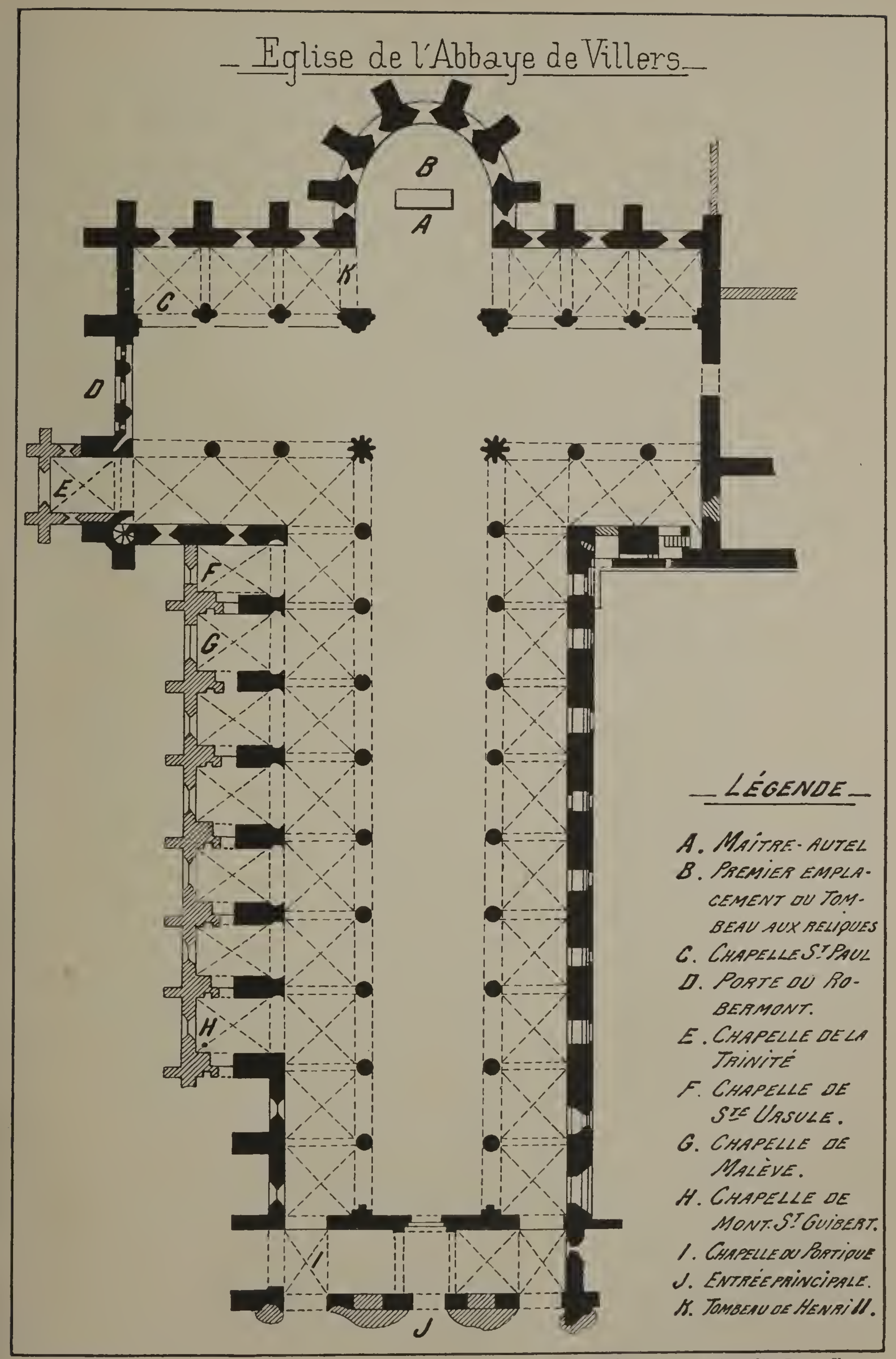
Le dépôt des corps des saints au-dessous du niveau du sol est l'exception : cela peut se présenter, par exemple, lorsque l'église elle-même est, à proprement parler, le tombeau du saint sur les restes duquel elle a été établie. Mais que de précautions alors pour protéger ces restes : « Corpora sanctorum quæ non sub altari, sed sub ecclesiæ pavimento collocata sunt, nisi decentiori ecclesiæ loco recondenda episcopus censuerit, saltem crate ferrea polita ornateque confecta, ne pedibus eorum locus irreverentius tractetur, undique sepiantur atque obtegantur. »

Ce n'est pas moins d'un quart de siècle après avoir été cachées, par force majeure, que Robert Henrion, en 1599, aurait bénévolement violé encore cette règle en enfouissant de nouveau sous terre les reliques du monastère.

De plus, une raison spéciale dictait à Villers, l'observation ponctuelle de la règle canonique : Les reliques

(1) Comme on l'a dit de la Décrétale *Audivimus* (invoquée, en 1869, dans le procès pour la canonisation de la B. Julienne) : « Non aliquid novi constituit, sed principium dumtaxat commemoravit tamquam omnibus pervium. » *(Documenta quædam*, p. 19, note 1).

(2) Voilà l'*arca* qui est bien ici un monument extérieur et apparent : HENRIQUEZ n'a guère pu la considérer comme souterraine, pour l'opposer à « monumentum » (passage invoqué par M. MONCHAMP).



Heliotypie C Aubry fils, Bruxelles

des dix saints (et tout spécialement celles de la B. Julienne, exaltées avant enterrement) avaient obtenu déjà un des honneurs les plus élevés dans la gradation des actes du culte : le placement dans le « mausolée triparti » de l'an 1269, où, depuis plus de trois siècles, ils avaient été exposés à la vénération des fidèles.

Ces reliques, comment aurait-on songé (qu'on permette ici l'emploi exact d'une expression pittoresque) à les faire « rentrer sous terre », surtout celles de la B. Julienne qui n'y avaient jamais été, ayant été affranchies de la loi générale de l'inhumation sous le niveau commun?

La gradation des actes du culte constatée par Benoit XIV, dans son ouvrage déjà cité (1), porte : « Et demum ad locum venerabiliorem, ita puta si novum sacellum in honorem sancti constructum sit, in quo novum sepulchrum fuerit ædificatum, ubi cum majori honore corpus sancti collocari possit. »

C'était là précisément la situation en 1599 : nouvelle chapelle, nouveau tombeau, sépulture plus honorable...

Il aurait été étrange de recourir, comme on le fit alors, à la forme solennelle des supplications religieuses, pour aller en grand cortège porter des reliques, non dans un tombeau, mais au-dessous de ce tombeau, laissé vide... et pour renouveler ainsi, en la rendant définitive, la soustraction aux regards du public, du récipient contenant les pieux restes...

En vérité! comme si la translation opérée par Robert Henrion n'était pas, dans toute la force du terme, une

---

(1) II, p. 207.

cérémonie d'expiation pour l'abandon momentané des reliques « latitantibus terris », et comme si, au lieu d'en effacer le souvenir, on s'était étudié à l'aggraver par un nouvel enfouissement...

VIII

Retrouver sous terre, à l'église de Villers, le tombeau contenant les reliques de la B. Julienne, n'est pas la seule illusion qu'il faille dissiper.

Même si l'on découvrait aujourd'hui le tombeau de marbre noir qui, par une hypothèse bien peu probable, n'aurait pas été ouvert et violé, encore n'y retrouverait-on que des ossements en désordre : les restes des dix saints du monastère ont été mêlés les uns aux autres, dans une irremédiable confusion.

Fisen (1) le disait au XVIIe siècle : « Sanctæ Julianæ reliquiæ ita confusæ cæteris Sanctorum quos isthic habent cineribus, ut nullo discrimine aliæ ab aliis secerni possint. »

L'abbé de Villers, Staignier (2), le répétait au siècle suivant : » Sanctæ Julianæ reliquias cum aliorum decem Sanctorum reliquiis jacere ita commixtas, ut ab illis distingui et discerni nullatenus possint. »

M. l'abbé Monchamp fait bon marché de ces deux textes, pourtant concordants : Fisen, dont le style est assez ampoulé, peut être compris autrement, dit-il, et

(1) *Hist. eccl. leodiens*, II, p. 14.

(2) Lettre du 21 janvier 1746, reproduite par M. MONCHAMP, p. 30 de son ouvrage.

avoir simplement voulu remarquer qu' « on ne pouvait plus vénérer à part la B. Julienne, parce que l'endroit qui contenait son corps en contenait neuf autres ». Quant à l'abbé Staignier, quoiqu'il affirme avoir soigneusement compulsé les archives du monastère (1), il se sera inspiré de certaine phrase de Henriquez disant que, au XVI[e] siècle, pendant les troubles religieux, les saints ossements « non eo quem (2) merebantur affecta fuerant honore »...

Hélas, non!... Malheureusement pour cette thèse, on doit renoncer à invoquer (3) le silence *absolu* de *tous* les historiens et notamment de *tous* ceux qui ont parlé des saints personnages ou de quelqu'un d'entre eux.

Voici des témoignages, et ils sont importants, qui anéantissent pareille dénégation :

A la fin du XVI[e] siècle, Molanus (4) qui écrivait quatre ans avant la translation de 1599, disait des saints du monastère : « Horum reliquiæ nunc admodum negligenter conservantur et in loco minus decenti quam

---

(1) « ... Ante omnia inspiciendæ fuerunt litterae et instrumenta insuper erecta et scripta examinanda. Quare præmissa diligenti et exacta inquisitione ac sedula indagatione facta... » (MONCHAMP, *Les reliques*, etc., p. 30).

(2) M. MONCHAMP écrit *quo*; il est excusable : la faute se trouve dans les deux éditions des *Acta* SS. Octobr. I, p. 533; ce volume contient aussi une des fautes de prosodie latine signalées ci-dessus.

Mais tout cela est dû à HENRIQUEZ lui-même qui, quoique ayant imprimé correctement « non eo *quem* merebantur honore » dans ses *Lilia Cistercii*, p. 143, s'est avisé d'introduire *quo* (pour *quem*) dans son *Menologium*, et c'est ce dernier ouvrage qui a propagé la faute.

(3) P. 18 de son travail : les *italiques* ici sont bien de lui.

(4) *Natales sanctorum Belgii*, imprimé en 1595, p. 133.

olim. » (Notons, en passant, l'importance de cette assertion pour renforcer celle que, à la fin du XVI[e] siècle, les reliques étaient non plus derrière le maître autel, mais dans un *autre* endroit, moins convenable, les eût-on même déjà retirées provisoirement de leur « obscure cachette ».)

Au commencement du siècle suivant, Arnold de Raisse (1) a interrogé un témoin oculaire de la troisième translation : « Hoc mihi dolet quod sacra pignora (ut ipse a monacho quodam Villariensi accepi, qui præsens aderat ultimæ translationi factæ) promiscue et indistincte posita sint ».

Enfin au XVIII[e] siècle, Dom Guyton déjà cité (voir Annexe litt. C) rapporte ce que lui ont dit les moines de Villers, lors de sa visite à l'abbaye : « Un tombeau de marbre noir renferme les saints et saintes dont les ossements ont esté mis pesle-mesle dans le tombeau, dans la précipitation occasionnée par le trouble des guerres. » (Notons encore ici les expressions « mis dans le tombeau ».)

Il n'est pas nécessaire, sans doute, d'insister davantage.

IX

Chapelle de Saint-Bernard. — C'est le moment de déterminer l'emplacement de cette chapelle où les reliques de la B. Julienne furent transférées, il y a précisément aujourd'hui (2) trois siècles, et où elles furent

---

(1) RAISSIUS, *Ad natales sanctorum Belgii Johannis Molani auctarium*, 2 octobre, f° 203, v°.

(2) A la date du 17 janvier 1899, où le manuscrit du présent travail a été remis à la Société archéologique de Nivelles.

conservées pendant près de deux cents ans, comme on le verra ci-après (1).

A la vérité, quand cet emplacement sera fixé, on n'y retrouvera pas le tombeau aux reliques : il a disparu...

Quant à un caveau souterrain, sous le mausolée, il n'y en a jamais eu...

Tout l'intérêt de la question est donc absolument théorique; mais cet intérêt suffit.

Les auteurs disent que la chapelle de Saint-Bernard était la première à gauche, en arrivant dans l'église.

Si l'on accède au temple par la porte latérale, dite du Robermont (pl. litt. D), la première chapelle à gauche est celle de Saint-Paul (pl. litt. C).

Si l'on entre par la façade, porte principale (pl. litt. J), on rencontre, à gauche, sous le porche même, une chapelle fondée par Gobert de Bioul et Matthieu Piétoul pl. litt. I).

Mais si l'on fait abstraction de la chapelle du portique, la première chapelle à gauche est celle que fonda Marie de Mont-Saint-Guibert (pl. litt. H).

MM. Monchamp et de Prelle sont d'accord pour éliminer la chapelle litt. C : en effet, c'est bien par le fond que Gramaye et Sanderus introduisent le visiteur dans

(1) M. Monchamp, p. 25. note, paraît supposer que l'autel de Saint-Bernard, dont il s'agit ici, est l'autel consacré, en 1226, à SS. Benoît et Bernard *(Analectes*, 1898, pp. 88 et 92) : s'il est vrai, comme le démontrera M. Edg. de Prelle, que tous les autels septentrionaux de Villers furent consacrés au XIIIe siècle, il n'est pas moins certain qu'aucun ne l'avait été avant l'an 1245. L'autel de 1226 était donc un des autels orientés du transept, alors seuls achevés.

l'église; ils décrivent celle-ci dans le sens de sa longueur, avec sa série de colonnes et de chapelles latérales du côté nord (pl. litt. E, F... à I).

Le débat se concentre ainsi sur les chapelles litt. H. et I : M. Monchamp choisit la première, M. de Prelle, la deuxième.

Le principal argument en faveur de la chapelle litt. H est que, à proprement parler, celle-ci seule fait partie de l'église ; la chapelle litt. I est, pour ainsi dire, en dehors.

M. de Prelle, à l'inverse, argumente de l'existence, dans la chapelle H, des sépultures de Marie, Marguerite (et peut-être aussi de Jean) de Mont-Saint-Guibert, pour écarter l'idée que l'abbé Henrion, voulant consacrer aux saints du monastère une chapelle qui leur fût « propre », comme le dit Gramaye, aurait choisi un emplacement très médiocre d'étendue et déjà occupé par des tombeaux avec dalles tumulaires (une de celles-ci a été conservée jusqu'à nos jours, ce qui tendrait à prouver que la chapelle de Mont-Saint-Guibert n'a jamais été désaffectée, dans le sens spécial du terme, comme chapelle privée).

C'est cette dernière opinion qui est ici adoptée : la chapelle du porche est une des seules où la Chronique de l'abbaye n'indique pas la présence de tombeaux et, en effet, les deux fondateurs choisirent bien certainement leur sépulture ailleurs : Gobert de Bioul, grand personnage de la cour de Brabant, apparenté à la famille ducale, n'eut d'autre relation avec Villers qu'un procès, d'où une somme d'argent (1) abandonnée par lui et

(1) Voy. Galliot, *Histoire de Namur*, V, pp. 414 et 420 (d'après les documents des anciennes archives de l'abbaye de Villers).

employée sans doute à transformer en oratoire le narthex du porche. Quant à Matthieu Piétoul, échevin de Nivelles, où il fonda la Maison de charité, sous la surintendance de l'abbesse (1), il n'a pas songé certes à se faire enterrer hors de sa ville natale, enrichie de ses dons.

On lira aux *Pièces justificatives* (Annexe G) la description de la chapelle de Saint Bernard, telle que l'a présentée Moschus, biographe du B. Arnoul Cornibout (2). Il en résulte ceci : 1° cette chapelle formait un carré; 2° ce carré avait environ 20 pieds de côté; 3° devant l'autel, il y avait place pour trois monuments, celui des reliques, disposé sans doute en largeur et, aux deux côtés, ceux du père et de la mère de l'abbé Henrion; 4° en outre, dans le pavement, quatre cadres de mosaïque, représentant l'Histoire de l'Enfant prodigue, et de plus (à moins qu'elles n'aient remplacé ces cadres ou certains d'entre eux), deux pierres tumulaires sous lesquelles furent construits les caveaux des abbés Moniot et Cupis de Camargo; 5° enfin l'entrée de la chapelle était assez large pour comporter une clôture de huit compartiments de grillage en cuivre doré (3) séparés par une colonne carrée, en marbre, d'assez grande dimension pour qu'on se soit arrêté à en décrire minutieusement les sculptures.

---

(1) Tarlier et Wauters, *Ville de Nivelles*, p. 158.

(2) Il est important de rassembler tous les détails relatifs à la chapelle de Saint-Bernard, parce qu'il n'est pas impossible, malgré l'enlèvement malencontreux des débris, qu'on retrouve encore quelque fragment de peinture, de sculpture, de mosaïque, pour enlever tout doute sur l'emplacement de cette chapelle.

(3) C'est la version de M. Monchamp : en traduisant, peut-être plus exactement, *clathri* par barreaux ou piliers, on atteindrait encore facilement une largeur d'au delà de cinq mètres.

Or, ni la chapelle litt. C, d'ailleurs hors de débat, ni la chapelle litt. H, ne répondent aux données du problème : elles n'affectent, ni l'une ni l'autre, la forme carrée : la première est trapézoïde, la deuxième est en parallélogramme allongé; déduction non faite des piliers, celle-là a seulement 4 m. 95 de largeur, celle-ci 5 m. 97, tandis que la chapelle litt. I a un développement de 8 m. 15, qui dépasse même quelque peu les 20 pieds du programme, tandis que les chapelles litt. C. et H. restent notablement au-dessous.

Quant à dire que la chapelle litt. H n'est pas dans l'église, on pourrait soutenir que l'objection est renversée par le terme : « trans templum » (variante de l'inscription de la chapelle) : si les saints ossements ont été portés au delà du temple (puisque, dit-on, il ne fait pas partie de l'église), ce sera même dans le porche qu'ils l'auront été... Mais à quoi bon attacher de l'importance à l'emploi, peut-être fortuit, de tel terme? Le porche fait parfaitement partie de l'église, et un écrivain ecclésiastique s'est donné la grande peine de prouver cela, avec assez de développement, dans un traité spécial sur la matière (1). Gramaye et Sanderus n'ont donc nullement exclu la chapelle du porche.

X

Les documents inédits corroborent la thèse de M. de Prelle.

C'est d'abord la description déjà citée de Dom Guyton

(1) A. Thiers, *Dissertation sur le porche des églises*, chap. VII, dont l'intitulé explicite et motivé est reproduit par Viollet-le-Duc.

(voir Annexe C) : il y est parlé d'une « arcade » devant l'autel de Saint Bernard, sous laquelle était placé le tombeau, élevé de terre, qui renfermait les reliques du monastère.

« Sous une arcade » : pareille expression ne peut s'appliquer à la chapelle litt. H., parce que l'autel, comme le prouve la piscine placée dans le mur oriental, était contre ce mur, et que, dès lors, le mausolée aurait dû être, ou bien au milieu de la chapelle, ou bien contre le mur qui fait face à l'autel; nullement sous une arcade.

Quant à la chapelle de Saint-Paul, litt. C, elle possède bien une arcade, celle qui s'ouvre sur le transept; mais si le mausolée était sous cette arcade, où donc aurait été la clôture aux « clathri » de cuivre doré avec colonne carrée en marbre?

Au contraire, sous le porche, il y avait précisément une arcade et, devant celle-ci, place pour une clôture et même, en outre, pour un espace libre. C'est ainsi seulement qu'on parvient à comprendre l'expression pittoresque de Papebroch (1) : l'autel de Saint-Bernard, « le premier à gauche », vient au devant (« occurrit »), de ceux qui entrent dans l'église; il leur était impossible de ne pas le voir, tandis qu'il fallait déjà avoir traversé le porche pour apercevoir obliquement, au delà de la nef latérale, la chapelle litt. H, correspondant à la troisième travée.

Mais voici un passage plus décisif : Le doyen Delvaux, qui écrivait à la fin du XVIIIe siècle (2), avant la

(1) *Acta SS.* Junii V, 1re édition), p. 607.

(2) *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du pays et du diocèse de Liège.* (Bibliothèque de l'Université à Liège, n° 825), II, fl. 86.

suppression de l'abbaye, dit que l'abbé Alméric, lors de la translation de 1269, avait fait placer les corps saints « derrière le maître autel, vis-à-vis de l'autel de Saint-Bernard, comme ils sont encore ».

Assurément les termes « comme ils sont encore » manquent de clarté; mais on ne peut guère les interpréter que par ceux-ci : « où ils sont aujourd'hui ». En fût-il autrement, reste l'affirmation très pertinente que le maître autel et l'autel de Saint-Bernard se trouvent directement en face l'un de l'autre.

Or, de toute l'église de Villers, la chapelle Litt. I est absolument la seule qui regarde le maître autel : la ligne droite, tirée de celui-ci à celle-là, traverse toute la grande nef et divise pour ainsi dire l'édifice en deux parties égales.

XI

Depuis la troisième translation qui eut lieu en 1599, les ossements des saints du monastère, restèrent dans le tombeau de marbre noir, jusqu'à la révolution française. (Voir ci-après § XVII).

Dans l'intervalle, il fut deux fois question d'une ouverture du tombeau pour en extraire des reliques de la B. Julienne; mais il ne fut pas donné suite aux projets.

M. l'abbé Monchamp rapporte les négociations qui eurent lieu à l'une de ces occasions (1); voici ce qui concerne l'autre :

---

(1) D'après ce qu'a bien voulu faire connaître M. le chanoine Reusens, toute la correspondance qui eut lieu, en 1746, au sujet de la translation d'une relique de la B. Julienne, de l'abbaye Saint-Sauveur, à Anvers, à l'église Saint-Martin, à Liège, sera prochainement publiée dans les *Analectes*.

A la table des matières des « Analectes » année 1872, p. 150, se trouve cette mention bien imprévue : « L'église de Villers *donne des reliques de Sainte Julienne* à la cathédrale de Liège, et en reçoit de Saint Lambert ».

Cela, le 13 novembre 1623, c'est-à-dire alors qu'on savait fort bien que toutes les reliques du tombeau de marbre noir étaient mêlées, et qu'il n'était plus possible de distinguer, dans l'amas, les ossements de la B. Julienne : précisément le motif allégué, un siècle plus tard, pour refuser pareil don à une autre église de Liège, celle de Saint-Martin.

Autre circonstance étonnante : le don des reliques de la B. Julienne aurait été fait pour obtenir des reliques de S. Lambert.... or, sur une vingtaine d'autels que possédait l'église de l'abbaye de Villers, plus de la moitié étaient déjà dotés de reliques du patron du diocèse de Liège, dont Villers avait fait partie (1).

Mais en recourant aux registres des Conclusions capitulaires (dépôt des Archives à Liège), dont les Analectes résument d'ailleurs très fidèlement le texte, voici de quoi il s'agit : « L'abbé de Villers, désirant avoir des reliques de S. Lambert, offre en échange des reliques de S. Julienne. »

En 1633, l'abbé de Villers était Dom Henri van der Heyden : il n'est dit nulle part qu'il ait ouvert le tombeau de marbre noir de la chapelle Saint-Bernard, et vérifié l'état du contenu. Mais, en toute hypothèse, le

---

(1) *Analectes*, XXVII (1898), pp. 91, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 105 (autels consacrés en 1217, 1226, 1230, 1250, 1250, 1280, 1315, au moins onze autels, en supposant des doubles emplois).

fait de la réception à Liège, en 1623, de reliques de la B. Julienne est controuvé. Il n'est mentionné ici que pour empêcher d'en faire état, sur la foi d'une table de matières rédigée avec légèreté.

Voici tout ce que contiennent à cet égard, les Conclusions capitulaires (1) : « Ad propositionem R. D. Fleron, declarantis abbatem Villariensem summopere desiderare sibi dari de reliquiis S. Lamberti et vice versa tradet huic Capitulo partem reliquiarum S. Julianæ, RR. DD. mei commisserunt RR. Lamotte, vice-decano, et antenominato Fleron, una cum D. Scronx, thesaurario. » (En marge « S. Juliana » : « Sainte », et non Bienheureuse, tel était donc le titre que lui attribuait le Chapitre de Saint Lambert.)

Aucune suite paraît n'avoir été donnée à cette proposition, parce qu'on avait déjà reconnu alors l'impossibilité, qui fut bien constatée au siècle suivant (2), d'ouvrir le mausolée sans le détériorer.

XII

S'il faut renoncer à retrouver les restes de la B. Julienne de Cornillon, il est une autre manière de recherches pour l'honorer : il s'agit de compléter son histoire ; nous verrons même s'il ne s'agit pas de compléter son culte...

---

(1) Archives de l'Etat à Liège, *Cathédrale*, *Secrétariat*, Décrets et ordonnances 1622-24, Reg. 131, fol. 163.

(2) Lettre de l'abbé Staignier du 21 janvier 1746. (Monchamp, *Les reliques*, etc., p. 30) : « In uno simul mausolæo marmoreo ita concluso, ut sine fractionis ejus manifesto discrimine erui minime possint.... »

Le cardinal Pitra publia, il y a quelques années, un travail sur les voyages de S. Bernard dans nos contrées, notamment à Afflighem, où aurait eu lieu un miracle relatif au pieux abbé de Clairvaux. Recherchant les traces de la tradition de ce miracle, Dom Pitra mit la main sur un « Martyrologium » de l'abbaye de Villers et l'invoqua comme un « insigne témoignage » à l'appui de cette tradition (1).

Eh bien! si telle est la valeur du « Martyrologium » cité (2), voici ce qu'il contient aux dates suivantes :

« *Martii 31.* — Beatæ Sapientiæ, priorissæ in monte Cornelii, ordinis Cistertiensis, quæ variis virtutibus ornata ex hac vita ad æternam migravit.

« *Aprilis 5.* — Apud Leodium, in monte Cornelii, obiit Juliana virgo et præfecta hujus loci, quæ tertio obitus sui die ad cœnobium Villariense translata, illic inter corpora sacra est sepulta, ubi et ejus vita habetur.

« *Aprilis 7.* — In monte Cornelii, prope Leodium, beatæ Ermentrudis, monialis ordinis Cisterciensis, quæ beatæ Julianæ adhæsit et post multos labores in pace quievit.

« *Junii 25.* — Leodii depositio beatæ Evæ, reclusæ ordinis Cisterciensis, quæ, simul cum beata Juliana, solemnitatem venerabilis Sacramenti miro

---

(1) *Revue catholique de l'Université de Louvain*, III (1848), pp. 400 et 457; MIGNE, *Patrol. lat.*, CLXXXV, col. 1797 : De itinere S. Bernardi per tractus Flandricos.

(2) De la Bibliothèque des Bollandistes, à Bruxelles; communication en est due au R. P. VAN DEN GHEYN, conservateur de la Bibliothèque de Bourgogne.

fervore promovit et tandem cœlestibus revelationibus et charismatibus illustrata, ad regnum cœlorum perpetuo victura migravit. »

Il existe une controverse : La B. Julienne était-elle cistercienne? Appartenait-elle à l'ordre de Prémontré? Ou bien suivait-elle la règle de S. Augustin?

Grande discussion à ce sujet, notamment entre Cisterciens et Jésuites, controverse devant laquelle Sanderus avoue sa perplexité...

Et aujourd'hui les Jésuites, les plus ardents à défendre la thèse que la B. Julienne n'appartenait pas à l'ordre de S. Bernard, fournissent, tiré de leur propre arsenal, un argument important aux adversaires de cette thèse...

Le monastère de Cornillon, où la B. Julienne fut prioresse, aurait appartenu à l'ordre de S. Bernard; les compagnes de la pieuse vierge auraient été cirterciennes; elle-même ne l'aurait pas été...

La question, vu ce nouvel élément de discussion, mérite sans doute d'être remise « sub judice ».

Disons cependant que le « Martyrologium » paraît ne pas mériter cette valeur de « témoignage insigne » que lui confère Dom Pitra, un peu trop généreusement peut-être...

C'est une copie du XVIIIe siècle d'un « Menologium » tenu au courant jusqu'après l'an 1600, et formé primitivement à l'aide du « Martyrologium » de Sainte-Gudule, à Bruxelles, souvent cité par les Bollandistes, dans leur commentaire sur celui d'Usuard (Acta SS. V. et VI Junii). La dite copie a été prise, semble-t-il, pour l'usage de l'abbaye de Villers et, écrite dans l'esprit cistercien,

elle devrait bien être écartée du débat, comme pièce systématique et d'ailleurs non contradictoire.

Au surplus, l'un des plus grands arguments pour soutenir que la B. Julienne appartenait à l'ordre de S. Bernard, est le choix de l'abbaye cistercienne de Villers pour sa sépulture.

Or, la nécessité de recourir à cet argument disparaît; il existe, en faveur de Villers, un autre motif pour expliquer ce choix, et cet autre motif, bien suffisant pour une âme pieuse comme celle de la B. Julienne, semble avoir été le suivant :

Persécutée, exilée, la pieuse vierge de Cornillon, réfugiée à Fosses, devait avec perdu tout espoir de rentrer au sol natal et d'y trouver jamais la sépulture.

Or, Villers, qui était alors du diocèse de Liège, avait nécessairement attiré son attention toute particulière : le cardinal de Saint-Cher, légat du Pape, avant même de proclamer, à Liège, le 29 décembre 1253, la fête du Saint-Sacrement, avait, quelques mois auparavant, le 26 avril, accordé des indulgences à ceux qui célébreraient la Fête-Dieu en l'église de l'abbaye de Villers, d'où son bref est daté (Voy. § XV et Annexe D).

Villers est ainsi la première localité du monde catholique où la Féte-Dieu fut proclamée par un acte de la curie romaine, représentée par un légat du pape; il n'y a donc rien que d'explicable dans le désir de la B. Julienne d'être enterrée à Villers; elle y connaissait d'ailleurs le B. Gobert d'Aspremont, originaire du nord-est de la France, comme Robert de Torote, l'évêque de Liège qui

avait favorisé les premiers efforts pour faire admettre la Fête du Saint Sacrement (1).

XIII

Compléter le culte de la B. Julienne? Voilà, en effet, de quoi il pourrait bien s'agir....

Jusqu'ici la pieuse promotrice de la Fête-Dieu n'est pas inscrite dans le Martyrologe romain (ou Catalogue des saints de l'Eglise universelle). Bien des souverains pontifes (ils sont neuf!) ont autorisé le culte public de la B. Julienne, en plusieurs diocèses de Belgique et des Pays-Bas, ainsi que dans l'ordre de Citeaux; mais ce culte est resté local et de pure tolérance (2).

Pour mieux dessiner la situation, les prélats de Belgique (unie à eux, la reine Marie-Henriette) ont adressé au Pape, en août 1868, une requête à l'effet d'étendre à Rome et à l'univers catholique (« urbi et orbi ») le culte de la pieuse vierge de Cornillon.

Ce qui va suivre est une excursion dans le droit canonique; mais en vérité, la question est si simple que le premier légiste venu peut la résoudre :

---

(1) M. Ars. de Noue, *Vie de S. Julienne de Retinne*, p. 194, commet ici une singulière confusion : certes la B. Julienne et le B. Gobert d'Aspremont ont tous deux trouvé leur sépulture à Villers; mais l'auteur cité y enterre aussi l'évêque Robert de Torote. « Heureux monastère qui possédait ainsi les restes de Robert de Torote et de S. Julienne, les deux promoteurs de la Fête-Dieu ! »

M. de Noue oublie que, plus haut, p. 120, il avait dit que Robert de Torote, mort à Alne, en 1246, fut transféré à Clairvaux.

(2) « In præsenti themate actum fuisse de Virgine cujus cultus a S.Sede, et si jamdiu pluribus indirecte admissus et recognitus, æquipollentem tamen beatificationis gradum non hactenus excessit. » *(Documenta quædam*, p. 21).

Le pape Urbain VIII, par décrets de 1625 et 1634, a déterminé, *pour l'avenir*, les conditions de la canonisation.

Pour le passé, il y a ce qu'on appelle cinq *cas exceptés*, notamment les deux suivants, les seuls qui nous concernent : Si, avant les décrets d'Urbain VIII, il y avait eu culte, 1° ou bien immémorial ; 2° ou même non immémorial, mais consacré par quelque indult pontifical, — par exemple, comme le dit le pape Benoît XIV, dans un traité spécial sur la matière (1), si quelque prédécesseur d'Urbain VIII avait « émis une concession d'indulgences, le jour de la fête du personnage, dans l'église où ses restes reposent » (2)...

Le premier *cas excepté* (fondé sur le culte immémorial) fut seul proposé par l'épiscopat belge : la Congrégation des rites était « saisie » de l'unique question relative à la durée du culte attribué à la B. Julienne. Elle n'examina aucun autre point et émit l'avis qu'il s'en fallait de 80 ans... Aussi le pape n'admit-il pas la demande ; il accorda seulement, aux évêques qui demanderaient cette faveur,

---

(1) DE LAMBERTINIS, *l. cit.*, II, ch. XVII à XXIV (sur les cinq « cas exceptés »).

Il convient de bien remarquer que le pape Urbain VIII parle, non pas seulement des actes de ses prédécesseurs concernant le culte général de l'Eglise catholique, mais également des dispositions spéciales, accordées à des églises particulières : « Denique quod Summi Pontifices concesserint ut nomen alicujus Dei servi vel Beati describatur in Martyrologio romano » (voilà les actes généraux ; puis suivent les cas particuliers :) « AUT *indulgentiam largiantur visitantibus ecclesiam in qua corpus sepultum est. die ejusdem festo*, AUT, etc. » (ID., *ibid.*, II, 171).

(2) A l'endroit cité, Benoit XIV, après avoir énuméré les différents autres cas, insiste sur l'observation : « Hæc pariter singillatim sumpta, ad *casum exceptum ex indultis apostolicis sufficient* ».

l'autorisation, dans l'étendue de leur diocèse, de vénérer la B. Julienne comme sainte.

Si nos prélats avaient aussi bien déféré à la Congrégation des rites la connaissance du second des *cas exceptés* indiqués ci-dessus, en l'appuyant d'une Bulle pontificale antérieure au pontificat d'Urbain VIII, nul doute que leur requête n'eût été accueillie; mais, s'ils invoquaient le témoignage de neuf papes — ayant tous accordé à la B. Julienne les honneurs attribués aux saints, même le titre de Sainte — ces neuf papes étaient tous des successeurs d'Urbain VIII, et non pas *de ses devanciers* (condition essentielle)...

Or, il existe une Bulle papale, bien explicite, qui eût permis de « saisir » la Congrégation du *cas excepté ex indulto apostolico* : le 5 novembre 1599, le pape Clément VIII (voir Annexe E) avait accordé indulgence plénière à tous ceux qui célébreraient « la fête de Sainte Julienne » dans l'église de Villers où étaient ses reliques : Juste les termes d'un des cas d'application, choisi par Benoît XIV (1); juste aussi les circonstances d'un exemple du même : le B. Laurent Justinien, canonisé à raison d'une Bulle d'un pape d'avant Urbain VIII, qui avait qualifié le personnage de « Saint » et accordé indulgence plénière le jour de sa fête, dans l'église où il était honoré (2)...

(1) Voir l'Annexe F où, dès le mois de septembre 1898, la découverte de la Bulle du 5 novembre 1599 fut signalée.

(2) Les *Acta SS.* 1 Janv., p. 551 (volume qui a été publié avant la canonisation de Laurent Giustiniani, le pieux patriarche de Venise), contiennent un extrait textuel de la Bulle de Clément VIII.

Pour qu'il ne reste aucun doute sur la théorie de Benoît XIV et son application à la Bulle du 5 novembre 1599, citons textuellement DE LAM-

Et quel est ce pape d'avant Urbain VIII?... Précisément Clément VIII, l'auteur de la bulle de 1599 (1).

Renseignements pris de très près, ce diplôme de 5 novembre 1599, jusqu'à sa découverte toute récente, est resté enfoui dans la Chronique de l'Abbaye de Villers : les Bollandistes n'en disent mot et il est demeuré ignoré des évêques belges, dans leur requête de 1868.

XIV

Il est d'autant plus surprenant de constater cette non-connaissance de la Bulle de 1599 que les occasions de la produire n'ont pas manqué, témoin la suivante :

Vers l'an 1668 (2), moins d'un siècle après cette Bulle, une contestation s'éleva au sujet du culte rendu à la B. Julienne dans la chapelle de Cornillon, à Liège; certains membres de l'autorité religieuse le trouvaient contraire aux décrets d'Urbain VIII et ils menacèrent de le faire interdire sous peine de suspense...

BERTINIS, II, p. 172 : « De indulgentiarum postea largitione suppetunt exempla causarum... Sancti Laurentii Justiniani... Facta enim in eis pariter fuit casus excepti approbatio, dependendo ab indulgentiarum concessionibus iis factis qui visitassent, die eorumdem Beatorum festo, aliave die, et quidem eorum nomine in Brevi aut Bulla expresso, ecclesias ubi eorum corpora sunt sepulta. »

(1) La cause de la canonisation de la B. Julienne ne doit plus être qu'une procédure de pure forme. Que si l' « avocat du diable » s'avisait de soutenir que la Bulle de 1599 est inopérante, au point de vue des décrets d'Urbain VIII, en ce qu'elle ne concerne qu'une église spéciale, les « Patres Emi » de la Sacrée Congrégation des Rites ne manqueraient pas de lui répondre que cette Bulle est assortie de trois des caractères qui, même pris un à un, suffisent pour le « cas excepté » *ex indulto apostolico* (Voy. p. 33, note 2).

(2) Acta SS. I *April.* (Imprimé en 1675), p. 441; BERTHOLET, *Histoire de l'institution de la Fête-Dieu*, p. 184.

C'était bien le cas de s'écrier : Mais cette *règle pour l'avenir* (des décrets d'Urbain VIII) n'est pas applicable, puisqu'on se trouve dans un des *cas exceptés* par ce pape *pour le passé*. Or, au lieu de cela, les théologiens, dans une très longue apologie, prennent la défense du culte de la B. Julienne, et c'est seulement la *règle* qu'ils invoquent et qu'ils s'efforcent d'étendre par analogie.

Il n'y avait qu'un mot à dire : le culte de la B. Julienne, comme Sainte, a été autorisé dans l'église de l'abbaye de Villers, où sont ses reliques, comment ne le serait-il pas à Cornillon, qu'elle a sanctifié par sa présence, et qui, pour ainsi dire, est lui-même une relique d'elle?

Pour excuser cette non-connaissance, il est à remarquer qu'on compulserait en vain les recueils imprimés, pour retrouver la Bulle de 1599 : la Congrégation des cardinaux, chargée des indulgences, n'a été érigée que sous Clément VIII (1592-1605), et les registres authentiques de cette Congrégation ne commencent qu'à l'année 1710 (1).

Il faudra bien recourir à la minute du bref de 1599; mais on n'aura sans doute aucune peine à la retrouver dans les archives de la curie romaine.

Que si, par impossible, la pièce originale avait disparu ou ne se retrouvait pas intacte, il s'agirait de se placer en présence de l'adage de droit commun :

---

(1) SCHNEIDER.S J., *Rescripta authentica Congregationis indulgentiarum*; il existe bien une autre collection relative à cette Congrégation, remontant à 1668; mais elle ne contient que des décisions doctrinales et disciplinaires. (Renseignements dus à l'obligeance de M. le chanoine DARIS.)

« in antiquis enuntiativa probant », et de vérifier jusqu'à quel point est démonstrative du contenu du document, la mention explicite, avec extrait textuel, qui en est faite dans la Chronique de l'abbaye de Villers : comment le chroniqueur, travaillant sous les yeux des moines et sous l'autorité de l'abbé, aurait-il invoqué un document aussi important, si une expédition n'en reposait pas dans les archives du monastère?

Il existe d'ailleurs une autre preuve de l'existence du document : le pape Clément VIII (voir Annexe E), après avoir accordé indulgence plénière pour la fête de la B. Julienne, y ajoute, on le remarquera, des indulgences spéciales pour ceux qui iraient prier à la Montagne sainte : ce « Mons sanctus » était le cimetière primitif des moines fondateurs de l'abbaye (ou tout au moins celui qui fut béni, en 1210, par Conrad d'Alverstaet (1); là, d'après le duc Henri II, étaient vraiment les reliques du monastère, ce que répète une inscription de Villers encore conservée et portant que la Garenne (2) était l'ancien « Mons sanctus ».

---

(1) *Analectes ecclésiastiques*, 1898, p. 111.

(2) La colline derrière l'église à l'Est, où l'abbé van Zeverdonck établit plus tard un parc aux daims. Cette colline et ce parc ont donné lieu à d'amusantes bévues d'Alph. Wauters; d'abord il y place des *mules sauvages* (par amputation de la première syllabe du mot « damulas »); ensuite, il n'a pas vu que c'était là où l'abbé allait prier, la nuit, « à l'ombre du chêne de S. Bernard » (la nuit, se soucie-t-on bien se mettre à l'ombre pour prier?), afin d'honorer celles des reliques des saints du monastère, qui étaient « extra ecclesiam » et amalgamant le tout, il affirme que les reliques plus particulièrement vénérées et réservées derrière le maître autel, étaient placées « en dehors de l'église » !...

Eh bien ! Fisen ayant à parler de cette dénomination de « Mons sanctus », fait remarquer qu'elle a été consacrée par « certain diplôme du pape Clément VIII » (1) : l'historien liégeois a donc eu connaissance du bref de 1599, et nous savons qui lui en a donné communication, c'est le prieur de Villers, Pochet (2), auteur d'autres renseignements précieux sur l'abbaye, dont s'est enrichi l'ouvrage de Fisen.

L'existence du bref de Clément VIII ne peut donc pas être méconnue : elle est constatée dans un livre imprimé il y a plus de deux siècles et demi...

Le pape Benoît XIV admet comme preuves de culte (3), celles qu'ont recueillies les ouvrages pieux sur la vie des personnages morts en odeur de sainteté : le témoignage de Fisen aidant, on pourra, même en l'absence de la minute originale, se borner à appuyer, d'un extrait de la Chronique de Villers, une nouvelle requête en faveur de la canonisation de la B. Julienne, requête que

---

(1) *Flores ecclesiæ leodiensis*, ouvrage publié en 1647, p. 547 : « *Mons* ille est monachorum sepulcris olim attributum, et *sanctus*, ob primorum temporem sanctitatem, appellatum, quod nomen etiam *Clemens VIII*, pontifex maximus, *in quodam, diplomate, confirmavit* ».

(2) *Annales de la Société Archéologique* de Nivelles, IV, p. 218.

(3) Preuve « de culte » mais pas au-delà : on est obligé de soumettre à une sévère critique bien des assertions des écrivains ecclésiastiques. Plus loin, on rencontrera certain anachronisme de HENRIQUEZ, qu'il s'est même donné la peine de circonstancier pour se faire croire à lui-même, comme on dit, que « c'était arrivé ». De même M. l'abbé MONCHAMP, on l'a vu *supra* au § VIII, discute un fait cité par FISEN et le considère comme le résultat d'une amplification oratoire ; telle encore l'histoire des reliques des saints de Villers qu'un auteur cité § IV, rapporte avoir été « jetées au vent du ciel ».

la Congrégation des rites n'aura plus qu'à entériner, après due constatation des faits allégues (1).

Il y a d'autant plus lieu de respecter la décision de Clément VIII que ce pape est le véritable auteur du « cas excepté » *ex indulto apostolico* : à propos du culte dont on honorait les restes de S. Charles Borromée, non encore canonisé, le pape cité avait réuni, en 1602, une Congrégation de cardinaux à l'effet de déterminer les conditions de la canonisation « pour l'avenir » (œuvre depuis accomplie par Urbain VIII), et le questionnaire rédigé à cette fin, portait, de la main du pontife, ces mots : « Nolumus agere de his pro quibus habentur diplomata prædecessorum nostrorum, sed de recentioribus, et quid in posterum servandum sit » (2).

XV

Un autre bref a été cité, à propos de la B. Julienne (mais celui-là il s'agit de l'éliminer, au moins comme preuve de culte) : au moment où il a été promulgué, on ne pouvait pas encore vénérer les reliques de la pieuse vierge de Cornillon; car elle était vivante et aucune indication ne permet de dire que, avant sa mort, elle ait même jamais paru à Villers — où un membre de la curie romaine l'aurait visitée...

Il s'agit d'un bref de Hugues de Saint-Cher, cardinal de Sainte-Sabine et Légat du pape, accordant des

---

(1) Le pape Benoit XIV, parlant des Bienheureux, etc., qui sont dans l'un des cinq « cas exceptés », les déclare « vere et proprie canonizati » ajoutant : « Quoad istos, nulla est difficultas quominus *verificatis verificandis* in SS. Rituum Congregatione, eorum nomina describenda sint, in Martyrologio Romano ».

(2) De Lambertinis, *l. cit.*, II, p. 69.

indulgences pour la célébration de la Fête-Dieu, en l'église de Villers.

Voici comment ce bref fut émis, d'après Henriquez (1), dont le récit est très circonstancié : Le légat du pape, homme d'une piété exemplaire et doué d'un zèle très grand pour la fête du Très Saint Sacrement, se signalait entre tous par son affection pieuse pour la B. Julienne de Cornillon. Il alla, à Villers, prier devant le tombeau où reposait le corps « qui avait été le siège d'un esprit aussi pur, et que Dieu avait choisi entre tous pour promouvoir une fête aussi solennelle et en rapport aussi intime avec la majesté divine ».

Après avoir vénéré les reliques, ajoute Henriquez, le digne prélat fut saisi d'une telle componction et ému d'un tel zèle religieux (« tantos interioris religionis et dulcedinis affectus sentiebat ») qu'il ne voulut pas quitter Villers sans y laisser un souvenir de sa visite. C'est à cette fin qu'il émit la concession d'indulgences citée ci-dessus.

Le diplôme se termine par les mots : « Datum apud Villare, sexto Kalend. Maii Pontificatus, Domini Innocentii Papæ quarti, anno nono ».

Or cette date correspond au 26 avril 1253 (2)... et la B. Julienne mourut seulement le 5 avril 1258 !...

---

(1) *Lilia Cistercii*, p. 142.

(2) La 9me année du pontificat d'Innocent IV, élu le 24 juin 1243, commença le 24 juin 1252; il faut donc se reporter au mois d'avril suivant pour avoir la date du diplôme.

Les relations du Légat Hugues de Saint-Cher, cardinal de Sainte-Sabine avec Villers sont d'ailleurs confirmées par un acte inédit de l'an 1250, qu'on peut lire dans le cartulaire de Villers du XIVe siècle, no 88*a*, qui est aux archives de l'Etat, à Bruxelles, fol. 32, vo.

S. Louis, au rapport de Joinville, « rit moult clairement » quand son confident, lui transmettant le désir des pèlerins de Jérusalem de voir le saint roi, ajoutait : « mais je ne désire pas déjà baiser vos os ».

C'est bien certainement d'un accès semblable de douce gaîté qu'aurait été prise notre B. Julienne, si on lui eût dit que le cardinal de Saint-Cher, cinq ans avant qu'elle ne passât de vie à trépas, avait rendu hommage à ses reliques (1)...

L'anachronisme commis par Henriquez aura néanmoins produit un résultat : aurait-on fait attention au bref du 25 avril 1253, non cité par Chapeaville, Fisen, Bertholet et autres historiens de la Fête-Dieu (2), si la production de ce bref ne s'était pas faite de façon aussi originale?

A ce titre, mais surtout à raison de ce qu'il fournit l'explication dont il a été parlé au § XII, le diplôme de 1253, émis à Villers même, mérite d'être extrait de l'ouvrage assez rare de Henriquez : on le retrouvera ci-après aux Annexes, Litt. D.

C'est d'ailleurs un document bien nivellois, et il est le premier où un représentant attitré de l'Eglise univer-

---

(1) VOLTAIRE commet un anachronisme inverse : Dans son *Essai sur les mœurs*, chap. LXIII (où il rend hommage à la Fête-Dieu, « la cérémonie de l'Eglise la plus noble, la plus pompeuse, la plus capable d'inspirer la piété aux peuples », ajoutant que « l'antiquité n'en eut guère dont l'appareil fût plus auguste »), il attribue l'établissement de cette fête à une religieuse de Liège, nommée Moncornillon (!), et il place les pieuses visions de celle-ci en l'année 1264, six années après la mort de la B. Julienne...

(2) Les diplômes de Hugues de Saint-Cher et du Légat Capocci, cités par ces auteurs, sont postérieurs à celui de Villers.

selle s'est occupé de la Fête-Dieu, jusqu'alors confinée encore dans la ville de Liège.

XVI

Ce qui a été dit ci-dessus démontre combien il est inutile de faire encore des recherches dans le tréfonds du sol, à l'abbaye de Villers : ni prières (1), ni fouilles n'y feront retrouver les restes de la B. Julienne qui n'ont été cachés « latitantibus terris » que pendant une courte période du XVI[e] siècle : jamais même, à aucun moment, ni à sa mort, ni en 1599, la pieuse vierge de Cornillon ne fut mise en terre...

Et cependant, qu'on a donc bouleversé les dépôts funéraires de l'église de Villers, avec l'idée préconçue qu'on allait y retrouver le tombeau de la promotrice de la Fête-Dieu !...

La Gilde de S. Luc (2) le déclare à Villers même : « Dans les magnifiques ruines de l'abbaye se trouve un trésor très précieux, les restes de S. Julienne, malheureusement perdus, sinon oubliés, sous les nobles ruines amassées dans le sanctuaire de S. Bernard. »

Une Congrégation de Dames de Sainte-Julienne, dites Apostolines du Très Saint Sacrement, s'est établie à Bruxelles; dans les livres qu'elles publient (3), elles

---

(1) Comme celles que demandait M[gr] CARTUYVELS, en la séance, à Villers, de la Gilde de S. Luc, ci-dessus citée, *Bulletin* de 1878, p. 52.

(2) *Ibid.*

(3) *La révérende mère Fanny de l'Eucharistie* (Bruxelles, 1897), p. 209-10.

parlent du tombeau de leur patronne, « caché sous les ruines de l'abbaye de Villers. »

De là, reprise, comme par accès périodiques, de fouilles indiscrètes (1) dans les caveaux funéraires encore existants dans l'église.

Tout récemment, les journaux nous rapportaient ce qui suit : « Des fouilles ont amené la découverte, dans la seconde chapelle du côté septentrional (2), d'un squelette nouveau, parfaitement conservé... On l'avait pris d'abord pour celui de Sainte Julienne » (3).

Ou bien encore, on annonce l'intention de « rechercher les restes de Sainte Julienne, déposés dans une chapelle latérale, avec d'autres saints et saintes ».

M. l'abbé Monchamp lui-même qui, au moins, restreint le terrain des recherches, s'écrie : « Tout ce que l'on

---

(1) Le mot n'est pas assez sévère. Mais à quoi bon signaler l'irréparable? Ce serait susciter un scandale inutile.

A ce propos, signalons le raisonnement de M. Monchamp : « On ne peut, dit il, conclure de l'enlèvement du mausolée de la chapelle de Saint-Bernard, à la dispersion des ossements. Le mausolée du duc Henri II et de Sophie de Thuringe avait, lui aussi, disparu et, en 1895, on a retrouvé leurs corps dans un caveau divisé en deux compartiments ».

On ne peut tirer argument, pour les tombeaux religieux, surtout pour ceux des personnages morts en odeur de sainteté, de ce qui concerne les tombeaux civils : la règle pour les premiers est l'élévation au-dessus du sol et c'est là tout à fait l'exception quant aux derniers, comme à Vérone, pour les « Arche degli Scaligeri » et le tombeau de Castelbarco, près de l'église Sainte-Anastasie, et comme à Genève, pour le monument du duc de Brunswick.

(2) C'est la chapelle figurée pl. Litt. G : il s'agit probablement du squelette du chevalier Raes de Grez, porte-bannière de Brabant (voir §§ XVI et XVII), pris pour celui d'une femme !...

(3) *Le Vieux Liège*, n° 40, col. 76, du 1er février 1896 (d'après le *Petit Bleu*).

peut concéder, c'est qu'il y a lieu d'hésiter entre trois chapelles. »

Et il ajoute : « Dans ce cas, *qu'on les fouille toutes* », et plus loin : « Il convient de *faire tout* pour rentrer en possession de l'intégrité des reliques de S. Julienne (1).

Ce zèle immodéré pour des fouilles à l'effet de retrouver le tombeau prétendûment caché, s'est encore signalé l'an dernier : sans même que la Commission chargée de « surveiller les fouilles » eût été consultée (2), on a, au commencement de l'année 1898, remué le sol de la chapelle de la S. Trinité (pl. Litt. E), où est, sinon le tombeau de la fondatrice Gertrude de Moriasart, au moins celui de l'abbé a Spina (3).

Qu'on cesse donc ces violations des sépultures, surtout à l'égard des personnes pieuses qui ont fondé des chapelles à Villers et qui avaient bien le droit d'y compter sur la paix du tombeau, peut-être achetée bien cher...

Ou qu'au moins, à l'avenir, on consulte la Commission des fouilles, avant d'autoriser encore, de pareilles profanations.

---

(1) Empressons-nous de dire qu'ici ce n'est pas M. MONCHAMP qui souligne les mots imprimés en italiques.

(2) En effet, M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, un de ses membres, n'aurait pas manqué de faire remarquer que la chapelle où les fouilles ont été opérées, étant la « première à droite » ou bien la « dernière à gauche », ne pouvait, en aucun cas, être « la première à gauche ».

(3) Un manuscrit de SANDERUS (Bibliothèque de Bourgogne, n° 19.437*a*) donne le nom de cet abbé en langue vulgaire : Van Doren, Van Doorne (*dooren* = *épines* en flamand), ce qui exclut les versions de fantaisie : à Spira, l'Espinoy, de WAUTERS, NIMAL et autres.

XVII

Cependant, un dernier espoir : il est bien certain désormais que le mausolée de marbre noir de la chapelle de S. Bernard contenait, dans sa cavité, les restes des saints du monastère, dont ceux de la B. Julienne.

Si, pourtant, le mausolée existait encore quelque part...

M. l'abbé Monchamp a été frappé de cette idée : « Le monument se trouve-t-il dans quelque église ou musée? »

Rien que le récipient des reliques, même vide, serait digne, d'après lui, d'être recherché : « A-t-on utilisé les pièces de marbre pour quelque autre ouvrage? »

C'est là une matière tout indiquée pour les recherches.

Le mausolée de marbre noir avait échappé aux dévastations de 1794 : au moins est-il mentionné dans un inventaire du 5 vendémiaire an V (1).

Des âmes pieuses (2) avaient-elles peut-être sauvé les reliques?

De là, une enquête minutieuse.

D'abord, recherches dans les publications de Lenoir au sujet du Musée des monuments français, institué un an auparavant, le 25 vendémiaire an IV, précisément pour préserver de la destruction, entre autres, les « tombeaux » des abbayes confisquées. — Rien, pas une indication...

---

(1) Archives du Royaume à Bruxelles, carton n° 158 (Administration centrale).

(2) On aurait sans doute des trésors d'indulgence à l'égard de ces « pii fures » (expression cueillie dans les *Acta SS.*, VII Junii, p. 578).

Puis, investigations dans les communes voisines de Villers : Tarlier et Wauters nous font connaître, pour tous détails, comme provenant de Villers, un retable à Villers-la-Ville, un crucifix à Tilly, des confessionnaux à Sart-Dames-Avelines; une statue de S. Bernard à Mellery, de petites dalles tumulaires à Theubais (hameau de Mellery), sans parler d'un bas-relief (Agnus Dei) dans la façade de l'église de la première de ces communes.

Pas de traces, dans les archives publiques, d'une vente, d'une adjudication où l'on aurait pu apprendre le nom de l'acquéreur du tombeau de marbre noir, suivre le monument chez lui, chez ses héritiers; pas d'indication non plus d'un nom de notaire ou d'autre officier public, permettant des recherches dans les protocoles contemporains de la vente.

Pas de renseignement non plus sur le sort du tombeau de marbre noir, s'il existait encore dans l'église, lors d'une dévastation commise par les paysans des environs, en janvier 1814...

Soudain, un éclair : M. de Man de Lennick, au château de Bierbais, commune de Hévillers, a environ deux lieues de Villers, avait été signalé comme collectionneur d'antiquités, entre autres de dalles tumulaires (1) et même comme possédant le tombeau du duc Jean III, de l'église de l'abbaye (2)...

(1) C'est lui qui avait recueilli les beaux cuivres des seigneurs de Heer qui sont entrés au musée, après ceux dont il va être question.

(2) WAUTERS, *L'ancienne abbaye, etc.*, p. 91. GALESLOOT, *Messager des sciences historiques*, 1882, p. 22; 1885, p. 484.

Rectification duement opérée, il s'agit seulement de deux pierres tumulaires provenant de la chapelle indiquée pl. Litt. G, celles de Renier de Malève et de Raes de Grez, porte-bannière de Brabant à la bataille de Woeringen, en 1288 (le héros dont le squelette encore intact a failli être pris (1) pour celui de la B. Julienne).

Ces pierres sont entrées au musée d'antiquités, où elles sont conservées dans les locaux du Cinquantenaire; le dossier relatif à l'acquisition a été obtenu (2).

Le baron de Man, d'après ce dossier formé en 1861, avait recueilli, « depuis un certain nombre d'années », les deux pierres tumulaires, à Villers même, après en avoir payé le prix (non indiqué) au propriétaire des ruines.

M. de Man, mort en 1865, était né en 1800; sa visite à Villers fut sans doute postérieure, même à la dévastation de 1814; mais, comme il dut prendre la peine d'organiser un charroi pour transporter laborieusement, à Hévillers, les très grandes dalles de la chapelle de Malève, n'avait-il pas profité de l'occasion pour enrichir sa collection du tombeau de marbre noir, qui eût bien certainement attiré son attention, s'il existait encore dans l'église? Et dans l'hypothèse où ce tombeau serait parvenu à Hévillers avec son contenu inviolé, n'a-t-on pas connaissance de reliques qui en seraient provenues?

---

(1) M. Weale l'avait pris, lui, pour celui du poète Van Heelu, auquel, par une singulière méprise, il a fait porter la bannière de Brabant à la bataille chantée par lui (Gilde de Saint-Luc, *Bulletin* cité, p. 52). Homère confondu avec Achille !

(2) Ministère de l'intérieur (actuellement de l'agriculture), direction des Beaux-Arts, n° 10672.

Ou bien quand, en 1861 et les trois années suivantes, M. de Man aliéna ses collections, avait-il peut-être réservé le précieux tombeau, parce qu'il contenait encore des reliques, depuis déposées à la chapelle castrale de Bierbais (chapelle consacrée, où le culte se célèbre à certains jours de l'année)?

Des renseignements ont été demandés sur tous ces points aux personnes qui, par leur position, pouvaient éclaircir la question ou qui sont intervenues aux ventes, ainsi qu'à leurs successeurs ou héritiers : le R. curé d'Hévillers, l'huissier Remy, qui opéra la vente du mobilier du château, le notaire (de Genappe) Delory, alors candidat notaire à Chaumont-Gistoux et préposé à la perception des deniers provenant de la vente de 1861, enfin les frères Leroy, experts des Musées, qui furent chargés, à Bruxelles, de la mise aux enchères des collections du baron de Man, le 18 février 1864, et (après sa mort) le 19 mars 1866.

L'une ou l'autre de ces personnes n'avait-elle pas eu occasion d'apercevoir au château, ou dans quelque dépendance, un tombeau de marbre noir artistiquement sculpté, qu'on n'avait pas mentionné dans les catalogues de vente?

L'enquête n'a abouti à d'autre résultat que de nous faire connaître certaines distributions, par des gens du château de Bierbais, de médaillons contenant des reliques, sans que l'identité de ces reliques avec celles qu'a pu contenir le mausolée de marbre noir, ni même tel ou tel des autels (1), ait pu être constatée.

---

(1) Voir l'énumération de ces reliques dans l'article cité de M. l'abbé Laenen, *Analectes*, 1898, p. 91 et suiv.

Enfin, dernière recherche. aussi infructueuse que les précédentes : certaines reliques, offertes en vente, par annonces dans les journaux, à Aywaille, concernent tous saints dont la canonisation (ou tout au moins la découverte de leurs reliques) est postérieure à 1599 : SS. François d'Assises, Jean de la Croix, Philippe de Neri et Pacifique de Severino...

XVIII

En résumé, il faut renoncer, de la manière la plus absolue, à retrouver le tombeau de la B. Julienne, sous terre, dans l'église de Villers : une étude imparfaite de la topographie de ce monument et de ce qui a été publié à son sujet, a seule pu amener les excès de zèle commis jusqu'à présent, et il est temps d'en empêcher le renouvellement.

Il y a, de plus, fort peu d'espoir de revoir jamais, surtout intact, le monument de marbre noir qui contenait les reliques des saints du monastère, dont celles de la B. Julienne.

Les seules reliques aujourd'hui connues de la B. Julienne, sont celles de l'église Saint-Martin, à Liège, et de l'église Sainte-Julienne, à Retinne; elles proviennent de l'abbaye Saint-Sauveur, à Anvers, qui en avait sans doute conservé une part : là, seulement, possibilité de nouvelles découvertes.

A défaut de reliques de la B. Julienne, il est une manière de la vénérer, qu'on doit se borner à signaler ici, comme étant de la compétence exclusive de l'autorité ecclésiastique : c'est à celle-ci qu'il appartient d'apprécier s'il y

a lieu de laisser échapper le troisième anniversaire de cent ans, de la Bulle de Clément VIII, sans solliciter, pour le 5 novembre 1899, l'extension à toute l'église catholique du culte de « Sainte Julienne de Cornillon », extension que, semble-t-il, la Congrégation des rites « verificatis verificandis » ne peut plus refuser.

La B. Julienne, non plus Sainte à Liège, mais Sainte à Rome (1), Sainte dans le nouveau comme dans l'ancien monde, Sainte partout où se célèbre la Fête-Dieu!...

C'est une bonne fortune pour le pays de Nivelles que la mise au jour des deux brefs cités plus haut, celui du 26 avril 1252, daté de Villers, le premier où la Fête-Dieu ait été proclamée, hors de Liège, par la curie romaine, et celui du 5 novembre 1599, en faveur de l'abbaye de Villers, emportant nécessairement inscription de la pieuse vierge de Cornillon dans le catalogue des Saints de l'Eglise catholique ou « Martyrologe romain ».

H. SCHUERMANS,
ancien juge au tribunal de Nivelles.

Liège, 17 janvier 1899.

---

(1) Dans la seconde édition de sa *Vie de Sainte-Julienne de Retinne*, (Liège, 1876), M. Ars. DE NOUE (p. 2 du § intitulé « Le Décret », qui précède l' « Introduction », dit : « La Congrégation des Rites. Rome, par décret du 8 juillet 1869, ordonne que le culte et l'office de Ste Julienne soient étendus à l'univers catholique ».

Erreur radicale! Elle a fait le plus grand tort à la cause de la canonisation de la B. Julienne, en répandant la fausse idée que cette cause est définitivement gagnée et qu'on ne doit plus s'en préoccuper.. Un des membres les plus distingués du clergé liégeois a dit à l'auteur du présent travail : « Julienne de Cornillon! Mais elle a été définitivement proclamée Sainte! Ce qui reste encore à obtenir concerne, non plus elle, mais la B. Eve. » — Un chanoine, remplissant un rôle éminent dans l'archi-

P S. — Les *Archives liégeoises* (organe mensuel de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège) s'occupent des reliques de la B. Julienne à l'abbaye de Villers.

— « N° 7 (15 juillet 1898), **86**. — Le 15 juin, M. l'abbé Maréchal a fait une communication sur les *Reliques de Sainte Julienne de Cornillon*. Le jour où l'on entreprit la restauration des ruines de Villers, certaines personnes conçurent l'espoir d'y retrouver les reliques de la sainte. M. Maréchal, s'appuyant sur une lettre du XVIIIe siècle, ne partage pas cette idée. En effet, le 21 janvier 1746, répondant à de Crassier qui, au nom de l'église Saint-Martin, lui avait demandé des reliques, l'abbé de Villers déclarait que des recherches minutieuses dans les archives lui avaient montré que ces reliques, avant les guerres de religion, étaient conservées dans une châsse d'argent, que la châsse avait été brisée lors des troubles religieux, enfin que, depuis, les reliques, avec celles de neuf autres saints, avaient été déposées dans un mausolée en marbre construit en 1599.

« M. Maréchal joint à sa communication un historique très succinct des reliques de Sainte Julienne, conservées à l'heure actuelle dans certaines églises de Belgique.

— « N° 9 (15 septembre 1898), **106**. Monchamp (l'abbé). *Les reliques de Sainte Julienne de Cornillon à l'abbaye*

---

diocèse de Malines, a, dans les mêmes circonstances, prononcé les paroles suivantes : « La canonisation de Sainte Julienne! Bien inutile ! Elle est canonisée depuis nombre d'années »; ce à quoi il ne pouvait être fait qu'une réponse : « Dans une des dernières éditions du « Breviarium romanum » (1889), elle ne figure comme Sainte que « pro quibusdam locis ».

de Villers (Liège, Demarteau, 1898, in-8° de 31 pp). Il y a quelques mois, un des membres de la Société d'art et d'histoire, M. l'abbé Maréchal, faisait sur les reliques de Sainte Julienne une communication dont nous avons donné le résumé fidèle (ci-dessus **86**). La notice publiée aujourd'hui par M. l'abbé Monchamp est, quoi qu'en dise le titre, l'histoire complète de toutes les reliques connues de la Sainte, celles données par Marguerite de Parme au régent de Portugal (1565) et qui finirent par rentrer en Belgique, aussi bien que celles qui ont été conservées à Villers. Une première translation des reliques, ignorée jusqu'en ces derniers temps (ci-dessus **62**), eut lieu à Villers en 1269. En 1599, elles furent placées avec celles de neuf autres saints dans un mausolée de marbre qui ne disparut qu'au moment de la destruction de l'abbaye par les Français (1796). Contrairement à l'opinion émise par M. l'abbé Maréchal, M. l'abbé Monchamp pense qu'il serait peut-être possible de retrouver les reliques de Sainte Julienne. Pour arriver à cette conclusion, il interprète d'une façon assez hardie un texte de Fisen et repousse l'affirmation très catégorique de l'abbé de Villers, Martin Staignier : dans sa lettre de 1746, au chapitre de Saint-Martin à Liège, cet abbé écrivait, en se basant sur des documents, que la châsse d'argent contenant les reliques de Sainte Julienne et de neuf autres saints, avait été violée par les gueux du XVIe siècle et les ossements mélangés.

« M. Monchamp nous prie de faire remarquer qu'il a renoncé, depuis la publication de sa notice, à l'interprétation qu'il donnait du texte de Fisen. Le texte qui a servi de source à l'historien liégeois ne laisse pas de

doute sur la portée des termes que celui-ci a employés. Nous nous faisons un plaisir de le publier tel qu'il nous a été fourni par M. MONCHAMP (1).

M. MONCHAMP n'en conserve pas moins l'espoir que les reliques seront un jour retrouvées.

« **107**. (Reproduction de la lettre publiée dans la *Meuse*; voir ci-après aux Annexes, litt. F.)

— Depuis la publication de son travail, M. l'abbé MONCHAMP a été nommé chanoine de la cathédrale et élevé au rang d'archidiacre et même de vicaire général du diocèse de Liége. Ce zélateur du culte de la B. Julienne, se trouvant ainsi déchargé du labeur quotidien d'un assujettissant cours d'histoire au Séminaire, pourra sans doute considérer ses recherches favorites comme n'étant pas purement surérogatoires. Il n'est pas interdit d'escompter la coïncidence des promotions obtenues par lui en 1899, avec la découverte ici signalée de la Bulle de 1599, comme une chance de plus pour la canonisation de la B. Julienne de Cornillon (de Liège, en Belgique), même sans attendre celle de la B. Marguerite-Marie Alacoque (de Paray-le-Monial, en France) (2), sur

---

(1) Suit le passage de RAISSIUS, cité ci-dessus, p. 20.

(2) Si l'on fait allusion à celle-ci, c'est à raison du passage des *Quædam documenta*, p. 21 : « Optandum quidem esset, ut duas illas Virgines de Ecclesia optime meritas, quarum una festum solemnissimum Augustissimi Corporis Dominici in Ecclesia promovere incipit, et altera Sacratissimi Cordis Jesus de cujus cultu jam lætatur universa Ecclesia, ambas, inquam, inter Sanctos *quamprimum* venerari possemus. . ita ut eumdem honoris gradum obtinere in Ecclesia possint ».

C'est aussi à raison de la mise en lumière toute spéciale du culte de la B. Marguerite-Marie Alacoque, en un document ecclésiastique récent, sans l'allusion inverse en l'honneur du culte de la B. Julienne de Cornillon, que faisait si bien le P. JOS. DE GALLIFET, dans son ouvrage :

laquelle la vierge belge doit l'emporter pour nous, non seulement par sa nationalité, mais aussi par l'ancienneté de son culte.

Le nouveau vicaire général manquera-t-il, pour une *Sainte* de son diocèse, de faire en sorte que la proclamation universelle de ce titre, encore confiné dans un nombre limité de diocèses, coïncide avec le troisième anniversaire de la Bulle de Clément VIII?

II

Le travail cité de M. l'abbé Maréchal, chapelain à Kinkempois (Angleur), vient de paraître dans les *Analectes ecclésiastiques* (1898-1899, p. 211).

A M. l'abbé Maréchal revient l'honneur d'avoir fait connaître la lettre de l'abbé Staignier, et indirectement la précieuse Bulle du 5 novembre 1599 : en effet, M. Monchamp, en publiant la lettre susdite dans son travail sur la B. Julienne, a donné occasion de le réfuter à l'auteur de la présente notice et, de ce choc contradictoire, a jailli la portée, jusqu'alors inaperçue, de la concession d'indulgence de Clément VIII.

L'œuvre de M. l'abbé Maréchal met en outre en relief une translation des reliques de S. Julienne, antérieure à 1599, et dont aucun auteur ne parle; elle résulte de l'allégation de l'abbé Staignier : « Sanctæ Julianæ reliquias, ante rebellionem in Belgio excitatam et factam, olim fuisse in cista argentea positas. »

De l'excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus Christ, nouv. édit., Paris 1861, p. 4, où il établit un parallèle non seulement entre les deux institutions : Fête-Dieu et Fête du Sacré-Cœur, mais même entre les vies des deux pieuses promotrices.

« Rebellionem » non seulement « factam », mais même « excitatam »...

Il s'agit là d'un fait historique précis : non pas seulement les troubles religieux du XVIe siècle, mais les préambules qui « excitèrent » ces troubles ; en d'autres termes, le Compromis des nobles de la fin de l'an 1565.

Or, les premières réunions des confédérés coïncident avec l'arrivée par mer de Marie de Portugal (1), fiancée d'Alexandre Farnèse, nantie de reliques, entre autres de la B. Julienne, qu'elle avait reçues de la part de Marguerite de Parme, la gouvernante des Pays-Bas, reliques qui faillirent périr dans un incendie à bord (2).

D'autre part, on le sait, les reliques provenant de Marguerite de Parme, d'où celles-là avaient été détachées, avaient fait l'objet d'un procès-verbal d'authenticité par l'archevêque de Cambray (fin de 1564).

C'est donc entre ces deux dates, c'est-à-dire dans le courant de l'année 1565, qu'il faut fixer la translation des reliques de la B. Julienne dans leur nouvelle châsse en argent, dont il est aisé de deviner le pieux donateur.

Marguerite de Parme aurait-elle pu, en vérité, recevoir les précieuses reliques sollicitées par elle de l'abbaye de Villers, sans manifester à celle-ci sa reconnaissance par quelque cadeau princier, et n'avons-nous pas ainsi l'explication toute naturelle du placement en une châsse d'argent, avant le Compromis des nobles, des reliques de la B. Julienne?

---

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, IX, p. 45.

(2) STRADA, lib. IV (édit. de 1645, pp 160 et 181); DE MONTPLAINCHAMP. *Histoire d'Alexandre Farnèse*, p 36 *(Bull. cité, ibid.)*

S'il en est ainsi, nous sommes en possession du millésime de la translation révélée par M. l'abbé Maréchal et il n'est pas impossible qu'on retrouve quelque jour, aux Archives de l'Etat à Bruxelles, dans les comptes des argentiers de la Cour, la date de la fourniture de la châsse, date qu'aura suivie de très près la dite translation.

Remarquons, en passant, comme cette translation dans une châsse en métal précieux (un des actes les plus marquants de culte relevés, par Benoît XIV, dans la gradation de ces actes) donne le coup de grâce à la thèse qu'après cela Robert Henrion aurait pu avoir l'idée, non d'enfermer les reliques de la B. Julienne dans le magnifique tombeau construit à son intention, mais de les enterrer au-dessous de ce tombeau!...

M. le chapelain Maréchal venge à ce propos l'Abbé Henrion d'un reproche qui, de vrai, ne peut pas absolument être maintenu, même dans la forme hypothétique où M. Monchamp l'a formulé.

Robert Henrion, « divini cultus promotor eximius », ne peut se voir imputer la confusion des reliques du monastère : elle est bien antérieure à lui.

Nous savons, en effet, aujourd'hui, quelle importance l'abbé Henrion a attachée à la translation de 1599 : il a, à cette occasion, sollicité l'indulgence plénière du 5 novembre de cette année, pour la fête de S. Julienne (la première nommée des dix saints du monastère, d'après la description de Dom Guyton).

Or l'abbé Henrion, pour obtenir cette indulgence, a-t-il pu passer sous silence le bref du 26 avril 1252, où Hugues de Saint-Cher avait proclamé, à Villers (avant

celui du 29 décembre, même année, à Liège), la Fête-Dieu, avec indulgences pour ceux qui la célébreraient? La production de ce bref n'a-t-elle pas agi puissamment sur l'esprit du pape Clément VIII pour le faire obtempérer à la requête de l'abbé Henrion?

En vérité, que la publication, à Liège, mi-avril 1598, de l'*Histoire mémorable de Sainte Julienne*, par Lambert Le Ruite, aurait « été pour quelque chose » dans l'idée d'établir la chapelle aux reliques, c'est trop rapetisser le rôle de l'abbé Henrion... D'ailleurs, la translation a eu lieu en janvier 1599 et, bien certainement, d'après la description de Moschus et de Dom Guyton (voir Annexes C et G), cette chapelle, avec ses peintures, ses sculptures, ses mosaïques, son tombeau de marbre noir, etc., n'a pas été conçue, décidée, construite et achevée en neuf mois.

Il est permis de supposer, au contraire, que l'annonce de l'érection d'une chapelle. à Villers, en l'honneur de la B. Julienne, a « été pour quelque chose » dans l'idée de Le Ruite de publier l' « Histoire » dont il s'agit, pour la répandre dans le public, au moment où on allait inauguer la chapelle.

— L'abbé Staignier, dans sa lettre du 21 février 1746, continue en ces termes : « Fracta fuere, rebellionis tempore, reliquaria omnia et confuso modo sanctorum ossa ita sparsa, et postmodum a nostris prædecessoribus in unum collecta, ut quæ sit portio vel pars de corpore sanctæ Julianæ scire haud possimus. »

Ces paroles ne peuvent s'appliquer aux reliquaires de déplacement aisé : ceux-là, nous le savons, furent transportés à Bruxelles « una cum reliquiis »; ce sont

donc les tombeaux et châsses de grande dimension (comme l'était sans doute celle de S. Julienne) qu'on aura brisés, pour extraire et sauver les reliques; en effet, celles-ci, quoique confondues, ont pu, par après, être reconstituées dans leur ensemble : la fracture aura donc eu lieu par les moines eux-mêmes, c'est-à-dire sans profanation, lorsqu'ils cachèrent les saints ossements « humili locello », « latitantibus terris », d'où on les a retirés pour la translation de 1599.

Dom Guyton (observation qui est présentée fort à propos par M. l'abbé Maréchal) corrobore l'hypothèse que la confusion des reliques est le fait des religieux eux-mêmes, lorsqu'il dit que les os des saints du monastère « ont été mis pêle-mêle, dans la précipitation causée par le trouble des guerres » : des iconoclastes auraient eu, pour première pensée, la dispersion des reliques.

III

Voici les renseignements que M. l'abbé Maréchal avait réunis au sujet des reliques encore conservées de la B. Julienne.

Les trois vertèbres données à Marguerite de Parme, en 1564, après bien des péripéties (elles furent transportées successivement à Lisbonne, Paris, etc.), sont parvenues à l'abbaye cistercienne de Saint-Sauveur à Anvers, qui, en 1748, en a détaché des parcelles en faveur de l'église Saint-Martin, à Liège, d'où ensuite les particules que possèdent aujourd'hui l'église de Sainte-Julienne, à Retinne, lieu de naissance de la pieuse vierge de Cornillon, et, dit-on, la chapelle de Cornillon même, comme la cathédrale de Saint-Paul, à Liège.

Le dépôt de Saint-Sauveur à Anvers, contenant les autres reliques de Marguerite de Parme, dont le surplus des trois vertèbres, est aujourd'hui à l'église Saint-André, dans la même ville, en une magnifique châsse en argent ciselé, dite des *XXXVI saints* (1).

CONCLUSION

Ajoutons-le en terminant : les renseignements de cette étude ont paru assez importants à l'autorité religieuse compétente, à qui ils ont été communiqués, pour en faire l'objet d'une nouvelle démarche en faveur de la canonisation de la B. Julienne.

Ce n'est pas sans doute une indiscrétion de révéler qu'au moment même (avril 1899) où le présent article est « achevé d'imprimer » (comme on dit), la cause de la canonisation de la B. Julienne s'instruit de nouveau à Rome, sur les instances de Mgr Doutreloux, évêque de Liège, d'après les nouveaux documents dont il s'agit ci-dessus.

Et la pieuse vierge de Cornillon qui, actuellement, dans le « Breviarium romanum » n'est *Sainte* que « pro quibusdam locis » et n'est que *Bienheureuse* pour l'Eglise en général, sera proclamée *Sainte* à Rome même, avec culte, non plus facultatif, mais obligatoire pour tout l'univers catholique...

A moins qu'on ne se fasse ici une étrange illusion, la porte où il va être frappé une nouvelle fois, va enfin s'ouvrir...

---

(1) M. l'abbé MARÉCHAL a trouvé ce renseignement chez NIMAL, *Vie de quelques-unes de nos grandes saintes au pays de Liège*, 1897, p. 320.

APPENDICE

ANNEXE *A* (1)

De translatione quorumdam corporum retro cancellum. Anno domini M° CC° LXIX°, XVIII° kal. julii. In visitatione facta a domino patre Igniacensi abbate et a domino J. abbate Vallisclare. Translata sunt et recondita retro cancellum ecclesie corpora septem. Videlicet. Bonefacii *quondam* beati Bernardi Clarevallensis monachi, *scilicet* in Villari cum conventu a Clarevalli missi professi. Et Godefridi condam hujus domus sanctissimi sacriste. Et Abundi hujus domus devoti monachi. Et Arnulphi dicti Cornebout ejusdem domus religiosi conversi. Insuper domine Juliane condam priorisse in Corelijon. Domine etiam Helewidis incluse sancti Syri in Nivella (2). Et domine Markine incluse de Ewillenbruch (3) juxta Nivellam. Horum corpora sunt recondita retro cancellum ecclesie *nostre* contra orientem sub fenestra media in mausoleo tripartito.

ANNEXE *B*.

Ecce latent fossa fratris Cornibut ossa (4).
Hic iacet Abundus Hoyensis, crimine mundus.

---

(1) La lecture ci-après (abstraction des majuscules) présente des variantes (très légères) à l'égard de celle de M. l'abbé LAENEN (*Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, 1898, p. 112); elles sont indiquées en italiques et uniquement comme thème à vérification.

(2) L'église de Saint-Cyr, où Marquine fut recluse, était à Nivelles, au faubourg, près de la station du chemin de fer de Manage à Ottignies.

(3) A Villambroux, près de Nivelles (chaussée vers Mons), existait une léproserie où Ste Marie d'Oignies vécut quelque temps de la vie de recluse.

(4) Ce premier vers, incorrect prosodiquement, est le deuxième chez PERTZ, *Mon. germ. hist.*, XXV, p. 210 (on a essayé, à l'aide d'un subterfuge, d'y « attraper la quantité ») :

Ecce latent fossa Cornibout fratris Ar. ossa.

PERTZ présente encore d'autres variantes; mais elles ne peuvent prévaloir sur notre texte, notamment pour le nom de « Merkicia » donné à la Nivelloise Marquina, ainsi nommée dans l'Annexe A, ci-dessus.

Clauderis hac cista, Godefride beate sacrista.
Qui vitium nescit Bonifacius hic requiescit.
Hic de Nivella Marquina iacet domicella.
Calcans mundana de Cornelion Iuliana.
Sis sancti Syri memor Helwigen sepeliri.
De Gravio (1) iacet hic dulcis et honesta Maria;
Rachel non Lia proprie fuit ista Maria.
Hic iacet Henricus monachus de Geest, inimicus
Mundi, cui Clerus quondam fuerat sat amicus.
De Dongelberto iacet istic, nomine certo,
Guilelmus dictus, monachus (2) vita benedictus.
Hi mundo corde vixerunt et sine sorde;
Vitae forma dati nobis, sunt hic tumulati.
Moribus hos sequere, si Christum quaeris habere;
Sis mundus, si vis coelestis vivere civis
Est sapiens, mundum fugiens, coelestia quaerens,
Insipiens mundum sitiens, labentibus haerens.
Ut sapias nec desipias, nihil appete vanum,
Divitias sed despicias; cor sit tibi sanum.

ANNEXE *C.*

« La chapelle de Saint Bernard est au septentrion, autel privilégié. Il est au-dessus du tabernacle, en grande figure. Au devant, sous une arcade, est un tombeau de marbre noir, élevé de terre, qui renferme les saints et saintes dont les noms

(1) M. WAUTERS, qui a rencontré ce nom (traduction en flamand du nom de Grez) en a fait « Gavre », ce qui est celui d'une tout autre famille .. (*L'ancienne abbaye*, etc., p. 84).

(2) Cette dénomination de moine (et non pas abbé) suffirait pour démontrer qu'il ne s'agit pas de Guillaume (de Dongelberg?), XIe abbé de Villers, comme cela se lit dans plusieurs ouvrages : lui, non plus qu'un autre de ses prédécesseurs, Guillaume, VIIe abbé, ne mourut et ne fut enterré à Villers.

L'erreur est ancienne et se rencontre déjà en des ouvrages du XVIIe siècle.

et personnages (1) sont à la voûte figurés et écrits, sçavoir : B. Juliana. B. Guillelmus. B. Leduvigis (2). B. Maria. B. Margareta, du côté droit; d'autre côté : B. Abundus. B. Godefridus. B. Bonifacius. B. Arnulphus. B. Henricus, dont les ossements ont été mis pesle-mele dans le tombeau, dans la précipitation causée par le trouble des guerres. »

ANNEXE *D* (3)

Frater Hugo divina miseratione tituli Sanctae Sabinae Presbyter Cardinalis, Apostolicæ sedis Legatus, universis Christifidelibus in legatione nostra constitutis, salutem in

---

(1) Le P. HENSCHENIUS (Acta SS. I. Aprilis, p. 442) est d'accord avec la description de D. GUYTON : « In templo Villariensi... Julianæ, cum adscripto titulo Beatæ, ac ceterorum ibidem quiescentium Sanctorum, depicta imago est ».

(2) Mal lu pour « Hedwigis » ou « Helwigis ».

(3) HENRIQUEZ, *Lilia Cistercii*, p. 112.

Le Cardinal de Saint-Cher, dans ce document, fait allusion à de précédentes instructions de lui-même, au sujet de la célébration de la Fête Dieu : c'est là, selon toute apparence, ce dont il s'agit dans un acte de 1851 (SCHOONBROODT, Chartes du chapitre de Saint-Martin à Liège, p. 15; communication due à M. l'abbé MARÉCHAL) : « Solennité de la fête du Sacrement de l'autel que H , cardinal prêtre, du titre de Sainte-Sabine et Légat du Saint-Siège, en Allemagne, a célébrée dans l'église dudit Saint-Martin, qu'il a recommandée dans ses publications et qu'il a accordé, en vertu du pouvoir de sa légation, de solenniser, instituant à cet effet un office propre et des fêtes doubles, chaque année, le jeudi après les octaves de la Trinité ».

Le Légat Hugues de Saint-Cher aurait donc émis, en 1251, avant sa Bulle du 29 décembre 1252 pour Liège, et même avant celle du 26 avril de la même année pour Villers, un premier mandement dont les historiens de la Fête-Dieu ne parlent pas et dont les deux autres actes ne sont que les corollaires.

Rectification : Le pape Innocent IV, ayant été élu le 24 juin 1243, a vu la 9e année de son pontificat commencer le 24 juin 1251, où la huitième année était accomplie : le 26 avril de cette neuvième année est donc de l'an 1252. De même le 29 décembre de la 10e année qui a commencé le 24 juin 1252 est de ladite année 1252.

Domino. Licet is, de cujus munere venit ut sibi a fidelibus suis digne et laudabiliter serviatur, de abundantia pietatis suæ, quæ merita supplicum excedit et vota, diligentibus se multa majora retribuat quam valeant promereri; nihilominus tamen Christifideles ad complacendum ei quibusdam collectivis muneribus, videlicet indulgentiis et remissionibus, committimus ut exinde reddantur divinæ gratiæ aptiores. Hinc est quod cum nos super festum solemne de excellentissimo sacramento sanctissimi corporis Dei et Domini Jesu Christi annuatim mandaverimus celebrandum, nos ad invitandum fideles ut festum illud venerabilius celebrent et observent, omnibus vere pœnitentibus et confessis, qui celebraverint dictum festum et celebrationi illa die in Ecclesia [Villariensi] interfuerint in singulis horis nocturnis pariter et diurnis, quadraginta in injunctis sibi pœnitentiis, auctoritate qua fungimur misericorditer relaxamus. Datum apud Villare, sexto Kalend. Maii, pontificatus Domini Innocentii Papæ quarti anno nono.

ANNEXE *E* (1)

Clemens octavus, servus servorum Dei, [universis Christi fidelibus præsentes literas inspecturis salutem et apostolicam benedictionem]. Ad augendam fidelium religionem et animarum salutem, cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti et precibus dilecti filii Roberti Abbatis, Villariensis, nobis super hoc humiliter porrectis, inclinati [omnibus Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis ac sacra communione refectis, qui Ecclesiam Villariensem] diebus [festis] SS. Arnulfi [conversi] et Julianæ [virginis], a primis vesperis ad occasum solis dierum eorumdem singulis annis visitaverint, et ibi pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione et sanctæ matris

(1) Le texte est celui de la Chronique de Villers (Bibliothèque de Bourgogne, n° 7777, fol. 13). Les additions, d'après des documents analogues contenant des clauses de style en ces matières, sont ajoutées [entre crochets].

Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et misericordiam in Domino concedimus]. Item septem annos indulgentiarum et totidem quadragenas omnibus qui in Monte sacro [. . . . .] devote oraverint. Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die 5 novembris, anno 1599.

ANNEXE *F*.

Lettre insérée dans le journal de Liège, *la Meuse*, n° du 15 septembre 1398 :

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ce qui suit et qui, à la vérité, n'est pas de l'ordre des communications ordinaires faites au public par votre estimé journal ; mais, je le pense, vous jugerez l'intérêt assez grand pour faire exception.

Il s'agit de la Bienheureuse Julienne de Cornillon, promotrice de la Fête-Dieu, célébrée pour la première fois à Liège, en l'église Saint-Martin, l'an 1246.

En 1868, la Reine des Belges a sollicité du Pape la canonisation de la pieuse vierge liégeoise, s'associant à une requête formulée à cette fin par les évêques de Belgique.

Cette démarche n'a pas pleinement abouti : La Congrégation des rites a seulement proposé d'accorder aux évêques qui la demanderaient, l'autorisation de faire célébrer, dans leur diocèse, la fête de Sainte Julienne, avec office et messe, ce qui fut octroyé par décret pontifical du 8 juillet 1869

Depuis, l'on s'est encore beaucoup occupé de cet objet, notamment, au Congrès eucharistique qui eut lieu en notre ville, l'an 1883 (1).

---

(1) Note supplémentaire. Voici ce qu'écrit, à ce sujet, NIMAL, *Vies de quelques-unes de nos grandes saintes au pays de Liège* (où, par parenthèse, se trouve au début la déclaration : « L'auteur se soumet, dans cet

Je viens de retrouver un document qui, à mon avis, pourrait bien avancer d'un grand pas l'affaire de la canonisation : il s'agit d'un bref du pape Clément VIII, daté du 5 novembre 1599, inséré dans le manuscrit de la *Chronique de l'abbaye de Villers*, envoyé par celle-ci à l'abbaye-mère de Cîteaux (1); ce bref concède indulgence plénière à l'abbaye de Villers, « le jour de la fête de Sainte Julienne ».

---

ouvrage, aux décrets d'Urbain VIII »), p. 320 : « C'est l'honneur de notre illustre Cardinal Dechamps d'avoir promu le culte de la grande Sainte Julienne. La part prise par ce prélat au Congrès eucharistique de Liège en 1883, n'eut pas d'autre objet. » (C'est bien en 1883, et non en 1888, que s'est réuni ce Congrès).

Dans un nouveau Congrès eucharistique qui a eu lieu à Bruxelles, l'an dernier, on s'est de nouveau occupé de ce point, et c'est à ce propos, sans doute, que se montra le redoublement de zèle à l'effet de trouver les reliques de la B. Julienne là où elles n'ont jamais été, ni même pu se trouver...

(1) Il y a eu confusion parmi les notes prises à ce sujet : il s'agit du manuscrit de cette *Chronique* appartenant depuis longtemps à la Bibliothèque de Bourgogne à Bruxelles, ce qui rend encore plus incroyable la non-connaissance où sont restés jusqu'à présent tous nos écrivains ecclésiastiques, sur le bref de 1599.

Cette non-connaissance est, en vérité, bien inexplicable : il a été donné à l'auteur du présent article, non seulement de trouver la première mention de la Bulle de 1599, mais même de mettre la main sur une deuxième, tout aussi catégorique que la première : Le *Nécrologe* de l'abbaye de Villers, dont l'original authentique est aux Archives de Bruxelles (Cartulaires, n° 753b), dit, au sujet de l'abbé Henrion : « Obtinuit a Summo pontifice Clemente VIII indulgentiam plenariam in diebus SS. Arnulphi et Julianæ. Item obtinuit septem annos indulgentiarum et totidem quadragenas omnibus qui in Monte sancto devote oraverint, prout patet ex Bulla quæ talis est (suit le texte, comme *supra*).

Voilà donc deux manuscrits différents, de Villers, rapportant, dans les mêmes termes, le document que leurs rédacteurs, non contemporains l'un de l'autre, avaient puisé à la bonne source : les Archives de l'abbaye.

Deux mentions, et non plus une ! .. Mais ce qui broche sur le tout, est ceci : Avant l'année 1883, date où le manuscrit 753b est entré aux Archives, une copie ancienne avait été publiée dans les *Analectes ecclésiastiques*, IX, p. 55, contenant la mention de la Bulle de 1599, à peu près

Jusqu'ici on avait bien produit un bref semblable du 27 février 1698, accordant au dit jour pareille indulgence, en faveur de la chapelle de Cornillon; mais la Congrégation romaine fit remarquer qu'il s'agissait d'une décision postérieure à certains décrets du pape Urbain VIII, émis en 1625-34 et réglant, pour l'avenir, les conditions où le culte d'un saint pouvait devenir universel pour toute l'église catholique.

La question se présente de façon nouvelle, semble-t-il, en présence du document de 1599, dont voici les termes : « Abbas Robertus Henrion obtinuit a Summo Pontifice Clemente VIII, indulgentiam plenariam in diebus SS. Arnulphi et Julianæ; item obtinuit septem annos indulgentiarum et totidem quadragenas omnibus qui in Monte sancto (1) devote oraverint, prout patet ex Bulla quæ talis est : « Clemens octavus, servus servo-
» rum Dei, universis, etc. Ad augendam fidelium religionem
» et animarum salutem, cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia
» charitate intenti et precibus dilecti filii Roberti, Abbatis
» Villariensis, nobis super hoc humiliter porrectis, inclinati,
» etc. Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris,
» die 5 novembris, anno 1599. »

Je n'ai nullement la prétention de résoudre les questions relatives à la portée de ce bref, antérieur à 1634, où le chef de l'Eglise attribue à la Bienheureuse Julienne le titre de Sainte : mais j'ai cru devoir verser au débat, comme on dit, un élément nouveau, digne d'attention. Il avait échappé aux prélats de

---

dans les mêmes termes : « Obtinuit et a Clemente octavo summo pontificæ indulgentiam, etc. »

Cela a été imprimé en 1872, trois ans après le décret pontifical concernant le culte de la B. Julienne, et l'on n'a pas aperçu la portée du document de 1599, pour faire reviser le procès!...

(1) Le « Mons Sanctus » est l'endroit où avaient été enterrés les premiers moines de Villers, depuis 1147.

Voy. *Supra*, § XIV, au sujet du « Mons sanctus ».

Belgique qui, dans les pièces à l'appui de leur requête, citent les brefs de neuf papes, et non pas celui de Clément VIII, en l'an 1599.

Agréez, Monsieur le Directeur, etc.

H. Schuermans,
Premier président honoraire de la Cour d'appel.

Liège, 13 septembre 1898.

ANNEXE *G* (1)

« Hujus beati Viri ossa, studio Reverendi admodum Domini Domini Roberti Henrion, Villariensis Archimandritæ meritissimi, translata sunt e prioris sepulturæ loco, in sacellum quoddam templi ipsius monasterii, et ibidem reverenter ac honorifice condita. Sacellum ipsum longitudine et latitudine propemodum pari, ad vicenos plus minus pedes. Tumulus beati viri ex nigro marmore lucido et fabre polito, ad margines concavato, triplici (2) structura seu serie. Ad caput existunt tres columnæ ex jaspide, superpositis capitellis marmoreis, clauso sacelli latere per octo clathros ex orichalco, addita in medio

(1) Moschus, auteur de cette description, qui fut curé à Armentières et chanoine de S. Piat, à Seclin, était originaire de Nivelles. Sa biographie d'Arnoul Cornibout, publiée en l'an 1600, à Arras, en même temps que celle du B. Simon d'Alne (6 septembre), fut dédiée à l'abbé Henrion.

(2) M. Monchamp traduit cela « avec une triple rangée de raies concaves sur les rebords ». Il semble, d'après le mot « structura », qu'il s'agit d'une réminiscence du « mausolée triparti » (antérieurement derrière le maître autel), dont l'abbé Henrion aura voulu faire reproduire le type. On rapporterait donc « triplici serie » à « tumulus » et non pas à « margines ».

L'observation peut avoir de l'importance pour constater l'identité du mausolée de marbre noir, si on le retrouve un jour !

quadrata ex marmore columna, cujus superficies intrinsecus, rosis et flosculis egregie sculptis, deaurata conspicitur. Opus mehercle perquam artificiosum et magnificum, et decumano sumptu. Superne pro titulo legitur : *Laudate Dominum in sanctis ejus. Psal. 150.* Pro coronide habentur insignia memorati Abbæ, quæ ex flammis et stellis constant, superaddito symbolo : *Utrumque æternum.* Ante altare sacelli, in ipso pavimento, opere tesselato et pulchre variegato, quadripartita visitur historia Filii prodigi. Prima pars effigiem continet adolescentis, portionem hereditariam a patre accipientis; II, Dissipantis eam cum meretricibus ; III, Vescentis siliquis et glandibus ; IV, Revertentis ad patrem, et culpam suam agnoscentis. »





CROIX TRIOMPHALE

à Walhain

On a signalé dernièrement l'existence au presbytère de Walhain, d'une ancienne « croix triomphale », digne de l'attention des archéologues.

Il s'agit d'un crucifix de bois, d'assez grande dimension (h. 2^{m}63), accompagné de deux statues représentant la Ste Vierge et l'apôtre St Jean.

Le sommet et les bras de la croix sont terminés par des fleurs de lis (héraldiques). Les quatre branches portent, du côté de la face, des quadrilobes où se trouvent sculptés les emblèmes des évangélistes : l'aigle de St Jean à la partie supérieure, au bas le bœuf ailé de St Luc, l'ange (ou plutôt l'homme ailé) de St Mathieu à la droite du Christ, à sa gauche le lion ailé de St Marc. Au revers, dans des quadrilobes correspondant à ceux de la face, figurent, sculptés en pied, les évangélistes mêmes : on reconnaît de prime abord St Jean, qui tient un calice ; ordinairement les figures peintes ou sculptées au revers des croix triomphales sont, comme on sait, celles des quatre docteurs de l'Eglise latine.

Au centre du croisillon, derrière la tête du Christ, est également sculpté un médaillon quadrilobé, auquel, au revers, en correspond un de même forme et portant un écu d'armoiries. Cet écusson est celui de la famille de Berghes (1), à qui la seigneurie de Walhain appartint pendant un siècle et demi.

Le corps du Christ (h. 1m15) présente un certain défaut d'attitude et quelques petits manques de proportion; mais ce n'est certes pas à dire qu'il soit sculpté sans habileté. La tête, un peu froide, mais pleine de distinction, est fort bien travaillée; elle montre chez le statuaire un savoir-faire sérieux et le souci d'imprimer à ses productions un caractère élevé. Les draperies sont étudiées avec soin. Œuvre d'un artiste consciencieux et non dépourvu de talent, ce crucifix est, en somme, un spécimen très estimable — et, à certains égards, précieux, — de la sculpture religieuse au XVIe siècle.

C'est bien à cette époque qu'il faut l'attribuer; je crois même qu'on ne se tromperait guère en avançant qu'il date à peu près de l'an 1540. Il appartient encore au style de la statuaire gothique, mais certains détails, notamment les plis de la ceinture, semblent dénoter l'influence de la Renaissance. C'est apparemment un don de la famille de Berghes. N'aurait-elle pas fait ce don en commémoration d'un de ses membres défunts?

---

(1) Coupé : au premier parti *a.* de sable au lion d'or armé et lampassé de gueules, *b.* d'or à trois pals de gueules; au second de sinople à trois macles d'argent. — Les de Berghes étaient une branche de la famille de Glimes. En 1532, la terre de Walhain, qu'ils possédaient depuis une centaine d'années, fut érigée en comté, par Charles-Quint, en faveur de Antoine de Berghes, fils de Jean.

Notons que Jean de Berghes, seigneur de Walhain (1), mourut en 1532, et son fils Antoine, moins de dix ans après.

Les statues de la Vierge (h. 0m83) et de St Jean (h. 0m86) ont bien moins de mérite. Sont-elles du même sculpteur que le crucifix? A la rigueur, il serait permis de répondre affirmativement quand à la seconde, qui, malgré son aspect très naïf et sa manifeste gaucherie, ne laisse pas d'être drapée d'une façon assez élégante; mais je pense que celle de la Vierge, qui du reste me paraît moins ancienne, est due à un autre ciseau, beaucoup moins habile. L'une et l'autre ont subi des mutilations.

La croix, qui est assez fortement détériorée en plusieurs endroits, a besoin d'importantes réparations. Elle a fait partie d'une espèce de calvaire qui était érigé contre le chevet de l'ancienne église, à l'extérieur; mais celle-ci était une construction du siècle dernier (2), et l'on peut se demander si, dans l'édifice qu'elle avait remplacé et qui était gothique, le crucifix n'était pas suspendu à l'entrée du chœur, au milieu de l'arc triomphal, selon un usage fréquemment suivi jusqu'au temps de la Renaissance (3). L'existence des sculptures

(1) Gouverneur du comté de Namur et membre du *Conseil privé* (1515).

(2) Démolie en mars 1896.

L'église actuelle a été achevée au mois d'octobre de l'année dernière.

(3) « Le chœur et le sanctuaire symbolisent le ciel, tandis que la nef est l'emblème de la terre, et comme l'on ne peut franchir le pas qui sépare ces deux mondes que par la croix, l'on avait jadis l'habitude, hélas! perdue, de placer en haut de l'arcade grandiose qui réunit la nef au chœur, un immense crucifix. » (J.-K. HUYSMANS, *La Cathédrale*, p. 160).

ornant le revers de la croix contribue à rendre une telle supposition pour le moins très vraisemblable. Quoi qu'il en soit, il est fort désirable que l'on fasse restaurer cette croix, pour la placer à l'entrée du chœur de la nouvelle église.

Très souvent, au pied ou aux côtés des croix dites triomphales, se trouvaient les statues de la Ste Vierge et de St Jean; mais, à cause de l'état d'endommagement des deux statues qui existent à Walhain, et surtout à raison de l'infériorité de leur valeur artistique, il conviendrait de suspendre le crucifix seulement, comme on l'a fait dans bien des églises, notamment à la cathédrale d'Anvers, à Notre-Dame du Sablon à Bruxelles, à la cathédrale Saint-Paul à Liège et dans d'autres églises de cette ville, à Notre-Dame à St-Trond, à Saint-Martin à Hal, à Saint-Nicolas à Nivelles, à l'église d'Anderlecht, etc., etc.

HANON DE LOUVET.

Nivelles, avril 1898.





QUELQUES INSCRIPTIONS

DU

BRABANT-WALLON



ES archives manuscrites de Lefort, à Liège, contiennent quelques épitaphes, la plupart inédites, ayant existé dans l'arrondissement de Nivelles. Nous croyons qu'il est de quelque intérêt de les reproduire dans nos annales :

« Philippe de Thy, ch^{r}, seigneur de Toulifaut, gît avec son épouse Marie van der Noot (fille de Jean) aux cordeliers, à Nivelles, où se voit leur sépulture. » (1)

« En l'église de Bonlez se voit l'épitaphe suivante : Ci gist damoiselle Marie qui fut femme de Henry del Herbe fils de noble homme feu Monsigneur Willaume de Boler ki fut frère a monsigneur de Walhain qui trespassa l'an de grâce MCCIIII^{xx}, le lendemain de St Denis. » (2)

* * *

(1) Archives de Lefort (Liège) 1re série, XXII.

(2) Ibidem 1re série, XXIV.

Walon (1), s^r de Tier (de Thy), époux de Marguerite de Grambais; ils gisent sous une lame de cuivre au cloître de la Sainte Trinité, près de Grambais (2).

Everard (3) de Thier (de Thy), chev. seigneur de Thier avait épousé Jeanne de Hollande (d'une des sept familles patriciennes de Bruxelles) qui git avec son épouse à Thy, sous une grande tombe à l'entrée du chœur.

*
* *

Sépultures très magnifiques joindans l'un l'autre à Greis (flandrice graven), Roman Pais de Brabant, resort de la ville de Louvain en l'église parochiale de St George en la chapelle vers le midy devant l'autel. — Vidi a° 1631 14 7^bris. (4)

Première épitaphe :

Chy gist messires Gilbars de Greis, sires de Harchin et de Bierth, ki trespassa lan de grace MCCC XL IIII le jour St Dorathe VIIe jour au mois daoust priez pour s'arme.

Gist en pleines armes, taillé en pierre de Namur rase de terre 16 pieds de longueur et 6 de largeur ses mains et tête en blanc marbre à l'écusson de Greis fascé de 6 (de gueul et d'arg.) a deux lions desoub ses pieds et en la circonférence 14 ecussons d'albatre. On voit parmi lesdits ecussons entremelez Graven facé de gueul et d'argent, de gueul à 2 bars d'arg. mis en pal forte

(1) Archives de Lefort, 1re série XXII, p. 182.

(2) Au prieuré d'Orival.

(3) Archives de Lefort, 1re série, XXII, p. 183.

(4) Archives de Lefort, collection de hérauts d'armes.

Beaumont portant de gl. a 2 bars d'argent mis en pal le Sr de Beaurieu porte le même et crie Beaumont et de Nethene, d'or a la face d'azur au lion issant de gueul armé et lampassé d'azur.

Deuxième épitaphe :

Chi gist Messire Raus de Greis, sires de Maleive qui fonda cet autel a l'honneur de Dieu de St Jean Baptiste de St George et trepassa lan MCCCLI. XXVIII jour du mois de Jenvier pries pour s'arme.

Gist en pleine armes ut ante la pierre de meme longueur mais à 8 pieds de largeur, a un lion desoub ses pieds et 8 ecusson de blanc marbre la plus part peris on y voit l'écusson de van Grave entremele avec celuy audits bars. (1)

Troisième épitaphe :

Chi gist dame Margriete delle Riviere dame de Nederlintre et de Maleve femme a Monseigneur Raus de Greis qui fondons cete chapelle en lhonneur de Dieu de Monseigneur St Jehan Baptiste, et trepassat lan de grace MCCC XLIIII XV jours en mois de march pries pour s'arme.

---

(1) Butkens, II, p. 35. « Marguerite de Rivière et Rase de Grez gisent à Grez en la chapelle Saint Georges. »

Tarlier et Wauters, *Canton de Wavre*, p. 241 : « On ne voit plus dans l'église de Grez les grandes dalles funéraires du XIVe siècle offrant les représentations d'un guerrier et d'une dame qui portaient des costumes à l'antique. Ces dalles se trouvaient du côté du chœur, dans la chapelle de St Jean (sic) dont il n'existe plus de trace et où étaient enterrés plusieurs membres de la famille de Grez, Gilbert, seigneur de Biez, Rase son fils, seigneur de Malève et la femme de celui-ci, Marguerite de Rivière.

« Sa figure est taillée lez son mari avec 2 chiens desoubs ces pieds, etc. On y voit l'Ecusson de le rivière a 3 fleurs de lis au pied posé, brisé en chef en 3 croix ou croisettes entremelé avec un autre Ecusson chargé a 3 chevron designens pere et mère de la D^e^ Dame.

Il a gravé en la circonférence desdites piers aucuns vers en Roman en l'honneur desdites personnes desquels je n'ay pas pris copie. »

Nous Pasteur, Bailly, Mayeur et Eschevins de Villers-la-Ville, dépendance de Marbayx, certiffions et attestons a tous ceux qu'il appartiendra que dans le cœur de nre Eglise dudit Villers La Ville en entrans a gauche, il y at attachée au murail une pierre en forme d'un autel servant de tombe bien travailliée avec deux pilliez à costé dans laquelle il y at les armes relevées de quattre maisons, deus d'un costé et deux de l'autre, dont embas de chasque est escrit come s'ensuit, scavoir dessoubs celle a gauche en le regardant qu'est le plus hautte, *Marbays* y ayant vers le millieu de l'escusson, deux barres noires, estante celle de dessoub un peu plus large, au dessus desquelles sont trois canars sans becques et sans pattes.

Embas de celle de plus bas du mesme costé est escrit *Labricque* et dans les armes il y a trois oyson, deux embas et un un peu plus haut. (1)

Sur l'autre costé, vers le grand autel dessoub celle d'en haut, est escrit *Tresnie*, y ayant trois barres noires pas

(1) Cette inscription tumulaire est reproduite, avec variantes, dans les Annales de la Société Archéologique de Namur, XII, p. 213.

droictes du travers, mais en descendant com̄e d'un coing à l'autre, dont celle de desseur est proche du coing et plus courte que celle de dessoub ; sur celle plus bas du même costé est escrit *S*^{t} *Val*, y ayant du travers, quattre barres noires, pas fort larges embas desquelles sont huict quattrepesches, une tout embas, quattre un peu plus haud et trois encore plus haud, le queue entre les autres.

Au millieu de laditte pierre ou tombe, sont encor les armes de Marbays et un crucifix, y ayant au pied dudit crucifix et dessoub les armes, une posture relevée de fem̄e à genoux les mains peintes et par desseur une teste de mort, estant escrit d'un costé *Hodie mihy*, et de l'autre *Cras tiby*, et plus haut que le quaré de laditte pierre, il y at une image dans un potel de pierre tenant à l'autre, et embas du quaré encor sur la pierre de laditte tombe est escrit :

Cy gist messire Francois de Marbays, chevalier et dame Heleyne de la bricque sa compagne come aussy Dame Jehenne de Marbays leur fille laquelle trepassat l'an 1610 le 29 de 7bre *prie dieu pour leures ames.*

Plus bas y at un gatrand dessus un horologe au sable, estant escrit sur une bare traversante : *Cogita mori*, et a costé des os de mort en croix.

Il est ainsy et en foid de quoy avons signez cette ordonnant a nostre greffier en depescher act au sg^{r} Req^{t} pour &^{a} fait ce 23 7bre 1702.

Sont a l'original signez F. Baudet, Pasteur de Villers-la-Ville, L. J. Des Mons, Bailly, Lambert Yernaux mayeur et Gabriel Des Mons, Eschevin et apposées les marcques

d'Anthoine Mauyn et Henry Grimar aussy eschevins pour ne scavoir escrire.

Concorde tesmoins.

(signé) Gabriel Des Mons fff. Greffier, 1702.

* * *

Différentes pièces distinctes : (1)

Sg^r de Thy (2), du Bois-St Jean &^a et repntez armés de toutes pièces sur leure sépulture avec leurs armoiries timbrées d'un casque de front et outre cela de Noble Home Charles de Thy décorée de huit quartiers comme il se voit plus amplement et particulierement dans lad^e eglise. En foy de quoy j'ay bien voulu donner la présente signée de ma main et munie de mon cachet fait en ma maison pastoralle a Wayz le 31 Decembre mille sept cent et quattorze.

Moy soussigné Pasteur de l'église paroissialle de Ways et Thy, au district de Genappe au Walon Brabant déclare certifie et atteste a tous ceux qu'il appartiendra que dans le chœur de lad. Eglise se voit premièrement une ancienne fenêtre portant date de l'an 1533, sur laquelle est repnté au naturel le noble sg^r Jean de Thy, armé de toutes pièces et revêtu de sa cotte d'armes, armoiée de ses armes et come les chevaliers, — secondement que

---

(1) Lefort, 71 ; épitaphes.

(2) Le Roy, *Topog. G. Brab*, p. 78 : « a finy le nom et la famille (de Thy), comme on dit, par quenouille et n'ont laissé que six monuments devant le grand autel à Wayz, armés de leurs armoiries avec le hocqueton ». Tarlier et Wauters, canton de Wavre, p. 31 : « l'église de Ways n'a conservé aucune des six tombes des seigneurs de Thy, dont Le Roy a signalé l'existence. »

dans le chœur de lad^{e} Eglise se voient trois sépultures de noble home Philippe de Thy, sg^{r} de Thy, mort l'an 1521, epoux de D^{lle} Catherine Gadan, de noble home Jean de Thy, son fils aussi sg^{r} dud^{t} lieu, mort l'an 1543, époux de D^{lle} Claire du Terne, et de noble home Charles de Thy, son petit-fils, époux en 1res noces de D^{lle} Isabeau de Tinssoulx, morte l'an 1548, tous trois successivement.

Sur une sépulture dans le chœur de l'Eglise de Ways du côté de l'Epitre et juste au pied de l'autel :

Chi gist noble home Jehan de Thy signeur de Thy
. . . . . boies St Jan qui trespassa le XV^{c} et XIIII.
XIIII de may . . . . . mada
moisel Claris du Terne son espeuse laquelle
trespassa . . . . . (paroit inachevée).

(Deux blasons).

Représentation
d'un
chevalier.

Ici est rpntée
une dame veuve
noblement à l'antique
ayant a ses pieds
deux petits chiens.

(Deux blasons et huit quartiers).

Sur une sépulture dans l'église paroissiale de Ways au Walon Brabant, proche de la paroisse de Ways, se voit repnté un cavalier armé de toutes pièces, l'épée au côté, ayant les mains jointes et à ses pieds son casque et gantelets se voit aussi rpntée la dame son épouse et à l'entour de la pierre se lit l'inscription suivante :

Chi gist noble home Charle de Thy Sr de Thy et du Bois St Jean qui trespassat l'an XVc et. . . . .
a compaingniée de madamoiselle Isabeau de Tinssoulx sa feme laquelle trespassa lan XVc LVIII, le XXVIIIe décembre.

Coté de l'épitre, sur une fenêtre dans le chœur de l'église de Ways portante date de l'an 1533, se voit repn̄té un cavalier armé de toutes pièces et revêtu d'une cote d'armes aux armoiries de Thy, agenouillé sur un quareau de velours verd et devant un prie-Dieu et derierre luy un St Jean Bapte se voit aussi reprn̄tée la dame son epouse ayant derrière elle une Ste Claire.

Sur une sépulture joignant a celle de Jean sr de Thy, dans le chœur de l'Eglise de Ways, du coté de l'Evangille, se voit reprn̄té un cavalier armé de toutes pièces, l'épée au coté, ayant un casque et des gantelets à ses pieds avec les armoiries et inscription suivante :

(Deux blasons).

A l'entour de la pierre est écrit :

Chy gist noble home Flipe de Thy jadis sr audi Thy des appartenā et apendī qui trespassa l'an XVc XXI XII daoust et madamoiselle Katerine Gadan, son espeuse laquel trepassa l'ā XVcXIIII le XXIIIIe de janvier. Dieu soit aus ame clement.

* * *

Dans l'église de Court-St-Etienne se trouvent deux épitaphes de Louis de Provins et de Lancelot de Baldoux, mari de Catherine de Provins. La première se trouve sur un monument, en style de la renaissance, mesurant

un peu plus de deux mètres de large sur trois bons mètres de haut qui a été décrit en ces termes par MM. Tarlier et Wauters : (1)

« Dans le collatéral gauche se trouve, adossé à la muraille, un beau monument en marbre noir, disposé en forme d'arcade cintrée, sous laquelle reposent horizontalement deux statues, représentant un guerrier et son épouse ; les têtes et les mains sont en marbre blanc. Au contour de l'arcade étaient disposés dix-sept écussons de marbre blanc, que l'on a tous arrachés, sauf deux, et dont quelques légendes seulement subsistent. » (2)

On lit l'épitaphe suivante au-dessus des statues :

D. O. M.

Cy gisent Noble Home Lovis de Provins (3) s^{r} de ce lieu,
Bovckhovt, Epshoven, et^{ca}, et Dame Lovise van der Gracht
Son espouse, laquelle trepassa le 22 de ivlette 1644. Ledit
S^{r} movrut le 2 de X^{bre} 1651. A fait enbelir cete Eglise de dovze
Apos^{tres}, y fondé vn chapelain Mre Descolles et catechist,
vne Lanterne ardante devant le St Sac^{ment}, et avltres
pievx legats. Le tovt accomplit par messire Lancelot
de Baldoux Cap^{ne} d'vne compagnie de cvirasses et
Sergeant Maior d'vn terce de cavaillerie. Au nom de fev Dame
Catherine de Provins sa Femme ; Reqviescant in Pace.

---

(1) Canton de Wavre, p. 134.

(2) A la suite du rapport de M. Hanon de Louvet, Echevin de Nivelles, la Commission royale des Monuments a décidé, en 1897, qu'il y avait lieu de procéder à la restauration de ce sarcophage.

(3) Un Jacques de Provins avait épousé Françoise Le Prince, fille de Eustache Le Prince et de Marie Compère qui elle-même était fille de Gérard Compère, bailli de Feluy, et d'Isabeau Descamps, petite-fille de Lambert Compère dont on trouve le nom dès 1471 dans les comptes rendus par un curé aux 10 curés de Nivelles (archives de la paroisse de St-Nicolas). Françoise Le Prince avait épousé en premières noces François van der Hofstadt dit de Tenremonde, seigneur de Bornival, mort en 1545, et en secondes noces Antoine de Mons, archer de Charles-Quint, mort en 1559, inhumé dans l'église de Monstreux sous une pierre tumulaire armoriée qui existe encore.

Cette inscription est surmontée d'une espèce de cartouche avec l'écu de la famille de Provins, qui portait d'azur à une fleur de lis d'or accompagnée de six étoiles du même, trois en chef, deux en flancs et une en pointe. Le heaume, le cimier (une tête de cerf) et les lambrequins (bien sculptés, mais brisés) sont en marbre blanc. Les noms ou légendes subsistant au contour de l'arcade sont ceux qui indiquent les 1er, 2e, 5e, 6e et 7e quartiers de l'époux, savoir : Provins, Reghele, Lathem, Wterswanen, Brant dayseau; et les 2e, 4e, 6e, 7e et 8e quartiers de l'épouse, savoir : Banst, Ghistelle, Corteback, Romeswale, Liere (1); les deux écussons de marbre blanc qui existent encore sont ceux des familles Wterswanen et Liere (van Lier) : le premier porte un lion couronné, et le second, trois fleurs de lis au pied nourri.

Ces mutilations remontent sans doute à la fin du siècle dernier; les statues ont été conservées; celles-ci, un peu plus petites que nature, révèlent du talent chez le sculpteur, quoiqu'elles présentent des défauts de proportion; considéré dans son ensemble ce monument est d'un aspect décoratif et l'on ne peut qu'applaudir à la décision prise par la Commission royale des Monuments.

* * *

---

(1) Les 3e et 4e quartiers de Louis de Provins étaient Mol et Duchesne (van der Eycken); il avait Cloets (alias Cloet) pour 8e quartier, — la mère de Barbe Brant, son aïeule maternelle, étant Elisabeth Cloets, « enterrée à Ste Gertrude, à Louvain » (d'après l'inscription de la pierre tombale d'Arnould Brant). Les huit quartiers de Louise van der Gracht étaient : van der Gracht, Baenst, Thiant, Ghistelles, Berlo, Cortenback, Romerswael, Liere.

Comme nous le disons plus haut, Lancelot de Baldoux et sa femme, Catherine de Provins, reposent également en l'église de Court-St-Etienne; leur pierre tumulaire, très usée, se trouve dans le pavement du collatéral gauche, à proximité du tombeau de Louis de Provins et de Louise van der Gracht. Elle porte l'inscription ci-après, au-dessus de laquelle se voit un écusson parti, où l'on distingue encore à dextre un lion couronné (le cimier est un lion couronné issant) :

Icy gist Lancelot de Baldovx
qui fut Capitaine D'une
Compagnie de cvirasses
sergeant mayor (1) d'un terce (2)
de cavaillerie Lievtenant
Govvernevr de ville et
chasteavx de Tovrnay et Dame
Catharina de Provins son espouse
qvi trepassa le 29 D'Avril 1657 et
Le dit seigneur trepassa le
. . . . d'octo. requiescat in pace.

---

(1) Le *sergent-major* d'un régiment d'infanterie était un officier *majeur* qui représentait son colonel pour régler la marche des compagnies ou *enseignes*, distribuer leurs logements, les ranger en bataille, etc. Pour remplir ses fonctions il était aidé par une ou plusieurs personnes que les auteurs du temps appellent indifféremment « *aydants* », « *aides* » ou « *aide-major* ».

Dans les régiments de cavalerie cet emploi était rempli par un officier que Melzo (*Règles sur le gouvernement de la cavalerie*, Anvers 1611) et Basta (*Gouvernement de la cavalerie légère*, Rouen 1627) appellent, tous deux, le *fourrier-major*, auquel ils donnent les mêmes attributions qu'au sergent-major d'infanterie.

Ce fourrier-major du régiment de cavalerie a aussi plusieurs « *aydants* » qui transmettent ses ordres aux *fourriers particuliers* des compagnies de cavalerie.

(2) *Terce* veut dire *Tercio* qui se disait des régiments d'infanterie. Les anciens règlements de cavalerie ne contiennent pas ce mot.

Messire Louis de Provins, époux de Dame Louise van der Gracht, avait pour mère Catherine de Lathem (ou van Lathem), fille de Cornille, chevalier, seigneur de Court-St-Etienne, et de Barbe Brant; celle-ci était fille du Seigneur de Court-St-Etienne, Arnould Brant de Grobbendonck, dont la tombe est aussi placée dans le pavement de l'église de Court, près de celle de Lancelot de Baldoux. La seigneurie de Court avait été acquise par Arnould Brant au commencement du XVI[e] siècle; après Louis de Provins, qui mourut sans enfant, elle passa à sa nièce Anne van der Ee, fille de Maximilien et d'Anne de Provins.

EDGAR DE PRELLE DE LA NIEPPE,
Conservateur-adjoint du musée royal d'Armures.

Nivelles, Juin 1899.





NOTE

SUR LES PREMIÈRES DONATIONS

FAITES AUX HOSPICES DE NIVELLES



LA première donation dont on trouve trace dans les documents paléographiques est mentionnée dans un diplôme de Charles-le-Chauve, de l'an 877, transcrit au Cartulaire du Chapitre de Nivelles, et qui est la confirmation des donations faites antérieurement au monastère de Nivelles. A cette date, Charles-le-Chauve était souverain de cette partie de la Belgique, en vertu du traité de Meersen (870). En un endroit de ce diplôme, l'Empereur dit :

« Ad hospitale ejusdem monasterii (scil. Nivellensis) » damus villulam Monasteriolum, cum integritate sua, » et omnem decimam totius abbatiæ, tam de indomini- » catu quam de sororum seu fratrum causa, et de » beneficiatu, exceptis hiis villis quæ ad matriculam

» decimas dant, et unam vineam in comitatu Suessionilo » in Berciaco. » (1)

Voici un exemple typique du langage diplomatique de l'époque franque : quelques mots d'explication ne seront peut-être pas inutiles. Et d'abord, que faut-il entendre par *villula Monasteriolum*?

Villula est le diminutif de *villa*, qui est le terme constamment usité à l'époque franque pour désigner à la fois les grandes propriétés foncières et les édifices où résidaient les propriétaires avec leurs colons.

Les *villæ*, comme les *latifundia* romains auxquels elles correspondaient, étaient souvent immenses, de sorte que le mot *villula*, malgré sa qualité de diminutif, peut très bien désigner un domaine qui, aujourd'hui, serait considéré comme vaste. (2)

Monasteriolum est Monstreux : nous avons probablement ici la première mention du nom de ce petit village. Il est aussi fort possible que le seul établissement humain existant alors dans cette localité fût précisément la *villula* dont il est question ici, et que le nom de *Monasteriolum* lui vînt d'une sorte de prieuré dépendant de l'abbaye de Nivelles et destiné à surveiller l'administration du domaine.

Omnem decimam totius abbatiæ : la dîme entière de toute l'abbaye. Qu'est-ce à dire ici *toute l'abbaye?*

---

(1) Cartulaire du Chapitre de Nivelles, n° 8.

(2) Cf. Fustel de Coulanges : L'alleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne, chap. VI.

On sait qu'il y avait, à Nivelles et aux environs, au 7e siècle, un domaine appartenant à la famille carolingienne. Ce domaine primitif fut consacré par Ste Iduberge et Ste Gertrude à la dotation du monastère fondé par elles; il s'accrut dans la suite par diverses donations. Il faut entendre, croyons-nous, par *abbatia* l'ensemble de toutes les terres appartenant au monastère en 877.

L'*abbatia* comprend trois portions bien distinctes : la part de l'abbesse, d'abord. Elle est désignée par le mot *indominicatus*. Dans le langage diplomatique de l'époque franque, les mots *indominicatus* et *dominicatus* signifient généralement : *terre réservée au seigneur*. (1) Dans le cas qui nous occupe, le seigneur est l'abbesse.

Les mêmes termes désignent souvent aussi les *terres fiscales*, c'est-à dire les *terres royales*. (2)

Ici les deux acceptions se confondent, car l'abbaye de Nivelles fut considérée à l'époque carlovingienne comme une propriété royale, bien que l'abbesse en eût la jouissance viagère. Les rois la donnèrent souvent à des princesses de leur famille et en usèrent comme d'un bien patrimonial. (3)

Ensuite il y a la part des chanoinesses et des chanoines, *causa fratrum et sororum* : le mot *causa* est pris ici dans le sens que nous donnons souvent au mot *chose*, par exemple dans l'expression : *s'approprier la chose d'autrui.*

---

(1) Cf. Fustel de Coulanges, op. cit. chap. XIII.

(2) Cf. G. Kurth, Les origines de la ville de Liége, p. 44.

(3) Voir Wauters, p. 24, col. 2.

Enfin vient la portion du domaine abbatial qui a été donnée en *bénéfice*, en *fief* si l'on veut, à des hommes qui sont devenus par là les *vassaux* de l'abbesse. Cette portion reste soumise à la suzeraineté abbatiale et est sujette à la dîme.

Exceptis hiis villis quæ ad matriculam decimas dant : que faut-il entendre par *matricule?* Il faut entendre ici l'église principale de Nivelles, celle qui est attenante au monastère lui-même. Et de fait on donnait spécialement ce nom aux églises auxquelles était annexé un hospice.

La dernière ligne du passage n'offre aucune difficulté.

Voici donc la traduction que je proposerais comme à peu près adéquate à ce texte si intéressant :

« Pour l'hospice de ce même monastère, nous donnons
» le domaine de Monstreux, avec toutes ses dépendances,
» la dîme entière de toute l'abbaye, tant de la part de
» l'abbesse que des biens des frères et des sœurs et de la
» terre bénéficiaire, excepté celle des domaines qui
» paient la dîme à l'église matricule, et un vignoble
» situé à Berciacum (1) dans le comté de Soissons. »

Nous avons dit que ce texte n'est que la ratification d'une donation antérieure.

Qui était l'auteur de cette donation?

Un indice nous permet de faire une conjecture. La tradition nivelloise cite Ste Gertrude comme la première bienfaitrice des pauvres de Nivelles et désigne

---

(1) *Berciacum* est Berzy-le-Sec, à une lieue environ de Soissons.

la ferme de l'Abbaye, à Monstreux, comme le bien donné par elle pour l'entretien de l'hospice abbatial.

Rien n'interdit de croire que cette *villula Monasteriolum*, ce *domaine de Monstreux*, soit ce qui est devenu plus tard, en tout ou en partie, la ferme de l'Abbaye.

Si donc la tradition nivelloise est fondée, S[te] Gertrude serait l'auteur de la donation dont nous nous occupons. La même donation est confirmée par un diplôme de Zwentibold, roi de Lotharingie, donné à Nivelles, en faveur de l'abbesse Gisèle, nièce du roi, l'an 897.

Le passage est rédigé dans les mêmes termes à peu près, et ne nous apprend rien de nouveau, sauf que la dotation de l'hospice s'est accrue de trois *manses*, c'est-à-dire de trois métairies.

« Ad hospitale providendum in ipso monasterio mansos tres, villulam monasterioul cum integritate sua et omnem decimam totius abbaciæ, tam de indominicatu, quam de fratrum seu sororum causis, et beneficiis omnibus, segregatis hiis villis que ad matriculam decimas dant, et vineam unam in villa Berciaca, in comitatu suessionacho. » (1)

La donation faite par S[te] Gertrude à l'hospice de Nivelles est rappelée en une pièce du 16[e] siècle conservée aux archives des Hospices de cette ville, et dont nous donnons le texte ci-après.

---

(1) Cartulaire du chapitre de Nivelles, n° 10, p. 155.

Memoire pour les maistresse et maistre de l'hospital St Nicolas

Madame Ste Gertrude a donné son bien et partimoine à Dieu et à son Eglise à Nivelle, dédié à St Pier et à la Vierge Marie, affin qu'il soit illec tousiours et perpétuellement bénit et louué et que l'Abbesse et la congrégation qu'elle avoit institué en ce lieu avec l'Hospital les auroient à leurs propres usaiges, ce qu'at esté fortifié par actes particuliers que les Empereurs ont donné, scavoir par Zuentheboldus l'an 897, Otto l'an 996, Henricus l'an 1040, mesme confirmé par l'Empereur Lothair lan 1136, commandant que la division desdits biens faite par Henry l'Empereur et le Roy Henry son fils demeureroit distincte et séparé, affin que la partie plus fort n'entreprendroit sur la partie plus foible, mais que chacun iouiroit de la partie et portion qui luy estoit assigné et limité.

Or come les biens de laditte Eglise sont divisés en trois portions, l'une à l'hospital, la deusiesme au bénéfice de la dame Abbesse, et la troisiesme aux prébendaires en nombre de septant deux.

Ledit hospital at obtenu pour sa parte et portion Mostrieux avec son Eglise et toutes les dismes dominicalles tant de terres de laditte Eglise et bénéfices les accompagnant.

Il at donc obtenu le bien de Mostrieux si grand et si large qu'il s'extend avec pretz, terres, bois come il s'extend qui sont ses appendances et Tieullerie, Puissons et aultres ses appendances, premièrement de Madame Ste Gertrude, puis des Empereurs et non d'aulcun aultre

Signeur, lesquels Empereurs et Ducques de Brabant obligent la Dame abbesse de Nivelle de les recognoistre pour bienfaicteurs, leur faire foy et hommaige et faire relieff de la dignité ou office abbatialle à cause du temporelle qu'Icelle possesse en son Eglise Madame Saincte Gertrude de très hault très redoubté et très puissant Prince et Signeur Monsieur le Ducq de Brabant, par le vouloir et plaisir de luy, la signorie totalle et iurisdiction enthier haulte moyenne et basse, avec ses regauls que ses prédiceresses avoient cy devant relevé des Empereurs d'Allemaignes Roys des Romains.

La Dame Abbesse moderne de Nivelle a relevé touts les fieffs de son Eglise qui sont dedans et dehors la ville qui sont comprins dedans diverses et plusieurs iurisdictions dans leur extendue, come est Stoisy, dedans la iurisdiction du fieff de Rongnon, le bois de l'Hospital soubz la iurisdiction et extendue d'Arquesne et plusieurs aultres.

Le Signeur d'Arquesne n'a point pour ce subiect aulcune iurisdiction sur ledit bois de l'Hospital come estant dépendant des appartenans du fieff du Roy lequelle Madame de Nivelle fait relieff come estant dépendant de son Eglise, et partant point subiect aux tailles et ordonnance dudit villaige d'Arcquesnes.

Mais bien aultre signeur representant le Roy, et les malfaicteurs ou usurpateurs sur les bois traictables pardevant la cour de jurés de bois du Roy et du Chapitre.

Selon le previliège du duc Jan de l'an 1290 par lequel il permet à l'hospital d'establir ung forestier sur leur bois avec pouvoir de panner etc...

Que si l'on a paié et si on paye encor quelcque taille ordinair ou extraordinair au villaige d'Arcquesnes, tout at esté fait par abus, à cause que l'on at ignoré que lesdits bois estoient fieff relevant de la Cour de Lothier en la Cour féodalle de Brabant. Lesquels fieffs audit Arcquesne ne paient aucunes tailles, come le bois du Chasteau et aultres, et le Bailly n'a rien à comander illec.

J. BUISSERET.





Le travail que nous publions est le fruit des recherches faites par son auteur, M. l'abbé CHARLES VAN GENECHTEN, curé de Bornival, dont nous déplorons la perte prématurée.

Doué d'une activité puissante, M. l'abbé Van Genechten avait mis son talent de paléographe au service de l'Histoire, et la mort est venue le frapper au moment où il s'occupait à rassembler les matériaux d'une monographie de l'ancienne seigneurie et de la commune de Bornival.

Pendant son trop court séjour à la cure de Bornival, M. l'abbé Van Genechten a trouvé le temps de compulser par milliers les chartes relatives à Bornival qui sont déposées aux Archives générales du Royaume. Il a en outre classé les archives de la cure de Saint-Nicolas et compulsé celles des Hospices de Nivelles.

Nommé membre du comité des Archives de Nivelles, le 12 décembre 1898, il avait entrepris de diriger le classement méthodique et chronologique de nos documents communaux.

Les nombreuses notes qu'il a prises au cours de ses recherches ont été réunies en plusieurs cahiers qui ont été remis par la famille à notre Société archéologique, ainsi que les fac-similé des sceaux des anciens seigneurs de Bornival.

Quoiqu'il ne fût pas membre de notre Société archéologique, celle-ci, il nous l'a prouvé souvent, avait toutes ses sympathies ; nous lui devons de notre côté un tribut d'admiration et d'affectueuse reconnaissance.

Des rapports avec M. Charles Van Genechten naissait spontanément l'affection vive : nous pleurons donc en lui le collaborateur et l'ami.

Fragment généalogique

DE LA

FAMILLE DE PIERPONT



CCUPÉ à compulser les archives de plusieurs dépôts afin de pouvoir édifier l'histoire de la commune et de la seigneurie de Bornival, nous avons eu la bonne fortune de mettre la main sur différents documents qui nous permettent de dresser, avec certitude, le fragment généalogique de la famille de Pierpont, à laquelle se rattachent un seigneur de Bornival, François van der Hofstadt, et un maïeur de Nivelles, Adrien de Bonne.

Nous avons jugé intéressant de publier ce fragment généalogique, que nous faisons précéder de l'analyse des documents découverts et de la transcription du principal d'entre eux.

Les alliances contractées par la famille de Pierpont nous prouvent qu'elle jouissait déjà de notoriété à cette époque.

*
* *

Au Jourdhuy quatorziesme du mois de mars an mil cincqs cens et septante ung, stil de brabant (1), en la pn̄s de moy notaire publicque, et tesmoings soubscriptz, comparurent personellement honnorables et discretes personnes sire Sebastien le Pety, prebstre et chanoine de Nivelles, comme m̄obour testamentaire de feu Pierre le Sirre, Seigneur Franchois van der Hofstadt s[r] de Bourgnival, comme mary et mambour de damoiselle... (2) Le sirre fille dudict feu Pierre le Sirre, et de feue margueritte de Pierpont, Louys et Adrien de Bonne, seigneur Anthoine de Goissellie en action de Catherine de Bonne sa femme, sœure germaine ausdicts Louys et Adrien enffans de feue Jehenne de Pierpont et de seigneur Adrien de Bonne, et laendroict lesdicts comparants remonstrairent comment a eulx et a leur consortz par le trespas de Gertrude Dart vesve et relicte de feu Nicolas de Pierpont, grande mère a iceulx partagiers leur estoit devolus succedez et escheuz, plusieurs pieces et parties d'heritaiges, maisons et rentes, gissans et mouvans soubz la cohertion de diverses courtz joinctement suyvantes, et desqueilz biens lesdicts presnommez comparants ont unanimement en la pn̄s de moy publicque notaire et tesmoings, faictz division et partaige, a lotz gettant (3), pour nourir paix entre eulx et pour par indivis plus facillement et commodieusem̄ faire leur prouffict, sont tombez a chascun leur contingente partz, pour eulx et leurs hoirs a tousiours en la forme et

(1) Par conséquent 1572 dans notre manière de compter.

(2) Marguerite Le Sirre.

(3) Réparti.

maniere quil sensuit. premierement Charle de Bonne tiendra et possessera en sa parchon et que luy est escheuz et tombez a lotz gectant sur le villaige darquenne, ung muydt de bledt demy muydt de fromment, et six florins de rente, a rachapt pour six vingt dix florins, extimé a la valeur de huyct florins cincqs pattars de rente. Item encoire tiendra et possessera ledict Charle de Bonne en sa parchon, sur la maison quy fut Eustasse le Prince, vingt quattre florins de rente, et six florins de rente que doibt Tillemane Collars. Senssuyt la parson Adrien de Bonne le Jeusne lequelle tiendra et possessera la maison Jehan du vivier avecque lestable et courtiseau parcydevant acquize par ladicte feue Gertrude Dart extimée oultre et par dessus touttes charges a sept florins de rente, Item encoire tiendra et possessera led Adrien de Bonne le jeusne, sur la maison Jehan Loncle vingt pattars de rente, Item encoire tiendra et possessera ledict Adrien de Bonne le jeusne, les jardins preitz, paissiz, et coulombier, gisant a sainct sirre, extimé avecq ledict coulombier a trente florins de rente, Item possesseront Louys et Adrien de Bonne freres, de telle donnation que leur a este donnee par lesdicts comparans, oultre et pardessus leur partaiges, les parties des rentes quilz sensuyt, premierement la pte dudict Louys de Bonne sur la maison Henry le Bricteur deux florins par an, encoire sur la maison collo le Chauderlier devant Labauwe (1) en la rue montoise trois florins de rente apparant par les lettres, et la parte dudict Adrien de Bonne assr dixhuict pattars par an sur la maison du

(1) Marais.

marissal de Roblet, et sur la maison du tondeur empres larbalestre dix pattars de rente, encoire audict Adrien a Thine demy muydt de bledt et vingt patt de rente apparant par lettres, lesquelles parties portent huict florins et huyct pattars de rente, apparant par instrument dattee du quatorziesme de mars an quinze cens et septant ung stil de Brabant (1). Tierchement Jehan de Bonne tiendra et possessera sur la Tourneppe deulx muydt de bledt et trois florins de rente, a rachapt pour cent florins et une a sept florins par an, encoire tiendra et possessera ledict Jehan de Bonne sur les remanans de Henri Laube vingt sept pattars par an, Item encoire possessera ledict Jehan de Bonne en sa parchon vingt sept florins de rente sur la maison des quattres filz, et a arquenne q doibt Mahole Soyeur trois florins de rente. Quartement ledict Louys de Bonne tiendra et possessera en sa parson a Luttre que doibt Gobert Baudehier, deulx muydt de bledt et deulx florins de rente, a rachapt pour cent florins extime à sept florins, Item encoire tiendra et possessera ledict Louys de Bonne une maille de Hollande sur la maison du blancq coulon, hors la porte de Bruxelles vallissant seize pattars par an. Item encoire possessera ledict Louys sur la maison du tondeur empres larbalestre dix patt de rente. Item encoire possessera ledict Louys de Bonne vingt cincqs piettres portant vingt deux florins et demy sur la ville de Nyvelle. Et encoire huyct florins de rente, que doibt Erasme Le Roy. Senssuyt la parson de Seigneur Anthoine de Goissellie lequelle tiendra et possessera

---

(1) Par conséquent 1572.

sur la maison Anthoine de Bruyer en la montoise rue cincqs florins de rente, et sur la maison Bernard Mathy venant de Michiel Daisne trois florins par an et encoire tiendra et possessera ledict seigneur Anthoine en sa parson a Seneffe troys muydt de bledt de rente heritable sans rachapt, que paye Franchois de Belle, extime a quinze florins, Item encoire tiendra et possessera ledict Anthoine, sur le jardin Jan de Lasnoy gissante en la ruelle spiritussainte, huyct florins de rente. Item encoire tiendra et possessera ledict Anthoine sur une maison et jardin gisant empres de la fontaine de Gobo que paye Henry Vanderlind sept florins de rente, Item encoire tiendra et possessera ledict Anthoine de Goissellie par donation q̄ luy ont faict de ceste partie Louÿs et Adrien de Bonne ses beau freres a arquenne, que doibt Jan de Lattre une rassiere de bledt ung vaiss̄ de froument et vingt pattars qui font trente patars par an, et une rente de dix huict pattars que doibt la maison du marissal de Roblet, senssuyt la parte de Pierre le Sirre, premier pour sa parson tiendra et possessera ledict Pierre le Sirre d'une rente de trois florins que doibt Jehan Baudehier dict Michianne a Luttre, Item encoire a Houtain ung muydt de bled que doibt Jehan de Luttre filz Jehan de Luttre, a rachapt pour trente six florins extimé a deux florins par an, Item encoire trois florins de rente a raisines, que doibt Anthoine Robert censeuir des lentiaulx, Item encoire tiendra et possessera ledict Pierre le Sirre sur la ville de Nyvelle dix sept florins et demy de rente, Item encoire a Jehan Farvācq sur son jardin a Houyoulx six florins de rente et sur le jardin Henry del Courte six fiorins de rente, et sur le jardin Lyon Jauin

huict vieugroz de quattorze pattars par an. Sensuyt la parson de seigneur Franchois Vanderhofstadt seigneur de Borgnival, premierement tiendra et possessera ledict seigneur pour sa parson sur la maison qui fut Glaude de Buze au present aux hoirs de feu Pierre le Sirre trois florins de rente, Item encoire ung piettre dor de rente sur la maison de Anthoine de Liceux scituee en la chaudresrue vallisst dix noeff pattars. Item sur la maison qui fut Pierquin Janquiroy derier sainct Anthoine quatorze pattars de rente, Item a Hubert des moulins sur ung jardin a sainct sirre deulx florins de rente, Item sur le moulin de Pierquin le febvre a Moustroux ung muydt de bledt a rachapt extime a trente pattars, Item douze pattars de rente que doibt Martin de Maline sur sa maison hors la porte del Saulx, Item sur la cence et appenden de Fromengnies trois muydtz de bledt de rente heritable sans rachapt extime a quinze florins, Item tiendra et possessera ledict seigneur Vanderhofstadt sur lad cense de Frommengnyes en deulx parties sept florins et demy, Item sur ladicte cense le paissiz dune halle extime a cincquant pattars de rente, Item encoire a Noel de Pierpont a Thine sur ung pasturaiges trois florins et demy de rente, et audict Thine que doibt Martin Calle sur ses heritaiges trente pattars de rente, Item sur la maison du chauderlier de la rue montoise deulx florins de rente, et a Thine demy muydt de bledt et vingt pattars de rente quy font ensemble deulx florins, premierement les rentes joinctement suyvantz tombee en filialle partaige et a lotz gertant au prouffict de Franchois le Sirre, si comme dix huyct florins sur la ville de Nyvelle, chacun an, Item dix florins de rente sur la

maison, brassine, et usine condist vulgairement le soleil, Item dix pattars de rente que doibt Maurice de Bauterler sur ses heritaiges al baille, Item est icy a recoquester au prouffict desdicts partaigiers deulx florins de rente a Buze que paye Pierre Naest, Item que lesdicts comparans ont chacun receu les lettres originelles concernantz et touchant les dictes rentes et heritaiges, touttes lesquelles parchons lesdicts comparans parsonniers et chascun en leur endroict promirent et eulrent enconvent lung envers laultre et envers leurs ayans cause, de entertenir furnir et accomplir de poinct en point sans de riens les enfraindre ny aller au contraire, par quelque voye au moyen que ce fuist, meismes encas quil y eulsist perte seront iceulx tenuz y contribuer a quantite, et se sur l'obligation de leurs dictz partz et parchons, et mesmes de leurs corps biens meubles et immeubles presens et advenir par tout, promirent au surplus lesdicts comparants parsonniers et chacun deulx touttefois que requis en seront lung de laultre, et de leurs dicts ayans cause ou porteur de cestes, recognoistre icelles dictz parsons, pardevant les courtz ou lesdictes rentes, maisons, et heritaiges sont mouvantz, et aulx despens desdicts parsonniers, et portion quilz ont desdictes rentes et heritaiges, Le tout sans fraulde ny malenghien et ce sur la meisme obligation que dessus, Et de laquelle division et partaige susds, lesdicts comparants en ont requiz a moy notaire soubsigné et presens fidel tesmoings cy apres nommez soubz stipulation deue, en estre faictz et passe ung ou plusieurs instrumentz en meilleur forme et maniere que de droict. Ainsy faict et passet sur lan mois et iour que dessus, en pñe de Damien Buillon et

Pierre de Fleschier, tesmoings ad ce requis et especiallement appellez. Embas estoit escript, Et moy Jan du four puble notaire aplicq (1) et royalle, par le magnificq conseil de Brabant admis, pour ce q audict partaige ainsy que dessus faict aye estre pnt, jaye cestefirmé et corroboré de mon signe manuel accoustumez stipulez pryes et requis, et estoit soubsigné, J du four notaire.

Collation faicte de la pnte copie son originel, et y trouvee concorder de mot a aultres, par moy soubzsigné notaire admis par le conseil de Brabant, Tesmoing

Adr Fortamps notr.

*
* *

Voici, par ordre chronologique, l'analyse des autres documents qui permettent de constituer le fragment généalogique qui fait l'objet de cet article :

Le 21e febvrier 1523 usaige de Liège, Collart de Pierpont met en arentement perpétuel à Benoy de Pierpont, son frère, la vraye lealle moitié de la cense quon dist de Fromgnie,... item la moitié du courtil al vignoble (beaucoup de terres sont mentionnées) coe ils lont acquis ensemble le 1er Juing 1500, pour 3 muidt de bled mesure nivelloise, à payer à Nivelles; parmis les Echevins se trouve Benoy de Pirpont. (Cet acte se passe à Buzet).

*
* *

(1) Apostolique.

Le 17 novembre 1549 à Buzet, Mre Nicolle et Adrien de Pierpont filz de Benoy avaient sur la cense de Fromgnie six florins de rente venant de la rentement que Benoy de Pierpont avec ses enfants ont faits a Alart de Pierpont aussy filz dudit Benoy, le 29 juin 1545; ils la vendent à Adrien de Courcery du consentement de Benoy de Pierpont, leur père, pour sa vicairie.

*
* *

Le 22 may 1564, Allart de Pierpont vend 15 fl. de rente contrepannés (1) sur la cense de Fromeignies à Buzet (de 10 bonniers) à Jan Cucquelin alias Holart; la cense était chargée, entre autres, de 3 muidt à Gertrud de Pierpont.

*
* *

Le 28 novembre 1565, à Buzet. Allardt de Pirpont vendt la maison de Fromeignies à Jan Hanoulle; il l'avait prise a rente auparavant à ses frères et sœurs du consentement de Benoy de Pirpont son feu père le 29 juin 1565, comme ledit feu Benoy avec Collart de Pierpont lavaient mis a rente a Jehan Heuche le 1er juin 1500.

*
* *

Le 12 avril 1570, à La haye à Goy, Jehan Hanoulle dict Fromingnie déclare que le 5 avril de cette année Pierre le Sirre, bourgeois résident à Nivelles a acquis une rente de 12 muid de bled. Aujourdhuy pr plus grande assurance il donne en arrier fin des héritages à la Haye à Goy.

*
* *

---

(1) Hypothéqués.

1re Branche :

I. Collart (Nicolas) de Pierpont, mort avant 1571, année du partage de ses biens par ses enfants, avait épousé Gertrude Dart (1), morte vers 1571.

Ils eurent : Marguerite et Jehenne.

II. Marguerite de Pierpont épousa Pierre le Sirre; elle mourut en octobre 1569 et lui en octobre 1571 et furent inhumés à Ste-Gertrude, à Nivelles, en la chapelle Ste-Anne, ainsi que nous l'apprend leur épitaphe rimée, publiée dans nos annales tome IV, page 437. Afin de donner de la cohésion à ce travail, nous la reproduisons de nouveau :

Enfans deglise qui cy passez
Pries pour moy qui suis passé
Jady fut nomé Piere le Sir
fondu en terre come sir
Au mois doctobre trepassai
An septante et ung bien le sai
Ma feme a passé planche de pon
Qui fut Margrite de Pierpon
le mois doctobre lui fut trop dur
Qui mist son courps a pouritur
lan soizante et neuf acoply
rendi ma feme son espry
Priez pour nous ieune et vieulx
Et si prirons pour vous a Dieu.
Je fus pier
Je suis terre.

(1) Dart : de..... à deux flèches de..... passées en sautoir les pointes en bas : au cœur de..... en abîme.

Pierre le Sire et Marguerite de Pierpont eurent trois enfants : 1° Pierre le Sirre, cité au nombre des habitants de Nivelles qui émigrèrent de cette ville après le siège qui en fut fait par Mansfeld, en septembre 1579, et qui épousa Jeanne Marotte, fille de Jean seigneur de Boussu-en-Fagne et de Marie de Henry. C'est de ce mariage qu'est issue la famille de Sire de Gougnies, dont plusieurs membres ont habité Nivelles dans la suite ; 2° François le Sirre ; 3° Marguerite Le Sirre, qui épousa, en 1567, François van der Hofstadt, seigneur de Bornival. (1)

II bis. Jehenne de Pierpont, déjà morte lors du partage de 1571, épousa le « seigneur Adrien de Bonne », d'où sont nés cinq enfants :

a) Charles de Bonne ;

b) Adrien de Bonne, maieur de Nivelles, qui épousa Jeanne Le Prince, (2) fille de N. Le Prince et de N. Bacheler, (3) veuve en premières noces de Guillaume Servais, seigneur de la Potte et de la Cambe à Baulers (4), inhumée sous une pierre tumulaire, qui existe encore, au cimetière de Nivelles, portant l'épitaphe suivante :

---

(1) Van der Hofstadt : d'argent à la fasce de gueules à trois lions issants du même, deux en chef et un en pointe.

(2) Le Prince : de gueules à la fasce d'or chargée de trois croissants du champ et accompagnée en chef de deux maillets penchés d'or et en pointe d'une étoile à six rais du même.

(3) Bacheler : d'or à l'écusson de sable à la bande de gueules chargée de trois coquilles de St Jacques d'argent.

Ces derniers détails sont donnés par un tableau de quartiers où ne figurent pas les prénoms.

(4) Servais : coupé en chef d'or à la fasce de gueules et en pointe d'or au sautoir engrêlé de même.

Deo op° Max°
Honor et gloria
epitaphe
de Mre Francois Servais
docteur es droictz et
bailly des bois des Arch
iducqz icy devant inhumé
et trespassé le 24 aoust 1638
et de damelle Marie Garnier (1)
Sa femme et fille de Mesre
Flamio Garnier Chlr et secre
tair d'estat de sa Maté a bru
xelles, sr de Sckel et Nield
et de dame Barbe Reverse (2) dep
uis dame de Kestregat tres
passée le 29 7bre 1643, ensamble
de Damelle Jenne Le Prince sa mere
et veuve de Guillaume Servais ay
ant eu depuis espouse Adrian
de Bonne mayeur de Nyvelle cy pres aussy
ensepulturée le 24 de sepbre 1630.

c) Jehan de Bonne;

d) Louis de Bonne;

e) Catherine de Bonne, qui épousa le seigneur Antoine de Goisselies.

2me branche :

IIbis. Benoît de Pierpont, échevin de Buzet en 1523, épousa N.....

Il eut : Nicolle, Adrien et Allart de Pierpont.

---

(1) Garnier : Coupé en chef d'or a la double aigle éployée de sable; en pointe d'azur à un agneau d'argent tenant une bannière du même.

(2) Reverse : d'or à la fasce de gueules à la bordure engrêlée du même.

Nous ignorons si cette famille est la même que celle dont les membres habitent actuellement les provinces de Liége et de Namur.

Charles VAN GENECHTEN,
curé de Bornival.

Décembre 1898.





L'INVENTAIRE

DE

L'ARMURERIE

de Guillaume III, comte de Hainaut,

EN 1358



IL existait au château de Mons, en 1358, une collection d'armes, d'armures et d'engins de guerre et de joute à l'usage du comte de Hainaut, des seigneurs de sa cour et de ses hommes d'armes.

Le souvenir de ces différents objets est parvenu jusqu'à nous, grâce à un inventaire dressé en 1358.

Comprenant l'importance d'un tel document, M. Lacroix en a publié une transcription dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, tome IX, pages 145 et suivantes.

Il a été donné une réédition de cette pièce dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière*, tome Ier, pages 559 et suivantes.

L'inventaire de Guillaume III a été analysé par le capitaine E. Van Vinkeroy, actuellement lieutenant-colonel, dans son ouvrage « *Les costumes militaires belges du XIe au XVIIIe siècle* ».

L'original, un chirographe sur parchemin, fait partie des archives communales de Mons et est actuellement déposé aux Archives de l'Etat, en cette ville.

C'est li harnais Monsigneur le conte que Gilles de Hellemmes a delivret Monsigneur Oullefaut de Gistelles.

« Premiers, ij paires de plattes de wière (1), s'en sont les unes couviertes d'un drap d'or et les autres d'un bleu velluiel à j escut des armez monsigneur le conte Willaume. Item, ij paires de plattes à jouster (2), de coy li une est couvierte d'un noir velluiel et li autre d'un bleu. Item, une paire de plattes à jouster qui sont couviertes d'un drap d'or et furent monsigneur Ansiaul de Sars. Item, une paire de plattes à jouster. Item, ij paires de plattes de wière des armes de Haynnau. Item, vij paires de plattes de le viése manière. Item, une paire de plattes de rouge velluiel à ij kainnes d'argent et j billet (3) d'argent. Item, une paire de grandes plattes couviertes d'une rouge tarse. Item, viij haubrigons et j de deliet

fier. Item, vj pans (4), s'en y a j de jaserant (5). Item, viij paires de manches, s'en sont les ij paires de jaserant et ij autres paires de deliet fier. Item, ix barbieres (6), s'en sont les iij de jaserant. Item, ij collerettes de fort fier, et une de deliet fier. Item, iiij paires de kauchons (7) de wière, s'en est une paire dorée. Item, une paire de kauchons de tournoy et j despareil. Item, une paire de longhes kauces de deliet fier de maille. Item, une paire de plus gros fier de celi manière et une kauche desparcille. Item, une coiffe de le vièse manière, à fleur de lis de laiton. Item, ij paires de musekins (8) de jaserant. Item, iiij paires d'autres fier et une piecette de deliet fier. Item, j auketon (9) de noir kamouskat s'a j haubrigon devens. Item, vj poitrines à jouster. Item, vj hiaumes à jouster et vj baniières et iij rondelles. Item, iiij hyames de wière (10) et j hyame à manière de campt. Item, xviij bachines (10). Item, viij paires de bras de fier à jouster et ij rondelles à jouster, de le vièse manière. Item, une paire de bras de fier de wière et une paire de wans, s'en sont les boucles d'argent esmailliés des armes de Haynnau. Item, une paire de bras de fier de wière et une paire de lons wans de wière. Item, vj paires de lons wans de balaine, s'en sont les ij paires aescucés des armes de Haynnau et les autres d'un vert samit, et les autres paires d'un rouge veluiel et une autre paire couviers de blanc cuir. Item, vij paires de wans de plattes, s'en sont les iij paires de laiton. Item, une paire de cussuels (11) à manière de rosettes et une paire de laiton. Item, ij paires couviers de veluiel, s'en est li une de vert et li autre de rouge. Item, iij paires de cussuels couviers de noir cuir, se sont clawet de claus dorés.

Item, une paire de noir cuir, clawés de claus dorés et de bendes dorées. Item, vj paires de cussuelz de rouge cuir aboistés de fier, s'en y a une paire clawés de bendes de laiton (12). Item, une paire de noirs cussuelz de noir cuir aescucés des armes de Haynnau. Item, ij paires de cussuelz de noir cuir. Item, ij paires de noires grèves à bendes dorées et une paire de noir cuir aescucés des armes de Haynnau. Item, vij paires de noires grèves. Item, encor iij paires de rouge cuir. Item, iij paires de sorlers entrais. Item, xiiij paires de sorlers clawés. Item, vij paires d'avans-bras de cuir et x paires de cuir de bras deseure (13). Item, viij paires de couvretures de kevaus aescucés de hacement des armes de Haynnau et sont d'un bleu samit, et viij tournikiaus (14). Item, viij houches d'escut. Item, xxij tournikiaus qui furent fait pour aler à joustes en Ingletière, et xxij houches d'escut faissiés de bleu samit et de rouge. Item, ij tournikiaus de broudure des armes de Bayvière et de Haynnau. Item, j pignonciaul de broudure (15). Item, ij banières de bature et ij de cousture. Item, une espée estoffée d'argent à j fouriaul de veluiel à pumiaul et haldure d'argent. Item, une petite espée à haldure d'argent, s'a j pumiaul de rouge pière (16). Item, encor une espée à j fouriaul de rouge cuir à j tissut de soye clawet d'argent. Item, iij espois de wière (17). Item, xij espées et ij brans. Item, ij espées de tournoy. Item, encor une espée qui vint d'Avignon. Item, une bride à j tissut de rouge soye à claus esmailliés, s'a lionchiaus ens. Item, ij brides à tissus de verde soye. Item, v brides de cuir pour grans chevaus. Item, v lons fiers de glave et ij cours. Item, j fier de bidaul (18) et j plus estroit. Item, j espiet. Item, j

timbre de Haynnau. Item, iij capiaus de fier : s'a li uns j cercle d'argent. Item, ij coiffes à jouster de le vièse manière. Item, une targe de wière à j lion qui porte le hiame de Haynnau. Item, une petite targe à j escucet des armes de Haynnau. Item, une petite targe couvierte d'argent. Item, un pavet (19) à j hiame monsigneur de Biaumont. Item, j pavet de Prusse. Item, ij paires de couvretures de chevaus de fier de mailles, et une paire de couvretures de fier de plattes. Item, iiij escus à jouster. Item, iiij coffres de bos fiérés et j lont à ij cloustres et iij coffres de cuir. Item, ij paires d'espourons de laiton et une paire de dorés à boutons. Item, vj sielles à jouster. Item, vj sielles de chevaliers à tournois. Item, ij sielles d'escuyer. Item, ij sielles de banière pour le wière. Item, une sielle de wière couvierte de rouge veluiel et est li bride à rouge tissut de soye. Item, une sielle d'escuyer des armes de Haynnau. Item, j arbalestre. Item, xviij sourcengles et xij cengles.

— A chou faire et livrer furent comme homme de fief monsigneur le conte de Haynnau, Pierart Dou Parch-au-Leu et Amarryz Li Herus. — Che fu fait ou castiel à Mons, en l'armoierie Monsigneur, l'an de grasce mil iij^{c} chiunquante-wit, le mierquedi prochain apriès le jour del Asumption Nostre-Dame en aoust.

Chirographe original, sur parchemin, au dos duquel est écrit : Chest li escris dou harnas monsigneur de Haynnau leur il a iij parties sen warde l'une partie Pierars dou Parch lautre partie Gilles de Hellemmes et le tierche partie messires Oulfars.

(Archives de la ville de Mons, n° 146).

(1) Les *plates de guerre* étaient le plastron et la dossière de l'*armure juste au corps*, dont l'usage s'introduisit et se généralisa vers le milieu du XIVe siècle. Ces plates de guerre, qui se mettaient au-dessus du haubergeon, étaient recouvertes de drap d'or, de velours ou d'autre étoffe précieuse.

(2) Il est à remarquer que les plates de joutes font l'objet d'une mention spéciale et ne sont pas confondues dans l'énumération avec les plates de guerre; celles-ci offraient moins de résistance aux chocs de la lance de guerre, plus légère que la lance de joute.

(3) Les billets ou billettes étaient de petites barrettes placées sur l'armure du XIVe siècle, à l'extrémité des chaînes du plastron, et servant à y retenir l'écu et l'épée. (VICTOR GAY, *Glossaire archéologique.)*

(4) Par *pans*, nous croyons qu'il faut entendre ici la jupe.

(5) Le *jazeran* ou *koracin* était, parmi les nombreuses espèces de jaques de guerre, celle qui était formée par de petites plaques métalliques rivées à *imbrication* sur de l'étoffe.

(6) La barbière est une mentonnière. Dans les préambules du duel judiciaire de P. de Tournemine, en 1386, la barbière est pareillement distincte du camail et s'attache au bacinet, sans doute comme la bavière. (VICTOR GAY, *Glossaire archéologique.)*

(7) *Kauchons* ou chausses, c'est-à-dire cuissards et grèves de cuir renforcés de lames de fer.

(8) *Musekin*, partie de l'armure qui couvrait le dos. Ce mot, tombé en désuétude, n'est plus usité dans la terminologie actuelle de l'armurerie; il a été remplacé par *dossière.*

(9) Le *auketon*, qui s'orthographie dans le langage moderne *hoqueton*, était un vêtement qui servait de doublure au haubergeon.

(10) Nous sommes, au moment où fut fait cet inventaire, à une époque de transition pour le harnais militaire. C'est ainsi que nous voyons y figurer des *heaumes* de guerre, dont l'usage allait disparaître, en même temps que des *bacinets.* Le bacinet fut le casque caractéristique de la seconde moitié du XIV[e] siècle et du commencement du XV[e].

(11) Sous l'appellation de « cussuels », le lecteur aura reconnu les cuissards. On remarquera la grande variété de cette partie du harnais : les uns « à manière de rosettes », les autres de laiton, d'autres en cuir recouvert de bandes de laiton.

(12) A l'époque qui nous occupe, nous ne sommes pas très éloignés du moment où vont apparaître les premières armures complètes de *plates ;* l'adjonction au costume chevaleresque de la seconde moitié du XIV[e] siècle, de certaines « bendes de fier et de laiton » sert d'acheminement vers cette transformation essentielle du costume des hommes d'armes.

(13) D'après le contexte de la phrase, les « *bras deseure* » seraient les arrière-bras.

(14) La définition que donne Roquefort du *tournikiaus tourniquiaus* est celle-ci : sorte de vêtement qui entoure le cou. Ce serait vraisemblablement une pièce de renfort que l'on plaçait sous le camail de mailles adapté soit au heaume soit au bacinet. Le mot tournikiau n'est plus usité dans la terminologie actuelle de l'armurerie.

(15) *Pignonciaul*. Sous ce vocable de l'époque étaient compris les étendards, les bannières, les enseignes, les pennons.

(16) *Pumiaul de rouge piere*, pommeau de pierre rouge.

(17) Aux mots *espois*, *espié*, *espiel*, *espiet*, *espieu*, Roquefort donne comme synonymes : pique, épée, pieu, hallebarde, javelot, bâton et en général toute chose pointue; de *spina*.

Devant les autres Gerbert le fil Garin
Le destrier broche, si a l'*espiel* brandi,
Fiert un paien sor son escut votis,
Trenche le cercle, le cuir en desrompi,
Desous la bouele li fist les ais partir,
Et le haubert desrout et dessarti,
Le bon *espiel* el cors li enbati,
Mort le trebuche enmi le pré flori;
Trois en a mors ains que l'*espiel* perdi.

(Roman de Garin, fol. 180. v°.)

(18) Les *bidaux* formaient un corps d'infanterie qui combattait avec la lance. Ce nom leur fut donné, par figure de rhétorique, de l'arme de guerre dont ils se servaient.

(19) *Pavet*, pavois qui, à la guerre, était porté par des valets pavescheurs.

Ainsi qu'on a pu s'en convaincre par la lecture de l'inventaire de Guillaume III et par les commentaires dont nous en avons fait suivre la transcription, nous sommes, comme nous l'avons dit plus haut, au moment où il a été dressé, à une époque de transition.

Les défenses de mailles, usitées pendant les siècles précédents sous forme de haubert et de haubergeon, ainsi que les gambisons (1) composés de fortes étoffes rembourrées, restèrent en usage pendant le XIVe siècle. La maille ne servira bientôt plus cependant qu'à garantir les *défauts* de l'armure de *plates*, dont nous voyons apparaître les premières pièces dans l'inventaire qui nous occupe.

Quelque degré de perfectionnement qu'ait atteint la fabrication des cottes dont chacune des mailles était rivée à *grain d'orge*, ces défenses n'étaient plus suffisantes contre les armes offensives qui elles aussi avaient été en se perfectionnant.

Bien qu'elle eût été l'objet d'une interdiction prononcée par le concile de Latran (1139), l'arbalète, cette arme meurtrière, n'avait fait que progresser pour ne disparaître qu'au XVIe siècle devant les armes à feu portatives, sans qu'elle fût de beaucoup inférieure à ces dernières.

(1) Du vieux mot *gambois*, étoupe.

Ces engins devenant meurtriers, il fallait trouver des armes défensives qu'on pût leur opposer. C'est alors que nous voyons apparaître les premières *plates* dont on commence à revêtir les jambes et les bras.

Ces premières pièces, les cuissards, les genouillères et les trumelières pour les jambes; les canons d'arrière-bras et d'avant-bras réunis par les cubitières constituent avec la gambison ce que l'on a appelé l'armure *juste au corps*.

La plupart de ces pièces sont énumérées dans l'inventaire du comte de Hainaut.

La rareté de ces sortes de documents et l'intérêt que présentent les détails qui y sont mentionnés justifient le fait d'en donner une réédition.

E. DE PRELLE DE LA NIEPPE.

Nivelles, janvier 1900.





L'Abbaye de Villers

EN 1749



Dom Guyton, moine cistercien et bibliothécaire de l'abbaye de Clairvaux, fut chargé, au siècle dernier, de visiter les différents monastères de son ordre, tant dans nos contrées qu'en France.

Il rendit compte de sa mission, en des notes manuscrites, conservées à la Bibliothèque nationale de Paris (1).

Le comte de B... a publié les notes concernant la Belgique actuelle (2), mais d'une manière incomplète et incorrecte (3) ; d'où la nécessité de

(1) M. S. 23,474 (Bouh. 52) fol. 229.

(2) *Messager des sciences historiques,* ann. 1886, p. 140.

(3) Les fautes du transcripteur sont indiquées entre guillemets, après la mention : M. de B.

reprendre le travail : la partie concernant Villers revenait de droit aux *Annales de la Société archéologique de Nivelles*, qui ont déjà publié le catalogue de la bibliothèque de la célèbre abbaye (5).

L'orthographe du manuscrit de D. Guyton a été respectée (sauf pour la ponctuation et les accents).



(1) 1898, p. 193. Les passages des notes de D. Guyton, déjà insérés dans cet article, seront ici remplacés par des points.

Abbaye de Villers en Brabant

Passé à demy quart de lieu (1) du village de Fleurus, et fait quatre (2) lieues pour arriver à l'abbaye de Villers, surnommée la Sainte ; on y arrive en descendant une belle allée pratiquée dans leur bois, à l'entrée de laquelle il y a une Vierge miraculeuse, entourée de bras, de pieds de cire, et de potences.

Très belle église, bien ornée en boisure, sculpture. Entre autres grands tableaux au-dessus des sièges, est celui qui représente St Bernard ordonnant au diable de servir de roue à son chariot, parce qu'il l'avoit brisée, croyant empescher le voyage du Saint qui travailloit pour la paix. Ils ont un portrait sur toile de St Bernard : « vera effigies Sancti Bernardi ».

Bon portrait de St Bernard

Orgues soutenues par une voûte qui règne en toute la largeur de l'église, à l'entrée fermée par un grillage de fer pour les femmes : néantmoins nous en avons vu de côté et autre, près le sanctuaire et la sacristie, entendre le service divin. Tout le long de la nef au septentrion est occupé par de belles chapelles. La sacristie est assez belle, riche en argenterie et ornemens. au dessous de deux fontaines, on lit : « Lavantur, « nec mundi sunt qui commissa flere non « desinunt, sed rursus flenda committunt. S^{us} « Gregorius ». Au sanctuaire, le tabernacle est rond, soutenu par colonnes torses dorées ; au-dessus, une grande croix avec le Christ ; au pied, deux anges : celui de la droite tient et présente un gros calice, l'autre est dans l'adoration. Au-dessus, une Assomption. Sur les gradins, deux

(1) M. DE B. : « à demy lieue ».

(2) M. DE B. : « deux » (ce qui est d'ailleurs inexact).

grosses figures de St Benoît et de St Bernard, en blanc, à genoux. Le Saint Sacrement sur l'autel n'est pas dans ce qui paroît le renfermer, mais au-dessous ; sur la porte qui le ferme (1), il y a en sculpture dorée une thiare entre deux clefs, ce qui a rapport à une Sainte Vierge dans un grand tableau d'argent, représentée en bosse avec philigramme (2), que leur a donnée Conrard, notre Abbé de Clairvaux et le leur précédemment. Une niche et un pied sur lequel on pose à certain jours l'enfant Jésus. Grandes figures d'Aaron et de Moyse, la première du côté de l'Epître, tenant l'encensoir, l'autre du côté d'Evangile, tenant les tables de la loy. En place de crédence au midy (3), est un mausolée d'un squelette tenant une faulx et un sable dorés ; armoiries (4), Ange avec la trompette, en grande table de marbre blanc : « Henricus 2us et Joannes 3us Duces « Brabantiæ ». Vis-à-vis du côté de l'Evangile, autre mausolée en marbre blanc avec dorure ; un ange tenant une faulx ; autre tenant un écusson ayant en haut une mitre entre deux crosses et armoiries ; car l'abbé Guillaume de Bruxelles, l'an 1221 (5), fonda les monastères de Grandpré, au comté de Namur, et en 1231 (6), celui de Saint-Bernard sur l'Escaut, près d'Anvers.

(1) M. de B. dénature ce passage en changeant la ponctuation : « qui « paraît le renfermer, mais au-dessus de la porte qui ferme : il y a » etc.

(2) M. de B. corrige incomplètement par « filigramme ». Il faudrait « filigrane ».

(3) M. de B. : « au milieu ».

(4) M. de B. : « armoiries : Ange avec la trompette. En une grande « table de marbre » etc.

(5) Dom Guyton, s'est trompé de dix ans ; il faut 1231. M. de B. aggrave encore de dix ans l'erreur, en imprimant 1211.

(6) Ici M. de B. copie exactement le chiffre de D. Guyton ; mais il faut 1237.

Catalogue des Abbés sur marbre au Sanctuaire.

Cette table de marbre contient le catalogue des Abbés de Villers en deux colonnes : « Series « Reverendissimorum dominorum Abbatum de « Villario in Brabantiâ. Beatus Laurentius, dis- « cipulus Sancti Bernardi, præfuit in Boveriâ « uno anno 1147; postea cessit et in eodem « cœnobiîo perseverans, sancto fine quievit anno « 1154. Beatus Giroldus anno 1148 quo tem- « pore Sanctus Bernardus visitavit fratres in « Boveriâ. Transfert monasterium; cum autem « Giroldus cessisset, factus est Episcopus « Tornacensis. Beatus Fastredus anno 1150; « Sanctus Bernardus visitavit monasterium « hoc. » Le neuvième, c'est « Beatus Conrardus « anno 1209, filius comitis de Seyne, postea « Abbas in Claravalle, Deinde Guillelmus Abbas « Villariensis, 1221 ; » il est en grand tableau au réfectoir, portant sur ses mains une église : « Multa bona monasterio acquisiviît, miraculis « claruit, et tandem factus Abbas Clarevallis, « e carcere in quem, pro immunitate Ecclesiæ, » a (1) Frederico imperatore conjectus fuerat, ad « cœlestia migravit, et in Claravalle sepultus « est circa ann. 1236 » : un ange luy porte la couronne et la palme.

Deux Abbés de Clairvaux

Salvator mundi

Entre la 3e et la 4e chapelle, au pillier de la nef qui y répond, on voit un grand tableau du Sauveur (2) « Salvator mundi, salva nos » et les vers :

---

(1) M. DE B. : « et » ce qui ferait croire qu'au lieu d'être poursuivi par l'Empereur, l'abbé Guillaume fut emprisonné pour la défense de ce dernier.

(2) M. DE B. : « Entre la troisième et la quatrième chapelle, au pilier « de la nef, on voit un grand tableau du Sauveur y répondant ». Ces deux derniers mots sont la transposition, faite mal à propos, des mots « qui y répond ».

Ce sentier que voyés saint et vénérable.
Est sacré par l'apparition du Sauveur :
Si ses traces et vertus vous animent le cœur,
Priés qu'il vous soit à jamais favorable.

Tout auprès, est une balustrade de bois à hauteur d'appuis, de la longueur de 25 pieds environ, posée par respect pour le sentier où la tradition de l'Abbaye est que le divin Sauveur a fait quelques pas dans cette étendue de terrain, couverte d'une natte que le religieux hôtelier leva pour me faire remarquer les pas de Notre Seigneur, qu'il fit en faveur d'un religieux nommé Godefroy, qui prosterné devant son image au dit tableau (1), faisoit son humble prière.

Ils ont plusieurs portraits de St Bernard, en toile, pierre grande, moyenne, petite, en bosse (2). Sa chapelle au septentrion, autel privilégié ; il est au-dessus du tabernacle en grande figure. Au-devant, sous une arcade, est un tombeau de marbre noir, élevé de terre, qui renferme les ossements des Saints et Saintes dont les noms et personages sont à la voûte figurés et écrits, scavoir : « B. Juliana. B. Guillelmus. B. Leduvigis (3). B. Maria. B. Margareta » du côté droit ; d'autre côté « B. Abundus. B Godefridus. B. Bonifacius. B. Arnulphus. B. Henricus », dont les ossements ont été mis dans le tombeau peslemesle, dans la précipitation causée par le trouble des guerres. Au-dessus du dit tombeau, sur la muraille en dehors :

Sainte Julienne.

Anno milleno ac nono deciesque noveno,

(1) M. de B. : « prosterné devant ledit tableau ».

(2) M. de B. : « buste ».

(3) D. Guyton a mal lu ; il faut « B. Helwigis »

Post quingentenum, dum Janum (1) Antonius ornat,
Pastorale pedum mitramque gerente (2) Roberto,
Dena (3) beatorum ossa, humili sublata locello (4),
Conduntur sacra in hac, quam, ô lector, suspicis æde (5).

A Laudes et Vespres, chaque jour ils font mémoire particulière de notre père S[t] Bernard, selon le statut du chapitre général de 1200.

Cérémonies.

Le dimanche j'ay vu le célébrant et les ministres, diacre et sous-diacre, aller de la sacristie au sanctuaire, portant sur leur tête nue et bien rasée, sans chaperon, le bonnet quarré dont ils se couvrent, lorsqu'ils y sont assis pendant Tierces et la grand'messe. Le célébrant en chape, deux acolythes en sottane rouge sous le surplis, sans chandeliers, fait la bénédiction du sel et de l'eau sur le degré du præsbytère; il lit dans le livre que le sous-diacre, tournant le dos à l'autel, tient devant lui. Un convers vêtu du surplis, le grand chaperon par dessus (le surplis comme un rochet), fait la fonction de thuriféraire; les célébrant et ministres arrivés à l'autel, il reçoit leurs bonnets quarrés, les met sur les sièges éloignés de la muraille (le plus près de l'autel est occupé par le célébrant), sans dossier ni bras.

Convers employé au saint ministère.

---

(1) Ce vers signifie, dans le style de l'époque : « Alors que la fête de S[t] Antoine orne le mois de Janus (ou Janvier) » c'est à dire « le 17 janvier, jour de la fête de S[t] Antoine ». M. Wauters, *L'ancienne abbaye de Villers, p.* 93, ne l'a pas compris ainsi et, transformant *Janum* en *fanum*, il a dit que Antoine était le nom de l'artiste qui avait « orné » l'église de Villers : un moine cistercien signant son œuvre !

(2) M. de B. : « genente ».

(3) M. de B. n'a pas compris que cela s'appliquait aux ossements de dix Bienheureux, et non pas à dix ossements, et il a supprimé le mot.

(4) M. de B. : « cocello » Dom Guyton, a fort bien écrit « locello ». (Il y a « sacello » dans une copie erronée de l'inscription, prise par D. D Martene et Durand).

(5) M. de B. : « œde », ce qui correspond à l'idée, non d'une construction, mais d'une enflure.

Le dit convers se met à genoux et s'y tient au bas du degré de l'autel, jusque après l'Epître qui se chante, non au milieu, mais sur le côté de l'Epître, au-dessous du degré de l'autel ; va à la sacristie, revient sur la fin du *Credo*, portant la navette et l'encensoir d'argent, met sur les épaules du sous-diacre l'écharpe qui en tient (sic) la patène. Il présente l'encensoir. Le célébrant encense *oblata*, la croix, l'autel ; il est encensé par le diacre qui encense le sous-diacre et est encensé par le convers thuriféraire, lequel, sur le côté, encense le très Saint Sacrement, puis se remet à sa place tenant l'encensoir jusqu'à la fin. Il sonne une petite cloche avant et après l'Elévation. Point de paix ; point de communion. Quand l'orgue touche le dernier *Agnus Dei*, le chœur, tête nue depuis le *Sanctus*, se met à genoux, hors des staulx, à l'autel jusqu'après la communion du célébrant ; chante la Post-communion. Le lecteur de table, courbé à côté de son chœur, chante : « Domine, labia mea » aperies ».

Le grand tabernacle tourne à 3 faces, dont l'une représente en dorure le prophète Elie dormant sous un genièvre (sic) ; un ange lui montre un pain et une bouteille d'osier.

Ils sont environ vingt-six religieux de chœur, cinq convers, trois novices.

Ils chantent très bien, pausément. Et au *Gloria Patri* de l'Introïte, sortent tous ensemble de leur forme, tête nue, se courbant.

Cérémonies à la fin d'une première messe.

Aux premières messes de chaque religieux, le Prieur va, le premier, baiser les doigts consacrés du nouveau prêtre ; le diacre, le sous-diacre, et

autres ; cérémonie qui se pratique chez d'autres religieux en pareil cas, après la communion, au pied de l'autel.

Le célébrant et ses ministres se présentent et se mettent à genoux de front, sur le degré du presbytère, avant l'office de Tierces et la messe conventuelle, demandent la bénédiction, sans salut aucun entre eux. Les novices montent aux hautes formes, quand il faut chanter au cours de la messe ; ont un pulpitre dans leur bas chœur devant soy, qu'ils portent à l'autre chœur lorsqu'ils vont de « choro superiori » ad « inferiorem chorum ». Le chantre entonne « nunc « sancte nobis Spiritus »; le chœur continue la strophe. L'orgue touche la seconde, la troisième. Le chœur chante l'antienne après Tierces et celles des psaulmes et de *Magnificat* à Vespres. L'orgue touche la reprise de l'Introïte ; l'orgue, le Graduel ; le chantre et le chœur, le verset. Le chantre, *Alleluia ;* l'orgue continue ; le chantre et le chœur, le verset ; puis l'orgue. Le chœur est assis pendant l'Epître ; finie, il se lève et ne s'assied plus. Le chantre entonne *Pleni sunt ;* le chœur se met et se tient à genoux jusqu'au *Pater*. Le convers allume les quatre cierges de l'autel et ceux des chandeliers fixes sur le dernier degré de l'autel.

Ils sonnent la messe à 3 reprises ; primo, au second verset du premier pseaulme, cessent à la fin ; sonnent au second verset du second pseaulme, cessent à la fin ; sonnent au second verset du troisième pseaulme jusqu'à la fin : le célébrant (et les ministres debout, courbés) chante les collectes de Tierces « Divinum auxilium », avec flexe, comme aussy « fidelium

animæ, etc. » S'étant déshabillés après la grand' messe le dimanche, ils font satisfaction au degré du presbytère à genoux, pendant deux *Pater* et *Ave*, le célébrant au milieu, tous trois de front; levés et debout, ils se saluent, non pas le chœur; y retournent chacun en sa place.

Ils ont dans leur clos (1) une chapelle de Notre Dame de Montaigu où, les dimanches et fêtes, après Vespres, les religieux, sept ou huit, le souprieur (2), à la tête, chantent ses litanies, l'antienne *Ave Maria* par trois fois, et dans les calamités, inondations, sécheresses, y vont chanter la messe et obtiennent l'effect de leurs prières.

La veille des Saints Simon et Jude, après Primes, on dit messe basse du jour. La grand' messe de *Requiem* pour la sœur d'un religieux, avec absoute à la fin, en chappe sur le célébrant; au chœur, la représentation entre quatre chandeliers de bois noir.

Ils ont un beau dortoir à droite de l'Eglise; il est double; il y a pour monter au second, un escalier en deux branches (3): une fontaine au bout.

Beau chapitre ; à l'entrée, en dehors est la tablette pour appeler au travail et secourir les moribonds. C'est une tête de mort au haut, sur

---

(1) M. DE B. : « dans leur cloître », ce qui dérouterait bien les visiteurs de ce cloître.

(2) M. DE B. : « le supérieur » ; il n'a pas aperçu que D. GUYTON écrit souvent « soudiacre », comme « souprieur », pour « sous-diacre » et « sous-prieur ».

(3) Ce détail d'architecture est de nature peut-être à éclaircir certains doutes sur la construction de cette partie de l'édifice.

quatre ossements, les vers ordinaires, comme cy-dessus à Orval (1), (ce) qui en exprime l'usage ; au dessous : « ex autore antiquissimo ».

Dans la règle qui est à la suite du martyrologe qui commence « in vigiliâ Nativitalis », il y a, aux feuilles du chapitre « de disciplina « suscipiendorum fratrum », un quarré de papier ajouté qui porte, pour les convers apparemment : « Ego frater N. promitto Sanctæ « et individuæ Trinitati, Patri et Filio et « Spiritui Sancto, paupertatem voluntariam, « castitatem perpetuam, et tibi Patri meo spiri- « tuali, obedientiam usque ad mortem, secundum « Regulam Sancti Benedicti Abbatis ». Après ladite Règle, commencent leurs anniversairs et prières pour leurs bienfaicteurs : « Die commemo- « rationis Sancti Pauli apostoli ; in Brabantiâ, « transitus fratris Arnulphi de Bruxellâ, con- « versi monasterii Villariensis, ubi mirandæ « sanctitatis ejus gesta habentur. » Au 16 juillet : « Sancti Patris nostri Stephani, tertii « Abbatis Cistercii, qui mellifluum Doctorem « Sanctum Bernardum cum 30 sociis in Ordine « recepit ». Die 20 Augusti : « in Villario mo- « nasterio obitus B. Goberti, ex comite Asperi- « montis, egregiæ sanctitatis monachi ». Dans

Promesse de convers au chapitre.

(1) Dom Guyton n'a dit mot de cette tablette, à propos d'Orval; mais voici ce qui est dans ses notes au sujet de l'abbaye de Saint-Bernard : « sur la tablette qui est au cloître, où pend un marteau, en lettres « antiques gothiques : »

Diræ sum sortis, quia sum prænuntia mortis,
Et me clangente, turbantur corda repente.
Quando quis hic moritur, ad me currendo venitur,
Et certis horis, prætendo signa laboris.
Jam cur hic teneor, vos modo scire reor.

Comme je l'ai fait remarquer au *Bulletin de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 5e S. des *Annales*, V (1899), p. 241, les quatre premiers vers, avec pareil emploi, sont aussi signalés à l'abbaye de Clairmarais.

la muraille du cloître, au pied de l'escalier de l'Eglise, sous une arcade, on voit sa figure en pierre, couché, ayant les pieds vers l'église, vêtu de la cuculle et du capuchon y attaché, avec son épitaphe en plusieurs vers, sur une tablette qui porte : « Epitaphium Beati Goberti comitis « Asperimontis (1) qui, sæculi nobilitate con- « tempta, vitam cœnobiticam in Villario piissime « egit, et miraculorum gloria celebris, sanctis- « sime obiit, ipso die Sanctissimi Patris nostri « Bernardi, anno 1263 ».

Cuculle qui a le chaperon cousu.

. . . .
. . . .

Le réfectoire est beau, haut, soutenu d'un rang de pilliers au nombre de cinq, boisé de haut en bas. Dorure, tableaux. La table de l'Abbé est sur un marchepied, haut de deux poulces, et long de toute la largeur du réfectoire ; elle est comme un throsne avec dorures, et un dais rond doré ; deux autres tables dans le même fond. Quatre tables de chaque côté, épaisses de quatre bons poulces, sans nappes ni marchepieds, ni aucun vase ni assiete. La cloche est à l'entrée, par le côté gauche en dedans ; de chaque côté un essuye-main, trois robinets de fontaine, au devant, en dehors.

---

(1) M. de B. qualifie le B. Gobert de « fils » du comte d'Aspremont : tel, en vérité, était bien le titre de son père ; mais c'est comme comte d'Aspremont lui-même, de son propre chef, qu'il prit l'habit cistercien à Villers.

Ce « fils du comte d'Aspremont », M. de B. le fait recevoir « dans le « monastère avec 30 compagnons », par St Bernard. L'erreur est assez plaisante : St Bernard, mort en 1153, vivait plus d'un siècle avant le B. Gobert, mort en 1263. M. de B. a trouvé dans le manuscrit de D. Guyton, p. 244, la phrase : « qui Sanctum Bernardum cum 30 sociis « in Ordine recepit » ; il a supprimé le passage qui précédait et qui concernait le B. Etienne, 3e abbé de Citeaux ; puis il a introduit cela dans le membre de phrase concernant le B. Gobert.

. . . .
. . . .

Beaux cloîtres, vitrés. Deux pierres rondes creuses au cloître de la collation. Beau préhaut. Beau chauffoir, où il y a de longues tables et des bancs, parce que, à certains jours de l'année, la communauté et les novices y mangent par récréation.

. . . .
. . . .

Second cloître au quartier des hôtes; le long couvroir (1) des hôtes est garni des grands portraits d'abbés; on y retire, dans la saison, de grosses caisses d'orangers. Le logis d'hôtes en l'étage d'en haut et le logis de M. l'abbé est beau et bien meublé. Infirmerie commode. Belle pharmacie, laboratoire, distillation (2). Grand jardin botanique. Beaux jardins, allées, terrasses, parterre, magnifique amphitéâtre au-dessus (3); apartement du Prieur, haut et bas; j'y ai vu les religieux s'y rendre avant Vespres et n'y oubliant pas les Biberes (4) de bonne bierre. Le cimetière des convers n'en est pas loin.

Ils coupent le dessus de leurs cheveux et rasent le dessous, portent des collets de toile.

Sur la porte des terrasses, on lit: « Vere « non est Garandia (5) aliud, nisi mons

(1) M. de B.: « courroir » (ici, l'original permet lui-même le doute, et, à la rigueur, chacun des deux mots peut s'expliquer).
(2) M. de B.: « distillerie ».
(3) M. de B. (avec changement de ponctuation): « terrasses, parterre magnifique, amphitéâtre au-dessus ».
(4) « Biberes nonales », d'après Ducange, « pocula quæ monachis post nonas exactas et decantatas propinantur in æstate, qua æstus provocat sitim ».
(5) *Garandia* = warande (parc): c'est là que l'abbé Van Zeverdonck entretenait des daims (damulas silvestres), si plaisamment transformées en « *mules* sauvages » par M. Wauters, *L'ancienne abbaye de Villers*, p. 97.

« sanctus (1), quia locus sepulturæ multorum « sanctorum est, teste Henrico secundo, duce « Brabantiæ (2) ». Au-dessus, est St Michel, tenant une épée, à percer le diable qui est sous ses pieds.

Arbre de chesne provenu du bâton fiché en terre par St Bernard

Au haut de ces terrasses, est un gros arbre de chesne, d'environ quinze (3) pieds de haut, enfermé d'une enceinte de brique maçonnée de hauteur de six pieds, une porte fermante à clef, couverte en ardoise. Un grand tableau en écriture, sur et audevant dudit arbre. On y lit :

Arboris prosopopeia hujus.

D. O. M. MARIAE BERNARDO

Quercus amata piis, longævi temporis arbor,
Paucis edoceo cur mihi tantus honor !
Bernardus quondam dum sacro pneumate doctus (4),
Cœnobio primum deligit huncce locum,
Me baculum manibus sacris hoc monte refixit ;
Cœlitus inde datum germen inesse mihi.
Ex ortu tali, quercus veneranda remansi (5),
Ex quo persistam (6) tempore digna coli.

---

(1) Le « Mons sanctus » était la colline, derrière l'église, où les reliques de Villers, lors des troubles du XVIe siècle, furent momentanément enfouies : *Annales de l'académie royale d'archéologie de Belgique* 1900, p. 396 ; *Annales de la société archéologique de Nivelles*, 1899, p. 37 des tirés à part de l'article sur les reliques de la B. Julienne de Cornillon, note 2.

(2) Cette pierre est aujourd'hui adossée à l'extérieur du chevet de l'église.

(3) M. de B. : « vingt-cinq ».

(4) M. de B. : « avotus (?) » ce qui ne signifie rien ; mais D. Guyton avait lu « auctus », inadmissible à cause de l'élision de l'e finale du mot précédent.

Une copie de l'inscription recueillie au siècle dernier (M. S. 12750 de la Bible de Bourgogne), permet de restituer « doctus » ; pourquoi pas même « motus » qui concorde avec l'idée du souffle *(pneuma)* ?

(5) Il faut la première personne, comme le porte la copie citée. (M. de B. et D. Guyton : « remansit »).

(6) Sans doute : « persistam » au lieu de « persitam ».

Me, pietatis amans, igitur venerare. Favebo
Si dicas humili pectore : Quercus, ave !
Pro cultûs merito referam solaminis umbram
Et fluet ægrorum (1) gratus in ossa vigor.
Sed, Bernarde, tuæ cum sim (2) plantatio dextræ,
Posce tuis famulis, vita salusque fluat.
Hic veniam culpæ mereantur vota favorem;
Gaudia summa ferat qui petit hic veniam.

Chronicon (3).

eX qVo VILLarE fVIt VIta VIgorqVe MIhI.

Au devant de ladite enceinte, est une très belle chapelle (4), en rotonde avec clocher et cloche : « Bernardo et Illibatæ (5) Virgini sacrum, anno « millesimo septingentesimo decimo quinto ». La chapelle fort propre ; St Bernard en grande figure au milieu sur l'autel, tenant un bâton doré qu'il plante et appuye en terre. On y célèbre la messe. Il y a quatre grandes fenestres, la porte vitrée à barreaux de bois, fermée à clef. A la porte en dehors, un tronc où toute personne d'un et autre sexe peuvent y glisser quelque argent; car j'y en ai vu du sexe se promener ès jardins, terrasses et autres.

Entrée des femmes libre.

Ils font des chapelets du bois de cet arbre. Dom Alexandre, souproviseur et maître de la bassecour, m'a fait présent d'un, dont les gros grains sont façonnés en glands. Un frère hermite

(1) M. de B. : « agronum ».

(2) M. de B. : « sua cum ... ».

(3) Le manuscrit parisien (non plus que M. de B.) n'exprime pas le chronogramme, qui donne le millésime 1146, date de la fondation de Villers.

(4) M. de B. : « est une tour, belle chapelle et rotonde », etc.

(5) M. Boulmont, *Description des ruines de l'abbaye de Villers*, p. 141, a transformé ce « illibatæ » en « illi beatae ».

y travaille. Cet hermite est logé dans le clos de l'Abbaye, y est reçu et fait profession en françois, comme un convers; justiciable et juridique des supérieurs.

Le dit Dom Alexandre me conduisit à une belle grosse ferme bien bâtie qu'ils ont au dehors, à deux pas de l'Abbaye et de sa bassecour. Beaucoup de bestiaux et de nourris (1).

La rivière Tilia qui passe à Louvain, arrose l'Abbaye. Elle a beaucoup de sapins dans ses bois dont ils usent en bons pères de famille.

Les dames mangent en dedans, les femmes servantes dans la cuisine. Dans une de leurs salles où mangent les dames, il y a huit tableaux dont j'ay retenu les écrits et attributs: « Primo, « B. Robertus, ordinis Cisterciensis institutor. « Sicut oliva fructifera in domo Dei. Secundo, « S^{us} Edmundus et mundus me non cognovit », « une colombe à son oreille: Virginitas. Tertio, « S^{us} Guillelmus archiepiscopus. Consurgat « quasi fulgor meridianus » ; comme signe solaire, en (sic) soleil devant lui, « Judic. II. Quarto, « D^{us} Petrus archiepiscopus » répand une bourse d'or et argent. « Beatus qui intelligit super « egenum et pauperem. Quinto, B. Fastredus (2) « Abbas, coram Beata Virgine, Jesum in mani- « bus tenente. Gustate et videte quoniam suavis « est Dominus », « Sexto, S^{us} Petrus abbas », joignant les mains devant la Sainte Vierge et son Fils; environné de gloire, « laudans invocabo

(1) Probablement « noûrins » (expression wallonne recueillie par Littré : « jeunes porcs à l'engrais »).

(2) M. de B. : « Fostreduc »
Le nom de cet abbé joue de malheur : Vos, *Notice historique et descriptive sur l'abbaye de Villers*, et Boulmont, *op. cit.*, l'appellent « Frasted ».

« Dominum, ab inimicis meis salvus ero. Septi-
« mo, B. Arnulphus conversus Villariensis. Prop-
« ter te mortificamur totâ die. Octavo, Beatus
« Godefridus, sacrista Villariensis, cui Dominus
« Salvator apparuit » (duquel mention est faite cy-dessus). « Satiabor cum apparuerit gloria tua,
« Domine (1) ».

(2) Ladite Abbaye de Villers en Brabant a plusieurs maisons de religieuses qui en relèvent.

Le Père Abbé étoit absent ; mais allant par Bruxelles à Saint-Bernard-sur-l'Escaut, je le rencontray retournant à son abbaye. Il me marqua son mécontentement de l'impression de nos livres d'église, mauvais encre, mauvais papier et grand prix ; qu'ils prennoient des mesures pour n'en point tirer de Paris, que l'Ordre ne faisoit point de cas de leur remontrance, qu'ils n'ignoroient pas les présens que l'imprimeur de Paris pour l'Ordre faisoit à M. l'Abbé de Cisteaux pour obtenir son privilège et et fermer les yeux sur sa mauvaise marchandise : qu'en s'en pourvoyant d'autre façon, ils s'attireroient sans doute les censures, excommunications (3), tous les foudres, mais qu'ils avoient pris leur party contre l'injustice de M[r] de Cisteaux.

. . . .

. . . .

Quittant Villers, j'ay pris pour aller à Saint-

(1) La partie latine de cet alinéa est traduite et abrégée par M. de B.

(2) Ici le manuscrit parisien contient un épisode tout à fait étranger au voyage de Dom Guyton : « considération sur ce qui est écrit ci-dessus, que Guillaume de Saint-Thierry, moine de Signy, a fait aux Chartreux la lettre connue sous le tiltre « *ad fratres de Monte Dei* ».

(3) M. de B. : « les censures excommunicatives ».

Bernard-sur-l'Escaut par le grand village de Waterloo, où il y a un grand couvent de Béguines et la maison, qui est d'apparence, du fameux partisan Jacob, mort environ 20 ans (1). Au bout du dit village, sur la gauche, est une belle église neufve d'il y a environ cinquante ans; sur le passage, près d'un grand bois, un circuit étendu et des bornes de pierre au devant du portail au haut duquel j'ay lu, dans la compagnie de l'ecclésiastique desservant la dite église : « D. O. M. et D. D. Josepho, Annae, pro desi-
« deratâ Caroli II Regis Hispaniarum prosapiâ.
« Franciscus Anton. de Castanaga, Belgii guber-
« nator, posuit etc. » C'est une belle rotonde, haute en dosme.

Ce village est de deux paroisses, du diocèse de Malines et du diocèse de Namur.

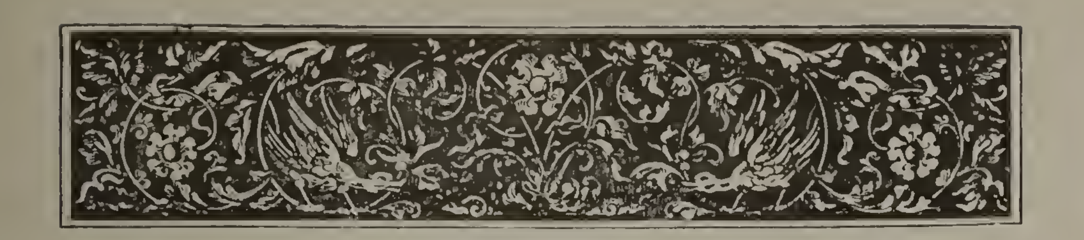
Passant à la maison dite du Roy, payé quatre sols ; payé aussi en 3 autres villages sur la route de Bruxelles (2).

H. SCHUERMANS.



(1) Il s'agit bien certainement du « capitaine Jaco » ou « Jacquot », qui, en 1712, devint maréchal de camp au service de l'Autriche. Il avait de nombreuses propriétés à Waterloo (TARLIER et WAUTERS, *Canton de Nivelles*, p. 89).

(2) La suite contenant ce qui concerne l'Abbaye de Saint-Bernard, les villes d'Anvers, Malines, Bruxelles, a été publiée par l'Académie royale d'archéologie de Belgique, à Anvers, dans ses *Bulletins*, 1899, p. 229.



NOTES

SUR LES

COSTUMES CHEVALERESQUES

ET LES ARMES OFFENSIVES

DES XIIe, XIIIe ET XIVe SIÈCLES (1)

Pour certaines époques, les détails des costumes chevaleresques peuvent s'étudier sur les objets mêmes qui figurent dans les musées. Pour d'autres époques plus lointaines, on est forcé de recourir aux monuments iconographiques, tels que miniatures des poèmes de chevalerie, enluminures de manuscrits, sceaux, pierres et lames tumulaires.

La fin du xve siècle, le xvie et les suivants sont largement représentés dans les musées par des costumes de guerre complets; il n'en est pas de même pour les époques antérieures; pour celles-ci on ne possède que des documents graphiques dans lesquels figurent des représentations de chevaliers armés.

---

(1) Ce travail est aussi publié dans le tome quatorzième des Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles, qui a bien voulu mettre gracieusement à notre disposition les clichés dont elle a la propriété.

Tel est le cas pour la période dont nous allons nous occuper, c'est-à-dire les XIIe, XIIIe et XIVe siècles. Les fac-simile de sceaux déposés au musée royal d'armes et d'armures de la Porte de Hal, ainsi que les pierres et lames tumulaires que possède le musée royal des Arts décoratifs, section des antiquités, à Bruxelles, nous serviront principalement de champ d'études. A l'exception d'un seul, ces documents sont à dates certaines.



Comme on le sait, la défense de corps caractéristique de la période comprise entre le VIIIe siècle et le commencement du XIIe, est la *broigne*, long vêtement de cuir ou de forte toile renforcée par l'adjonction d'anneaux, d'écailles, de plaques ou de rondelles de fer.

La broigne de cuir est parfois renforcée par un treillis de lanières de cuir fixées à la cotte par des rivets ; cette broigne est dite *treillissée*. Elle est dite *maclée* lorsqu'elle est recouverte par des plaques de fer en forme de losange ; enfin, elle porte le nom de broigne *annelée* ou broigne *rustrée* selon qu'elle est couverte d'anneaux juxtaposés ou imbriqués.

Une école s'est formée parmi les archéologues anglais qui met en doute l'existence des broignes annelées et rustrées ; celles-ci ne seraient, d'après eux, qu'une représentation imparfaite de la cotte de mailles.

Les arguments qu'ils font valoir à l'appui de leur thèse sont fondés d'une part sur les preuves irrécusables de l'existence de la maille bien antérieurement à la première

croisade, et d'autre part sur l'impossibilité où se sont trouvés les imagiers du moyen âge de déterminer la nature exacte de cette défense de corps, dont ils se seraient, dès lors, bornés à reproduire l'effet général.

On ne trouve nulle part chez les écrivains de cette époque la mention de la cotte annelée, tandis que plusieurs documents, cités par Demmin (1), témoignent de l'existence de la cotte de mailles. Ce sont le *Roman de Rou*, écrit après la conquête normande; les mémoires de la princesse byzantine Anna Comnène (1083-1148), fille d'Alexis, empereur d'Orient, dont elle fut l'historien, et qui, en parlant d'une cotte, dit qu' « elle était uniquement faite d'anneaux d'acier rivés »; la célèbre énigme, en vers latins (2), du prélat anglo-saxon Aldhelm, du VIII[e] siècle, qui n'est autre qu'une allusion transparente à la cotte de mailles; en voici le résumé : Je suis née de la terre humide; je n'ai pas été faite de la toison des brebis; les vers chinois ne m'ont pas tissée de leurs fils dorés; et cependant l'on m'appelle vêtement; je ne crains pas les longs traits tirés du carquois.

Enfin dans la tapisserie de Bayeux figure un guerrier saxon qu'un Normand est occupé à dépouiller de sa cotte; les basques de celle-ci, vues à l'envers, sont représentées par de petits cercles juxtaposés : il est difficile d'admettre qu'il s'agisse d'un vêtement garni d'anneaux à la fois extérieurement et intérieurement; pareille défense serait

(1) Demmin, *Guide des amateurs d'armes et d'armures*, pp. 51 et 52.

(2) Ces vers latins sont reproduits par Meyrick, *A critical inquiry into Antient Armour*, tome I, p. LII, introduction.

d'un poids considérable; nous serions donc en présence du haubert de mailles.

L'existence de la maille est même constatée matériellement à une époque plus reculée, car, dit encore Demmin, des « fragments formés d'anneaux de cinq millimètres de diamètre ont été trouvés à Tiefenau remontant à quelques centaines d'années avant les croisades ».

Il est donc établi d'une façon indéniable que la maille a été en usage à une époque très reculée, et qu'au surplus il ne découle nullement des écrits des mémorialistes que la cotte annelée ait jamais existé.

Les artistes de l'époque ont été nécessairement amenés à reproduire l'armure de mailles dans leurs représentations figurées. De vaines tentatives les auront forcés à adopter la figuration conventionnelle des anneaux juxtaposés.

Telle est, en résumé, la thèse de l'école anglaise dont nous parlons, thèse qui, si elle était admise par tous, aurait le mérite d'expliquer le silence des auteurs du moyen âge sur l'existence de la cotte annelée.



Pour se livrer à l'étude des armes offensives et défensives de ces époques lointaines, on a les sceaux et la célèbre broderie de Bayeux dont nous allons parler en détail.

Cette broderie (1), exécutée à la main sur une bande de toile de $0^{m}50$ de hauteur sur $70^{m}34$ de longueur, comprend soixante-douze scènes distinctes et séparées, formant un ensemble qui constitue l'histoire de la conquête de l'Angleterre par Guillaume de Normandie, en 1066. Malgré tout l'intérêt historique que présente un document de cette importance, la broderie de Bayeux faillit périr à la Révolution française, car elle servit de bâche pour des transports militaires.

Les personnages y figurent coiffés du casque conique à nasal et vêtus de la broigne, dont les manches s'arrêtent aux coudes. Seul, un des combattants — Guillaume le Conquérant, sans doute — porte des bas-de-chausses.

Ils sont armés de la longue lance; à quelques-unes des lances est fixée une banderole découpée en plusieurs pointes; certains combattants ont également l'épée, et tous, comme arme défensive, le grand bouclier en forme d'amande, pointu dans sa partie inférieure et arrondi dans le haut.

C'est vers le milieu du XII[e] siècle que se généralisa l'usage du haubert, qui, à partir de cette époque, détrôna complètement la broigne. Quoique plus coûteux que cette dernière, le haubert, entièrement fait de mailles rivées à grains d'orge, avait l'avantage d'offrir une plus sérieuse résistance aux coups de l'adversaire. Aussi son usage persista-t-il, avec quelques modifications, jusqu'au moment où le perfectionnement des armes offensives força les hommes d'armes à adopter l'armure à *plates*.

---

(1) L'*Album historique* publié sous la direction d'Ernest Lavisse, en reproduit quelques-unes des scènes, tome I, pp. 171, 172, 173.

Le haubert, qui enveloppait entièrement l'homme d'armes, se plaçait au-dessus d'un vêtement formé d'étoffe rembourrée de *gambois*, c'est-à-dire d'étoupe, et que pour cette raison on appelait *gamboison* ou *gambison*.

Sous la broigne et sous le haubert se mettait également, pendant toute la durée du XII[e] siècle et une partie du XIII[e], un premier vêtement d'étoffe plus légère et plus souple, qui portait le nom de *bliaud*.

Nous le remarquons sur les sceaux de Charles-le-Bon, comte de Flandre, en 1123, de Ferrand de Portugal, en 1212, et de Allard d'Antoing, en 1216 (1).



Nous avons parlé plus haut du bouclier dont sont armés les personnages figurant sur la broderie de Bayeux et que pour ce motif on appelle *bouclier normand*; l'examen des sceaux nous montre que les chevaliers s'en armèrent pendant les XI[e] et XII[e] siècles. Il couvrait à peu près tout le corps de l'homme d'armes, qui le tenait par l'une des deux énarmes, sortes de poignées intérieures, en passant l'avant-bras dans l'autre. En dehors des moments de combat, le bouclier était suspendu au cou du chevalier par une courroie appelée *guiche* ou *guige*. Il était plat ou convexe et avait parfois une saillie centrale appelée indifféremment *boucle*, *umbo*, *ombilic*.

---

(1) Nous n'avons pas pu songer à donner la reproduction de tous les sceaux que nous citons au cours de ce travail; cela nous aurait entraîné trop loin. Nous nous sommes borné à reproduire les plus caractéristiques.

Nous verrons les dimensions du bouclier diminuer au fur et à mesure que le corps sera mieux protégé par l'armure.

Les seaux de Guillaume, comte de Luxembourg (1086-1128), de Baudouin IX, comte de Flandre (1197), de Henri, duc de Lothier (1244), et les tombes de Rasse de Grez et des seigneurs de Heers (figures 6 et 7) donnent ici une idée des transformations du bouclier dans l'ordre chronologique.



Comme défense de tête, nous voyons les chevaliers coiffés du casque à nasal affectant trois formes bien distinctes. Ces casques furent d'abord coniques droits ou coniques ovoïdes, parfois tronqués ; dans la suite, vers la fin du XIIe siècle, ils devinrent cylindriques. soit à timbres sphériques, soit à timbres plats. C'est de cette dernière forme qu'est né le heaume du XIIIe siècle, dont nous parlerons plus loin.

On peut remarquer à la partie postérieure du casque une sorte de volet flottant destiné, disent les uns, à protéger la nuque, ou dont le but, pensent les autres, était de dissimuler le point d'attache du cimier (1).

La série des défenses de tête, ainsi qu'on le verra au cours de cette étude, forme une chaîne non interrompue

(1) Cette question a donné naissance à des controverses entre archéologues. L'usage du volet est antérieur au moment où furent usités les cimiers.

qui va du casque normand à nasal des XIe et XIIe siècles jusqu'au grand bassinet du XIVe, un casque étant toujours le dérivé rationnel de celui qui l'a précédé.

Vers la fin du XIIe siècle, on s'occupa de renforcer la défense du visage en donnant plus d'ampleur à la partie inférieure du nasal; puis la figure entière fut couverte par une plaque de fer arrondie dans le bas, appelée *ventaille* ou *visagière*, et laissant à hauteur des yeux deux ouvertures transversales pour la vue. On pourvut ensuite



Fig. 1. — Louis, comte de Looz. 1216.

à la défense mieux entendue de la partie postérieure de la tête, et, vers le commencement du XIIIe siècle, on abaissa la partie correspondante du casque jusqu'au niveau de la bouche. A partir de ce moment, la défense de tête

prend le nom de heaume (1); celui dont nous venons de parler est connu sous le nom de *casque de Philippe-Auguste*. Nous le voyons figurer sur les sceaux de Louis, comte de Looz (1216) (fig. 1), et d'Eustache, seigneur de Grammene (1220) (reproduit par J.-Th. de Raadt; *Les sceaux armoriés des Pays-Bas*).

Pendant le règne de saint Louis (1226-1270), on s'ingénia à rendre la tête du chevalier complètement invulnérable aux coups de lance et aux coups d'épée. Tandis que le sommet du heaume restait cylindrique, on prolongea la partie postérieure jusqu'au cou, de façon à garantir la nuque. Cette coiffure chevaleresque est connue sous différents noms : *Casque de saint Louis; grand heaume*; *casque des Croisades*. Telles sont les coiffures que l'on remarque sur les sceaux de Florent, comte de Hollande (1231), de Thomas de Savoie (1242), de Rasse de Gavre (1244), de Gautier, seigneur de Ligne (1244), de Gérard, seigneur de Rode (1252), etc.

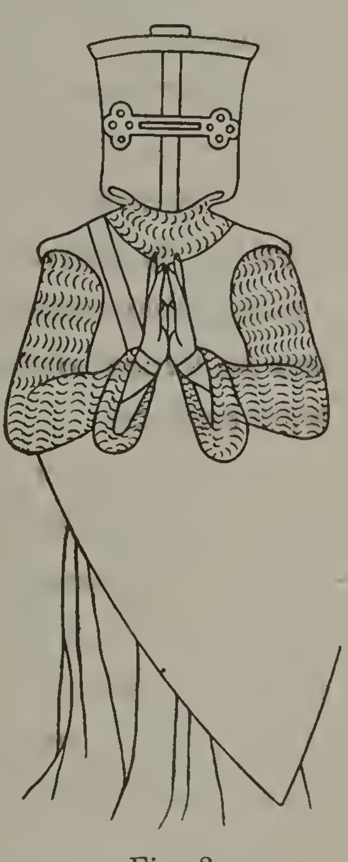


Fig. 2.

Il y a évidemment une époque pendant laquelle une armure de tête, quoique généralement adoptée, était en usage concurremment avec celle qui l'avait précédée :

(1) Ce nom a pour racine le mot allemand « Helm » qui signifie casque. Les mots casque et heaume sont donc synonymes. Néanmoins le mot heaume a été plus spécialement consacré par l'usage à la désignation du casque dont nous parlons.

c'est ainsi que nous voyons le duc Henri de Lothier encore coiffé, en 1244, du heaume de Philippe-Auguste.

Cette remarque peut s'appliquer d'une façon générale à toutes les époques et à toutes les parties de l'habillement chevaleresque.

Au genre de coiffures usitées pendant la seconde moitié du XIIIe siècle appartient le heaume très caractéristique dont nous donnons le dessin plus haut (fig. 2).

Ce dessin, ainsi que celui de l'effigie de Rasse de Grez, ont été calqués par l'auteur de cette notice sur les photographies de frottis de dalles tumulaires qui se trouvent au musée du Cinquantenaire. Ce procédé est celui qui nous a paru offrir le plus de garantie de fidélité.

La pierre tombale où figure ce chevalier est dépourvue d'inscription. Le dessin que nous reproduisons d'une partie de la gravure au trait qui orne cette dalle, n'a donc pas de valeur documentaire démonstrative. Il nous permet seulement d'analyser plus en détail le heaume dont nous parlons.

Parmi les documents iconographiques, les effigies des monuments funéraires occupent la place principale; si les pierres tombales et les lames tumulaires qui offrent de l'intérêt au point de vue de l'histoire du costume militaire sont infiniment moins nombreuses que les sceaux, elles ont sur ces derniers l'avantage de nous permettre d'étudier plus en détail certains points déterminés.

Très évasé dans sa partie supérieure, le heaume dont nous venons de parler est renforcé par des bandes de métal; deux d'entre elles forment une croix dont la traverse tréflée est ajourée pour la vue et la respiration.

Un petit rectangle sur le timbre simule sans doute le point d'attache de la chaîne par laquelle le heaume, en dehors des moments de combat, était suspendu à l'arçon de la selle. Cependant nous devons faire observer que rien dans cette gravure ne permet de croire que le rectangle en question soit ajouré et que par conséquent le détail du casque qu'il représente, ait été destiné à rece-



Fig. 3. — Rasse de Gavre. 1274.

voir un anneau de suspension ; à moins toutefois que le trait formant rectangle ne représente une tringlette de fer ayant cette forme.

Vers la fin du XIIIe siècle, le heaume subit une nouvelle transformation. Son timbre, trop large, donnait prise aux coups d'épée ; on le rétrécit notablement et le

casque affecta la forme de deux cônes tronqués juxtaposés par leur bases à la hauteur des yeux. Tels sont les heaumes que nous voyons figurer sur les sceaux de Rasse de Gavre (1274) (fig. 3), de Gui de Dampierre (1279) et de Robert de Nevers (1280).

C'est à partir de ce moment qu'apparurent les cimiers, ainsi que nous le montrent l'effigie de Walter de Houtain sur une pierre tumulaire de l'abbaye de Villers (1) et le sceau de Rasse de Gavre dont nous venons de parler (2).

« La grande vogue des cimiers, dit Demay (3), dura cent ans ; elle commença avec le casque ovoïde pour ne se modérer, tout en continuant, qu'à l'apparition des visières mobiles ».

Ainsi qu'on vient de le voir par les exemples tirés de la pierre tumulaire de Walter de Houtain et du sceau de Rasse de Gavre, ce n'est pas tout à fait exact en ce qui regarde notre pays, les chevaliers dont nous parlons étant coiffés du heaume à timbre tronconique et plat surmonté d'un cimier volumineux. Plus loin, il est vrai, Demay signale, à titre d'exceptions, quelques casques des

---

(1) Nous en avons donné une reproduction dans un travail précédent paru en 1895 dans les *Annales de la Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles,* tome V, p. 315 et suivantes.

(2) « En ce qui regarde le cimier, il convient de distinguer deux espèces nettement différentes : 1° les cimiers primitifs, généralement un dragon ou un écran (éventail), qui faisaient apparemment corps avec le casque et qui, étant portés, à la même époque, par presque tous les chevaliers de grande lignée, n'avaient aucun caractère héraldique ; 2° le cimier héraldique proprement dit (voir *Sceaux armoriés des Pays-Bas,* par J.-Th. de Raadt, l'auteur de cette note) ».

(3) DEMAY. *Le costume au moyen âge d'après les sceaux,* p. 137.

croisades portant déjà des cimiers. Les exemples que nous venons de citer rentrent donc dans la catégorie des exceptions.

Ce dernier heaume se rétrécit de plus en plus et devint bientôt ovoïde; c'est de lui que le grand bassinet, le casque caractéristique de la Guerre de cent ans, tire son origine; nous en parlerons plus loin.



Fig. 4. — Guillaume Ier, comte de Hainaut. 1316.

Comme types de heaume de cette dernière forme nous citerons ceux dont sont coiffés Raoul de Nesle (1289), Jean Ier, duc de Lothier (1289), Guillaume Ier, comte de

Hainaut (1316) (fig. 4), et Jean III, duc de Brabant (1334) (fig. 10).

Indépendamment des casques dont nous venons de donner le rapide historique, les hommes d'armes usaient, comme défenses de tête, du *chapeau de Montauban* et du *petit bassinet*, ainsi que du *capuchon de mailles* et de la *cervelière*.

Le sceau de la ville d'Alost (1237) (fig. 5) nous montre ce qu'était le chapeau de Montauban, qui laissait le visage à découvert, de même que le petit bassinet.

Le capuchon de mailles était adhérent au haubert.

L'effigie de Rasse de Grez dont nous reproduisons le dessin ci-contre (fig. 6), donne une idée très nette de ce qu'était le capuchon de mailles ou la ventaille (1).



Fig. 5. — Ville d'Alost. 1237

(1) « Le terme *ventaille* désigne l'ouverture du capuchon de mailles,

A plus d'un titre, la tombe de Rasse de Grez est intéressante à étudier. Elle ornait anciennement l'église abbatiale de Villers; elle est actuellement la propriété de l'Etat, qui l'a fait déposer au Musée royal d'antiquités.

L'image du chevalier, porte-étendard du duc Jean I[er] à la célèbre bataille de Worringen en 1288, est posée dans une niche ogivale gravée au trait; Rasse de Grez a les pieds appuyés sur un lion. La figure et les mains du chevalier, qui étaient probablement en marbre blanc ou en métal, ont été enlevées (1).

A part quelques mots complètement effacés, l'épitaphe suivante peut se lire très distinctement :

CHI GIST RAUS DE GREIS CHLRS... S... E BIERC...

KI AC... HUNES DELA ILH ALA OUTRE MEIR EN ACRE ET PORTA LE STANDAR A VVARONK AVEK LE DUC

JEHAN ET TREPASSA EN LAN DE GRASCHE

MCCCXVIII LE VIGILE SAINT THUMAS PIIS POR SARME

---

terme qui s'est étendu au capuchon lui-même. » J.-Th. DE RAADT, *Le Musée de la Porte de Hal à Bruxelles et son nouveau catalogue*, p. 16.

(1) TARLIER et WAUTERS, *Les Communes belges, canton de Wavre*, p. 234, parlent d'incrustations de marbre blanc et ajoutent que « *la tête et les pieds, qui étaient d'argent, si l'on en croit la tradition, ont été enlevés.* » Il y a sans doute là une double erreur; seules la *figure* et les *mains* du chevalier ont disparu; au surplus, si elles avaient été en argent, on se demande où auraient pu se trouver les incrustations de marbre blanc. Nous croyons que les creux de la figure et des mains ont été occupés soit par des plaques métalliques, soit par des morceaux de marbre sculptés en ronde bosse. D'autres parties ont pu recevoir du mastic coloré, mais nous en doutons, les saillies étant si peu prononcées que nous avons peine à nous figurer être en présence d'une œuvre travaillée au champlevé ou en taille d'épargne.

ET POR SON BOIN SIGNOUR LE DUC JEHAN (1).

Le haubert dont Rasse de Grez est couvert est en grande partie caché par la cotte d'armes, en toile ou en soie, serrée à la taille et armoriée comme l'écu et les ailettes.

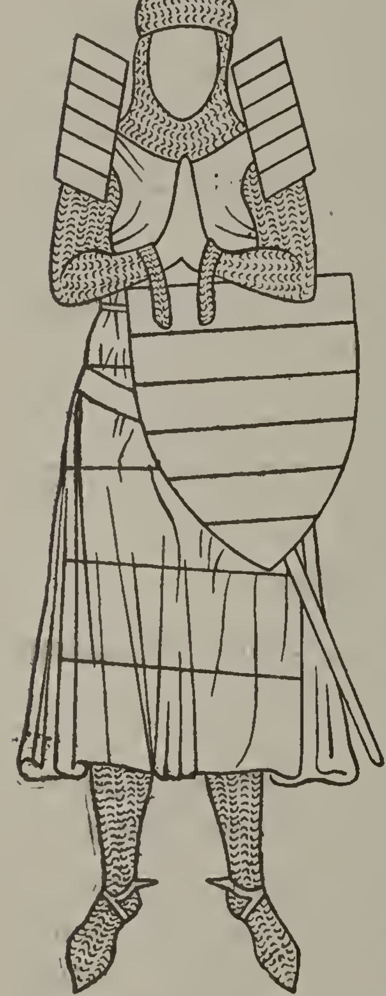


Fig. 6. — Effigie de Rasse de Grez.

Nous voyons le bouclier, dont les grandes dimensions n'avaient plus de raison d'être, réduit notablement ; il porte le nom d'écu et affecte la forme d'un triangle isocèle, légèrement concave du côté de celui qui le porte.

Les écus de Florent, comte de Hollande (1231), de Rasse de Gavre (1232), d'Arnould d'Audenarde (1235), de Jean III, duc de Brabant (1334) (fig. 10), et d'autres sont armoriés.

« Entre les années 1274 et 1348, dit Victor Gay (2), on voit apparaître une nouvelle pièce de l'armure empruntée à l'Orient, à la suite de

---

(1) *VVaronk* et *Woronc* sont des formes anciennes du nom de Worringen.

Le mot *piis* avait été oublié ; il est gravé plus bas que la ligne d'inscription.

La lettre r du mot « outre » avait également été oubliée ; elle est gravée en petit caractère dans le haut de la ligne d'inscription.

(2) VICTOR GAY, *Glossaire archéologique,* p. 18.

la huitième croisade, et particulièrement mise en usage dans les tournois. C'est l'ailette qui, posée sur les épaules et inclinée vers la tête, pouvait protéger dans une certaine mesure le haut du corps et les clavicules. Elle a, sauf de très rares exceptions, la forme quadrangulaire et est toujours armoriée comme l'écu. »

« L'adoption de heaumes à timbres coniques, dit le capitaine E. Van Vinkeroy (1), avait eu pour résultat de faire dévier les coups adressés au crâne et de les faire tomber sur les épaules ; c'est pourquoi l'on songea à protéger celles-ci au moyen d'une défense spéciale : les ailettes. »

Les auteurs sont unanimes pour désigner le milieu du XIV[e] siècle comme époque de la disparition des ailettes ; mais ils varient de quelques années quant à la date à assigner à l'introduction de ces pièces dans l'armement défensif. Sur douze des fac-simile des sceaux de la Porte de Hal, les chevaliers ont les épaules défendues par les ailettes. Les dates extrêmes de ces sceaux sont 1289 et 1343 ; ils appartiennent respectivement à Jean, duc de Lothier, et à Guillaume de Juliers.

On ne peut mieux comparer cette pièce de défense qu'à un livre entr'ouvert sous un certain angle et dans lequel s'emboîterait l'épaule.

Par exception, les ailettes que nous voyons figurer sur la dalle tumulaire de Rasse de Grez affectent la forme de parallélogrammes.



(1) Capitaine E. Van Vinkeroy, *Costumes militaires belges du XI[e] au XVIII[e] siècle*, p. 26.

Les pieds du chevalier sont armés d'éperons dont la tige est une simple pointe. Antérieurement les tiges des éperons se terminaient par un renflement pyramidal ou conique. Ce détail n'est pas facile à observer sur les sceaux.



XIVe siècle

Jusqu'à la fin du XIIIe siècle l'armure de mailles ne s'était encore renforcée d'aucune pièce de *plates*. Les armes offensives s'étant de plus en plus perfectionnées, on dut songer à leur opposer une plus sérieuse défense du corps. Dès la fin du XIIIe siècle ou le commencement du XIVe, nous voyons apparaître les premières plaques de cuir bouilli d'abord, puis de métal, comme protection des genoux, soit sous forme de rondelles, soit sous forme de genouillères.

Vers le milieu du XIVe siècle une révolution s'opère dans le costume : le haubert est remplacé par le haubergeon, plus court, s'arrêtant à mi-cuisse, et dont l'usage persistera jusqu'au XVe siècle ; la cotte d'armes est remplacée par le pourpoint sur lequel se place, à hauteur des hanches, la riche ceinture de chevalerie. « Le *hoqueton* ou gambison est réduit aux dimensions exactes du haubergeon auquel il servait de doublure » (1), et le capuchon de mailles disparaît pour faire place à un *camail* fixé à la partie inférieure du bassinet, protégeant le cou, les épaules et le bas du visage.

La superbe lame funéraire des seigneurs de Heers dont nous donnons le dessin des personnages (fig. 7) qui y sont

---

(1) Van Vinkeroy, op. cit. p. 35.

représentés, est dans son genre un des plus remarquables spécimens de l'art du XIVe siècle (1).

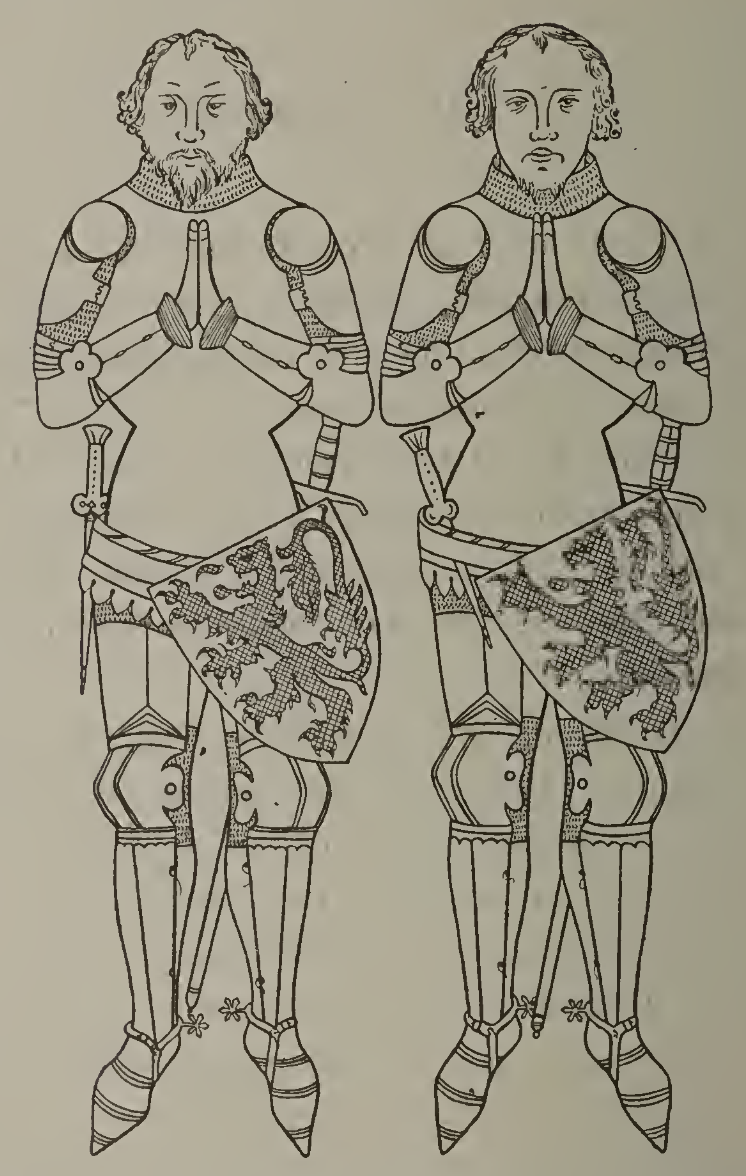


Fig. 7. — Jean et Gérard, seigneurs de Heers. 1332, 1398.

(1) Nous ne nous occupons ici de cette lame funéraire qu'au point de vue spécial des costumes dont sont vêtus les seigneurs de Heers, et des armes offensives et défensives dont ils sont armés.

Une étude sur cette œuvre d'art paraîtra (ultérieurement) dans le bel ouvrage intitulé : *Les musées royaux du Parc du Cinquantenaire et de la Porte de Hal à Bruxelles, armes et armures, industries d'art*, publié par MM. J. Destrée, A.-J. Kymeulen et Alex. Hannotiau.

Cette lame en laiton, qui mesure 2^{m}57 de hauteur sur 1^{m}55 de largeur, est entièrement et remarquablement gravée et ciselée.

Les deux personnages, Jean et Gérard, seigneurs de Heers, sont figurés revêtus de leurs armures reproduites dans leurs plus minutieux détails. A ce titre, cette lame tumulaire constitue un des plus précieux spécimens qui puissent s'offrir à nous pour l'étude du costume chevaleresque au XIVe siècle.

Les effigies des seigneurs sont placées sous des arcatures en tiers-point légèrement surhaussées, ornées de feuilles de chou frisé et surmontées de fleurons. Sur les archivoltes qui forment chacune des arcatures nous lisons :

Vita salus venia lapsorum virgo maria
Luminis etherei stella memento mei.

Dans la partie supérieure et sur les côtés sont représentées de nombreuses figurines de saints placées sur des dais. Le reste du champ de la lame est couvert de quadrilobes, entourés régulièrement de fleurages, dans chacun desquels se trouve un lion ailé.

La lame est contournée par une banderole où on lit les épitaphes suivantes :

Hic jacet dominū Gerardus
Dominus de heere miles qui obiit
Anno anativitate domini
nostri Jhesucristi millesimo
trecentesimo XCVIII.
in die beati dyonisii orate pro eo.
Anno a nativitate domini m]

CCCXXXII ULTIMA DIE (1) MENSIS
MARCII *(sic)* OBIIT DOMINUS JOHANES
DOMINUS DE HEERE MILES CUJUS
ANIMA PER DEI MISERICORDIA REQUIESCAT
IN PACE. AMEN.

Nous devons faire remarquer que du millésime de l'épitaphe de Gérard de Heers, la partie composée en chiffres romains est visiblement faite par une autre main que celle qui a gravé toute la lame. Celle-ci est d'une date antérieure à la mort de Gérard de Heers, après laquelle on a ajouté la partie chiffrée dont nous parlons. Cette remarque est importante en ce qu'elle répond à l'objection, qui pourrait être suggérée par la pensée que la lame est postérieure à la mort des deux personnages dont elle donne l'effigie, et qu'on se trouve par conséquent en présence de costumes chevaleresques de la fin du XIV[e] siècle, voire même des premières années du XV[e].

La banderole d'inscription est coupée de distance en distance par des quadrilobes dans lesquels sont figurées les armoiries des seigneurs de Heers; dans ceux des quatre coins se trouvent les symboles des évangélistes. Enfin cette banderole est encadrée elle-même par des rinceaux.



Le surcot ou pourpoint d'étoffe très luxueuse à en juger par la richesse du dessin, laisse apercevoir la maille du haubergeon, au cou et à l'intérieur des arrière-bras.

(1) Le mot *die* avait été oublié; il a été gravé dans les rinceaux qui entourent la banderole des inscriptions.

Le dessin du surcot représente une série de rosaces à six lobes juxtaposées dans lesquelles figurent des gueules de lion entourées de feuilles et de trèfles. Dans chacun des écoinçons formés par ces rosaces est gravé un insecte ailé.

La ceinture de chevalerie, dite aussi ceinture d'orfèvrerie, qui se portait à hauteur des hanches, nous montre par la beauté des détails de son dessin ce que devait être cette partie du costume sur laquelle se reportait principalement le luxe du chevalier. Les seigneurs de Heers portent une ceinture sur laquelle est figurée une suite d'élégants chaînons articulés reproduisant sans doute quelque chef-d'œuvre d'un joaillier de l'époque.

Au-dessus et au-dessous des genouillères sont d'étroites bandes élégamment travaillées de petites rosettes.

Les seigneurs de Heers vivaient à une époque de transition et de tâtonnements, où les *plates* s'ajoutaient à la maille avant de s'y substituer entièrement. Seuls les bras et les jambes en sont armés.



L'ensemble de la défense des bras constitue ce que l'on a appelé, à partir du xvie siècle, le brassard. Mais à l'origine, c'est-à-dire vers la fin du xiiie siècle, les pièces qui composent cette défense sont désignées dans les inven-

taires par les noms d'*avant-bras, bracelets*, *grand* et *petit garde-bras*, *bras-deseurs* (1).

Dans le cas où les canons d'arrière-bras et d'avant-bras étaient appelés par le nom générique de garde-bras, on les distinguait par les appellations respectives de *grand garde-bras* et *petit garde-bras*.

Employé sans qualificatif, le mot garde-bras signifiait arrière-bras. La cubitière qui protège le coude portait le nom de *bracelet à armer*, ce qui pouvait parfois s'entendre aussi comme défense du coude et de l'avant-bras.

Il est aisé de s'expliquer que la terminologie soit peu précise à cet égard. Lorsque furent dressés les inventaires qui servent de documents d'études aux auteurs modernes, la consécration des noms n'avait pas pu se faire par un usage assez long pour que nous ne soyons pas amenés à constater des diversités d'interprétation de noms.

« L'avant-bras, dit V. Gay (2), est une pièce rigide qui dès la fin du XIIIe siècle s'applique sur la maille du haubert et consiste en une sorte de gouttière légèrement conique en cuir bouilli, puis en acier, protégeant l'avant-bras.

Au XIVe siècle cette partie de l'armure se complète par une seconde pièce intérieure à laquelle elle se réunit à charnières jusqu'à la hauteur du coude.

L'auteur anonyme *du Costume militaire français en 1446* nous apprend qu'on appelait *avant-bras à la mila-*

---

(1) Voir l'inventaire de Guillaume III, comte de Hainaut.

(2) VICTOR GAY, *op. cit.*, p. 90.

naise la totalité des pièces qui, de l'épaule au gantelet, composaient l'ensemble du brassard proprement dit ».

Ce que nous venons de dire de la défense des bras peut s'appliquer également à la défense des jambes ; c'est aussi d'un façon progressive qu'on en arriva à garantir complètement les jambes des chevaliers.

Le harnais des jambes se compose du *cuissot*, qui défend la cuisse, de la *genouillère* et de la *jambière* ou *grève* ou encore *trumelière*, qui protège la jambe.

Chez les seigneurs de Heers, on aperçoit la maille des chausses vers le haut des cuisses et au jarret.

Le mot cuissard par lequel on désigne l'armures des cuisses n'est pas très ancien ; il a remplacé les mots *cuissots*, *cussuels*, etc. (1)

On remarquera que les genouillères sont découpées en ailerons à l'intérieur des genoux. « Ces boîtes, que nous appelons *genouillères*, reçurent au treizième siècle et gardèrent, durant une partie du quatorzième, le nom de *poulains*. » (2)

Les jambes sont entièrement couvertes par les grèves.

Les éperons ont des molettes mobiles.

Les seigneurs de Heers sont représentés dépourvus de l'armure de tête. Le casque usité à l'époque où ils vivaient

(1) Voir l'inventaire de Guillaume III, comte de Hainaut.

(2) Quicherat, *Histoire du costume en France*, p. 212.

est le grand *bassinet à visière mobile*; nous le voyons un peu plus tard très nettement dessiné sur le sceau de Jean-sans-Peur (1405) (fig. 8).



Fig. 8. — Jean-sans-Peur. 1405.

Néanmoins, c'est coiffés du petit bassinet sans visière que sont représentés généralement les chevaliers dans les documents graphiques de cette époque.

« Avec le quinzième siècle, dit Demay (1) commence la

(1) Demay. *Les costumes du moyen âge d'après les sceaux*, p. 134.

série des casques à visière mobile. D'abord le grand bassinet avec son camail de mailles; puis l'armet. Les musées sont trop riches en modèles pareils pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans le détail de ces nouveaux habillements de tête (1). Il suffira de dire que l'apparition du grand bassinet peut être datée par le troisième sceau de ce même Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, que nous avons vu coiffé d'un heaume ovoïde en 1390, et qui porte, en 1403, le grand bassinet. »

On peut trouver des exemples de bassinets à visière mobile antérieurs à cette époque.

C'est le cas pour la statuette de saint Georges dont il va être parlé et qui constitue dans son ensemble un des exemples les plus intéressants qui se puissent présenter à nous pour cette période de transition. Cette statuette figure dans un retable appelé vulgairement CHAPELLE PORTATIVE DES DUCS DE BOURGOGNE, sculpté de 1390 à 1399 pour la chapelle de la Chartreuse de Dijon par JACQUES DE BAERZE, imagier, et peint et doré par MELCHIOR BROEDERLAM.

Le musée des échanges, à Bruxelles, en possède un moulage dont on trouvera ci-contre une reproduction par la photogravure.

Voici la description qu'en donne le catalogue raisonné du Musée de sculpture comparée (moulages), au Palais du Trocadéro, à Paris (2) : « Le saint, debout, de trois quarts,

(1) Le musée d'artillerie de Paris en possédait dix en 1889; le musée de la Porte de Hal a acquis, en 1897, le seul exemplaire qui figure dans ses collections.

(2) *Catalogue raisonné*, par LOUIS COURAJOD et P.-FRANTZ MARCOU, p. 74.



Fig. 9. — Saint Georges terrassant le dragon.

Statuette de 1390 à 1399.

est vêtu d'une cuirasse de fer que recouvre jusqu'à mi-corps la cotte d'armes, serrée à la taille par une fine ceinture d'orfèvrerie; une seconde ceinture beaucoup plus large que la précédente tombe à hauteur des hanches. Les pieds chaussés de poulaines et garni d'éperons marchent sur le dragon; la main droite tient l'épée nue élevée; le bras gauche porte l'écu. La tête est coiffée du bassinet dont la visière est relevée; le camail de mailles est rattaché à la cotte par des aiguillettes. Sur le côté droit de la poitrine se voit l'arrêt de la lance. »

Comme on l'a vu précédemment, le vêtement qui recouvre la cuirasse et ne porte plus à cette époque le nom de cotte d'armes, est le surcot ou pourpoint.

C'est la ceinture fixée sur la jupe à hauteur des hanches, qui porte le nom de ceinture d'orfèvrerie, et non pas celle qui fixe le surcot à la taille.

Froissart, cité par le capitaine Van Vinkeroy (1), parlant d'un combat en 1369, dit que, « avec tout ce meschief, messire Jehan Chandos ne portoit oncques point de visière... » (2)

La question de l'époque à laquelle a pris naissance le bassinet à visière mobile est très complexe et fort malaisée à trancher, les textes fournis par les chroniqueurs prêtant à l'équivoque et étant par là même difficiles à interpréter. M. Jean van Malderghem, archiviste de la ville de Bruxel-

---

(1) Van Vinkeroy, *op. cit.*, p. 35.

(2) A la page 35 de l'ouvrage déjà cité, le capitaine Van Vinkeroy donne la reproduction en gravure d'un grand bassinet à visière mobile du milieu du XIVe siècle, faisant partie de la collection du prince Charles de Prusse.

les, qui fait depuis longtemps une étude spéciale de cette question, a acquis la conviction que le bassinet à visière mobile ne se rencontre pas avant 1340 environ.

Quoi qu'il en soit, l'apparition de cette défense de tête est incontestablement antérieure d'un demi-siècle au moins à l'époque que lui assigne Demay en se fondant sur le troisième sceau de Philippe-le-Hardi.

L'exemple suivant, qui nous est donné par Lobineau (1), parlant du combat du vicomte de Rohant en 1309, a donc trait au bassinet à visière fixe : « it. aura baciné à visière, de fer ou de acier, garni de colerete, garni de telles et de cendaux et de borre de saye et de coton et sera garni le baciné de cervelière souffisante ».

D'autres armures de tête, variantes du bassinet, étaient aussi en usage aux XIVe et XVe siècles ; nous citerons le *bicoquet* et le *berruier*, ce dernier appelé par Juvénal des Ursins *Cappeline Berruyère*.



Il s'en fallait de beaucoup qu'armés ainsi que nous venons, de le décrire les chevaliers fussent complètement invulnérables aux coups de l'adversaire.

Nous cédons encore sur ce point la parole, à Froissart (2) qui raconte en ces termes la mort de Gilles Grignart de Mauny, tué par Guillaume Marchant : « Chils devant

(1) Lobineau, *Pr. de l'histoire de Bret*, tome II, col. 1639.

(2) Froissart, tome III, p. 81 (1339-1342).

tous les autres chevauchoit et adrecha messire Gillion de Mauni tellement de sen glave (1) qu'il li fendi le targe et rompi les plattes et perça l'auqueton et li mist en le poitrine tout oultre, et l'abati de ce cop navret à mort ».

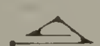


La lance n'a guère subi de modification durant tout le cours du moyen âge; le fer affectait simultanément différentes formes : il était triangulaire ou losangé, ou encore imitait la feuille; toujours il était renforcé par une arête médiane. Elle était ornée au sommet d'une pièce d'étoffe parfois terminée par de longues banderoles et qui portait alors le nom de *gonfanon*.

Du XI[e] au XIV[e] siècle la bannière fut carrée, parfois terminée par deux ou plusieurs lambels, ou rectangulaire, et, dans ce dernier cas, attachée à la hampe de la lance par son plus grand côté, elle servait à distinguer le chevalier du simple gentilhomme mis sous ses ordres qui, lui, ornait sa lance d'une pièce d'étoffe triangulaire appelée *pennon*.

Le sceau de Jean III, duc de Brabant (1334) (fig. 10), nous fournit un exemple de la bannière rectangulaire fixée à la hampe par son plus grand côté.

Au XV[e] siècle, l'enseigne a une tendance à devenir à peu près équilatérale.



(1) Le *glaive*, c'est ainsi qu'on appelait la lance au moyen âge (DEMAY, *op. cit.*, p. 159).

Comme armes offensives, les chevaliers de Heers sont armés de l'épée et de la dague. La poignée de cette dernière porte à sa base deux renflements sphériques, ce qui a valu à cette arme, caractéristique de nos contrées, le nom de *dague à rognons*.



Fig. 10. — Jean III, duc de Brabant. †1334.

Par un ban du magistrat de Lille, de 1395 (1) : « Défense de porter plommées, martiaulx de plonc, martiaulx d'estain,

(1) DE LA FONS-MELICOCQ, *De l'artillerie de la ville de Lille*, p. 44.

martiaulx de fier, à picot, ne sanz picot, bastons que on nomme biecs de faucon, glaves, haces, planchons, happiettes, loques, machues, ars, sayettes, espées, bazelares, daghes, coutiaulx *à croix de fier*, *à croix de bos*, *à croix d'os*, *ne à croix de corne*, coutiaulx de plates, dollekins (1), coutiaulx à coullettes (2), wans de fier à picot, talloces, ne bouquelers, ne coutiaulx que on nomme pennars (3), ou espois, ne autre armeure de brocque, sur LX S ».

« La *dague à rognons* dont on ne trouve pas d'exemple en Italie, mais très fréquente en Angleterre, dans les Flandres et en Allemagne, est connue dès les premières années du XIVe siècle » (4).

Une très belle dague de même nature et évidemment d'origine italienne fait partie des collections de M. Vermeersch, membre du comité des anciennes industries d'art, à Bruxelles.

La fusée de forme tronconique est composée de rondelles d'ébène alternant avec des rondelles d'un bois brun et séparées les unes des autres par de fines rondelles d'ivoire. Le pommeau est donné par un disque dont le plan est perpendiculaire à l'axe de la lame ; il est bordé par un bracelet de cuivre repercé de quadrilobes, gravé

---

(1) *Dollekins, dolequin,* courte épée à deux tranchants, sorte de poignard. (ROQUEFORT, *Glossaire de la langue romane,* tome I, p. 402).

(2) Plus souvent désignée actuellement par le nom de *dague à rognons.*

(3) *Penard, penardeau, pinard,* sorte de couteau à deux tranchants, poignard. (ROQUEFORT, tome II, p. 329).

(4) Colonel ROBERT, *Catalogue du musée d'artillerie de Paris,* tome III, p. 158.

et doré. La lame, à section losange, a un long talon à section rectangulaire.

Quelques spécimens de ces dagues figurent dans les collections du musée de la Porte de Hal. Le pommeau est en forme soit de tronc de pyramide, soit de tronc de cône.



L'épée qui est figurée aux côtés des chevaliers de Heers est la grande épée d'arçon.

Les quillons droits, dont l'extrémité est infléchie vers la lame, partent d'un écusson recouvrant le talon de la lame et en partie dissimulé par l'écu armorié au lion. La fusée est renflée au milieu comme un fuseau. Le pommeau est analogue à celui des dagues.

Les pommeaux ont à cette époque des formes variées, mais celui qu'on rencontre le plus fréquemment est le pommeau discoïde à faces parallèles au plan de la lame, à bords talutés, plats ou concaves, et ayant au centre un évidement en forme d'auget, où se plaçaient des reliques.



A côtés des inventaires d'armes et d'armures du moyen âge, nous avons les poèmes, les fabliaux, les chroniques et les mémoires, et en général toutes les productions de la littérature médiévale, dans la plupart desquelles nous trouvons des récits de chevalerie. Par les sujets qui y sont traités et par le développement généralement donné

aux parties descriptives, ce sont, sans aucun doute, de très bons éléments pour les études du genre de celle que nous venons de mettre modestement sous les yeux du lecteur.

Mais combien la lecture en serait aride, et parfois même peu compréhensible, sans le secours des documents graphiques dont font partie ceux que nous venons d'analyser !

Nous avons tenté par là de démontrer une fois de plus combien sont précieuses les ressources offertes par cette mine riche et féconde, qu'il est toujours intéressant d'explorer.

EDGAR DE PRELLE DE LA NIEPPE.

Janvier 1901.





COLLIER DU SERMENT DES ARBALÉTRIERS.

Phototypie C Au



NOTES

SUR LES SERMENTS NIVELLOIS

INTRODUCTION

N a déjà beaucoup écrit sur les serments de Nivelles (1). Mais la curiosité nous étant venue de consulter les sources, nous y avons trouvé quantité de renseignements ignorés de nos devanciers ou négligés par eux.

---

(1) Tarlier et Wauters. *Géographie et Histoire des communes belges. Ville de Nivelles,* pp. 86 à 89.

Dr Le Bon. *L'ancien Serment ou Gilde d'Archers de Nivelles. Ses Statuts en 1172* (Annales de la Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles, tome I, p. 113).

A. Hanon de Louvet. *Les anciennes GILDES de tireurs de Nivelles* (Annales, tome II, p. 87).

Dr Le Bon. *L'Ancien Serment des Arbalétriers de Nivelles et ses statuts* (Annales, tome III, p. 249).

C'étaient souvent, il est vrai, de très menus détails. Mais, souvent aussi, l'un de ces riens éclairait, précisait et, mieux encore, faisait revivre quelque attachante vieillerie.

Nous avons ainsi noté mainte vétille, que l'historien pourra dédaigner, mais non, peut-être, le folkloriste. Ce sont ces notes que nous publions ici, à peine reliées entre elles et, que les lecteurs de ces doctes *Annales* nous le pardonnent, comme allégées de toute érudition non purement locale.

I. Origine — Statuts

Le plus ancien de nos serments fut, sans conteste, celui des arbalétriers. On en a fait remonter l'origine à la fin du XIVe siècle (1); Wauters dit qu'il prit part « au tir de » Malines, de l'an 1404 ». Mais aucun de ceux qui se sont occupés de cette question ne semble avoir eu connaissance d'un document du 6 avril 1429, qui contient les statuts de la « compaignie » des arbalétriers de Nivelles; l'original en repose aux archives du Royaume à Bruxelles (2).

Nous publions cette pièce (annexe I), de même que les règlements des 28 avril 1451, 16 octobre 1454, 19 fé-

(1) « Vers l'an 1393 » *(Annales de la Société archéologique de Nivelles,* tome II, p. 91 ; tome V, p. 120.)

(2) Carton aux actes du 15e siècle provenant de l'échevinage de Nivelles.



STATUTS DU SERMENT DES ARBALÉTRIERS. — 10 FÉVRIER 1442.

(MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE.)

Phototypie C. Aubry Fils, Bru

vrier 1455 (annexe II, 8°, 12° et 14°), que nous croyons également inédits (1).



Wauters, et d'autres après lui (2), donnent l'an 1400 comme la date probable de l'organisation du serment des archers. Mais l'acte inédit de 1429, relatif aux arbalétriers, fait allusion à l'établissement éventuel d'un serment d'archers, d'où nous devons conclure que ce serment n'existait pas encore (3). Par contre, les statuts des arbalétriers, de 1442, et ceux des canonniers, de 1453, mentionnent formellement les archers (4), dont le plus ancien règlement connu est daté du 9 avril 1472 et figure, *in extenso,* dans une notice que le Dr Le Bon lui a consacrée (5).



Quant au serment des canonniers, son acte de « fon-

---

(1) Des statuts du même serment, en date du 10 février 1442, ont été publiés par les soins du Dr Le Bon (*Annales*, tome III, p. 250).

(2) Wauters, p. 88, *Annales*; tome I, p. 114; tome II, p. 91.

(3) « Sillh advenoit que la ville establissist archiers, elle les doit ad ce » contraindre pour paix et amour garder entre les ij sermens etc... »

(4) « Les archiers seront tenus de rentrer à la procession dedan la » ville devant les arbalestriers... » (Acte de 1442.)

« Item lesdits compaingnons à la procession de Nyvelle... averont » ossy adoncquez la grasce accoustumée aulx archers (Acte de 1453). »

(5) *Annales*, tome I, p. 117.

„ dacion „ remonte au 24 janvier 1453 (annexe II, 14°) et fut remanié en 1504 (1) et en 1525 (2).



Wauters parle également d'un petit serment de Saint Georges (3) : tout ce que nous en savons, c'est qu'il recevait un gage de quarante patards ; à partir de 1677, ce gage n'est plus payé, mais reste mentionné, pour mémoire, jusqu'en 1698, dans les comptes annuels des rentiers et jurés (4).

II. **Patrons**

Les arbalétriers, les archers et les canonniers avaient pour patrons respectifs la Vierge (5), Saint Sébastien et Sainte Barbe.



(1) Voir texte résumé, *Annales*, tome II, p. 99.

(2) Voir texte intégral, *id.* tome II, p. 111.

(3) Pages 87 et 88.

(4) Par résolution du 24 avril 1659, le chapitre avait « accordé au serment de Saint Georges d'ériger leur confrairie à l'autel du chœur des Dames. »

(5) Les arbalétriers sont souvent appelés *le serment de Notre Dame*; leur compte de 1727 porte : *Serment des arbalétriers, érigé sous le titre de Notre Dame du Saint Esprit.*

A la fête du patron, ils faisaient célébrer une messe, à laquelle les confrères assistaient « l'épée au côté » (1). Le lendemain se disait « la messe des trépassez » à la mémoire des confrères décédés.

Les canonniers faisaient chanter en outre un salut, où ils figuraient « avec flambeaux » et qu'ils supprimèrent en 1767 (2).

La messe qui fut dite le 18 août 1713, pour les arbalétriers, coûta 9 florins 9 sous (3), qui furent répartis entre le *prestre*, les *deux revettu*, le *trésorier*, le *clercq de prime*, la *fabric*, les *musiciens*, l'*organist*, le *souffleur*, le *triboulleur* (4) et le *sonneur*.



Une statue du patron de chaque serment était portée par deux confrères dans les cérémonies religieuses et particulièrement à la procession de la Fête-Dieu, où tous les membres des serments devaient figurer (5).

---

(1) A l'issue de la messe célébrée en l'honneur de S[t] Sébastien, les archers se rendaient à la *Cave du Chapitre*, où ils buvaient « la goutte » aux frais du Serment (compte de 1792).

(2) Le serment décida, le 22 novembre 1772, « de faire les choses » comme devant », c'est-à-dire « se borner à *basse messe* et le lendemain » la messe des trépassés ».

(3) En 1691, on n'avait payé que 2 florins 1 sou « pour la messe du jour » Notre Dame et pour la celle du lendemain. »

(4) Carillonneur.

(5) En 1782, le serment des canonniers exempta formellement de cette obligation « l'associé Desbille, qui veillera pendant ce tems à la cham- » bre *et cuisine*. »

Le jour de la Fête-Dieu, le serment de Notre-Dame faisait placer une chandelle devant la Vierge.

En 1809, les archers firent restaurer à grands frais une statuette de St Sébastien (1) : le compte de l'artiste, Ph. Lelièvre, qui consacra cinq jours à ce travail (« à 26 sols » le jour »), nous apprend que le corps du malheureux saint était percé de sept flèches « à deux liards ».

L'inventaire du mobilier des canonniers, dressé en 1765, porte une Ste Barbe d'argent, « reposant chez le capitaine » conestable. » Une autre statue de la sainte ornait la chambre du serment : à la fête de la patronne et *le jour du vénérable* (2), le valet mettait du laurier argenté « à la » main Ste Barbe ». Le serment possédait une troisième statue de sa patronne, placée à l'intérieur de la collégiale, « en la chapelle Notre Dame de Hal » (3).

III. Nombre de compagnons — Droits d'entrée et de sortie — Passes

Le premier point réglé par l'acte de constitution du serment des arbalétriers (1429) est la limitation du nom-

(1) Ils consacrèrent un autel à leur patron dans la collégiale (Dr Le Bon, *Annales*, tome I, p. 114). Les canonniers avaient déposé à l'église un chandelier ainsi que deux burettes et une assiette d'étain, qui figurent dans un inventaire de 1765.

(2) La Fête-Dieu s'appela, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, le *jour du Vénérable* et, parfois, le *jour du St Sacrement.*

(3) V. Wauters, p. 134, col. 2.

Le serment vendit « la couronne et palme d'argent » d'une statue de Ste Barbe, au moment même où il la faisait surmonter d'un baldaquin, sculpté par Ph. Lelièvre (août 1768).



SAINTE BARBE
(COLLEGIALE DE NIVELLES.)

PHOTOTYPIE C. AUBRY FILS, BRUXELLES.

bre des compagnons, fixé à « trente trois arbalestriers et » avoecq eulx XX parchonniers pour leur compaignie » esquevins et bourgois de la ville de Nivelle trayant del » arbalestre ou aprendant à tirer. »

Le nombre des compagnons est porté à 34 en 1454, puis ramené à 33 l'année suivante; mais celui des parchonniers cesse d'être limité. Ce nombre était tombé à 21 en 1682, à 18 en 1715; les frais des fêtes appelées *grands despens* se partagent entre 22 confrères en 1731, entre 25 en 1733.

Les *parchonniers* sont, en quelque sorte, des compagnons supplémentaires et hors cadre.

L'admission, dans le serment, de membres non bourgeois de Nivelles était subordonnée au consentement *unanime* des compagnons.

De plus, tout nouveau membre devait payer, comme droit d'entrée, « une maille de rin (réduite de moitié pour les simples parchonniers) et deux gelles de vin. » Une somme de cinq patards fut, en outre, imposée aux nouveaux confrères, « pour le droict de nre Dame » (1442).



Les archers, au nombre de trente-deux, devaient être élus parmi les gens « habiles de corps, bien tirans, de » bonne et honourable vie et de paisible conversation », équipés et armés à leurs frais.

Le droit d'entrée était de quatre patards.

Toute nouvelle candidature devait être signifiée à cha-

que compagnon par le valet et réunir l'unanimité des suffrages (1472).



Quant aux «colouvrineurs et canonniers (1)» ils payaient « un gelt de vin de VII placques pour leur entrée (1453)» (2).

Après 1750, chaque nouveau confrère se vit « tenu » outre les droits ordinaires et accoutumez, de donner » son assiette pesante cincq cartron et un siége de bois » neuve valisant au moins dix sept sols. » Le 8 décembre 1761, le serment décide d'exiger « les droits de six florins » d'entrée, vingt sols pour la chaise et seize sols pour » l'assiette. » Il impose en outre un stage et, condition plus grave, l'obligation de justifier « de deux cent florins » de bien ou caution. »



En mentionnant l'entrée de trois confrères dans le serment (16 août 1716), le registre des canonniers nous apprend que ces confrères, après avoir juré d'observer

---

(1) Leur nombre fut fixé à 16 en 1457 ; au milieu du XVIIIe siècle, il oscille entre 10 et 16.

(2) Le règlement de 1525 exige « un gueille de vin *de Nivelles*, et du » plus cher prix de laditte ville. »

les règlements du serment, furent « babtisés » et se choisirent des parrains (1).



Les membres d'un corps de métier pouvaient s'affilier à un serment ; cependant, un maître du métier des brasseurs, Nicolas Dubrulle, s'étant fait recevoir canonnier (29 mai 1783), se vit menacé « par son corps » de perdre sa charge, s'il ne se retirait du serment. Ce dernier refusa d'agréer le *remerciement* de Dubrulle et ne consentit qu'à le dispenser d'assister aux assemblées, dans le cas où quelque difficulté surviendrait entre le serment et le métier des brasseurs (9 juin).



Diverses formalités étaient imposées au compagnon qui désirait quitter le serment des arbalétriers : il ne pouvait le faire que « le jour du grant quaresme (2) » et moyennant un droit d'issue de dix sous de gros (une couronne pour les parchonniers (3)) et le payement de sa part des frais de l'année.

---

(1) Grégoire Jacqlart « assume pour parrain » Mr le Marquis de » Vaive » ; J. J. Bourgeois choisit « le dt Jacqlart » et Jean Marcq, » le » Sr Conestable. »

(2) « Avant que les m(aî)tres esleuz ayent encomence a soustenir » aucuns despens (1442). »

(3) A partir de 1442 les parchonniers durent payer le même droit d'issue que les arbalétriers.

Les mêmes contributions étaient exigées de l'arbalétrier qui, pour s'être montré *rigureux*, se faisait chasser du serment.

L'exclusion devait être prononcée par la majorité des compagnons (1), d'accord avec *la ville* (1429).

L'archer devait annoncer huit jours avant la Saint Sébastien son intention de quitter le serment (2) : le droit d'issue de quatorze patards (huit pour le parchonnier, « ainsi que il a éstét accoustumét »), sans compter une part dans les frais de l'année, et le remboursement approximatif du coût de « son drap de parure, » s'il avait eu ce dernier pendant l'année où il quittait le serment « sans » avoir cause raisonnable » (1472).

Pour se retirer du serment, le canonnier devait « renon- » cer » *à la ville* et à la compagnie, un an d'avance, le jour du grand carême et payer trois « telz gelt de vin » (1453).

Le canonnier Blondeau était « en cause pardevant la » cour échevinale de l'abbesse contre sa femme, son gen- » dre et sa fille, » qui avaient obtenu des échevins « un » décret de prix de corps, contre toute règle de justice. » Blondeau crut « se soustraire à la tirannie » des siens en se réfugiant dans la maison des canonniers, où « le mayeur « de l'abbesse dame en la ville de Nivelle » le fit arrêter (juin 1768). Bien que Blondeau eût « fait son remercîment » le 1er dimanche de carême et fût donc sur le point de quitter le serment (à l'expiration du délai réglementaire d'un

(1) L'unanimité était nécessaire pour l'exclusion d'un archer.

(2) La *Société des archers*, qui succéda au serment, continuait à statuer sur les démissions de ses membres le jour de Saint Sébastien.

an), ses confrères prirent fait et cause pour lui, prièrent le connétable et le capitaine de faire toutes les démarches nécessaires afin de défendre les privilèges de la compagnie et se déclarèrent solidaires des frais de la procédure, sauf à *lever des argents*, c'est-à-dire à contracter un emprunt, si ces frais excédaient cinq écus.

Nous ignorons quelle fut la solution du conflit, mais nous savons que la dépense atteignit 5 florins 17 sous 3 liards, qui fut couverte par la vente aux enchères, dans la chambre du serment, des « nippes » du confrère Blondeau (1).



L'importance des droits d'*entrée* et d'*issue* varia, naturellement, au cours des quatre siècles d'existence des serments; mais leur obligation ne cessa d'être maintenue.

En 1673, les canonniers intentèrent un procès à Guillaume de Baillencourt, échevin de Nivelles, qui avait quitté le serment en se bornant à notifier sa décision au connétable par un billet accompagné de seize sols. Ils

(1) Prime j'expose en vente un fusil avec sa platine de cuivre obtenu

	par le confrère Fiévet pour le prix de . .	5 — 10 — 0
item	un autre fusil au confrère Gérard . . .	2 — 0 — 0
—	un flambeau au confrère Delbrassinne . .	2 — 0 — 0
—	une paire de draps de lit au dit Gérard . .	3 — 3 — 0
—	— — de bas avec 3 bonnets au conf. Bauduin	1 — 4 — 0
—	— chemise avec un mouchoir id. id.	1 — 0 — 0
—	un habit avec une culotte au dit Gérard . .	3 — 0 — 0

Ainsi passé, le serment dûment assemblé le 15 mai 1772 17 — 17 — 0

(Signé) F. Cravau. »

firent remarquer : que de Baillencourt n'avait aucun sujet de plainte; qu'ils avaient « vescu cordialement en » confrer comme l'on at pratiqué du tamps de feu le S[r] » son père conestable d'heureuse mémoire »; qu'il eût dû « renoncer à la ville et au serment un an auparavant et » par le premier dimanche de caremme », en fournissant « trois gheltes du meilleur et plus cher vin de cette ville » ou bien l'import d'icelles. »

Et ils invoquaient, à l'appui de leurs prétentions, le règlement communal du 14 mai 1525 (1), encore en vigueur à cette époque.



L'usage s'établit, pour les nouveaux officiers, de faire au serment un cadeau appelé *passe* et dont la nature et l'importance étaient souvent fixées par les confrères : le capitaine Garin et l'alfer Olivet, élus par les canonniers (1761), devaient donner au serment « deux poissons ser- » clés de fer », mais l'alfer n'en livra qu'un seul, ce qui fut acté au registre (2).

Le même Garin, promu connétable (1764), s'engage à « payer sa passe, qui consiste en quatorze florins et dix » sols ; » il donne, en outre, « la serrure de la grande » porte de la chambre à deux batants. »

En 1755, le serment constate la nécessité de faire placer de nouvelles « fausses fenestres ou fenestres bastar-

---

(1) Publié dans les *Annales*, tome II, p. 111.
(2) f. 280.

» des... à la grande chambre du côté des mauvais vents » ; il décide que deux de ces fenêtres seront faites aux frais du capitaine et de l'alfer.

IV. **Rois — Colliers**

Il est inutile d'insister sur le rôle honorifique des rois de serment. Nos modernes sociétés d'archers ont perdu leurs connétables, leurs alfères et leurs maîtres, qui sont devenus des présidents, des porte-drapeau et des trésoriers ; mais elles ont conservé leurs rois, qui après quatre siècles ne doivent toujours qu'à leur adresse le droit de se parer du collier, précieux reste des anciennes magnificences.

Les colliers que portaient les rois des arbalétriers et des arquebusiers, ont été décrits par Wauters (1). Le premier est conservé à l'hôtel de ville de Nivelles ; le second, qui aurait été donné par Charles-Quint, fut remis à l'Etat, en 1898, par d'anciens membres de la Société des Carabiniers, dans des circonstances qui méritent d'être révélées, plutôt que rappelées, car elles ne sont connues que d'un très petit nombre de personnes (2).

---

(1) Page 88.

(2) Quant au collier des archers, le Dr Le Bon affirme qu'il fut vendu, en 1836, pour 300 francs, à un Bruxellois, nommé Vassali, qui se serait empressé de le revendre à l'étranger (*Annales*, tome I, p. 14).

Par dépêche du 18 décembre 1895, l'administration des Beaux-Arts chargea M. l'avocat P. de Burlet de « faire » les recherches nécessaires pour arriver à découvrir le » nom du détenteur actuel du collier en question et d'en- » tamer avec ses possesseurs une négociation amiable en » vue de sa remise à l'Etat. »

Prévoyant l'intervention de la ville de Nivelles, M. le Ministre De Bruyn déclarait, dans la même dépêche, que le gouvernement avait plusieurs fois consenti, « dans des » circonstances de ce genre,... à ce que les objets sur les- » quels il avait fait valoir son droit de propriété fussent » confiés, à titre de dépôt, à l'autorité communale, » et il se réservait d'examiner « dans quelles conditions cette » restitution pourrait être faite, de manière à ménager » les intérêts légitimes en cause. »

Les premières recherches n'aboutirent pas, et M. P. de Burlet fut bientôt convaincu que les anciens membres de la Société des Carabiniers avaient mis le collier en lieu sûr, pour le soustraire à la revendication de l'Etat. Il en informa le Ministre, qui, dans sa réponse, accentua ses déclarations en ces termes :

« Peut-être conviendrait-il de calmer l'opinion à ce » sujet, en faisant connaître que le gouvernement est » tout disposé à respecter les légitimes susceptibilités, » non seulement des anciens détenteurs, mais de la popu- » lation de Nivelles....

» Il n'est pas possible de prendre d'avance des engage- » ments formels à cet égard. Je vous autorise, cependant, » Monsieur l'Avocat, à faire connaître aux intéressés, si » l'occasion s'en présente, que j'examinerai avec bienveil-

» lance toute proposition de nature à assurer à la ville de » Nivelles la possession des objets d'art présentant pour » elle un intérêt local (dépêche du 25 mars 1896) ».

Aidé de MM. E. de Prelle de la Nieppe et Léon Tamine, M. P. de Burlet reprit ses recherches, qui finirent par donner la certitude que le collier se trouvait dans le coffre-fort d'un fonctionnaire nivellois.

Comment l'en faire sortir? La question de droit fut examinée par M. l'avocat Tamine, qui déclara certain le succès d'une action en revendication. La procédure allait être entamée, et M. le Ministre De Bruyn en était avisé officieusement par M. P. de Burlet, quand on apprit que le gouvernement venait d'entrer en possession du collier.

M. de Burlet s'empressa d'en demander la remise à la ville, en s'appuyant sur les engagements pris à cet égard par M. De Bruyn.

La réponse ministérielle, après avoir rappelé les longueurs et les difficultés des premières démarches faites par M. de Burlet, déclare que le gouvernement est obligé de respecter la volonté des détenteurs du collier, lesquels » ont fait de son dépôt dans les collections de l'Etat, à » Bruxelles, une des clauses de la transaction intervenue » à l'occasion de sa remise. »

La réplique était aisée, et M. de Burlet la formula dans des termes si nets et si fermes, que le gouvernement, estimant que ce qui est bon à prendre est bon à garder, se retrancha derrière l'« irrégularité grave » et le « précé» dent des plus dangereux » que « constituerait la sortie

„ du collier des collections de l'Etat, où il est régulière-
„ ment entré et exposé au public (1). „

Et le tour fut joué, malgré l'intervention du conseil communal de Nivelles, qui, par délibération du 27 juillet 1898, émit le vœu de voir confier le collier à la ville, „ ses détenteurs n'ayant absolument pas le droit de su-
„ bordonner leur restitution à aucune condition quelcon-
„ que, et d'autres villes ayant déjà bénéficié du même
„ avantage „.

Voilà donc l'Etat qui, après avoir autrefois dépouillé Nivelles d'une partie de ses archives — qu'il n'a pas même pris la peine de classer, — lui enlève un objet d'art d'une grande valeur, par des procédés tels, qu'un particulier doué d'une conscience délicate ne voudrait pas avoir à se les reprocher! Et il s'est trouvé des Nivellois pour l'aider dans cette belle besogne! Je ne discute pas leurs intentions, mais ils me permettront de déplorer leur erreur.

Ils n'ont pas compris que les vieux souvenirs d'un passé local, abstraction faite de leur prix matériel, n'acquièrent et ne conservent toute leur valeur de beauté que dans leur milieu naturel, et que les en arracher, fût-ce pour les placer mieux en évidence et dans un cadre plus riche, c'est leur enlever tout ce qu'ils ont de suggestif et de vivant. A Bruxelles, dans une vitrine de ces « prisons
„ de l'art „ (2) que sont les musées, le collier de nos arquebusiers offre l'intérêt d'une belle pièce d'orfèvrerie, dont

---

(1) Dépêche du 26 octobre 1898.

(2) Les prisons de l'art, par Robert de la Sizeranne. *Revue des Deux Mondes*, 1er novembre 1899, p. 114.



COLLIER DU SERMENT DES ARQUEBUSIERS (CANONNIERS.)

PHOTOTYPIE C. AUBRY FILS, BRUXELLES.

un savant nous donnera quelque jour une description aussi détaillée que technique; à Nivelles, reposant à l'hôtel de ville ou porté dans les rues, les jours solennels, par le roi du tir, le collier de nos arbalétriers est plus et mieux qu'un bijou : c'est un legs de nos pères, c'est un peu d'eux-mêmes qui nous les rappelle et qui leur survit.

Et nous dirons aux gens positifs qui trouveraient ceci d'un lyrisme vieillot, que si les détenteurs du collier, en l'abandonnant à l'Etat, se sont montrés personnellement désintéressés, ce que nous voudrions croire, ils ont fait perdre à notre ville un objet d'art d'une valeur considérable, et frusté les Nivellois d'un bien dont le gouvernement pouvait être le propriétaire légal, mais qui a toujours été leur, historiquement et moralement.

Ils ont donc fait, à la fois, une mauvaise action et une mauvaise affaire — qu'ils ne sauraient point réparer.

V. **Connétables — Maîtres — Officiers, etc.**

Le véritable chef du serment était le *connétable*. A Nivelles, l'origine de ce dignitaire est postérieure de vingt-cinq ans à celle du serment des arbalétriers, placé d'abord sous l'autorité de quatre *maîtres*.

En effet, l'acte de 1429 prescrit aux compagnons arbalétriers de « renouveller et faire » quatre maîtres, dont un pour les parchonniers « chascun an, le jour du grand qua» resme ». Les élus, à qui les statuts des trois compagnies

bourgeoises imposaient l'obligation d'accepter leur mandat, devaient « faire serment es mains des vies maistres » del année passée del faire bonnement et loyaulment » touttes les cozes appartenans a leur.. maistrise. »

Les divers aspects du rôle primitif des maîtres se trouvent précisés, au cours de ces notes, dans les chapitres qui se rattachent à l'une ou à l'autre de leurs multiples attributions.

Ce rôle était complexe : à la fois disciplinaire, administratif et militaire.

En cas d'expédition guerrière, les trois maîtres des arbalétriers choisissaient ceux des compagnons appelés à en faire partie, et ceux-ci, à leur tour, élisaient leur chef parmi les maîtres (1429).

On voit qu'avant de devenir de simples économes, les *maîtres* des serments en avaient été vraiment les chefs et qu'ainsi s'explique leur titre, si peu en rapport avec les fonctions de ménagers qui en firent bientôt les subordonnés des connétables et que nous trouvons détaillées dans maint règlement (1).

Ils conservèrent toujours un peu de leur ancien prestige : nous en avons une preuve dans un règlement des archers du 29 avril 1787, qui, tout en restreignant le rôle du maître aux questions d'économat, déclare que tous les confrères sont tenus de le considérer « comme un personnage qui mérite réellement tous les égards, que personne ne pourra le contrarier ni critiquer dans tout ce » qui sera de son ressort et département, etc. »

---

(1) Voir notamment celui de 1750 (canonniers), publié au tome II de nos *Annales*, p. 120.

On y mit un peu moins de formes lorsque la *Société* des Archers, héritière du vieux serment, se reconstitua en 1822 et définit les *fonctions* de ses *Economes* dans une série de dispositions dont il nous suffira de citer ici la première : « Les Economes seront spécialement chargés de » procurer de la bonne bierre, des bons vins, des bons » repas à la Société, etc » (1).



Un simple rapprochement nous permet de fixer avec certitude la date de l'institution du connétable : l'acte de 1453, qui fonde le serment des canonniers, l'établit sur le même pied que celui des arbalétriers et lui donne également deux maîtres. Ce fut l'année suivante — 1454 — qu'un règlement communal, « pour tenir paix et union en » la compaingnie jurée du noble arbalestre du grant ser- » ment », chargea un *connestable*, élu par les compagnons avec le « consentement » de la ville, « d'avoir regard à » bon honneur, paix, union et obedience » de la compagnie.

Un connétable est également placé à la tête du serment des archers par l'acte du 9 avril 1472.

Quant aux canonniers, ils n'en furent dotés que postérieurement à 1525, le règlement du 14 mai de cette année ayant laissé le serment sous la direction de deux maîtres.



---

(1) Le règlement du 13 février 1822 nous a paru assez curieux pour mériter une reproduction intégrale (Annexe III).

Le dernier acte où nous avons trouvé mention du titre de connétable est un bail conclu, en 1838, entre la *Société des Archers* (1) et son concierge. Le chef de cette Société n'en était pas encore devenu le *président*, quoiqu'il fût assisté déjà d'un *secrétaire* et d'un *trésorier*.



L'autorité du connétable avait un caractère moral et paternel ; l'action des officiers était plus militaire (2), et le rôle des maîtres tendit de plus en plus à se restreindre aux questions de ménage.

Les officiers étaient le *capitaine* et l'*alfer* (3) ou porte-drapeau. On exigeait d'eux les qualités de Brabançon et de bourgeois de Nivelles : le 21 décembre 1789, le Magistrat, statuant sur une requête des trois serments, résolut « d'accorder gratis la bourgeoisie au sieur Stocq, confrère » des arbalestriers, aux Srs Francotte, notaire Roulez et » de la Fontaine, confrères des archers, et au notaire Wau- » thier, confrère des canonniers, à l'effet précis de rem- » plir les fonctions d'officiers des compagnies bourgeoi- » ses ».



Il est aussi question des *doyens* de serment : l'un de ceux des arbalétriers, le chanoine Fontaine, mourut vers

(1) Cette société est encore qualifiée de *Serment des Archers* dans une lettre adressée à son *connétable*, le 11 mai 1837 par *le connétable de la Société du Dévouement*.

(2) Cependant les fonctions de connétable et celles de capitaine furent plusieurs fois cumulées par la même personne (voir les cas cités par Mr Hanon de Louvet, *Annales*, tome II, p. 95).

(3) *Alfier*, porte-drapeau.

1760, non sans que le serment eût fait célébrer une messe pour le rétablissement de sa santé. Quelque temps après le même serment acheta deux langues de bœuf et une « quartelle d'anchois », qu'il fit venir de Bruxelles, « pour l'entrée de Monsieur le nouveau doyen Walquier ».



Le recrutement des officiers paraît avoir été souvent pénible : des démarches furent parfois faites auprès de personnes étrangères aux serments, pour leur offrir un grade; et nous voyons, en 1751, les arbalétriers sollicités de céder un de leurs confrères aux canonniers, qui étaient en peine d'un alfer.

Il est probable qu'outre le droit de *passe*, certaines charges étaient afférentes au rang et paraissaient onéreuses aux candidats : le *secrétaire* Gilbert, du serment des canonniers, aima mieux démissionner que d'être tenu, comme le voulait l'usage, d'offrir chaque année un « quartier de mouton » à ses confrères (1752).

Son successeur, Th. Duhoux, « ci-devant sous-secré- » taire », dut s'engager à donner annuellement deux florins ou une « gigue de mouton ».

La même charge pesait sur le connétable : à la Fête-Dieu de 1753, le serment, réglant le menu du repas traditionnel, décida qu'« on se contenterait de la gigue du » connétable (*sic*) et d'un quartier de veau à livrer par le » secrétaire ».

Ce dernier dignitaire est sans doute le même que nous voyons qualifié tantôt d'*homme de fief*, tantôt de *greffier*.

En effet le registre des canonniers acte (1) l'admission du notaire Wautier « pour confrère en qualité de *secré-» taire* et *homme de fief* du dit serment ». Et deux pages plus loin, Wautier signe comme *greffier* une résolution du serment (1785) (2).

VI. Valet — Tambour — Fou

Le valet du serment était un personnage, plus qu'un serviteur, presque un confrère. Son rôle est précisé dans plusieurs *règlements* et même dans les chartes octroyées au serment : l'acte le plus ancien que nous connaissions, celui de 1429, confie aux maîtres le soin de désigner le valet, dont l'une des fonctions était, moyennant des gages de 24 sols (3), de convoquer les compagnons « mandés » par les maîtres ; en cas de négligence, il devait payer lui-

---

(1) P. 254.

(2) Par résolution du 21 février 1780, les maîtres des canonniers Baudinne et Hecq « sont autorisés à faire distribuer de la bière les jours » ouvriers par le serviteur Payen », sauf à rendre compte, « au bout » de chaque mois, du revenant bon *en mains du greffier Rascar,* qui » est ici établi receveur quant à ce point ainsi quant au point de rece-» voir les biens et revenus du serment pendant cette année, étant bien » résolu qu'après sept heures et demi les maîtres ne seront plus obli-» gés de tirer à boire et qu'à la fin de chaque semaine les dits maîtres » remettront dans le bloc le revenant bon, en présence d'un confrère » ou dudit Payen, et le dit receveur, muni de la clef ira lever l'argent » en présence des dits maîtres ».

(3) A la fin du XVII[e] siècle, les gages annuels du valet des arbalétriers étaient de 4 florins 10 sous, dont 1 florin 10 sous payés par la ville : ceux du tambour étaient de 3 florins, supportés par le serment.

même l'amende de 15 sols encourue par le confrère qui ne se rendait pas à la convocation.

Cet acte ordonne aux compagnons arbalétriers qui marient leurs « fieux ou filles », d'en prévenir le valet chargé d'assembler le serment. Si l'enfant d'un confrère vient à mourir, c'est le valet qui le « porte en terre » ; c'est lui qui sert les compagnons « buvant ensemble », et qui peut « praneir » (appréhender) les confrères « rebelles de payer » certaines amendes. Et le même acte ajoute formellement que « li varlet des arbalestriers serat tenus ossi frans et » ossi lige de touttes cozes comme les arbalestriers ».



Bien que mis également à la disposition des maîtres, le valet des archers et celui des canonniers furent toujours élus par le serment tout entier.



Le valet prêtait un serment dont la formule a été publiée (1) et qui était exigé de lui, aux archers du moins, dès 1472.



(1) *Les anciennes Gildes de tireurs de Nivelles,* par M. A. Hanon Annales, tome II, p. 92.

Le valet et le tambour étaient habillés aux frais du serment, qui réglait le renouvellement de leur tenue, parfois dans une séance spéciale et d'ordinaire à l'approche de la Fête-Dieu, du tir de l'oiseau ou de la fête de Nivelles (1).

On se contentait souvent de renouveler ou même de « retourner » les rubans et galons qui ornaient leurs chapeaux et leurs habits (mai 1769), quand on ne faisait pas « retourner » aussi ces derniers (1792).

Les intéressés durent trouver parfois ces mesures trop parcimonieuses, car le règlement des canonniers de 1750 (2) leur prescrit de « se contenter des habillements » qu'on leur donnera, sans pouvoir critiquer ».

D'après certains comptes, les valet et tambour étaient vêtus de drap bleu, rehaussé de rouge pour les archers et de blanc pour les canonniers (3).

Ils devaient porter « la livrée du serment » dans toutes les réunions, même les jours d'assemblées ordinaires; en cas d'infraction à cette consigne, ils étaient privés d'un huitième de leurs gages et devaient aller sur-le-champ revêtir « leur habillement de livrée » après avoir fait excuse au corps. Quelques récidives leur valaient la révocation, sans autre « espoir de grace » que l'assentiment unanime des confrères (règlement de 1750).



(1) Les canonniers firent habiller de neuf leurs serviteurs, en septembre 1756, « pour faire honneur à leur patronne, Madame Ste Gertrude. »

(2) *Annales*, tome II, p. 122.

(3) Prix des uniformes du valet et du tambour des arbalétriers :
En 1713 : 37 fl., 7 s., 12 d.
— 1738 : 40 fl. environ (y compris les chapeaux).
— 1749 : 30 fl. 8 s.

Le 25 mai 1786, le serment des archers décide que le valet ni sa femme ne pourront plus boire avec les confrères ou avec les étrangers, et leur alloue, en compensation, un pot de bière par jour (1), avec défense de le boire ailleurs que « dans leur place » ou à la « table de pierre... » opposée à celle où ils servent le monde ».

Cette mesure ne dut pas suffire à couper court aux abus qu'elle visait, car un article du règlement adopté par le serment le 29 avril suivant, dit que « chaque confrère » devra se garder de se familiariser à l'avenir avec aucun » des domestiques du serment et se garder nommément » de boire avec eux, à peine d'une placquette d'amende » par chaque contravention, *pour le peu d'âme et la més-» alliance que respireroit pareil procédé* ».



Les tambours des trois serments allaient, le jour de l'an, « tambourer » chez les officiers et les maîtres. Ils se présentèrent, le 1er janvier 1765, chez François Delbrassine, qu'ils croyaient maître du serment des canonniers. Madame Delbrassine les ayant détrompés, ils sortirent en maugréant; et comme ils se permirent, le lendemain, de lui envoyer « des chaînes de fer pour s'en rail-» ler », le tambour Jean Payen, des canonniers, fut condamné à « demander excuse » au confrère Delbrassine. Il

---

(1) Un règlement de 1750 stipule que le valet et le tambour des canonniers « devront se contenter chaque de leur pot de bierre, et iceluy bu, » devront demander s'il leurs est permis d'avoir de la *bierre surnumé-» raire* ».

lui fut « en outre enjoint, pour peine ultérieure, à ce « qu'il auroit à entretenir toutes les ferrailles de la grand' » porte de la chambre du serment jusqu'au 1er octobre » 1766, le confrère Delbrassine ayant bien voulu se con- » tenter de cette soumission, considérant que la boisson » luy avoit fait faire cette faute et non la volonté ; à » quoy le dit tambour Payen s'est soumit, remerciant » tous les messieurs confrères de leur indulgence pour » luy ».



« De tout temps immemorial », lit-on dans une pièce datée de 1730, la charge de *tambour des cris et publications de la ville* était conférée au plus ancien tambour des serments, qui eurent soin de veiller au maintien de cette prérogative. Bien qu'ainsi réglée par la tradition, la désignation du titulaire appartenait à l'abbesse (1), qui, en septembre 1771, fit enlever les baguettes au tambour nommé par les jurés et chargea le notaire Bouqueau de protester contre cette nomination.

La Cour des jurés riposta en décidant « de faire battre » la caisse pour la première publication par le tambour » des arbalétriers et ce pour maintenir leure droit à la » jurisdiction de Sa Majesté » (2).



(1) Voir registre des jurés, 12 décembre 1710, fol. 244.
(2) Id. 28 septembre 1771, fol. 90.

Nous ne quitterons pas les dignitaires du serment sans mentionner le *fou*, dont les frais de « parure » et de « chapron » sont prévus dans deux actes de 1451 et de 1457 relatifs aux arbalétriers et aux *coulouvrineurs* (1).

Ce sont les seules allusions que nous ayons rencontrées à ce personnage, qui semble avoir disparu de bonne heure.

VII. **Locaux**

Il appartenait à la ville de Nivelles de mettre à la disposition de chaque serment un local et des berceaux, dont l'entretien et la « réfection » lui incombaient également.

L'acte du 10 février 1442 charge la ville des travaux qui devraient être effectués « à la place » et aux « bersiaux » des arbalétriers.

Le 26 avril 1619, ces derniers se voient allouer par les trois membres une somme de 600 florins, « pour *rebastir* leur chambre ou pour l'achapt d'une maison à leur choix ».

On a conté plus d'une fois (2), comment en 1635, les serments de Notre-Dame et de Saint Georges durent céder leurs jardins aux récollets. Mais les textes où furent puisés les éléments de ces récits n'ont pas été publiés. Ils offrent cependant quelque intérêt, car ils prouvent, par des faits précis, que le soin de doter les serments

(1) Annexe II, 8° et 15°.
(2) Wauters. p. 87.
Dr Le Bon, *Annales*, tome III, p. 262.

d'un local continuait à incomber aux trois membres formant le magistrat. (Annexe IV)

MM. Wauters et Le Bon ont rappelé qu'en 1667, « les arbalétriers achetèrent » une maison, dont, dix ans après, ils faillirent être dépossédés au profit des Carmes.

Nous ne reviendrons pas sur cet incident orageux, qui est conté par le menu, et de façon aussi savoureuse que naïve, dans le cartulaire de l'ancien couvent des Carmes de Nivelles (1).

Nous voulons seulement faire ressortir les indications qu'on y trouve sur « le ieu et iardin des arbalestriers ». On les représente comme « une place assez vague et vaste et » écartée du gros de la ville, estant proche des ram- » parts (2) ». C'était « un lieu... assez ample avec ce quon » pouvoit acquérir au voisinage, pour y bastir eglise et » convent et pour y avoir encor un beau iardin ; il y avoit » mesme un logement passable pour sy placer dans un » commencement.

» Tous ces advantages estoint assez considérables ; » mais ils estoint bien contrebalancez par dautres incon- » veniens qui estoint capables de donner du degoust de » ce lieu. Car c'est un endroit extremement reculé et hors » du peuple, d'un accez difficile et desaggreable a raison » d'un cloaque et d'un égout qui se rend tout devant la » grande porte du costé de Madame la Princesse, qui » devoit cependant estre le lieu de lentrée de la maison.

---

(1) *Annales*, tome II. pp. 178 à 189. Voir aussi pp. 143 à 145.

(2) Ils s'étendaient du rempart (actuellement boulevard des arbalétriers) à la ruelle qui porte encore le nom de rue des arbalétriers, et englobaient notamment l'espace occupé aujourd'hui par l'école gardienne Louise-Marie.

» Daillieurs le fond estant fort bas, il est aussi suiet aux
» inondations qui surviennent de temps en temps avec
» une telle impétuosité, quelles ruinent entièrement tous
» les iardins et incommodent toutes les places par terre.

» En outre ce lieu ne peut manquer d'etre malsain à
» raison de la grande humidité, qui est telle, qu'on ne
» sçauroit percer deux pieds profond au iardin sans trou-
» ver leau, ce qui fait quil nest pas possible dy bastir des
» caves tant soit peu profondes » (1).

Tout cela n'empêcha pas les arbalétriers de conserver leur local jusqu'à la dissolution du serment : ils s'y installèrent fort simplement, sans luxe ni confort (2). Cependant, en 1749, de nombreux embellissements y furent apportés : on pava la « chambre » de « carau de Bruxelles » ; on la munit de « quatre fenêtres batardes », d'une porte « à deux batant » et de « deux autres portes pour » mettre aus deux coté de la ditte chambre » ; et l'on y fit, cette même année, une imposante consommation de « noir d'Anvers », de « bleu de Berlin » et de « brun rouge » d'Angleterre ». Tout ce luxe fut sans doute rendu possible par l'octroi d'une indemnité de 140 florins que « les » Messieurs de la ville » venaient d'accorder au serment,

---

(1) *Annales, II* p. 178.

(2) Nous avons mis la main sur des inventaires, malheureusement trop modernes (1765 — 1797 — 1821) des meubles appartenant aux trois serments : à part des étains, « un collier et une Ste Barbe d'argent », appartenant aux canonniers, nous n'y avons rien trouvé qui pût être artistique. Car il est permis d'hésiter à qualifier ainsi certain tableau, représentant « les quatre sens de nature », et certain autre donné au serment des canonniers « par Mr le médecin Jubert » et « représentant » tout ce qui est nécessaire à un chasseur pour la chasse ».

qui avait vu convertir son jardin et ses jeux en magasin, pendant trois années de guerre.



Les archers disposaient d'un local moins spacieux, resserré entre la Thines et le rempart. En 1732, « attendu la » caducité de leur petitte maison qui menace ruine », ils obtiennent l'autorisation de conclure, avec un sieur Alexandre-Ernest Thibaut, une convention aux termes de laquelle ce dernier s'engageait à leur construire un nouveau local, moyennant une rente annuelle de vingt-huit florins. La « chambre » devait être pavée « des careaux » de Bruxelles bleus et rouges » et ornée d'une « cheminée à l'italienne qui sera embellie d'un cadre de platre ».

En 1790 - 1791, le serment dépensa 550 florins pour faire agrandir et planchéier « la place ». Cette charge onéreuse l'obligea de suspendre, pendant l'année 1791, tous les prix « qui se donnaient les dimanches » (résolution du 6 mai). En même temps, le connétable proposait « d'interdire tout fumage » dans la chambre du serment, « pris égard à ce que, différents confrères à part, il est » plusieurs étrangers que l'odeur des fumées de pipes » incommode, qui s'en plaignent même, et que le fumage » entraîne d'ailleurs une salivation *aussi nuisible au plan-* » *cher de la sale* que dégoutante ». Cette proposition draconienne fut adoptée, et lors des fêtes ordinaires que le serment donna, cette même année 1791, à l'occasion de la St Barthélemy, il fut décidé que les confrères paieraient personnellement « toute la bière qui se boira aux repas ».



De nos trois serments celui des canonniers paraît avoir disposé du bâtiment le plus vaste ; la maison qu'il



Ancien local du Serment des Canonniers
(Etat actuel).

occupait porte encore pour enseigne : *Café des Canonniers* (1), et bien qu'elle ait été, depuis peu, exhaussée d'un

(1) Rue des Canonniers.

étage, on se rend aisément compte de ce qu'elle fut autrefois.

Le 13 juin 1672, le magistrat accorde aux « confrères du serment des canoniers » une somme de 400 florins — payable en deux ans — «pour les aider à rebastir»... leur « chambre, qui menace ruine », et vote en principe la même libéralité — à répartir entre les années 1674 à 1677 — au profit des deux autres serments, « en cas ils » viennent à bastir ».

M. Hanon de Louvet a décrit (1) le plafond, qui subsiste encore, de la salle des canonniers. En 1715, une convention fut faite avec « hûsmer Letellier », qui s'engagea, moyennant une somme de trente florins « et une tonne » de biere de six florins », à « faire le dit plafond de la » grande chambre en compartement reguliers ».

Eclairée par de nombreuses fenêtres, dont trois « regardaient le jeu », la chambre des canonniers servit à divers usages, qui ne furent pas toujours du goût des confrères (2) : le 20 avril 1751, ceux-ci décident de demander une gratification au magistrat, « à cause que » la *chambre* du serment pendant tout le temps de la » guerre a été occupée par les différentes troupes qui » ont été de garnison en cette ville, par où la dite cham» bre a été mise en si pitoyable état que le serment a été « obligé de faire mettre de nouveaux chassis et neuves « fenêtres, ceux qui étaient avant ayant été cassés et « brisés par les soldats. »

---

(1) *Annales*, tome II, p. 106.

(2) De 1626 à 1633, elle fut mise plusieurs fois à la disposition des pères récollets, pour y soigner les *pestiférés*.



ANCIEN LOCAL DU SERMENT DES ARCHERS (État actuel)

Le 22 juin 1764, les canonniers prirent la résolution de ne plus « prêter ou même louer » leur chambre, « soit » pour jeunesse soit pour balles (sic) (1) ou toutes autres » choses qu'on pourroit leur demander sous quelque » prétexte que ce puisse être. » Ils eurent cependant la galanterie de la prêter « aux dames » quelques années après (22 décembre 1771), sur la proposition de leur connétable.

L'un des signes que nous avons constatés de la décadence du serment des canonniers est le besoin qu'il éprouva de battre monnaie, en mettant en location certaines portions de ses immeubles. Les arbalétriers paraissent s'être contentés longtemps de louer une partie de leur maison et de leurs jardins soit au domestique du serment, soit au tenancier de l'estaminet (2). Mais les canonniers allèrent, en 1748, jusqu'à louer leur « chambre », en s'en réservant l'usage les jours d'assemblée du serment. Dès 1709, ils recevaient, pour la location de leur maison, un loyer annuel de « huitante neuf

---

(1) En décidant, le 26 janvier 1784, « de faire plancher la grande » place », le serment stipula que le travail devait être terminé « pour » le dimanche gras 1784, à peine (pour l'entrepreneur) d'en payer les » intérêts des bals à donner lors. » Il n'empêche qu'il fut seulement procédé le 5 décembre 1785 à « la relivrance du plancher », entrepris par les confrères Demoulin et Warmon, pour la somme de 198 florins.

(2) Cependant, dès 1722-25, le « louage » de la maison et des jardins des arbalétriers rapporte au serment une somme annuelle de 80 florins. Le 10 février 1742, le serment loue au « confrère Nicolas Lambotte » la partie du jardin située entre le rempart et le jardinet du tenancier du local. De plus, le compte de 1750 porte, en recette, les « rendages » de treize jardins, s'élevant ensemble à une somme de 54 florins 5 sols. Au compte de 1760, cette somme monte à 60 florins ; le « louage » de la maison du serment rapporte 24 florins, et celui « d'une chambre », 14 florins.

» florins », qui se trouvait réduit à quarante-deux florins en 1763, le serment s'étant réservé, cette dernière année, « la grande chambre, les greniers, la place où l'on tire (1), » les trois caves fermantes et le paccus au houblon ».

Quelques années plus tard, nous voyons la maison des canonniers partagée entre divers locataires, les uns disposant des deux greniers, d'autres occupant « le neuf » quartier d'en haut », ou « certaines trois places en bas » du côté des remparts », ou même les caves, qui furent parfois louées séparément.



Les archives de nos serments ont soin de nous apprendre que les séances se tenaient « en la chambre », et « le » serment collégialement assemblé ». Mais il est fort probable que les confrères délaissaient volontiers « la » chambre » pour se réunir dans le jardin, où il leur était loisible, soit de tirer au berceau ou à la perche (2), soit de jouer aux quilles ou « aux fers » (3), soit même tout simplement de prendre le frais sous l'ombrage. Il dut si

---

(1) Le 7 septembre 1766, le confrère Ignace Michel est autorisé « à » réfugier pour trois à quatre semaines quelques centaines de bottes » d'avoine dans la chambre où l'on tire, moyennant 12 sols pour le » loyer ».

(2) Le 20 juillet 1713, les arbalétriers décident « de vendre les trois » fayaux (hêtres) qui sont dans les dresves du serment Notre-Dame, » exceptant celui sur lequel la perche du tir à l'oiseau est attachée qui » est le quatrième ».

(3) Le compte des arbalétriers pour l'année 1760-61 mentionne l'achat de « cercles et broches à jouer au fer ».

bien en être ainsi, que l'un ou l'autre des serments décida parfois de fermer l'estaminet du local pendant la mauvaise saison ; le 25 avril 1791, le connétable des canonniers, « attendu que la *rentrée ordinaire du serment pour » la strique* (sic) *fréquentation* est fixée au jour du Quasi- » modo », propose de faire célébrer une messe à laquelle assisteraient tous les confrères.

Les exercices de tir, obligatoires, dès le principe, de quinzaine en quinzaine (du « jour du grand quaresme... » jusques a la tousains) » (1), devinrent ainsi, pendant la bonne saison, des réunions hebdomadaires, voire même quotidiennes, dont l'éducation militaire des confrères n'était pas l'unique objet.

Le jardin des arbalétriers était entouré de haies et coupé de charmilles, dont une « allant vers les beghines » et d'autres formant des «dresves», qui entouraient les berceaux. Ceux-ci, disséminés dans le jardin (2), étaient reliés entre eux par « une haye vive d'épines » et blanchis à la chaux, comme, du reste, tout le bâtiment. Ils portaient les armoiries de Nivelles, ce qui fut considéré par les jurés de 1774 comme une preuve que la ville les avait fait construire elle-même (3) et devait les faire réparer.

---

(1) Arbalétriers, 1429. L'acte de 1442 dit que « comenceront les dits » arbalestriers a faire leur quinzaine le jour de la cloze Pasques et dureront jusque au jour Sainct Remy après ensuyvant ».

(2) L'un « vers les beghines », l'autre « vers le jardin de l'abbatialité », sans compter les « bersaux den bas ».

(3) Le 9 avril 1591, « les membres, sur la requête de Pierre Posty, » conestable du serment des arbalestriers, verbalement ont ordonné » aux Rentiers de leur faire dresser leurs berceaux aux moindres depens » et plus honestement que faire se pourra ». Le même jour, « sur les » remontrances des confrères du serment des archiers pour les raisons

Des sapins, des hêtres et des tilleuls ombrageaient le jardin, qui était pourvu d'un « jeu de guille » et orné d'un bassin pas bien grand, puisqu'on payait seulement deux sous pour le « resecher ». Le serment possédait même une étable, voisine du rempart, et un « arsenal », qui devait être tout bonnement la chambre où les armes se trouvaient déposées.



En 1510, le serment des archers payait à la «maison del » charité ou des douze Apôtres » une redevance annuelle de « deux chappons ... sur leur jardin *aux poullées* ». Ce jardin devait être proche de l'emplacement actuel de la *rue des poulées*, et nous voyons par là que dès 1510 — et sans doute antérieurement — les archers étaient installés dans le local qu'ils occupèrent jusqu'à leur dissolution, c'est-à-dire pendant plus de trois siècles.

Leur jardin s'étendait, bordé de haies et planté d'ormes, depuis le pont (1) jusqu'au moulin qui existent encore aujourd'hui et dont le dernier est toujours désigné sous le nom de « moulin des archers ».

Les berceaux étaient surmontés de « décorations », que l'on installait au printemps pour les enlever à l'automne.

» par iceulx allégués, leur ont accordé de grace la somme de 12 florins » pour être employé aux plus nécessaires réparations de leur jardin et » chambre ». La ville achète 1200 briques, en 1592, « pour faire une » *garde* au jardin des canonniers », et 3000 briques, en 1638, « pour les » gardes des berseaux » des arbalétriers.

(1) Ce pont est appelé, dans divers registres communaux (1730-1750) *pont d'ache*, *pont d'arche* et *pont des archers*. Le compte de 1653-54 mentionne « la rivière des Archeries ».

Au commencement du XIXe siècle, nous trouvons, dans le jardin, des « gloriettes » formées de « baguettes de noires femmes (1) ». Ce sont peut-être déjà celles que nous avons connues dans notre enfance et où la vieille « Maïanne des archers » nous servait d'exquises tartes « à l'djotte » (2).

Quant au jardin des canonniers, il était également entouré de haies, dont « une vive d'épines le long du rempart (3) » et deux « de charmilles pour faire deux dreves à l'intérieur ». Lorsqu'on replanta ces haies, en 1771, les confrères s'engagèrent « à venir travailler ou à constituer un homme à leur place jusqu'à la perfection de l'ouvrage. » En 1794, les ormes qui ombrageaient le jardin étaient devenus si forts qu'ils étouffaient les haies et « empêchaient la croissance des petits ». Aussi fut-il décidé d'en abattre seize, dont onze bordaient l'allée du milieu.

Wauters dit (4) que le jardin des canonniers se trouvait à proximité de la Dodaine et que, plus tard, le serment eut son local dans la rue des Canonniers. En effet ce serment avait la propriété, un instant contestée par la ville en 1737, d'un « fossé » allant de la porte de Charleroi à la Dodaine, qu'il ne cessa de louer pour des prix variant

---

(1) Le compte de 1821 porte même : « pour des *noires est feummes* ». Il s'agit, d'après une obligeante communication de M. René Sterckx, docteur en sciences naturelles, de la *bourdaine* (rhamnus frangula), « arbrisseau assez commun dans les bois et les haies, *bo du diâle, neur bo* (sans doute à cause de la couleur noire de l'écorce) ».

(2) Voir (Annexe V) le bail conclu, le 23 janvier 1760, entre le serment des archers et le valet de ce serment.

(3) Il y avait une tour à cet endroit des remparts : « fossez depuis la porte del Vaulx jusques al *tour des cannoniers* » (compte de 1595-96).

(4) P. 88.

entre 14 et 28 florins par an. Ce dernier chiffre fut atteint en 1785, le serment ayant divisé le terrain en douze lots « pour être réduits en jardin ». Le locataire d'alors, qui était le confrère Jacques Chapelle, avait obtenu une réduction de loyer de cinq florins, à la condition de fournir chaque année au serment « deux belles langues de » bœuf sèches ».



Dans son travail sur les fortifications de Nivelles (1), le Dr Le Bon a reproduit les procès-verbaux d'adjudication des maisons et jardins des serments, « avenus, le 3 dé- » cembre 1813, devant le sous-préfet de Nivelles ». Nous n'y reviendrons donc pas.

VIII. **La Jeunesse.**

Nous donnerons ici quelques notes sur la *Jeunesse* de Nivelles, dont il sera souvent question au cours de ce travail.

Les jeunes gens valides formaient un corps armé, sous le nom de *Jeunesse*, soit pour monter la garde dans les circonstances critiques et « soulager la Bourgeoisie fati-

---

(1) *Annales de la Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles*, tome IV, p. 341 à 345.

» guée » (juin 1667), soit pour escorter la procession de Ste Gertrude ou figurer dans diverses solennités, dont les principales étaient les « cavalquates » de la procession de Ste Gertrude et les cérémonies qui remplissaient l'octave de la fête ; l'entrée des abbesses, du grand bailli, de « Son Excellence .... s'en allant à Marimont » (1665), ou de quelque autre personnage ; l'installation d'un curé (1760) ou du « prévost » (1718) ; un jubilé religieux ou la publication d'un traité de paix (1679).

La Jeunesse commençait par élire un capitaine et un alfère, qui demandaient en son nom, au Magistrat, « la » pique et le drapeau » déposés à l'hôtel de ville (1). Cette demande était généralement accueillie sous certaines réserves, dont la première était que les officiers de la Jeunesse prêtassent le « serment ordinaire et accoutumé » es mains du premier juré ».

Aussitôt la cérémonie terminée, la pique et le drapeau (2) devaient être restitués aux trois membres « en leur consistoir ».



---

(1) M. Binet se trompe quand il dit que « par résolution du 12 mars » 1749, le corps des jurés fit don à la Jeunesse d'une pique et d'un » drapeau » (*Annales*, tome V, p. 141). Les jurés se bornèrent à confier à la Jeunesse la pique et le drapeau qui reposaient depuis longtemps à l'hôtel de ville. Cela est si vrai que le Magistrat répondit un jour aux arbalétriers qui lui demandaient un nouveau drapeau, en mettant à leur disposition celui de la « Jeunesse », pour servir à la fête prochaine, en attendant une autre résolution (7 septembre 1784).

(2) Il est aussi question d'une « timbale » (1754).

La ville fournissait aux *jeunes compagnons* la poudre des salves de mousqueterie (150 livres pour la fête de 1743) et leur allouait une gratification pour reconnaître leurs services. La Jeunesse qui se forma pour la fête de 1716 et qui, « selon toutte apparence », promettait d'être « très » belle et nombreuse », reçut un « donatif » exceptionnel de soixante écus (elle n'avait obtenu que douze écus pour « la feste à Nivelles » de 1714) (1). Cette année-là, le Magistrat dispensa les officiers d'une obligation, sans doute très ancienne, qui consistait à « traiter la jeunesse ».



Pendant presque tout le XVIIe siècle, la Jeunesse reçoit une *aisme* de bière, chaque année, « pour avoir planté » des mays » devant les demeures des principaux personnages de la ville : le pensionnaire, le mayeur, les trois rentiers et les officiers.

Les soldats en garnison à Nivelles procédaient parfois à cette cérémonie, qui s'effectuait « la nuyct de mai (2) » et qui était, en même temps qu'un hommage, une manifestation de joie, un salut à la Nature, à la sève, à la vie (3).

---

(1) Nous relevons, dans les comptes de la ville, une somme de cent florins payée à la Jeunesse le 2 septembre 1698 et une autre somme de « huictante florins », accordée le 17 octobre suivant.

(2) En 1649, les *maijs* furent plantés « au jour de l'Ascension », et les comptes de cette année mentionnent une dépense faite « pour maijs » et joncqures a la feste de la chappelle de la maison de ville (mai) ».

Parmi les *vins ordinaires* dus par la ville aux officiers, figurent au compte de 1595, deux geltes « le premier jour de maij ».

(3) Voir le n° de *Wallonia* du 13 mai 1893 consacré au folklore du mois de mai.

A Tubize et à Waterloo, on continue de planter un sapin devant la maison du *mayeur*. Les Nivellois ont abandonné depuis longtemps cette coutume, mais il leur arrive encore parfois de «mettre des mais» satiriques, barbouillant de bonshommes la demeure de quelque vierge folle, d'une pauvre délaissée ou d'une fille mûrissante, qui menace de coiffer Ste Catherine.

Cette Jeunesse, que le Magistrat chargeait du maintien de l'ordre, devenait parfois si turbulente, que l'autorité locale ou le gouvernement devait en prononcer la dissolution : les « désordres » qu'elle « commet », rendent cette mesure nécessaire en 1681 et en 1699 (1).

La « carmesse » de 1726 coïncidant avec un « jubilé », on trouve prudent « de n'admettre aucune jeunesse cette » année »,... parce qu'«il ne convient pas de faire aucune » démonstration de joye publique, cela étant contraire » aux bulles du présent jubilé ». De même, le 25 septembre 1730, il est « interdit à la jeunesse de s'assembler à peine » de 12 florins d'amende à charge de chaque contrevenant, » les trois membres n'étant pas intentionnés d'avoir cette » année une jeunesse ni pour la fête ni pour aller au » devant du grand bailly », qui arrivait le lendemain. Et l'on désigna « pour faire le devoir.... quarante hommes » avec les officiers du plus viel serment ».

---

(1) Cette dernière année, le Magistrat décide que « dorénavant les » jeunes gens estant du serment tenant mesnage suiveront leur serment et les autres la jeunesse (16 octobre) ».

Déjà, le 27 juin 1667, il avait défendu « aux connétables et autres » des serments d'y recevoir aucuns jeunes hommes sans leur conditionner préalablement que le cas arrivant que la Jeunesse seroit com» mandée ils seront tenus de suivre le drapeau de la Jeunesse ».

En 1727, le Magistrat permit à la Jeunesse de « faire » la feste », mais sous des réserves qui furent maintenues longtemps en vigueur et que, pour ce motif, nous reproduisons après Wauters (1).

Il fut donc stipulé « qu'ils ne pouront molester, n'y troubler les bourgeois qui se divertiront chez eux avec violons et autres instruments à porte fermée, et qu'ils ne » pouront y entrer que de gré à gré, ny d'exiger des » amendes des jeunes gens qui auront attaint l'âge de » cinquante ans, ny d'obliger ceux en dessous de vint ans » ny les boiteux et autres accidentez incapables de porter les armes, non plus que les valets et domestiques » des bourgeois, censiers, ou fourboutiers de se mettre » souls les armes, ny d'exiger d'eux aucunes amendes, et » en cas de difficulté ceux de la jeunesse devront s'en rapporter à Messieurs les trois Membres (2).

La Jeunesse fit de nombreuses démarches pour obtenir le retrait de ces réserves et le renouvellement d'une ancienne ordonnance qui « enjoignoit aux jeunes hommes en général de se ranger sous leur drapeau les jours de la fête » et de la remise ». Ces prétentions furent repoussées (3),

---

(1) P. 87.

(2) Reg., fol. 238.

(3) « Le 25 septembre 1730 », dit WAUTERS (p. 87), il fut formellement » interdit à la Jeunesse de s'assembler sous peine de 13 florins d'amende ». Même défense lui fut faite le 28 septembre 1736, à la suite de réunions fréquentes tenues par les jeunes hommes, qui voulaient être chargés du service d'honneur à la réception du grand bailli (30 septembre), mais sous les réserves imposées en 1727 par le magistrat et renouvelées pour la circonstance. Ce service fut confié aux canonniers, et il fallut l'intervention personnelle du grand bailli pour que la Jeunesse pût se réunir et disposer de la pique et du drapeau pendant la seule journée du 1er octobre, fête de l'Empereur.

notamment en 1737, ce qui amena la démission de Michel Bertou, capitaine de la Jeunesse, et valut au pensionnaire et au premier juré des menaces de mort, sous forme de billets attachés à leurs portes.

L'un de ces billets invitait le premier juré Lemaire à se « bien preparez à la morte » s'il ne respectait pas les anciennes coutumes : « Ste Gerdru veux que l'on luy fas hon- » neur qui luy est due ». L'autre disait son fait au pensionnaire Froment, qui était « l'auteur de tout... Si vous » ne faites pas les choses a l'acoutumez que l'on entent » acordez les drois à la jeunesse, l'on ses tres bien qu'il » ne depent que vostre entaitemant, vous aurez la taite » quaisez (cassée) avant la neufeune (neuvaine) (1).

Les trois membres maintinrent stoïquement leur décision, tout en promettant une récompense de cinquante écus — et le secret — à celui qui dénoncerait l'auteur des billets.

---

(1) Le juré Lemaire et le pensionnaire Froment faisaient partie de la délégation chargée par le Magistrat d'aller demander au Chapitre « le » corps saint pour la procession ». L'abbesse ne le refusa pas, mais fit exprimer au Magistrat « le juste mécontentement du Chapitre au sujet » de ce qui étoit arrivé » l'année précédente. Froment répondit « d'une » manière peu convenable, disant entre autres discours que le peuple » de la ville avoit tout au moins autant de dévotion pour Sainte Ger- » trude que le Chapitre ». L'« avocat Lemaire » s'écria par trois fois, en faisant allusion au corps saint : « Ne l'accordez pas ! », « ce que le « Chapitre a pris pour mépris ». Madame la princesse, mise au courant de ce scandale, remit toute décision au lendemain. Cette décision fut négative et notifiée aux députés de la ville, qui l'avaient provoquée par leurs « discours peu mesurés et offensans ». Elle émut toutefois la Dame prévôte, « qui députa vers Madame la Princesse Mademoiselle de » Hamal, M. le chanoine Fontaine et le Secrétaire » du Chapitre. Mais l'abbesse maintint son refus, ce qui amena une troisième démarche spontanée des députés auprès du Chapitre. Ils firent remarquer « que

La Jeunesse rentra dans le calme : elle avait d'ailleurs obtenu du Magistrat qu'il fît publier « au son du tambour » l'interdiction « à tous autres corps de la jeunesse » qui fera la feste de courir les rues avec instruments, » soit pour donner serenades, aubades ou autrement, à » peine de 3 florins d'amende ».

Notons cependant une délibération prise quelques années après (1er août 1744), à l'occasion de l'entrée de l'abbesse de Berlo, et portant que « s'il se présente une » jeunesse, il sera publié une ordonnance politique par » laquelle il sera *ordonné* à tous jeunes hommes au des- » sus de 20 ans capables de porter les armes de se trou- » ver le jour de l'entrée de ladite dame sur les 8 heures » du matin sous leur drapeau avec armes et poudre, etc.».

Mais en 1749, le gouvernement prononça la dissolution de ce corps, qu'il supprima définitivement par ordonnance politique du 21 juillet 1751. Il nous paraît intéressant de publier la délibération du 8 juin précédent, par laquelle les jurés et maîtres de métiers s'efforcèrent de prévenir cette mesure extrême (Annexe VI).

Leur intervention fut vaine, et la Jeunesse disparut. Mais c'était une de ces vieilles institutions qui ont la vie dure — surtout dans notre pays, — et, sans parler d'une

---

» leur ordre n'étoit que de demander le corps saint aux honneurs » accoutumés » et que le Magistrat n'était pour rien dans les propos tenus la veille. Le Chapitre ne se fût peut-être pas rendu à ces raisons, mais « faisant aussi attention aux menaces et au tumulte des peuples » contre les Mrs du Magistrat que l'on entendoit jusque dans le lieu » capitulaire, pour éviter les scandales, trouble et malheur du peuple » animé, leur a accordé le corps saint pour la procession, aux hon- » neurs ordinaires et accoutumés ».

tentative faite inutilement, en 1760, par « les jeunes hom-» mes de la paroisse Notre-Dame pour « former une caval-» cade » et « allér à la rencontre de leur nouveau » curé Outart venant prendre posession de la dite » cure la veille St Jean », nous la retrouvons aux fêtes du 24 mai 1764, célébrant le « jubilé de cent ans de Sainte Gertrude », qui serait morte le 17 mars 664. Les trois membres avaient décidé de « décorer la grande fontaine « par arcade forme de chateau ou de téatre, de faire une » arcade à double face de planche peinte à l'entrée de la » rue de Mons pour servir dans la suite à la fête de Nivel-» les, de faire des arcades de verdure à l'entrée des rues » de Charleroi et de Ste Anne, d'écrire à quelques artifi-» ciers de Bruxelles pour convenir d'un feu d'artifice (1), » de mettre un oiseau à tirer par fusées d'air avec un prix » de 40 écus; de mettre 300 hommes de la bourgeoisie » sous les armes, et sera faite patrouille pendant les » 8 jours.... »

Naturellement la Jeunesse, dont les réunions restaient interdites par le décret de 1751, saisit cette occasion de se reconstituer et demanda de pouvoir « former une com-» pagnie pour le lustre et l'éclat de la solennité ». Un nouveau décret accueillit cette demande, et la Jeunesse fut autorisée à « former des compagnies de fantassins » qui pourront s'assembler et se mettre sous les armes » pour décorer les fêtes, bien entendu qu'elles viendront » à cesser après la fête susditte (2) ». La ville fut même si

(1) Ce feu d'artifice coûta 380 florins, que l'on paya « pour ne pas » entrer en contestation... quoy qu'il n'ait pas réussi entièrement ».

(2) Ce décret fut renouvelé en faveur de la Jeunesse, le 22 mai 1776, à l'occasion de l'installation de l'abbesse van der Noot.

satisfaite de son concours, qu'elle lui accorda une gratification de 120 florins, au lieu de 100 écus, promis avant le jubilé (1).

Nous voyons encore la Jeunesse, en 1776, donner trois bals dans la salle des canonniers, pour fêter l'avènement de la dernière abbesse de Nivelles, la comtesse van der Noot (2), et nous la retrouvons en 1787, organisée sous le nom de corps de *volontaires* et d'*agrégés* aux serments.

A ce moment, il y avait « dans le pays une quantité » d'étrangers, vagabonds, gens sans aveu... coquins... et brigands », que l'on dut empêcher de se réfugier dans la ville. Des mesures sévères — et compliquées — furent prises pour le renforcement des gardes et patrouilles, ainsi que pour la fermeture des portes. Le 26 juin, « M. le Maieur » soumit au Magistrat une requête « de Bernard « Gilet soi disant député de plusieurs jeunes gens bour- « geois de cette ville, qui s'offrent volontairement à faire « la garde conjointement avec les trois serments, et... « uniquement pour montrer leur zèle et soulager plu- « sieurs personnes des serments, qui vivent de leurs « journées. »

Le Magistrat résolut « de permettre à tous honnêtes « jeunes hommes de cette ville et de sa cuve de faire vo-

(1) Les officiers des trois serments élaborèrent, pour la fête du jubilé, un « réglement » qui a été publié dans le tome II des *Annales*, p. 422, avec le récit d'un tir à l'oiseau dont sortit vainqueur « M^tre A. J. Garin, » capitaine de la compagnie bourgeoise des canonniers ».

(2) Contrairement aux précédents, le Magistrat résolut à cette occasion « de ne rien accorder à la Jeunesse,.... vu qu'ils ont été assez gé- » néreusement gratifiés par Madame Vandernoot tant en argent qu'en » vin, etc. ».

» lontairement la garde et rondes pour le bien-être et la » sécurité de ses habitans, sous la direction de M. le » Maieur et des officiers des respectifs sermens, sans » neanmoins soustraire personne de la semonce des dits » officiers des sermens. »

Quelques jours plus tard, les serments ayant demandé une gratification pour les nombreuses corvées que les circonstances leur imposaient, « les volontaires qui se sont « liés avec eux pour la garde de la ville » s'associèrent à leur démarche et reçurent une part de la somme de cent florins accordée par le Magistrat.

Cependant les volontaires s'étaient organisés sur le même pied que des corps similaires fondés à Bruxelles. Le gouvernement s'en préoccupa, craignant sans doute que le souci de la défense intérieure de la ville, invoqué pour justifier la création de ces corps, ne cachât des desseins peu loyalistes. Et comme c'était un gouvernement très ombrageux, il dépêcha « le conseiller procureur général de Brabant », avec mission d'« examiner sur les » lieux.... ce qui en étoit. »

Le rapport de ce personnage, qui se rendit à Nivelles le 29 août 1787 (1), constate qu'une compagnie de volontaires, agrégée et subordonnée aux corps des trois serments (2),

(1) Archives générales du Royaume. Conseil du gouvernement général des Pays-Bas, carton 116.

(2) Le 9 septembre 1787, sur la proposition du connétable, « Messieurs Thomas-Philippe Marcq, écuier, et Henri-Joseph Fecher, baillif de la prévoté d'Ardennelle » furent « *reçus dans le serment* » des archers « en qualité d'aggrégé et d'associé. » M. Hanon de Louvet a publié la formule du serment des agrégés (*Annales*, tome II., p. 93).

s'est formée, en vertu d'un décret du Magistrat, « pour pré-
» venir des désordres... d'autant plus à craindre que la
» plûpart des gens moïennés, tels que les chanoines et les
» chanoinesses, sont sans défense, tandis que la ville abon-
» de en mendians à l'occasion du grand nombre et de
» l'opulence des fondations pieuses qui s'y trouvent, et
» tandis qu'elle est entourrée de gros villages très peu-
» plés, nommément en ouvriers, dont les travaux lan-
» guissent dans les circonstances actuelles.

» Le nombre des aggregés dans cette compagnie de
» volontaires n'est jusqu'à présent que de cinquante à
» soixante personnes : il s'étoit formé depuis peu le pro-
» jet d'en lever une seconde, mais il est écroulé de lui-
» même, parce que personne n'a voulu s'y incorporer, que
» les deux ou trois individus qui l'avoient conçu.

» La plûpart de ces volontaires sont vêtus de noir,
» veste rouge, et culotte ventre de biche, comme ceux de
» cette ville (1) : ils montent tous les soirs la garde au nom-
» bre de sept, conjointement avec une vingtaine de
» membres de l'un des trois sermens ; ils sont précédés
» d'une dizaine de musiciens, fifres et tambours.

» Pour ne pas avoir un air gauche sous les armes, ils
» s'exercent, ainsi que les membres des sermens, dans
» les jardins de ceux-ci, une fois la semaine ; savoir les
» dimanches, afin de ne point interrompre le travail ou
» les occupations de ceux qui en ont les jours ouvrables.

» Tous les dimanches, le corps des volontaires et ceux
» des sermens vont ensemble à la messe dans l'église des

(1) Le rapport est daté de Bruxelles.

» récollets, et vers le soir ils font, sous les armes, sur la » place, une parade assez nombreuse, attendu que chaque » serment est composé d'environ cent-cinquante hommes, » tant bourgeois qu'externes, dont à peu près les deux » tiers s'assemblent : cette parade a, dit-on, son utilité, » en ce qu'elle en impose à ceux de la ville et des environs » qui voudroient commettre du désordre (1).

» Du reste, je n'ai rien trouvé de répréhensible dans » la conduite de ces corporations, que l'étendard particu- » lier aux armes du Brabant, dont les volontaires se » faisoient inconsidérément précéder, et qui étoit posé » avec celui du serment en avant du corps de garde, pla- » cé dans une maison vaccante sur la place ; mais d'après » ce que j'ai cru devoir faire observer à quelques uns de » leurs chefs, que cette démonstration sembloit peu con- » venable, et pourroit être sinistrement interprétée par » des gens non convaincus de leur fidélité et de leur at- » tachement envers sa Majesté, leur auguste Souverain, » ils n'ont point balancé à se soumettre, à n'en plus faire » usage ».

Les conclusions rassurantes de ce rapport n'empêchèrent pas le Conseil du gouvernement général des Pays-Bas de prendre une mesure radicale : les magistrats « des

(1) Le Magistrat accueillit une démarche faite auprès de lui par « trois » députés des serments et de la jeunesse volontaire, demandant deux » petits canons pour conduire devant leur grande parade les dimanches » et fêtes et ensuite rester au grand garde », mais il exigea que les canons fussent remis, « après les parades finies,... entre les mains du » maître des ouvrages » (7 juillet 1787).

chefs-villes » reçurent l'ordre de remettre les serments, endéans les vingt-quatre heures, « sur le pied où ils » étoient passé un an... Tous les agrégés aux dits ser- » ments devoient se retirer de ces corporations et tous » les signes distinctifs que leurs individus portent dans » les circonstances du tems devoient cesser dans le même » terme ».

Cette décision fut prise le 28 août 1787; mais le Conseil de Brabant mit si peu d'empressement à la signifier aux villes intéressées, que le gouverneur général, le comte de Murray, dut protester énergiquement contre ces « délais » déplacés et incompatibles avec les ordres exprès de Sa » Majesté ».

Le Magistrat de Nivelles reçut la notification de ces ordres le jour même — 20 septembre — où les trois serments réunis décidaient de confirmer les bourgeois volontaires « comme adjoints, supôts, agrégés et parchonniers » à leurs dits trois serments » (1).

Le Magistrat se contenta de publier « le placart de Sa » Majesté », et de maintenir une résolution antérieure supprimant la garde que les volontaires s'obstinaient à monter aux portes de la ville.

La Jeunesse profita de la Révolution brabançonne pour se reconstituer. Elle obtint même, des Etats de Brabant, une reconnaissance officielle, datée du 7 juin 1790, sous la double condition que les volontaires prêteraient « serment de foi et hommage aux trois Etats représen-

---

(1) Le texte de cette délibération a été publié par les soins de M. Hanon de Louvet (*Annales*, tome II, p. 130).

» tant le peuple du duché de Brabant » et qu'ils seraient « aux ordres du Magistrat ».

Celui-ci fit aussitôt la répartition, entre les serments, des armes nécessaires aux agrégés (1). Mais rendu circonspect par une récente expérience, il refusa les « dra- » peau, fifre et caisse » qui lui étaient demandés « à l'ins- » tar des autres endroits... pour les volontaires agrégés » aux sermens de cette ville ». Il justifia son refus par cette considération que les trois serments avaient leurs drapeaux et que les agrégés « établis pour le maintien » de la police... n'étoient que des accessoirs des dits ser- » ments et par ainsi devoient suivre leurs drapeaux res- » pectifs ».

Une relation manuscrite de l'époque nous apprend que « le 4 septembre 1790, les jeunes gens de Nivelles s'étant » aggrégés aux trois sermens de la ville partirent au » nombre de 150 sous le commandement de Monsieur » Charlet pour aller rejoindre l'armée Belgique campée » sous Bouvignes aux bords de la Meuse. La compagnie » nivelloise n'ayant point été à la bataille et ayant obtenu » son congé rentra le 27 du même mois dans Nivelles aux » cris de joie de tous les parens des volontaires ».

La dernière mention que nous ayons trouvée de la « la Jeunesse de Nivelles » est consignée dans un compte du serment des archers, qui lui « rendit » un bal le 10 janvier 1822.

---

(1) 100 fusils avec baïonnettes et 24 gibernes.

D'après une liste de l'époque, trente-et-un agrégés au serment des arbalétriers furent « présentés à Messieurs du Magistrat le 31 août 1790 « pour prêter serment en pareil cas requis » (Annexe VII).

IX. **Service de la Ville — Gages**

Au début, la ville avait le droit d'obliger les arbalétriers et les archers à prendre part à des expéditions guerrières ou à lui rendre, au dehors, tous les services qu'il lui plaisait de requérir d'eux. Elle leur devait, en échange, des gages quotidiens (1) et l'équipement complet (2).

L'assistance des archers pouvait être requise par les officiers de l'abbesse, chargés de rendre la justice, et par l'abbesse elle-même, pour son service particulier, moyennant les mêmes gages que pour le service de la ville (1472).



Les membres des serments ne sont pas seulement les ancêtres de nos gardes civiques, ils sont encore ceux de nos sapeurs-pompiers : dès l'origine (1429), les arbalétriers, en cas d'incendie ou d'autre alerte, « doivent aller » tout droit sur le maison del ville a touttes leurs ar- » mures ».

Une résolution du magistrat, en date du 13 décembre 1713, ordonne « aux trois sermens de s'assembler au pre- » mier son de la cloche et cri de feu, pour se former » dans les alentour du lieu où le feu se trouverat et y

(1) Une couronne pour les arbalétriers (1429), quatre patards pour les archers (1472).

(2) Y compris les chevaux et harnais (1429).

» regler le bonne ordre en prenant les precautions de
» conserver les effects des maisons et de chasser les fem-
» mes et autres non utilles aux travaux, a quel effect
» lesdits sermens feront assembler leurs corps au son du
» tambour pour meilleure diligence (1) ».

Dans l'acte de 1429, la ville s'engage à payer aux arbalétriers des gages de 70 « saulx de vieux gros ».

En 1449, des gages de 36 « sols artois » sont assurés aux coulevriniers par la ville, qui, le 6 mai 1451, promet 12 « placques » à tout archer qui sera de service dans les « solempnites » telles que le tir de l'oiseau *(papagaie)*, etc.

Le 16 octobre 1454, les gages suivants sont garantis aux arbalétriers : huit « libvres de gros, » de deux ans en deux ans ; cinq sols le 1er mai ; autant le jour du « papegaie » et à la procession. A partir du 15 avril 1457, ces gages sont proportionnés au nombre réel des compagnons, à raison de « ciii placques » par arbalétrier et de « liiii placques » par « couleuvrineur ». De plus, une somme annuelle de 206 placques était versée aux maîtres pour diverses charges (équipements, dépenses relatives au fou du serment, etc.).

La ville ayant exprimé l'intention d'alléger ses charges

(1) Le 1er mars 1715, le Magistrat accorde « une tonne de bierre aux » valets des brasseurs pour s'estre rendu es endroits où le feu s'est » pris » ; il renouvelle cette faveur l'année suivante, « à charge que » s'il arrivoit quelque incendie, que Dieu preserve, ils se rendent soi- » gneux et diligents ».

en supprimant la subvention annuelle qu'elle allouait aux serments « pour leurs robes, » ceux-ci demandèrent l'intervention de leurs confrères louvanistes, qui, par la plume du « clercque » Deschamps, écrivirent deux lettres à leurs « très chiers et bons amys les burghemestres Rentiers, dyx et maistres de la ville de Nyvelle, 27 juin 1509 (Annexe II).

Une courte parenthèse nous permettra de montrer, par un autre incident, le rôle prépondérant que le grand serment de Louvain jouait encore deux siècles plus tard :

Le serment de Notre-Dame avait décidé « de ne tirer de la bière », à la St Barthélemy de 1700, que jusqu'à quatre heures de l'après-midi, ce qui n'empêcha pas l'alfer Faulconnier d'exiger que le valet lui en servît encore après cette heure. Condamné par le serment à « faire présent à » la Vierge d'une chandelle de cire d'un cartron et deman- » der excuse au Roy, » le dimanche suivant, devant les confrères assemblés, il donna sur-le-champ sa démission, en envoyant au roi « seize pattars pour son issue » et en se déclarant prêt à restituer le drapeau du serment.

Le 11 septembre, il fut sommé par le valet de remettre quarante florins au roi, pour « le rachapt de sa passe ». Dans un long mémoire adressé aux mayeur et échevins de Nivelles, il protesta contre les prétentions du serment, qui avait eu « la témérité de le condamner » à une peine applicable seulement à « des personnes qui ont comis quelque crime dans des matières les plus délicates », et il affirma que « jamais le temps passé n'a fournit d'exem- » ple qu'un officier tel qu'il étoit lors auroit été traité » avec tant d'indignité et de mépris. »

Le serment répliqua par une « advertance », dont l'argument le plus intéressant est que si Faulconnier se croyait lésé, il lui était loisible de se faire rendre justice par le grand serment de Louvain, « juge supérieur de » tous serments érigés dans le duché de Brabant » (1).

Nous avons vu que les gages des serments se payaient à des époques déterminées : à la fin du XVI[e] siècle c'était, pour les arbalétriers, à « la nuict du grand caresme », au premier mai (2) ; « à la feste à Nivelles pour les oysons et pour le *guet* de la nuit précédant la fête ».

Les archers recevaient des gages à la St-Sébastien et pour le guet de la fête ; les canonniers, le jour du grand carême, à la S[te]-Barbe et à la fête, « pour la visitation » des bastons et artillerye. »

De plus, la ville donnait à chaque serment un jambon (3) pour sa participation aux cérémonies de la fête communale ainsi qu'une gratification spéciale « le jour du gay, » et elle leur octroyait alternativement, de deux ans en deux ans, 75 florins, à titre de « gages ordinaires des

(1) Le serment des archers de Nivelles, saisi d'un *procès* pendant entre les archers de Braine-le-Château et ceux d'Ittre, rendit son *jugement* le 29 juillet 1542. (Annexe II).

(2) En 1597, cette échéance est remplacée par celle de « la Notre Dame my aoust ».

(3) Un compte des canonniers (1709-1710) acte ceci, pour mémoire : » Quant aux trois maisons pieuses, scavoir l'hopital S[t] Nicolas, l'hopi- » tal du S[t] Sépulcre et la bonne maison de la Charité, pour la reconnois- » sance qu'ils doivent donner chaque année au serment d'un jambon. »

Il est probable que la même redevance était payée aux deux autres serments : les archers mentionnent, dans leur compte de 1792, une somme de 3 florins 3 sols reçue de l'hôpital du S[t] Sépulcre, « au lieu » d'un jambon, » et 7 sols donnés « au domestique de la Charité qui a » apporté un jambon. »

» compaignons » au nombre de 25 par serment, y compris le valet (1).

Enfin nous relevons, à la même époque, des gages annuels de 14 florins environ, au maître des arbalétriers, dont 4 florins « pour sa robe ».



Les gages échus le premier dimanche de carême de 1794 s'élevaient :

Pour les arbalétriers, à 59 florins 4 sous 6 deniers ;
— — archers, à 43 — 12 — 6 —
— — canonniers, à 42 — 12 — 6 —

« Le jour du grand carême » fut réservé à l'élection des maîtres, à la reddition des comptes annuels (2) et à la lecture des statuts devant la « compaingnie.. affectueuse-« ment assamblée » (3). Cette dernière formalité ne fut sans doute pas toujours observée aussi ponctuellement que les deux autres; mais en 1735 les canonniers relisaient encore, « en plain serment... la lettre de constitu-» tion de 1525 ».

C'est également « au jour du grand carême ou du grand

(1) « Le 26 septembre 1666, le magistrat décide » que les recognoissances qui s'accordent tous les trois ans aux capitaines, alphers, sergeants et caporaux de la Bourgeoisie, scavoir à chaque capitaine 21 florins, aux alphers 18; aux sergeants 3 pattagons chacun, et à chacun caporal un pattagon, se payroient tous les ans, pour un tiers seulement.

(2) Statuts des canonniers du 24 janvier 1453, § 2.

(3) Statuts des arbalétriers du 16 octobre 1454, § 1.

« feu » que les locataires des serments payaient leurs loyers, suivant une obligation inscrite dans les baux jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

Les serments (y compris celui de St Georges) jouissaient, en outre, de certains privilèges : c'est ainsi que statuant sur une requête qu'ils lui avaient présentée, le Magistrat décida, le 24 septembre 1618, que les rois et empereurs seraient « exempts de la maltotte de bierre » pour douze tonneaux par an », à la condition que chaque serment tirât « l'oiseau ou le gay » de deux ans en deux ans (1).



En novembre 1704, les serments protestèrent auprès du « marquis d'Ittre, intendant de Malines et du Brabant, » etc. », contre une décision des trois membres qui, « par » une nouvauté sans exemple, se sont mis en tête » de les comprendre, du chef de leurs locaux, dans la répartition d'une « contribution exigée par les ennemis de Sa Ma» jesté ». Ils se plaignirent de ce que cette mesure fût prise « encor que de tout temps et depuis plusieurs siècles » leurs maisons où ils s'exercent aux armes pour la sûreté » de la ville ayent été exemptes et affranchies de tous » droicts, charges et impositions, vingtiemes et autres » tauxes et combien aussy qu'ils ayent étez de tout tems

(1) « Sur la requête du Roy des canonniers, a été dit que le serment » jouiroit de la franchise de la maltotte de 2 1/2 muids de bierre et pas » plus » (Décision des trois membres du 20 février 1688).

» immemoriale en la paisible possession et exemption des » mêmes charges... »

X. Défense de la ville.

Wauters a donné (p. 86) des détails suffisants sur l'organisation de la bourgeoisie armée, qui se composait des serments et de trois compagnies ordinaires. Nous voudrions noter ici quelques points relatifs au service de garde qui incombait à la bourgeoisie.

L'acte du 6 avril 1429, qui crée le serment des arbalétriers, comprend la garde des portes au nombre des corvées dues à la ville par les confrères, moyennant des gages de six placques par jour « et ottretant (1) par nuit ». Depuis lors, on ne cesse de rencontrer des cas d'application, plus ou moins fréquente ou étendue, du droit de réquisition reconnu à la ville. Pendant près de quatre siècles, les règlements et les résolutions se succèdent, s'inspirant des besoins du moment, mais respectant toujours le double principe de la corvée et de la rémunération, dues, l'une par la bourgeoisie, l'autre par la ville (2).

---

(1) *Ottretant* pour *altretant, autretant, autant.*

(2) A la suite d'une sentence rendue par le souverain conseil de Brabant en faveur de l'abbesse, qui plaidait depuis longtemps, au sujet de ses prérogatives, contre les jurés de la ville, ces derniers firent examiner par leur collègue Marcq « s'il ne conviendroit point d'informer son » excellence (le Gouverneur des Pays-Bas) que dans les publications » et ordonnances politiques on met à la tête d'icelles la Dame de Ni» velles, *même lorsqu'on met sous les armes la bourgeoisie* ». (2 septembre 1759).

Un règlement du 20 mars 1677 répartit les bourgeois en six compagnies, parmi lesquelles le Magistrat se réservait de prendre le nombre d'hommes nécessaire pour assurer la garde des portes. C'était également le Magistrat qui désignait quotidiennement le commandant de la garde de chaque porte et lui donnait le mot d'ordre.

Un roulement s'établit entre les serments, divisés en « esquadres » (1). Chaque escouade faisait la garde pendant une certaine période, appelée *tour*.

On propose au Magistrat, le 14 février 1738, « de conti-
» nuer un *tour de garde* à l'expiration de celuy des *canon-*
» *niers*, qui finirat le 19 du courant » ; le 1er juillet 1740, on décide de faire stater la garde bourgeoise « jusqu'à nou-
» velle ordre, eu égard à la circonstance de temps que le
» *peuble* se plaing de ne pouvoir employer leurs jour-
» nées et que *le tour des trois compagnies cesse aujourd'*
» *hui* (2). »

La garde devait être faite « en propre personne » ou par un remplaçant jugé « suffisant au contentement du capitaine » (1587).

Il y eut sans doute de nombreuses fraudes, car le Magistrat ne cessa d'exiger que les remplaçants fussent « capa-
» bles et idoines » (1659-1734). Un menu fait nous montrera que la recommandation était sage : le 28 mars 1695, un bourgeois, Ignace Bouffe, de garde à la porte de Mons, se fit remplacer par « un certain Jacques...., cuvelier de

(1) *Esquadre*, escouade. Ce mot est écrit *esquade* dans une résolution du 1er août 1702. (Registre aux résolutions des trois membres, f° 35, v°).

(2) Nous publions (Annexe VIII) une des nombreuses ordonnances communales relatives aux gardes.

» son stil », qui abandonna son poste sans prévenir son caporal ; celui-ci fit avertir la grand'garde, par « un cer- » tain Siméon le Clerc », et arrêter Jacques... Le délinquant s'entendit avec Bouffe, Adrien Spinau et N. Herman, « pour prendre vengeance du dit le Clerc », qu'ils suivirent chez Alexandre Gilson,« hote du bailliau », et qu'ils bourrèrent de coups. Bouffe avait même dégaîné, quand l'intervention de l'hôte permit à le Clerc de s'esquiver. Le mayeur déposa contre Bouffe une plainte dont nous ignorons le résultat et dans laquelle il signale une « action » autant plus noire et qui mérite une correction d'autant » plus exemplaire qu'elle ressent la sedition et n'a butté » qu'a maintenir *les désordres qui se commettent au fait* » *des gardes* et qui exposent cette ville au pillage et ruine » evidente. De tant plus en ce temps-cy ou les partys » bleus sont fréquens et commettent par tout de grands » désordres ».



Les gardes défaillants étaient frappés d'amendes, dont le taux variait souvent et qui étaient parfois réparties entre les gardes présents, ou attribuées à l'officier commandant. Le prélèvement de ces amendes n'était pas toujours aisé, mais il s'effectuait aussi, quelquefois, par des procédés trop sommaires, qui provoquaient des résistances : au commencement de novembre 1673, l'alfère des canonniers fit demander à Jacques de Reusmes, confrère de ce serment, s'il était disposé à « commettre un » homme à la garde ou y venir luy-même ». Le messager,

sur la réponse négative de de Reusmes, le prévint charitablement « qu'il ne trouveroit étrange si l'endemain on le » venoit exécuter ». Mais de Reusmes répondit que si on l'attaquait, il avait des armes pour se défendre. Et comme deux autres démarches n'avaient pas eu plus de succès, le sergent des canonniers ne trouva rien de mieux que de s'emparer de deux aunes de *razette* dans la boutique de de Reusmes, qui s'empressa de dépêcher un sergent « en Bruxelles ».

Quelques jours après, de Reusmes fut de nouveau « dé- » faillant de se trouver à la garde », et de nouveau, l'alfère lui fit demander « s'il vouloit payer le forfait de sa » garde ou du moins s'il vouloit donner quelques pots de » sa bierre, *comme il se pratique entre les confrères défail-* » *lants*. Mais la femme dudit de Reusmes leur dit qu'ils » n'estoient que des frippons et quantité d'autres injures » et propos insolents, sur quoy ayant enlevé environ de » quattre aulnes de *perpétuane* (?) vallissants tout au plus » vingt souls l'aulne, ils le portèrent entre les mains de » leurs confrères et finalement tant sur l'une que sur » l'autre estoffe ceux de la dite garde ont seulement des- » pensé vingt-sept souls, quoy qu'il ayt esté sept fois » défaillant à la garde et que pour chasque fois il avoit » encourru l'amende de vingt-quattre souls en suitte des » ordonnances du Magistrat.... (1) ».

---

(1) Deux ans auparavant, un clerc de greffier, nommé Laurent, était passible d'une amende pour ne s'être point rangé sous le drapeau de la Jeunesse, qui allait « au rencontre de son Excellence ». Des sergents et des membres de la Jeunesse voulurent le dépouiller de son manteau pour assurer le payement de cette amende et furent, de ce chef, emprisonnés par ordre des échevins et menacés de bannissement. Mais cela causa « une émotion telle par la ville que la bourgeoisie étoit sur

De Reusmes, qui était « greffier de la Cour de Lothier » et marchand », considérait sa maison comme « fief mouvant de ladite Cour » et se prétendait exempt de garde. Il avait même obtenu de la Cour féodale du Brabant un ordre de restitution des gages qui lui avaient été enlevés. Mais le Pensionnaire de Nivelles, agissant au nom des trois membres, obtint la cassation de l'arrêt, « par sentence rendue au Conseil du Brabant le 13 d'avril 1674 ». Nous ignorons quelle fut la conclusion de cette affaire, qui donnait encore lieu, vers le 3 juin 1675, à un échange de correspondance entre le Magistrat et « le procureur » Desmarets ».



La guerre entre la France et l'Espagne ayant repris en 1667, cette année fut pénible pour Nivelles, qui dut, une fois de plus, supporter des frais considérables et se défendre contre diverses agressions. Le 22 avril, « pour remédier aux insolences, vols et désordres que les soldats et » vagabonds commettent dans les environs de la ville, au » moyen de quoy le commerce d'icelle est totalement dé- » truit », le Magistrat décide « que l'on placeroit aux frais » de la ville un guet sur le clocher qui appercevant quel-

---

» le point de relapser les dites personnes par voie de faict ». Aussi les jurés et maîtres de métiers firent-ils observer que l'incident provenait de l'exécution d'une ordonnance des trois membres « collégialement » émanée » et envoyèrent-ils le premier juré à Bruxelles « pour remons- » trer ce desordre à Messieurs les fiscaux et requérir leur adjuvation » pour agir à... réparation d'un attentat si préjudiciable aux privilèges » de la Bourgeoisie ».

» que désordre sur les chemins, prairies ou heritages, » donnera la cloche et deposera une banderolle du côté » que cela arrivera (1) ».

Il fut également prescrit aux *fourboutiers* (2) de « donner la cloche aux chapelles les plus voisines, afin que » l'on puisse plus promptement secourir les oppressés ».

Les plaintes étaient si nombreuses, que l'on établit, pour les recevoir, un corps de garde spécial, « composé » du tiers d'un serment et de deux esquadres ». Et l'on abandonna « aux officiers de la garnison, pour y mettre » leurs soldats délinquants, la *place* au dessus de la porte » de Bruxelles ».

De nouvelles précautions furent prises, les derniers jours de mai, à l'approche des troupes françaises : les compagnies reçurent l'ordre de travailler, tour à tour, à la réparation des remparts. On tint fermées « les barrières » des portes de la Chauderue et de Ste Anne », et l'on y posta deux hommes de garde, « pour les ouvrir lorsque » quelques bourgeois ou autres viendront à en sortir ou » entrer » ; des reconnaissances furent poussées autour de la ville et les bourgeois eurent pour instructions « d'exposer de la lumière à leurs portes ou fenêtres, en » cas d'approche de l'ennemi (3) » et de se tenir prêts à se

(1) Cette précaution fut prise fréquemment : pendant toute l'année 1591, il y eut un guet de deux personnes en permanence au clocher ; l'une d'elles y coucha « diverses nuicts... craindant surprinse des ennemys ».

(2) Var. : forbutiers.

(3) A la moindre alerte, cette recommandation était adressée aux bourgeois : le 9 décembre 1659, on leur prescrivait de « mettre de la lumière » à leurs portes et fenêtres.... en même temps qu'ils entendront du » bruit sur les rues ou ailleurs » ; en mai 1674, « tous bourgeois et inha-

rendre sous leur « drapeau au premier son du tambour.
» Et pour éviter toute confusion, ceux de la compaignie
» des arbalestriers prendront leur poste sur les remparts
» depuis la tour des Lierres jusqu'à la porte de Namur;
» les archers, de cette porte au moulin du Wichet; ceux
» des canonniers, du moulin à la tour des Lierres. Ceux
» de la Jeunesse sur la maison de ville pour être envoyés
» de renfort ou il sera nécessaire, ensuite des ordres qu'en
» donneront les trois premiers jurés et les trois connéta-
» bles des sermens ».



Le travail de la réparation des remparts fut imposé plus d'une fois à la bourgeoisie, qui dut, le 26 avril 1672, « commencer de bon matin avec pesles et autres instru-
» mens nécessaires la réparation et élargissement des
» chemins alentour de la ville et lieux les plus nécessai-
» res... ». En 1643, les trois serments, la Jeunesse, les *fourboutiers* et » les soldats Ribaucourt », en garnison à Nivelles, travaillèrent « à la fortification de la ville ». La bourgeoisie et les *fourboutiers* travaillèrent de même aux remparts, sous la surveillance des officiers des serments, les 8, 12 et 13 septembre, « lorsque l'ennemy estoit à

» bitants auront à mettre durant la nuict aux fenêtres de leurs maisons
» une lanterne avec une chandelle allumée, sur amende arbitraire ».
En février 1699, pour « mettre ordre aux desordres qui se font dans la
» ville par des volles nocturnes, un chacun devoit porter lanterne ou
» lumière après les neuf heures, à paine de trois florins d'amande au
» proffict de la patrouille, et pour ceux qui n'ont point les moyens a
» paine d'estre mis en prison ».

» Condé ». Le service des gardes fut alors si fatigant, qu'on dut autoriser les bourgeois étrangers à s'y soustraire en quittant la ville. Le 13 juin 1691, il fut décidé que, « pour animer un chacun au travail (de la réparation des » remparts), CEUX DU MAGISTRAT TRAVAILLERONT l'après- » midy derierr les PP. Carmes et s'y debvront tous trou- » ver avant les deux heures a peine de 20 pattars d'amen- » de ». Le lendemain, ce fut le tour « de tous ceux qui sont » refugiés en cette ville d'aller travailler audit lieu depuis » 4 heures du matin jusqu'à 10 heures et l'après-midy » depuis 2 heures jusqu'au soir ». Le vendredi 15, le serment des archers fut de corvée, et le travail se poursuivit ainsi, par le concours actif de chacun.



La panique fut particulièrement vive, en mai 1667, à la suite des mesures que nous venons de rappeler : certains bourgeois — et non des moindres — quittèrent la ville pour se réfugier à Bruxelles, malgré l'ordre que le gouvernement espagnol avait intimé à la bourgeoisie nivelloise de se défendre jusqu'au bout. Il fallut que le magistrat leur fit enjoindre de rentrer à Nivelles « endeans 24 » heures, a peine d'être privés de leur bourgeoisie et de » leurs charges ».

MM. Wauters et Fréson ont raconté (1) les événements qui suivirent et dont la conclusion fut l'octroi d'une dé-

---

(1) WAUTERS. *Ville de Nivelles*, p. 56. — FRÉSON. *Le Chapitre noble de Nivelles. Annales*, tome III, p. 520.

claration de neutralité délivrée à la ville par Turenne, le 7 octobre 1667.

Au point de vue spécial où nous nous plaçons ici, nous en retiendrons un seul incident, que nous croyons d'ailleurs inédit : les Etats de Brabant consentirent, le 24 août, à mettre 8000 hommes armés, « avec leurs officiers » ou conducteurs », à la disposition des autorités espagnoles. Le contingent de Nivelles et de Grambais fut fixé à 74 hommes ; le magistrat fit annoncer qu'il recevait les inscriptions volontaires et défendit aux Nivellois de s'engager ailleurs, sous peine de perdre la bourgeoisie, avant que la ville eût formé son contingent. Mais les prétentions des volontaires, qui exigeaient une solde de 18 et de 20 sous par jour, furent jugées excessives, et chacune des trois compagnies bourgeoises se vit contrainte de fournir un lot de 24 hommes *désignés par le sort*, à raison d'une solde quotidienne de 15 sous et d'une exemption des corvées de garde pendant leur absence.



Nous venons de voir que les « vagabonds et volleurs » des chemins » profitaient du trouble des temps pour vagabonder et voler à l'aise ; mais ils jugèrent bon de s'installer en ville, où ils se rendirent si incommodes, qu'à partir du 4 février 1668, une demi-compagnie bourgeoise dut s'établir, pendant toute la journée, au grand corps de garde et aux portes, « sur amende de 12 pattars ». En prenant cette décision, le magistrat crut prudent de défendre « bien expressément à ceux qui seront de garde

» aux portes d'exiger des passants chose quelconque, soit » argent, bois, graines.... à peine de 6 sous d'amende ou » autre selon l'exigence du cas ».

Des mesures analogues furent prises fréquemment : le 18 novembre 1737, à cause « de quantité de fripons, étran- » gers, fénéans et vagabonds qui insultent les bourgeois » tant verballement le jour que de fait le soir » ; le 3 décembre 1738, « pour obvier aux desordres et friponneries » qui se commettent tant en ville qu'en lieux voisins», etc.

Si la gravité des circonstances l'exigeait, le magistrat y ajoutait d'autres précautions : en 1674, par exemple, il fit enterrer, deux fois, plusieurs portes de la ville. Nivelles ressemblait alors à une fourmilière affairée : les paysans des environs, qui s'y étaient entassés avec leurs meubles, parfois même avec leurs bestiaux (1), devaient charger leurs « chariots et charettes » de décombres, qu'ils versaient contre les portes; chaque bourgeois avait à « livrer et faire placer une *mande* (manne) pleine de » terre » à l'endroit des remparts qui lui était désigné

---

(1) Dernier de mars 1674. — Tous censiers et autres personnes des « lieux et villages circumvoisins (qui se sont refugiés en ville avec tout » leur bétail, chevaux, vaches, moutons, pores et autres et s'émanci- « pent de les faire pâturer sur les prairies et herbages dépendant de « cette jurisdiction et même en fauchant les herbes au grand préjudice » des Bourgeois et surcéans de la ville) auront à faire sortir et retirer » de la jurisdiction de la ville tout leur bétail endéans demain du matin » au plus tard, n'entendant touttefois que la présente auroit lieu en re- « gard de leurs personnes et meubles.... »

2 septembre 1675. — Sur l'avis que l'on at que l'armée ennemie approche de cette ville, ordonné que dès ce jourd'huy la 1/2 d'une compagnie bourgeoise feroit garde de nuict et de jour. Interdit aux commandans de la garde de laisser entrer en ville d'autres bêtes à cornes, chevaux, etc. que celles des *forbutiers* et autres surcéans de la ville.

par les officiers et caporaux. Mille choses étaient à faire : les remparts, les tours et les *barrières* à réparer, les gardes à régler, les subsistances à assurer ; et maintes susceptibilités devaient être ménagées, surtout celles du Chapitre, qui trouvait insuffisantes les mesures de sécurité prises par le Magistrat. En juillet 1674, les dames et demoiselles chanoinesses menacèrent « de se retirer de » la ville à moins que l'on ne pourvoiroit à son assuran- » ce » (1), tandis que le receveur de l'abbaye d'Afflighem intentait un procès au capitaine du serment de Notre-Dame, qui l'avait sans doute requis de participer aux gardes malgré l'exemption concédée à ce personnage.

Le 9 novembre 1790, « le Chapitre ayant eu rapport que » l'on s'étoit présenté chez quelques capitulaires de la » part de Messieurs les officiers des sermens pour con- » tribuer à la garde, le bâtonnier fut chargé de leur faire » connaître que le Chapitre a bien voulu se prêtter à four- » nir à la garde dans le temps de surcharge ; que les cir- » constances n'étant plus actuellement les mêmes, il n'en- » tendoit point d'y fournir jusqu'à nouvelle représenta- » tion pour raisons urgentes ». Le lendemain, les trois serments réunis décidèrent de communiquer au Chapitre copie « du réglement décrétté au fait de la milice bour- » geoise, par lequel il conste que c'est avec un titre légal » que les officiers des sermens ont commandé la garde

---

(1) « Le 20 mai 1702, estant proposées les affaires des gardes pour » prévenir les inconvéniens on été députés au chapitre le 1er Juré, l'Es- » chevin Lehongre et le Maître Lambotte, affin de leur représenter qu'il » est nécessaire qu'un chacun contribue dans la conjuncture pré- » sente ».

» aux Messieurs capitulaires ». Ils désignèrent les trois capitaines Lepage, Francotte et Delporte, pour faire cette communication au Chapitre et le supplier de prendre d'urgence une nouvelle résolution.

Le duc de Villa Hermosa ayant ordonné (26 septembre 1675) d'enterrer les portes de Namur, de Ste-Anne et de la Chauderue, le Magistrat proposa, afin d'éviter l'exécution de cette mesure, de tenir fermées deux des portes, alternativement, et de renforcer la garde aux autres.

La même mesure fut prise par une garnison de passage à Nivelles (novembre 1702), « ce qui alloit causer un » préjudice irréparable aux pauvres bourgeois ». Aussi ces derniers offrirent-ils au commandant, le colonel de Cecille, de faire garde à deux portes, proposition qu'ils renouvelèrent, quelques mois plus tard au chef des « Jacots », qui avaient également fermé trois portes.

Le 30 mai 1674, la ville s'était « trouvée assaillie par » grand nombre de soldats débandez de l'armée de France, » qui sans doute l'eussent pillée et ravagée, s'ils n'en eus» sent été repoussez avec perte notable de leurs gens par » la valeureuse résistance de la Bourgeoisie ».

Un pareil effort ne pouvait être renouvelé souvent avec le même succès, et lorsque la bourgeoisie se sentait im-

puissante à assurer seule la défense de la ville menacée par des troupes trop considérables, on demandait du renfort à « Son Excellence »... ou des sauvegardes à l'ennemi.

Les députés qui étaient chargés d'aller complimenter, au nom de la ville et parfois du Chapitre (1), les chefs des troupes campées dans le voisinage, ne s'y rendaient pas souvent les mains vides : le 20 mai 1696, le maïeur va remettre au marquis de Boufflers « estant à Gosselies ... » des poullardes, lestues et aultres victuailles »...

A ce point de vue, les événements de 1712 furent surtout caractéristiques :

Le 9 septembre, après avoir pris les mesures que comportait le « voisinage des armées », le Magistrat décide d'envoyer « Monsieur le Mayeur et M. le major Despas » complimenter les généraux et « prendre deux sauffguardes » pour la conservation de la ville en cas il soit jugé né- » cessaire, scavoir une du prince Eugenne (de Savoye) et » une du général Tilly ».

Le prince Eugène « accorda la sauvegarde avecq un » officier et vingt hommes pour asseurance en cas de » besoing ». Aussi le Magistrat résolut-il, le 14 septembre, de faire charger « un cheval de bas avec deux pa- » niers », dont l'un sera rempli « des meilleurs gibiers » qu'on pourrat trouver en Bruxelles », et l'autre, « des » meilleurs fruicts et finnes legummes qu'on pourrat trou-

(1) Le 28 mai 1677, « le juré Berteau se joint au député du Chapitre » pour se rendre à l'armée françoise et complimenter celui qui la com- » mande ». Le 8 septembre 1709, le Magistrat prie l'abbesse d'écrire aux généraux des armées alliées pour avoir leur protection.

» ver dans les jardins hors la porte de Louvain... (1) », et d'offrir le tout au prince Eugène. Un présent identique fut fait au général Feltz, tandis que le baron de Dogenem, aide de camp du prince, recevait douze livres de chocolat (2).

Le 19, le poste promis par le prince n'étant pas arrivé, la générosité du Magistrat s'étendit au général Dept et au comte de Tilly, qui reçurent « une recognoissance » égal ». Et l'on convint aussi « d'employer une pièce de » cuuerchies (?), pour une personne affidée au Prince Eu-» genne ».

Cette fois, tout était en règle, et le poste fut fourni. D'après un « règlement fait par le général Feltz », la ville dut donner une solde journalière d'un écu à l'officier, de cinq « esquelins » au caporal, de trois « esquelins » aux cavaliers et dragons, « à charge de par chacun d'eux » devoir se nourir ».

Mais lorsque les armées alliées décampèrent et que le poste put quitter la ville, le Magistrat alloua des gratifications de trente-cinq écus à l'officier et d'« un louys d'or » à chacun des hommes (22 octobre).

Et ce n'est pas tout : le 10 novembre, le messager de la ville fut chargé d'aller remettre au premier juré De Mon-

---

(1) Il s'agit sans doute des terrains situés, dans les environs de Bruxelles, à gauche de la chaussée de Louvain, et dont la partie restée rurale est toujours consacrée à la culture maraîchère.

(2) Le 10 février 1713, les trois membres « consentent » à faire présent « à Madame de Peralta, gouvernante de Charleroy, de deux pièces de » toillette et d'une cassette de dix-huit livres de chocolat... ainsy que » de six livres de chocolat à M. le Comte de Waré ».

noyer, qui était à Bruxelles « pour ses affaires », deux louis d'or, destinés au secrétaire du général Feltz, et vingt écus pour son adjudant général. Quant au « Seigneur » général », on le pria de faire choisir par son intendant une pièce de vin de Bourgogne (1). Mais le Magistrat fut saisi, le 12 janvier 1713, d'une « proposition au sujet d'un » nouveau présent que Madame de Feltz s'attendoit de » recevoir en argent ». Il fit la sourde oreille et consentit seulement à remplacer la pièce de vin promise — et qui avait déjà été choisie, — par une somme de « septante ducats à mettre dans une bourse » et qui fut réservée « audit Seigneur comte de Feltz ou à Madame ».



Au moindre incident on organisait des patrouilles, « tous les nuicts par compagnies bourgeoises selon leure » antiquités (1699) » ; parfois même « nuict et jour (1702 ; » 1734) ». Et nous voyons des membres du magistrat se mettre à leur tête pour purger la ville des vagabonds qui s'y introduisaient (1718).

Dans certaines circonstances critiques, le Magistrat chargea du commandement des gardes bourgeoises un major ou un « sergeant major ». Cette charge était parfois temporaire et confiée soit au maïeur et aux trois

---

(1) Le vin était un des présents ordinaires offerts aux grands personnages ; on en faisait parfois d'autre nature : « deux carpes et aultres » poissons... au Conte Montecuculy », juillet 1594 ; vingt douzaines de fromages — d'Ittre — à divers seigneurs bruxellois ; deux coqs d'Inde « mis en paste » au Sr de Bassignies (août 1594), etc.

premiers jurés, qui la remplissaient à tour de rôle (1667-1675), soit à un particulier (1678). Elle fut aussi permanente : le 23 août 1702, François Despa succédait à François Michel Dieux, qui avait occupé le poste de major depuis 1689 et qui venait de s'en démettre, à cause de son grand âge (1).

Le major recevait le mot d'ordre du premier juré et prêtait serment entre ses mains; divers privilèges lui étaient accordés, tels que « la franchise de douze tonnes » de bierre, item de logement des gens de guerre (2) » et « de deux tailles ordinaires ».

En octobre 1703, le gouvernement jugea bon d'imposer à la ville un sergent major de son choix, nommé Laurent Gilkens. Les trois membres protestèrent — vainement — et finirent par « remercier » le major Despas, dont la charge devenait inutile.



L'importance des gages que la ville allouait pour les gardes bourgeoises variait suivant les circonstances : c'étaient tantôt des rémunérations annuelles accordées aux serments, tantôt des gratifications spéciales ou des

---

(1) Le 5 août 1707, « on dénome le sieur Despas pour continuer ladite » charge (de major des bourgeois) sur l'ancien pied de sa commission » précédente ».

(2) Sauf lorsque les membres du Magistrat devaient eux-mêmes en loger.

rafraischissemens (1) récompensant des services ou de « bons debvoirs » tout exceptionnels.

En 1719, nous voyons une administration paternelle accorder « une tonne de biere » à la garde, « pour la » grande *ruse* » que l'arrestation d'un vagabond avait causée la nuit précédente.

Pendant les événements de 1787, la garde fut souvent montée par des volontaires; et comme l'officier de service était « tenu, pour maintenir son monde, de donner du » brandevin ou autres chose », le maïeur proposa tranquillement « de donner tous les jours une bouteille d'eau « de vie de france pour le contenir ensemble pendant la » nuit, ou toute autre chose comme on le jugera à pro- » pos ». Et l'on jugea que la ville ferait bien de fournir « à l'officier un pot de genievre pour passer la nuit, par- » mi quoi tous autres frais, en bierre qu'autres, à la garde » montante et descendante viennent à cesser ».

Le 3 septembre 1787, le confrère Verly se plaignit, auprès du serment des canonniers, du capitaine Fiévet, qui, la nuit précédente, « auroit reçu et souffert à la » grand'garde les nommés Manesse, le dragon Randoux, » les surnommés Vanechoux, François Warlus, Montoisy » le vitrier et plusieurs autres », auxquels il aurait distribué l'eau-de-vie destinée à la garde montante. Le plaignant déclara que si de pareils abus se renouvelaient, il

(1) « 4 aismes de biere aux 3 serments et une aux sergents des com- » pagnies ordonnez par les membres en raison de leurs fatigues des » gardes (compte de septembre 1632) ». Des articles de ce genre sont fréquents dans les comptes communaux.

se croirait « légitimement dispensé du devoir de sa place » de sergent ».

Le serment accueillit cette plainte, et il fut « résolu que » dorénavant aucun officier de garde ne pourra recevoir » à la grand'garde aucun étranger et nommément pen- » dant la nuit, à peine de 3 florins d'amende à charge de » l'introducteur de chaque personne et de l'officier qui » l'aura souffert ».

Les trois serments protestèrent contre la décision qui supprimait la gratification « des frais de boisson ». La ville maintint sa décision, « sauf qu'au lieu d'un pot de » genièvre qui étoit accordé à chaque garde montante en » faveur des ouvriers seulement qui étoient de garde et » dont la distribution en étoit laissée à l'officier com- » mandant, il sera passé au même, au lieu du dit pot, » vingt sols pour y être distribué comme dit est ».

Cette réforme s'explique par le fait que, du 15 juillet au 11 septembre 1787, les trois serments avaient livré, pour le service des gardes, 2.452 pots de bière (1), et qu'à cette dernière date, leurs officiers avaient déboursé, depuis le 23 juin précédent, une somme de 121 florins 10 sols, dont le remboursement fut effectué par la ville.



Deux incidents relatifs aux gardes et succinctement relatés par M. Fréson dans son histoire du Chapitre (2) méritent de nous arrêter plus longuement.

---

(1) « A neuf liards le pot ».
(2) *Le Chapitre noble de Nivelles. Annales,* tome III, pp. 611-613.

Le 22 avril 1788, le maïeur s'était plaint d'avoir inutilement « remontré aux trois capitaines des serments leur » peu d'exactitude à remplir leurs devoirs. » L'avant-veille encore, le seul serment des arbalétriers fournissait le contingent nécessaire à la garde ; la défection des deux autres avait embarrassé le maïeur, qui proposa de « faire venir deux drossarts du prévôt de l'hotel pour » l'assister à maintenir la police et le bon ordre. »

Les événements provoqués, quelques jours plus tard, par la condamnation d'un jeune homme, amenèrent l'intervention du commissaire de la ville, M. Viron, ce qui nous vaut à nous le plaisir d'égayer un peu notre travail par la publication d'une lettre de ce fonctionnaire « à » MM. les Mayeur et Echevins. » Voici ce document :

Messieurs,

Au récit qui m'a été fait de l'émotion qui s'est élevée dans votre ville, à l'occasion d'un decret que vous avez porté à charge d'un jeune homme à la poursuite de son père, d'être colloqué dans la maison de force de Vilvorde, j'ai frémi et ai été saisis de frayeur, cette espèce de tumulte soutenu pendant plusieurs heures, suivis du cassement des vitres des deux différentes maisons, cette multitude de pierres qu'on a jetées au grand risque de nombre de personnes, m'a fait appréhender pour des suites alarmantes, dans lesquelles on alloit plonger votre ville. S'il n'appartient pas au peuple, bien moins à une cohue de gens tumultueux répandue dans les rues pendant la nuit à critiquer l'ouvrage d'un Magistrat de ville dont les membres ont crus de s'acquitter de leur devoir. Si les decrets paroissent durs, la voie de la justice est ouverte à

tous ceux qui s'en croient grevés, c'est le vrai et unique moyen de le faire cesser. Il est terrible d'en voir naître un soulèvement; si on le tolère, si on le souffre désormais, de policé qu'il a été, le peuple passera à une barbarie, qui fait horreur à tout homme qui pense; il me souvient que passé une vingtaine d'années pareils troubles ont été exercés dans le gros bourg de Néau (*sic*) au pays de Limbourg : on y a envoyé une troupe de gens armés pour arrêter ces désordres aux grands frais du bourg. Les bons bourgeois de votre ville gémiroient assurément si pareille catastrophe leur survenoit ; d'où sont partis ces dangers? Ce n'est certainement pas de votre corps composé en bonne partie par des vieillards, qui pendant un long cours ont soutenu par la vertu leur nom et leur réputation, ce n'est pas par défaut de prudence ou précaution de votre part, que pareil coup ait été frapé sous vos yeux. Ce sont les sermens de votre ville qui sont responsables des débordemens de cette assemblée nocturne, ce sont eux qui ont oublié leur devoir. C'étoit dans cette occurence qu'il leur appartenoit de montrer de quel poids, de quelle consideration, de quelle necessité ils sont dans une ville policée.

Si les membres des sermens ne se fussent pas dérobés aux ordres du Mayeur de Nivelles, s'ils avoient pretés le secours qui lui devoient (*sic*) ce tumulte auroit été arrêté dans son principe et n'auroit pas eu de nom. C'est à quoi cependant que les oblige nettement le reglement du 2 juin 1778, fait pour la bonne administration de cette ville, nommément art. 12. (1) Nous sommes en droit d'attendre

---

(1) Voici le texte de cet article : « Il (le mayeur) aura la garde des

que pour l'avenir ils seront plus prompts à pretter l'oreille aux ordres du Mayeur, par où ils soutiendront leur rang et la considération des personnes nécessaires à l'état et à la tranquillité publique. Je vous prie de leur faire parvenir les soins qui m'agitent, de leur faire lecture de ma lettre, pour ne pas me trouver dans la dure nécessité de convaincre les réfractaires en cas de récidive.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs

Votre très-humble et très obéissant serviteur,

(Sé) F. C. Viron, commissaire de la ville de Nivelles.

Bruxelles, ce 9 mai 1788.



L'autre incident est relaté en ces termes par M. Fréson :

« Le mécontentement général qu'avaient soulevé les » entreprises hardies, et cependant si louables, de Jo- » seph II, s'accrut encore par la cherté des subsistances. » Cet événement, qui n'avait nullement été prévu et ne » pouvait engager la responsabilité du gouvernement, » excita du désordre à Nivelles. Pendant la matinée du » 28 mai 1789, la populace s'empara de deux voitures de » froment, les déchargea dans la halle, courut ensuite » ravir hors des murs douze muids de froment chez un

---

» clefs de la ville, fera ouvrir et fermer les portes, ordonnera le Guet » et Gardes, donnera la parole, recevra le serment des officiers de la » Milice Bourgeoise, et ce sera par son ministère que les sermens, la » Bourgeoisie et les Habitants de la Cuve, sans distinction de Juridic- » tions, recevront l'ordre de s'assembler et de se mettre sous les ar- » mes lorsque le cas le requerra. »

» aubergiste (1), et ramena le butin en ville. Nécessité » fut au 1er Echevin de promettre au nom de l'administra- » tion de vendre cette denrée au prix de quatre florins, » tandis qu'on devait l'acheter cinq florins cinq sols. » L'Echevin croyait avoir apaisé le peuple : mais il recon- » nut son erreur, quand il voulut faire garder la halle. » Quoiqu'il eût requis des Serments, des postes de huit » hommes commandés par des officiers, son autorité fut » totalement méconnue (2) ».

Il paraît même que les officiers des serments refusèrent net de lui obéir. Et comme le Magistrat craignait le pillage de la halle et s'attendait à une nouvelle défection des serments, il envoya d'urgence à Bruxelles le messager de la ville, porteur d'une lettre demandant au ministre l'envoi de « vingt hommes de la maréchaussée... avant » les quatre heures du matin. »

Le 6 juillet suivant, il restait encore en ville onze *drossarts*, dont on décida le renvoi. Mais le gouvernement, qui, par un édit impérial du 7 juillet, venait d'enjoindre aux serments d'obéir au maïeur, voulut imposer à la ville le maintien du renfort qu'elle avait sollicité. Le Magistrat dut donc insister très vivement pour être « déchargé desdits drossarts, vu le calme de la ville et les » frais considérables qu'ils occasionnent inutillement ».

Lorsque la ville, quelques mois plus tard, réorganisa le service de la garde bourgeoise et en confia la direction

---

(1) Cet aubergiste s'appelait *de Leener*, de la « jurisdiction d'Arquen- » ne ».

(2) *Annales*, tome III, p. 613.

à un « état major » composé d'officiers étrangers aux serments, ceux-ci protestèrent contre cette décision, qu'ils jugeaient « illégale » et « attentatoire à leurs droits, » privilèges et constitutions ». Ils allèrent même jusqu'à déclarer qu'« ils méconnoissent et se croient obligés de » méconnoître ledit Etat major et de ne suivre aucuns » ordres qu'il pourroit leur donner ». Et le Magistrat dut solliciter de nouveau l'appui du gouvernement, à qui l'avocat Mercier, second échevin, remit un mémoire relatif à la protestation des serments « et au maintien de l'au- » thorité du Magistrat dans le besoin de l'Etat et d'une » ferme subordination ».

Tout cela n'en dit-il pas long sur l'esprit de révolte qui régnait alors et qui avait gagné jusqu'aux bourgeois volontairement groupés en vue du maintien de l'ordre?

XI. Cérémonies. — Réceptions, etc.

L'acte de 1429 impose une contribution d'un *vies* (vieux) *gros de quatre placques* aux compagnons arbalétriers qui se marient, qui marient leurs « fieux ou filles », ou qui perdent un de leurs enfants. Dans ce dernier cas, « le porteroit li varlet en terres. » Et le même valet devait « assembler les compaignons et confreres ».

Par contre, l'acte de 1442 ordonne à chaque arbalétrier ou parchonnier de contribuer pour deux plaques à l'achat

d'un cadeau *(juyaulx)* destiné à tout confrère qui se marie ou qui marie « soit filz ou fille » (1).

Les compagnons étaient aussi tenus d'assister en personne « aux obsecques ou messe des trepassés », sans pouvoir se contenter d'y « envoyer leurs femmes » (2).

Les archers qui venaient à « espasser de ce siècle » devaient laisser à la compagnie leurs arcs et trousse, ou neuf patars, et les parchonniers leurs derniers « caprons de parure » ou sept patars, « et ce moyennant, la ditte » compaignie sera tenue de feire celebrer une messe de » requiem pour l'ame du dit trépassé en la chapelle de » St-Sébastien » (1472).

Au milieu du siècle dernier, nous voyons encore le connétable des arbalétriers remettre au serment une « pièce donnée par le sr Doyen pour le portage de Madelle » sa sœur et celle du sr Hannicq, alfer, pour le service » de Madelle sa femme, portant dix florins trois sols, hors » de laquelle somme a été tirée 27 sols 12 deniers pour » le service de la femme du sr Alfer. » Hannicq ne tarda pas à se remarier, mais il versa chaque année dans la caisse du serment une somme de cinq florins, qui cou-

---

(1) Les archers devaient assister à la cérémonie et faire aux mariés un cadeau d'une valeur de 18 patars (1472).

(2) Le règlement des archers en date du 29 avril 1787 exige la présence de tous les confrères, « à la mort de chaque confrère ou consœur, » tant aux funerailles qu'au service.... jusqu'après convoi ». Le 20 mai 1782, le canonnier Six, « ensuite de raport fait par le domestique » Payen qu'après la conduite de l'enterrement de feu notre alfaire le » sieur Michel, il se seroit éclipsé après avoir bu une goutte d'eau-de-» vie avec les confrères sans se trouver pour l'offrande... et recon-» duite », est » amendé d'une plaquette seulement, attendu qu'il a satis-» fait en partie à son devoir ».

vrait, et au delà, les frais d'un « obit » à la mémoire de sa femme. Et dix ans après sa mort, nous voyons encore « Mademoiselle la veuve Hanicq » donner au serment la même somme, tandis que l'obit annuel ne coûtait guère plus de deux florins.

Les confrères ne dédaignaient pas ces petits profits : le compte de 1715 porte en dépense 27 sous « pour le ser- » vice de Jean François Compere » ; mais les recettes comprennent « une pièce et demy à trois couronnes » faisant près de dix florins, « pour avoir le serment esté à » l'enterrement et service du s[r] Compere ».

Les trois serments assistaient « avec flambeau » à la messe et à la procession de la Fête-Dieu. Nous avons relevé, à cette occasion, dans les comptes du serment des arbalétriers (1714-1715), des dépenses faites « pour des » mays », qui étaient sans doute, d'après la définition de Godefroy, des colonnades de menuiserie de forme pyramidale terminées par un cierge (1).



La notice de notre regretté confrère M. Binet sur la procession de Ste Gertrude (2) retrace très exactement le rôle de nos serments dans cette cérémonie. On nous permettra de la compléter par quelques détails.

---

(1) « Chaque corps de métier d'Amiens portait un *mays*, à la fête du » S[t]-Sacrement. Les marchandises qui y étaient suspendues faisaient » connaître la corporation » (Corblet. *Gloss. pic.*).

(2) *Annales*, tome V, p. 135 sqq.

Les statuts des arbalétriers, de 1429, font une obligation aux confrères d'« aller a le monstre le nuit del pour-» cession, » à peine d'une amende de dix livres, et, sous la même peine, d'« aller tous a tour le jour del pourcession » avec le frete (1) », la ville s'engageant à donner à chacun d'eux des gages de cinq sols.

L'acte de 1453 qui fonde « la compaingnie des colou-» vrineurs et canonyers », prescrit aux « compaingnons » d'assister à la procession « tant al monstre comme sur » les champz » et d'être « pourveus de bastons et armu-» rez ».

En 1442, il avait été décidé qu'à la rentrée en ville de la procession de Ste Gertrude, les archers précéderaient les arbalétriers et qu'il en serait de même « a toute aulttres » procession ». La création du serment des canonniers fit modifier cette mesure : « al monstre et pareilment en » alant le tour del procession », les coulevriniers durent marcher les premiers ; ensuite venaient les archers, « et » après et derriere les arbaleustriers a plus pres du char » de la glorieuse virgene Sainte Gertrud » (2). Mais lorsque le cortège, rentrant en ville, arrivait au « savelon » (3), les coulevriniers devaient s'en séparer et « demeurer en » ordonnance... sur les champs voisins jusqu'après le pas-» sage du cortège », dont ils fermaient ensuite la marche.

---

(1) *Frete, fierte* : châsse.

(2) Cet ordre de préséance fut toujours maintenu. Il est confirmé par une résolution du magistrat du 6 septembre 1670 et par un « reglement » fait par les six officiers bourgois de la ville de Nivelles pour la fête » du jubilé de cent ans de Sainte Gerdrude », le 24 mai 1764 (*Annales*, tome II, p. 422).

(3) Il s'agit du lieu dit *sablon*.

Si quelque difficulté survenait, il appartenait aux maîtres ou connétables soit de la trancher, soit d'en référer à « la ville » (1454).

C'était au serment des arbalétriers qu'incombait le soin de passer à l'hôtel de ville la nuit précédant la Saint-Michel, tandis que les archers veillaient à la porte de Bruxelles, et les canonniers, depuis 1768, à celle de Mons.

Ce service de garde fut sans doute nécessaire dans le principe; mais il ne paraît pas avoir toujours été fort pénible : au compte de 1616, figurent « *un tonneau de bier* » accordé *la nuyct de la feste* aux six sergeans des com- » paignies » et un tonneau de cervoise aux « corporalles » des six compaignies... pour respect de leurs bons » debvoirs faicts à la feste ».

La physionomie d'une de ces veillées nous est rendue par le compte des dépenses que fit, ce jour-là, en 1717, le serment de Notre-Dame : nous y trouvons « un quar- » tier de mouton mangé sur la maison de ville »; seize pots de bière; du pain, du beurre et des « coucques », sans compter deux jeux de cartes et les frais de location de vaisselle et de « nappes ». Le quartier de mouton est parfois remplacé par « un prinsel... » pesant dix « livres » (1719) ou par de modestes « harents » (1715).

Les capitaines et alphers des serments assistaient au dîner qui se donnait « sur la maison de la ville, la veille de » la feste », et auquel prenaient part le grand bailli, les rentiers et jurés, le sergent major « et autres officiers, y » étant aussy Monsieur de Bornival et quelques autres » gentilhommes conviez (1631) ».

Voici, d'après le *Livre des sermentz et d'aulcunes ordon-*

nances pour les maltotes de la ville de Nivelle, l'« Enre-» gistrement des santés qui ont été buës le jour de la fete » de St Michel (1779), par ordre du seigneur commissaire » de Villegas D'Estaimbourg :

» Comme s'ensuit ;

» Premierement le mayeur a porté la Santé de Sa » Majesté l'Impératrice Douariere et Reine ;

» 2° La Santé de Sa Majesté L'Empereur,

» 3° La Santé de La famille Royalle,

» 4° La Santé de Son Altesse Royale Le Duc Charle » De Lorraine,

» 5° La Santé de Madame L'Abbesse,

» 6° La Santé de Seigneur Commissaire LE TOUT AVEC » LES PIPPES (1),

» 7° AVEC LES PETITS VERS (sic) Le Commissaire a porté » la Santé de Monsr Le Mayeur ;

» 8° Monsieur le Mayeur a porté la Santé de Messieurs » du Magistrat ;

» 9° La Santé de Messieurs Les Greffiers ;

» 10° La Santé du receveur ;

» 11° La Santé du prieur et sous prieur des Guillemains ;

» 12° La Santé des Officiers Des Serments ;

» Il est ainsi Quod Testor

» A.-J. DEPT. » 1779. »



(1) Les *pippes* étaient sans doute les longs verres à vin de champagne, connus aussi sous le nom de *flûtes* et qui ont été remplacés par les larges coupes actuelles.

Les serments se soignaient avec la même sollicitude au cours de la procession : le domestique des archers transportait en charrette les pains et le fromage destinés à la collation traditionnelle connue, aujourd'hui encore, sous le nom de « déjeûner du chêne » (1).

Nous avons retrouvé, à propos de ce déjeûner, qui est qualifié d'*ancienne usance* dans le compte de 1621, la curieuse note que voici, consignée au registre des jurés :

« Du 29 7bre 1764.

« Comme la procession du jour de la fête n'at pas lieu a raison du mauvais tems ayant pleu et neigé toutte la nuit et continue encore a dix heures sans espoir de changement (2) Messrs les jurés ont résolu de distribuer le déjeuné préparé pour le chesne come s'ensuit.

» Aux orphelins un paté, six pains de gonesse, une trentaine de pains françois de 2 liards et autant de couques.

» Aux peres recolets la moitié des adobes, la moitié des pains, trente pains françois, quelques couques, et un 1/4 de fromage d'hollande.

» Aux peres Carmes idem.

» Le reste a été fait come de coutume savoir les cent 50 pains distribues dès la veille pour les 150 hommes et les fromages en paté a servir le soir sur la maison de ville et

---

(1) « Au lieu dit le chesne Sohier de Gand » (compte de 1610); « .... au » mi chemin de la procession St Michiel (compte de 1612) ; .... sur le » champ au chesne Sohier de Gand (1621) ».

Chaque serment recevait un jambon (*de Mayence*, en 1598), du *fromage de brebis*, du vin blanc, etc. (1597-1605) et une *aisme* de bière (1631).

(2) En marge : « (N. B. : la neige et la grelle ont continué toute » la journée jusques bien avant dans la nuit) ».

un plat d'adobes partie anguilles, Brochets, etc., qui étoit le déjeuné des messirs a Grand Peine, les pains reservés à proportion et le reste donné aux valets de ville consistant en quelques pains et un peu de fromage.

» Le tonneau de bierre n'a pas été distribué ».



La Jeunesse participait à la procession, soit que le Magistrat l'en requît (1662), soit qu'il fît savoir que « s'il se » presente quelques personnes pour accepter la picque et » le drapeau de la Jeunesse, on leur accorderat cent flo- » rins pour gratification » (1717).

Elle avait obtenu, en mai 1713, que le Magistrat fît venir « quelques trompettes de la ville de Bruxelles pour » la procession de la cannonisation Ste Catherinne de » Seuleigne ». On dut se trouver bien de cette innovation, car des trompettes figurèrent ensuite à la procession de Ste Gertrude, et lorsque la ville voulut les supprimer (1717), l'abbesse intervint personnellement, et avec succès, pour en obtenir le maintien.

La Jeunesse avait également l'habitude de faire des *parades* pendant la fête : à son défaut, les serments se chargèrent parfois de ces parades « pour faire honneur » à Ste Gertrude et à la ville... et au contentement de la » Bourgeoisie », ce qui leur valut, en 1715, une subvention spéciale du Magistrat.



Dans sa description de la procession de Ste Gertrude, M. Binet a rappelé que des « mannequins représentant

» des animaux tels que le dragon, l'aigle, la licorne, figu-
» raient souvent à la suite des géants », et que « derrière
» ces derniers s'avançaient les trois serments de Nivel-
» les (1) ».

Dès avant 1713, les arbalétriers marchaient précédés d'une licorne, et les archers d'« une aigle » ; cette année-là, les trois membres, statuant sur une requête des canonniers, qui sollicitaient une faveur analogue, résolut « de » faire construire un chameau, pour mettre a la teste de » leur compagnie. » Et tout permet de supposer que les canonniers furent très satisfaits de cette distinction.



Au cours de la procession de 1722, le 29 septembre, deux frères, Augustin et Pierre Michel, qui s'étaient rangés dans la compagnie des arbalétriers, tirèrent un coup de mousquet dans le drapeau, « tout nœuf », du serment. Arrêtés aussitôt, ils comparurent devant un conseil de guerre, qui condamna Augustin à demander pardon, à genoux, au Roy et à la Cour, « à l'endroit où le delict a » été comis », c'est-à-dire devant la maison de ville ; quant à Pierre, il dut « demander simplement excuse à la Cour » et se trouver présent lorsque son frère fit amende honorable.



---

(1) *Annales*, t. V, p. 108.

Nous lisons dans le registre aux délibérations du Magistrat, sous la date du 6 juillet 1725 :

« L'on propose à Messieurs les trois Membres de faire » chanter une messe solemnelle à l'honneur de Ste Ger- » trude, pour par son sécours obtenir de Dieu un tems » favorable pour la recolte présente, et les besoings du » tems, requérant le Chapitre de vouloir ouvrir la caisse (1) » et de faire le tour du jubilé avec le corps St.

» Messieurs les trois Membres ont resolu de faire chan- » ter la messe icy proposée, et suivant la deputation faite » vers le N : et V : Chapitre, on at fait le 8 ditto une pro- » cession solemnelle par le grand tour du jubilé avec le » Venerable St Sacrement, les sermens s'étant trouvé en » corps suivant leurs anciennetez. Les Roys ayant le col- » lié, tous avec les flambeaux en mains, marchant à la » teste de la procession, la bourgeoisie aux deux cotez, » les trente six corporaux et spasades commandez par » un sergeant ayant monté la guarde à la maison de » ville avec les trois caisses des sermens, leurs drap- » peaux estant placez aux fenestres avec celuy de la Jeu- » nesse, y ayant eu des feux allumez a l'accoutumé ; après » les sermens suivant les orphelins, les recolets, et les » Guillemins et après eux le corps St, le clergé et de » suitte le Venerable St Sacrement ayant a son côté le » Magistrat suivant leur rang ; après suivoint les Dames » avec les officiers du Chapitre, de suitte les Echevins, et » après eux suivoit le peuple en tres grand nombre sans » comprendre les etrangers qui y estoint accouru de

---

(1) Contenant les reliques de Ste Gertrude.

» touttes partes, les maisons des rues par lesquelles at
» passé la procession estoint garnies de feuillages et
» autres decorations. »



C'étaient les serments qui tiraient les salves à la moindre réjouissance et faisaient le service d'honneur dans toutes les cérémonies. Le succès des armes de Sa Majesté, la conclusion de la paix, les événements dynastiques et leurs anniversaires, même les mesures administratives importantes, étaient célébrés par des Te Deum, des pétarades, des feux de joie, et aussi par de loyalistes rasades (1).

Lorsque « Son Altesse » le gouverneur ou la gouvernante des Pays-Bas se rendait de Bruxelles au château de Mariemont, elle passait souvent par Nivelles, où il lui était fait grand accueil.

Cinquante hommes de chaque serment, choisis par les capitaines (2) et munis d'une demi-livre de poudre, faisaient le service d'honneur ; ce nombre fut porté à cent lors du passage de Marie-Elisabeth, sœur de l'empereur Charles VI, au commencement de septembre 1734. Ce jour-là, le pensionnaire, « à la teste des trois membres »,

---

(1) Le Magistrat fit distribuer aux trois serments 72 livres de poudre et pour 36 florins de vins « le jour de la rejouissance au sujet du réta» blissement de l'ancienne administration aux Pays Bas » (1er juin 1787).

(2) L'amende de 3 florins prescrite à charge de chaque défaillant est abandonnée par la ville « au profit des capitaines » (résolution du 16 août 1781).

» complimenta S. A. S. et lui présenta les clefs de la ville » garnies de rubans jaunes et noirs (1), et quattorze cru- » ches des vins ».

Voici, d'après un registre commencé en 1697, quelle était, à cette époque, l'« Eticquet » pour la présentation des vins d'honneur :

« Au Souverain	. . . . . .	16	cannes
» Aux Gouverneurs Generaux du Pays-Bas	.	12	»
» Aux Generaux de la Cavalerie et Infanterie.		10	»
» Au seign^r Evecque de Namur	. . .	6	»
» » Chancellier de Brabant	. .	6	»
» Aux deputez de l'Etat de Brabant	. .	4	»
» Au seign^r Commissaire de la Ville	. .	4	»
» » Internonce.	. . . .	6	»
» » Grand Bailly	. . . .	6	»



Chaque compagnie bourgeoise reçut de la ville 12 florins pour avoir escorté l'archiduc Albert qui, d'après une note du compte de 1598-99, se rendait à Binche et, ayant « delaissé à Nre Dāe de hal l'abit de Cardinal et reprins

(1) Les trois clefs qui furent offertes au cardinal infant don Ferdinand, frère du roi d'Espagne, « à son premier passage vers Marie- » mont » (avril 1636), étaient liées par « deux aulnes de rouge ruban » soye cramoisy ». Cette fois, le seul serment des archers fut réquisitionné. De même, le 24 juillet 1731, S. A. S. (Mlle Elisabeth) venant dîner chez la princesse de Nivelles, on décida de mettre sous les armes une compagnie de 50 hommes, et seulement dans le cas où la *Jeunesse* ne se constituerait pas pour la circonstance.

» l'habit layc, a esté receu en la ville pour ducq de » Brabant ».

De même, quand l'Infante Isabelle passa par Nivelles en « allant recevoir la Royne mère à Mariemont » (décembre 1630), chaque serment fut gratifié d'une aime de bière.



Plusieurs évêques de Namur firent leur entrée solennelle dans notre ville, qui ressortissait à leur diocèse. On verra, par le récit suivant, emprunté aux registres des jurés, quelle part active et bruyante les serments prenaient à la réception de ces prélats (1) :

« Le 26 Août 1773......, Son Altesse Le Prince Ferdinand » Marie de Loobkowitz, Illustrissime et Reverendissime » Eveque de Namur arriva vers les dix heures et demie » du matin à la Maison tenant à l'hopital du St-Sépulcre » ou demeuroit le déserviteur : il y fut reçu et compli- » menté, et conduit à la Collegiale, et dela au Seminaire » ou il avoit pris son logement.....

« Le dit Seigneur Eveque, qui étoit logé au Chateau » d'Ittre, arriva par le pont entre la porte de Namur et » le moulin Thirou (2), ou il trouva les trois sermens

(1) Nous avons trouvé les relations des visites faites à Nivelles par des évêques de Namur les 18 septembre 1669, 21 mai 1681, 17 mai 1731, 26 août 1773 et 22 septembre 1781.

L'entrée de l'abbesse et celle du grand bailli ont été décrites plus d'une fois (*Annales*, tome III, pp. 552 et 605.

(2) Ancien moulin de M. Lemye, aujourd'hui démoli.

» sous les armes (1) rangés en deux haïes, drapeaux de-
» ploïés et Tambours battans.

» Arrivé chez le deserviteur du St Sepulcre, ou il mit
» pied à terre, il y fut complimenté par le curé de Notre-
» Dame, au nom des curés de cette ville; puis par le pre-
» mier juré au nom des trois membres qui s'y trouvoient.

» Pendant qu'il s'habilloit, les sermens firent plusieurs
» decharges; ce qu'ils firent aussi pendant tout le tems
» qu'il fut à la Collegiale.

» Lorsque le chapitre masculin fut arrivé vis-à-vis du
» moulin Thyrou, la marche commença dans l'ordre
» suivant :

» Une troupe d'instrumens, *soldés par les trois sermens*,
» étoit à la tête : suivoient les sermens des Canoniers et
» des Archers : puis le Chapitre masculin, suivi immédia-
» tement dudit Seigneur Evêque qui avoit à ses côtés
» deux de ses pretres, et en arriere les curés, Deserviteur
» et Vicaires de cette ville, et les trois membres sans ordre
» et sans rang. La marche étoit fermée par le serment
» des Arbaletriers.

» Arrivé au Seminaire il fut derechef complimenté par
» le premier juré qui lui presenta au nom de la Ville les
» vins d'honneur qui consistoient en six cruches. La
» poudre ayant manqué on en distribua de nouveau en-
» viron une livre par tête, ne s'en trouvant pas plus en
» ville (2). Le Seigneur Eveque ayant témoigné qu'il étoit

---

(1) Chaque serment avait dû fournir vingt hommes.

(2) Après la reconduite de l'Evêque au Séminaire et les trois déchar-
ges réglementaires par serment, les compagnies bourgeoises « se ren-
» dirent à la Chambre des Canoniers, ou ils se divertirent ensemble

» fatigué et que le bruit l'incommodoit (1), au lieu de » tirer dans la cour du Seminaire, les sermens, à l'ordre » du premier juré, se retirèrent et furent se ranger sur » la place ou ils firent nombre de decharges et consom- » merent leur poudre (2).

» Le faubourg et la rue de Namur, la place, et la rue » de Charle-roy par ou il passa se trouvoient ornées et » décorées.

» Le soir, la Maison du blanc Levrier, servant d'Hotel » de Ville, fut illuminée de flambeaux et de chandelles, » et d'un feu vis-a-vis le perron ; et on tira les petits » canons depuis neuf heures du soir jusqu'à minuit.

» Toute la ville se trouva illuminée le soir, chacun » s'etant empressé à l'envie (excepté le chapitre) de temoi- » gner son zele par des decorations, illuminations et feux » de joie. Le soir les serments se rendirent à l'Eveché ou » S. A. soupoit : ils y paraderent et firent quelques dé- » charges ; et puis vinrent se ranger sur la place et ou » ils en firent encore plusieurs. Vers les 2 heures de nuit » ils furent avec leurs instrumens lui donner une sere- » nade qu'il reçut avec les démonstrations d'une vraie » satisfaction, s'étant levé et habillé pour se mettre à la » fenêtre.

» Il repondit aux complimens de la ville par des dis-

» avec les instrumens qui avoient servis pour la conduite de Son » Altesse et alors il fut résolu d'illuminer la chambre, et on se rendit » encore chés Son Altesse ».

(1) Néanmoins, il « accepta les instrumens pendant son dessert à » son soupé ».

(2) « Jusqu'à vers les neuf heures et demi du soir ». Ces notes sont extraites du registre des canonniers (p. 194).

» cours les plus obligeants et les plus gracieux, et temoi-
» gna le plus grand contentement de la manière dont il
» avoit été reçu.

» (Nota : il est a remarquer que Madame la comtesse
» d'Ingelheim, prevote du Chapitre, se distingua seule
» parmi les Dames par une très belle illumination ; ce
» que firent aussi trois a quatre chanoines) (1) ».

XII. Le tir de l'Oiseau

En temps de paix, le grand événement de l'année, pour les serments, était le « tirage d'oiseau ». Il se faisait « le dimanche après le St-Bartholomé » (antérieurement à 1754 il paraît s'être fait le jour même de la St-Barthélemy, c'est-à-dire le 24 août). On y procédait également à l'occasion de certaines solennités, telles que l'entrée du grand bailli (1728 ; 1730).

Les serments s'y préparaient de longue main, et l'on suivait, pour la circonstance, un cérémonial qui, après avoir été longtemps observé, fut consacré par un règlement « approuvé par les respectables *(sic)* conestables des » trois serments », le 10 septembre 1725 (1).

Tout d'abord, deux dignitaires du serment dont c'était le

(1) Reg. des jurés, pp. 107 à 109.

(2) Diverses « résolutions » modifièrent ce règlement, qui fut remplacé par ceux des 12 juillet 1750 (publié aux *Annales*, tome II, p. 126), 15 août 1774, etc.

tour de tirer l'oiseau, demandaient aux jurés la permission d'organiser le tir et de disposer de la perche avec la verge, ainsi que la gratification ordinaire de la ville. Les jurés statuaient sur les deux premiers objets de la requête et soumettaient le dernier aux trois membres, qui allouaient une somme de 100 florins, portée à 120 florins en 1770 et à 125 quinze ans plus tard, afin de la rendre « pro- » portionnée à la cherté des vivres (1) ».

Des députés faisaient ensuite une démarche chez le grand bailli, « pour le prier d'honorer le serment de sa » présence le jour du tirage d'oiseau .. » et de « tirer le » premier coup d'honneur au nom de Sa Majesté impé- » riale et catholique ».

En 1729, le connétable des canonniers se rendit en voiture à Charleroy, « avec son fils en lieu de confrère et » avec le valet du serment, pour y complimenter le » seigneur grand bailly et l'inviter à faire la cérémonie » ordinaire ».

Il fut reçu avec « beaucoup d'honneurs » et logea même chez le bailli ; mais il ne put « induire » ce dernier à se rendre à Nivelles, « à cause de son incomodité ».

Quant aux serments « non tirants », ils étaient requis « de faire les honneurs ordinaires à celuy tirant ».

Ces préliminaires n'allaient pas toujours sans difficultés. En 1734, les archers, dont le tour était venu de tirer l'oiseau, déclarent s'abstenir, « et cela pour raisons » ; les arbalétriers passent la main aux canonniers, qui se heur-

(1) Au XVe siècle (actes de 1420 et de 1442), le « gaige » de la ville était de cinq sous « le jour du pape gayes ».



ARBALÈTE D'UN CONNETABLE DU SERMENT NIVELLOIS

(MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE DE NIVELLES)

Phototypie C. Aubry Fils, Bruxelles

tent à un triple refus des jurés, des trois membres et du « seigneur Conseiller Tombeur commissaire de la ville, « attendu les circonstances du tems ».

L'année suivante, les canonniers renouvelèrent leurs démarches, et tandis que les trois membres et le commissaire maintenaient leur refus, les jurés accordèrent la perche, puis la « verge pour appointer l'oiseau »; mais quelques jours avant la St-Barthélemy (18 août), le Conseil de Brabant invita très sérieusement les jurés à refuser la perche, et le lendemain, « le clercq juré de la ville » donnait lecture de la lettre d'interdiction en pleine assemblée du serment.

Le grand bailli de Nivelles se joignit aux trois serments, qui s'étaient déclarés solidaires, pour prendre recours auprès de « Son Altesse Serenissime » dans un long mémoire, où ils constatent que « cette deffence ou interdic-
» tion excite des grands troubles et confusions parmy la
» bourgeoisie de la ville de Nivelles..... qu'elle produit
» une desolation dans le corps des trois sermens si utils
» au publicq..... »; qu'elle « sappe et détruit tout d'un
» coup les anciens et louables usages suivant lesquels de
» tous siecles les plus réculés les sermens de lad^{e} ville
» ont été dans la libre et tranquille possession de tirer
» l'oiseau alternativement et à leur tour sans que jamais
» led^{t} Conseil se soit entremelé dans led^{t}. tirage de
» l'oiseau. »

Le pourvoi fut rejeté, mais « sans préjudice des droits » de chacune des parties, et notamment « des privilèges des trois serments ». Ces derniers furent satisfaits de ce que l'avenir était réservé et se partagèrent les frais de la pro-

cédure : la part de chacun fut de quatorze florins quinze sols et demy. Ils étaient d'ailleurs décidés à des sacrifices plus importants, puisqu'ils se disposaient à tirer l'oiseau malgré le refus du Magistrat de leur accorder la gratification ordinaire de la ville.

L'incident se renouvela, en 1785, dans des conditions identiques : le commissaire du gouvernement fit rayer des comptes de la ville la gratification réservée au tirage de l'oiseau et même les gages ordinaires des serments. Mais cette décision fut cassée par le Conseil souverain du Brabant, qui laissa les choses en l'état « jusqu'à autre disposition ou révocation ».



Le 7 juin 1787, le serment des canonniers s'assembla pour constater que les arbalétriers, qui devaient tirer l'oiseau, avaient laissé passer le délai d'usage expirant ce jour-là même, à cinq heures, sans lui avoir fait les notifications ordinaires.... Et comme il était « six heures après midi », il devint « apparent que la résolution dudit » serment des arbalestriers portoit de ne point tirer » l'oiseau ». Cela ne faisait point l'affaire des canonniers, qui estimaient « que les circonstances actuelles de joie et » de divertissement public et general dans Les pays Bas » exigent et demandent une correspondance de divertis- » sement de la part de l'un ou l'autre serment de cette » ville par un tirage d'oiseau cette année ». Aussi le connétable propose-t-il « d'envoïer des Deputés au serment » des archers afin de Leur proposer la necessité du tirage

» d'oiseau, et en même tems les engager de vouloir se » joindre à eux pour aller faire cette remontrance au » Serment des arbalestriers, et de leur faire enfin une » demande cathegorique s'ils sont résoud de tirer l'oiseau » cette année, et en cas de refus, délai ou tergiversations » de leur part, de protester à leur charge et les préve- » nir en ce cas, au nom du serment des canoniers, qu'eux » même tireront encore l'oiseau cette année ».

Le serment, adoptant cette énergique proposition, députa vers les arbalétriers, outre le connétable, le greffier Wautier et le confrère Mélis.



La veille du tir, les officiers et confrères se réunissaient « à la chambre du serment, avec l'espée au costé », pour se rendre à la porte de Charleroy et « y voir poser l'oiseau » à la perche (1) ».

Le lendemain, dès sept heures du matin, on se retrouvait à la chambre, mais chacun était muni soit d'un *arcque* et d'un *macquet*, soit d'une « arquebuse ou fusil » avec poudre et balle nécessaires à tirer l'oiseau » ; on allait « en ordre », avec le drapeau, chercher le roi, et, après avoir entendu la messe de huit heures, on revenait

---

(1) C'est en 1820 que la perche fut établie « à la Dodaine » (où elle est encore), à la suite d'une souscription qui produisit 85 francs. Voici les noms des 19 souscripteurs : C. Durieux, Baguet, Lisart, J. van Grave, Milcamps, Dept, Bourgogne, J.-B. Nopener, De Mulder, Demoulin, J.-B. Willame, Biver, Hauchamps, Lainé, Thomas, Colpaint, Deneufbourg, Asmon et Berlaimont.

à la chambre, pour y voir bénir les armes de tir et, de là, se rendre « au lieu destiné pour tirer l'oiseau ».



Nous supposons que tout ce va-et-vient devait altérer les confrères et qu'un honnête *rafraîchissement* était offert aux invités. Il dut même se produire, à ce sujet, quelque froissement, dont le souvenir se retrouve dans une résolution du serment des canonniers, en date du 23 juillet 1752 : le connétable, à l'occasion des honneurs » à rendre au serment des archers, qui tirait l'oiseau, proposa « de faire comme l'année passée, de ne recevoir aucuns verres de vin ». Cela ne fut guère du goût des confrères, qui, après délibération, laissèrent à chacun « la liberté de boire le verre de vin qu'on lui présentera ».



L'honneur de tirer le premier coup, appelé *le coup du Roy*, revenait au grand bailli ou, en l'absence de ce dignitaire, à l'un des rentiers (1).

Lorsque les rentiers furent supprimés, par règlement du 1er février 1663, le premier juré se crut fondé à représenter le grand bailli au tir de l'oiseau. Mais « Messire

---

(1) Le règlement pour la « société des archers » en date du 2 janvier 1822, réserve cet honneur à « Monsieur le Bourguemaître, au nom de » Sa Majesté le Roi des Pays-Bas » (art. 66).

» Adrien baron de Dongelberge, grand bailly de Nivelle » et du Roman Pays de Brabant », ne l'entendit pas de la sorte, et le notaire Petit fut chargé par lui de demander aux jurés si c'était à la suite d'une résolution de leur corps que le premier juré, Jean del Thoux, avait tiré le coup du Roi au tir de 1682 et si leur intention était de « s'opposer aux functions, honneurs et préséances compé- » tants » au lieutenant du bailli.

Les jurés déclinèrent toute responsabilité, mais del Thoux répondit crânement qu'il avait tiré le premier coup parce que ce droit lui appartenait en l'absence du grand bailli; et les jurés ajoutèrent qu'ils n'avaient aucune connaissance des privilèges du lieutenant du bailli, « pour n'en avoir oncq veu en cette ville ».

Jean del Thoux avait d'ailleurs pris les devants, et dès le 19 août 1682, c'est-à-dire près de trois semaines avant la démarche du notaire Petit, il sollicitait de la Cour de Brabant : 1° « des lettres de maintenue *in forma* touchant » le tirage du coup du Roy dans le serment des arbales- » triers à Nivelles » ; 2° une décision interdisant au lieutenant du grand bailli de contrevenir à ces lettres. Il eut la satisfaction d'obtenir gain de cause devant la Cour, malgré l'intervention du grand bailli en faveur de son lieutenant (1).



(1) Reg. aux résolutions des trois Membres, de 1671 à 1696, fol. 116.

« Affin d'animer les confrères tirant à abattre l'oiseau », et « pour ne pas frayer le roy du serment », ce dernier s'engageait à faire présent au nouveau roi, de douze ou quatorze bouteilles de vin, de deux langues de bœuf, d'un « membre de roty, d'un princelle ou poudré », et de quelques « succades et autres choses », plus une somme de cinq écus (1). Et une facture de 1808 nous apprend qu'on achetait, à son intention, une branche de laurier.

Aussitôt le roi proclamé, son prédécesseur lui cédait la place et reprenait « son rang de confrère selon son » ancienneté » dans le cortège qui s'organisait pour se rendre « au lieu du traitement », c'est-à-dire à la salle du banquet. S'il y avait « place commode » chez le roi, on le reconduisait chez lui et le serment y faisait porter les victuailles qui lui étaient réservées et qu'il partageait naturellement, sur-le-champ, avec ses confrères.

Les autres serments décidaient généralement de « se traiter » ce jour-là et le lendemain.

En 1770, les canonniers résolurent « de ne pas danser » pour laisser plus de liberté au serment des archers, qui » tire l'oyseau cette année (2) ».

---

(1) En 1774, les canonniers firent don au roi de douze bouteilles de vin, d'une *tourte d'amande*, de deux couples de poulets, d'un rôti de mouton, d'un *poudré*, de deux langues de bœuf, d'un *service d'argent de cinq écus*, et le serment prit à sa charge « les dringueldres distri- » buées à ce sujet ».

(2) Le règlement du tir à l'oiseau, adopté par les canonniers en 1750, porte que « pour rendre la feste plus solemnelle, les serments non » tirants ne pourront reconduire leurs officiers ny jouer d'aucun ins- » trument sur la rue ny faire aucune demonstration publique ».

Les canonniers ayant encore décidé de ne pas danser à la Saint-Barthélemy de 1773, le confrère Bardiaux dut payer une demi-livre de cire

Deux ans plus tard, ils se traitèrent la veille de la St-Barthélemy et *dansèrent* « aux frais du serment »; en 1786, ils s'entendirent avec les archers pour organiser le *traitement* en commun.

Un *traitement* ou repas était d'ailleurs le complément obligé de toute fête (1). La chère en était souvent plus abondante que délicate, et l'on y buvait toujours fort et ferme. Le menu du *traitement* des arbalétriers, à la fête de l'Assomption de 1717 (2) et les deux jours suivants, fait honneur aux estomacs des convives : trente-quatre livres de bœuf « moins un quartron »; vingt-neuf livres « moins un quartron » de mouton ; « la moitié d'un vaux » ; quatre têtes, trente-cinq pieds et six *penchets* de mouton ; quatorze couples de poulets ; quatre poules ; seize couples de pigeonneaux ; « une poule dinde pour faire un poudré », sans compter les *succades* et autres *bagatelles*, voilà ce que moins de quarante convives, y compris une quinzaine de femmes, mangèrent en trois repas, le tout arrosé d'une *tonne* de bière (3).

« à Sainte Barbe, pour avoir fait jouer les violons ». Les confrères Migeotte et Parent furent frappés de la même peine, « pour avoir ré- » pondu contre les ordres des officiers qu'ils prétendoient de danser ». Et comme Migeotte avait « dit le mot de *mordieux* », il fut condamné à une « demy livre de plus ». Enfin, « sur la plainte que Bardiaux auroit » reçut des souflets de la femme Brulé, elle sera condamnée à une » demy livre de cire d'amende ».

(1) A la Fête-Dieu, les serments se traitaient « le plus simplement » possible ». En 1734, l'hôte du *Cheval blanc traita* les confrères du serment des canonniers moyennant 13 sols par tête.

(2) L'*Assomption* était la fête la mieux célébrée par le serment de Notre-Dame, qui l'appelait « le jour des grands dépens ».

(3) La dépense totale fut de 71 florins 11 sols. Celle du traitement de 1731 atteignit 80 florins 6 sols 6 deniers, à répartir entre 22 hommes et 15 femmes. Le traitement des arbalétriers coûta 101 florins en 1820, et celui des archers, l'année suivante, plus de 425 florins !

Au commencement du XIX[e] siècle, les mets, tout en restant plantureux, devinrent plus recherchés; les desserts furent particulièrement soignés, et les archers virent figurer sur leur table, à la Saint-Barthélemy de 1816, des *tourtes*, des *gâteaux d'amandes*, des *pâtés à la viande*, *à la crême* et *à la confiture*, des *macarons*, des *patiences*, des *huit*, des *anneaux*, de *petites mastelles*, des *biscuits aux anis*, des *fers de cheval*, des *espéculations*, des *amandes en cosse* et des *nœux d'amours* (1).

Certaines de ces friandises nous ont intrigué, et comme elles pourraient intéresser quelque lecteur, nous les consignons ici, avec d'autres, que nous avons relevées dans les comptes de 1818 à 1826 et dont plusieurs mériteraient peut-être de retenir l'attention du folkloriste — et celle du gourmet.

Voici une liste, écourtée, de ces délicatesses :

Pistaches, *météores*, *soufflés garnis*, *caramelles à la rose*, *bisses*, *massepain royal*, *fèves de sucre*, *cosaques de la Crimée* (1825), *épine vinettes* (var. : *pines vinettes*), *demi-lunes*, *dés*, *pastilles garnies* et *en couleur*, *anneaux soufflés*, *biscuits glacés*, *bonbons aux fruits*, *rosettes*, *étoiles*, *rochets* et *petits paniers*.

Et ces mêmes archers se faisaient expédier 600 huîtres à la Saint-Sébastien et 200 écrevisses à la Saint-Barthélemy de 1826 (2).

---

(1) Au traitement de 1818, les fruits suivants sont portés en compte : cerises, perdrigons, abricots, pêches, poires, pommes, raisins, melons et *noisettes de St-Remi*, remplacées aux comptes suivants par des *noisettes de clipe (?)*.

(2) Les arbalétriers s'étaient déjà payé « des égrevisses de mer » à la Fête-Dieu de 1761.

A l'approche du grand jour, les peintres et les badigeonneurs faisaient la toilette du local et des berceaux : des centaines de lampions étaient accrochés dans les jardins, et l'on préparait, pour compléter l'illumination, des transparents dont l'allégorie graphique était commentée par des vers copieux (1).

Et pendant deux ou trois soirées, les bals succédaient aux banquets : toute la bourgeoisie nivelloise s'y pressait, chaque confrère ayant le droit de présenter au connétable, en entrant au bal, outre sa femme, « deux » autres personnes, chacune de différent sexe (*sic*) », ou du moins deux jeunes filles. Ces fêtes, dont l'entrain nous paraîtrait peut-être fort bruyant et la gaieté un peu grosse, avaient laissé des souvenirs attendris chez de très vieilles dames, qui les fréquentèrent vers 1820 et qui nous en contaient volontiers les détails : — « Quand je » dansais aux archers », c'était là le début de mainte histoire, où se retrouvait la joviale bonhomie de nos pères.



---

(1) Le 23 août 1811, le peintre Ph. A. Delvaux fit, pour les archers, un grand transparent représentant un faisceau d'armes, une arbalète, un fusil et un arc liés par un ruban ; au milieu, trois mains « se tenant » les une dans les aute, rantourée d'un nuage », et le tout surmontant une inscription de six lignes, « avec une ancollade peint en verdur de lorier ». L'année suivante, le même artiste (!) peignit trois transparents : il y avait, dans le premier, « une main sortan du nuage tenant » une couronne de l'orier ; en dessous peint comme lette imprimé 8 » vers contenant 237 letre » ; le deuxième portait simplement huit autres vers, et le troisième, de forme ronde, contenait un B et un C peints en jaune et entourés de deux branches de verdure.

L'orchestre se composait de trois ou quatre violons (1), qui participaient aux cortèges du tir de l'oiseau et, après le bal ou la *redoute* (comme on disait à la *Société des Archers*), allaient donner des aubades aux principaux dignitaires de la ville et du serment (2). Un « joueur de cor de chasse » les « accompagnait » en 1729, et, cette même année, le tambour du serment remplit un « extraordinaire devoir » de timbalier », qui lui valut quatorze sous.

Outre le grand bailli, les invités obligés étaient : le doyen, les premier et second jurés, le mayeur, le pensionnaire, le clerc et le receveur de la ville.

Les femmes des confrères et, à leur défaut, « une fille ou amie », étaient conviées aux banquets de la Saint-Barthélemy ; toutefois certains règlements du XVIII[e] siècle se bornent à dire, sur un ton assez rogue, qu'elles « ne pourront intervenir au traitement pendant les deux » premiers jours »; c'était donc, sans doute, le troisième jour que le serment organisait pour elles des tirs spéciaux, où « Madame la Connétable, Madame la Reine, » l'épouse du Capitaine » et celle de l'alfer avaient l'honneur de tirer les premiers coups.

---

(1) Parfois de deux, renforcés par une basse. En 1820, il y avait sept musiciens aux bals des archers. D'ordinaire les instrumentistes venaient de Binche ou de Mons ; à la St-Barthélemy de 1785, les archers les retinrent pendant cinq jours. En 1750, Pierre Joseph Steveny s'engagea à fournir au serment des canonniers « trois joueurs de violons » et une basse, pour trois jours ».

(2) Les aubades de 1820 durèrent de 3 à 5 heures du matin. Dans la nuit du 24 au 25 août 1783, les canonniers Roland et Demoulin « députés aux cerinades... se sont injuriés et battus dans la rue de Soi» gnies », ce qui leur valut à chacun une amende de trois escalins.

Les dames ne demeuraient d'ailleurs pas en reste de politesse, et nous en trouvons plus d'une preuve dans les archives : les comptes des arbalétriers mentionnent une menue dépense effectuée « quand les femmes ont donné » leurs plats de l'année 1721 ».



Il n'était pas encore question de « porter des toasts » au cours des banquets, mais les confrères nivellois avaient soin de « boire les santés » des personnages officiels « avec respect » et dans un ordre tracé par des règlements communs aux trois compagnies bourgeoises.

Le grand bailli ou, à son défaut, le maïeur, buvait à la dynastie du moment et à son représentant dans le pays ; il associait à cette dernière santé celle de « Madame la princesse », abbesse de Nivelles. S'il s'agissait d'un tir d'oiseau, le roi du serment, paré de son collier, portait « la santé du seigneur grand Bailly », qui avait alors « la bonté de boire à la santé du nouveau roy ». Celui-ci buvait ensuite aux « seigneurs étrangers » présents à la fête ; à « Messieurs du Magistrat, par rang et tour selon leur préeminance » ; puis, dans une même santé, à Messieurs les doyen, connétable et officiers du serment, et enfin, aux confrères et à l'union des serments.

Les fêtes du tir de l'oiseau se clôturaient par une messe célébrée à la mémoire « des trépassez ». Après quoi, le serment qui les avait organisées, envoyait deux députés aux deux autres serments, de la part du roi, des officiers et des confrères, « pour les remercier de l'honneur qu'ils

» ont bien voulu leurs faire ». Nous pensons que ces députés étaient reçus avec des égards particuliers, puisque, de par les règlements en usage au XVIII[e] siècle, ils n'étaient « obligés de boire que quattre santés, sçavoir » celle de l'empereur et impératrice, du gouverneur général des Pays-Bas, de Madame la princesse et du nouveau roy ».

XIII. Bières — Vins

Les serments faisaient brasser eux-mêmes leur bière. Le compte des arbalétriers pour l'année 1691 donne, à ce sujet, des renseignements très précis : on achète « trois » muids et demy de soucouron, un muid de froment et du » houblon » ; on vend « quattre muids de drage » (drêche) ; on moud le grain (1) ; on le fait vanner par « frère Jean » de l'hospitalle » ; on boit quinze pots de bière et pour six sous de brandevin « le jour que l'on at brasser, qui » fut le 23 d'avril » ; on donne deux pots au meunier et au valet ; on dépense un florin pour le souper des ouvriers brasseurs ; six sous « pour un homme qui at assister la » première nuict à brasser » ; douze sous « pour la rela« verie des tonnes (2) et des étains » ; seize sous « pour le

(1) « A Louis du Lier, meulnier de Claris, pour le moulage du grain » du serment (des arbaletriers — compte de 1719) ». « Pour le moulage » du braix (compte de 1691) ». Le *braix* ou *brais* était, d'après Godefroy, « l'orge broyée pour fabriquer la bière ».

(2) Le 13 juin 1768, les canonniers décident « de vendre les tonnes » qui *auroient un goût* ».

» menneur de bière » ; treize florins et douze sous « pour » le brasseur et la brassine ».

Au compte rendu par Lambert Petitjean, roy, du brassage de l'an 1713, « est annexée une quittance constatant » le payement de 8 florins 16 patards » pour « impost et » liard au pot » de la bière brassée par le serment des arbalétriers.

En 1652, le magistrat fit payer par la ville au fermier des cervoises les droits de la « maltotte d'un brassin de bierre *faict par la Jeunesse* », dont il reconnut ainsi les « bons debvoirs ».

Les recettes sont inscrites en regard des dépenses portées aux *comptes de brassage*; car le serment vend sa bière par pots aux confrères assemblés dans la chambre, et aussi par *tonnes*, *tonneaux* ou *poinçons*, parfois « laissez au plus haut offrant » (1691).

Mais une grande partie en est passée en dépense et qualifiée de « fausse bière tirée sans argent » (compte de 1772) : à chaque assemblée du serment, les confrères s'en octroient quelques pots ; le tambour et le valet en reçoivent chacun un pot dans diverses circonstances, telles que le lendemain de certaines fêtes (grands dépens, Fête-Dieu). Enfin, on en offrait aux visiteurs, et l'on en faisait surtout une grande consommation les jours de *traitement* (1).

(1) Voir (Annexe IX) le détail de 460 pots de bière portés au compte du serment des arbalétriers en 1691. Le compte de 1728 porte en recette « 325 pots de bierre fauce qui ont estée bues aux assemblées et traitement », et le compte des archers pour 1790 accuse une recette de 772 florins 12 sols et demi « faisant le produit de 6181 pots de bierre ».

Les arbalétriers burent 81 pots à la Fête-Dieu de 1736, et 54 *bannières*, faisant 216 pots, « au jour du grand traitement le 17 d'août (1760) ».

Cette consommation dut même être quelquefois exagérée, car, à la moindre crise financière, les serments décident de se faire payer toutes les bières qu'ils débitent : le 14 mai 1787, le moyen trouvé « le plus convenable et le » moins *intéressant* » de satisfaire aux dettes du serment des canonniers est « de payer en commun » la bière bue dans les assemblées et traitements ; on décide aussi de salarier les ouvriers qui travaillent pour le serment, « proportionnellement à leurs travaux, *sans aucune boisson* ». Pour mieux remédier aux abus, on convient « de rendre tous les confreres habilles à la recette des bierres » ; à chaque assemblée, l'un d'eux se chargeait de tenir note du « contingent de chaque individu » et de l'inscrire dans un journal, qui était vérifié tous les dimanches par quatre confrères ; et les recettes étaient recouvrées mensuellement par le connétable et par le secrétaire, assistés « de deux ou trois confrères ».

Les archers poussaient encore les précautions plus loin, et, dans un règlement du 29 avril 1787, ils décident qu'« à » chaque tirage de bierre en cave par les domestiques, il » devra intervenir quelqu'un du corps » (1).

Nous savons que les locaux des serments étaient presque toujours fermés pendant l'hiver. Le 8 octobre 1808, la *Société* des archers décide, « attendu l'état des che- » mins qui ne permet pas aux associés des archers de se » rendre au local ordinaire..., que l'estaminet aura lieu » dans la salle inférieure du salon » (2).

---

(1) Voir aussi la résolution des canonniers en date du 21 février 1780, p. 22, note 2.

(2) La pièce d'où nous extrayons ce renseignement donne certains détails qui montrent bien la transformation de nos mœurs (Annexe X).

Ce fut seulement en 1835 que cette même société abandonna le débit de la bière à son concierge, par un contrat en bonne forme et moyennant une « caution personnelle » et solidaire ».



Un minuscule incident, relatif au brassage de la bière du serment des canonniers, nous est rapporté dans une forme dont la vivacité naïve nous a paru digne d'être notée.

Le voici, tel qu'il est consigné dans le registre de ce serment (p. 159) :

« Jean Antoine Payen tambour du serment des Cano-
» niers a déclaré en faveur de justice et de pure vérité à
» la requisition de Messieurs les officiers dudit serment
» le suivant : »

» qu'Etant aller le 3 de may 1763 par ordres desdits
» Messrs officiers (ensuite de celui qu'il avoit eu de tra-
» vailler au Brassage de la bierre) chez Gaspar Levecque
» pour reprendre les escadriaux qu'il y avoit porté pour
» relaver et les apporter à la cave du Serment, sur quoi
» il apperçut le confrère Larose qui lui dit d'avoir com-
» mandé pour deux liards de bierre, que le deposant dit :
» faites en tirer une canette, nous la boirons ensemble, et
» qu'en la buvant Gaspar Levecque est entré dans la cui-
» sinne et demanda au déposant si on avoit fait beau-
» coup de petite bierre, que le déposant répondit qu'on
» en avoit fait environs cincq tonnes. Gaspar Levecque
» voulut les compter disant qu'on en avoit fait sept, huit

» a dix tonnes, et que c'etoit un bon profit pour le Ser-
» ment. Surquoy le déposant répondit : qu'est ce que cela
» vous embarasse, c'est autant de profit pour ses mes-
» sieurs, et d'abord il dit au deposant : tais-toi Jean f....
» les domestiques sont plus maîtres que les maîtres, à
» quoi le déposant a répondu : comme vous monsieur, et
» à l'instant Levecque lui donna un souflet sur le nez ;
» celui-ci dit alors : je vous prends témoin Larose, sur
» lequel il voulut se jetter, et Larose s'en degagea comme
» il put. De la il retourna sur le deposant et lui donnant
» un coup de point sur la poitrinne le jetta sur l'escalier
» le prit ensuite par le cou, d'où le deposant perdit de vue
» Larose et cria au même instant : Larose, on m'etrangle,
» et se revengea comme il put pour se debarasser des
» mains dudit Levecque, de qui la femme dit au deposant :
» sorter, ce qu'il fit par la porte de derriere, et comme il
» étoit sur la cour il vit le dit Leveque sortir de la cui-
» sinne par la porte de devant, venant à lui et lui disant :
» Jean f... vous êtes encore là, et sur ces paroles il fit
» semblant de relever une pierre qu'il rejetta ensuite par
» terre. Ledit Leveque sauta derechef sur lui le maltrai-
» tant à grand coup de point et le renversa par terre et
» lui a dechiré sa veste en lambaux et alors heureuse-
» ment que le grand Motquin arriva, qui fit ses efforts et
» le degagea des mains dudit Leveque, et qu'après avoir
» crié : Prince je vous prends témoin, Leveque voulut sauter
» sur ce dernier qui le tint et le reconduit dans sa maison,
» en foy dequoi il a signé cette et a declaré de pretter son
» serment à la requisition desdits messieurs officiers ».

L'exclusion de Levecque fut décidée par le serment, en assemblée du 5 mai 1763.

La grande « consomption » de bière qui se faisait aux serments, n'empêchait pas le bon vin d'être prisé par les confrères : à l'approche du tir de l'oiseau de 1682, les arbalétriers achetèrent une demi-pièce de vin « d'Ay et une aisme de vin blanc » ; au tir de 1712, les canonniers burent 21 bouteilles de vin de Champagne (1) et 42 bouteilles de vin de Bourgogne (2). Plus tard, les archers notamment se formèrent une cave dont le domestique eut la garde ; on a conservé le « registre concernant le vin » de la Société des Archers », et nous y voyons, entre autres détails, que le connétable Berlaimont légua par testament à la Société « cent trente carafons de Bour- » gogne Volnais », qui furent déposés « dans le caveau » du coin, sauf un carafon qui a été bu par les économes » pour le déguster (3) ».

CONCLUSION

Nous pourrions aborder ici l'historique de la décadence des Serments et de leur transformation en sociétés civiles

(1) Dont treize à 18 sous la bouteille, et huit à 20 sous. Ce n'était pas du vin de Champagne « *mousseux* », encore peu connu à cette époque dans nos provinces.

(2) Dont treize à 26 sous la bouteille, et vingt-neuf à 24 sous.

L'année suivante (1713), les arbalétriers burent au tir de l'oiseau : 50 pots et 6 bouteilles de vin de Champagne ; 21 pots et demi et une bouteille de vin de Bourgogne (on fit venir un demi-pot de vin de Bourgogne « de *la taillée voie*, pour goûter »).

(3) Voir (Annexe X) le règlement arrêté par les archers, en 1808, au sujet de la fréquentation du local.

d'agrément. Il serait encore aisé de montrer les liens qui rattachent notre « milice citoyenne » et nos corps de sapeurs-pompiers volontaires aux anciennes compagnies bourgeoises.

Mais nous n'avons eu d'autre but que de mettre en relief des détails précis, puisés dans des documents originaux et, autant que possible, inédits, sur les anciens serment nivellois.

Cette tâche est remplie, et nous risquerions, en y insistant, de donner à ces notes les allures, qui leur messiéraient, d'une monographie définitive (1).



(1) Nous publions (Annexe XI) quelques détails, fournis à l'autorité supérieure, en 1823, par des délégués du serment des archers, sur les dernières années de ce serment.

ANNEXES

ANNEXE I

Statuts du Serment des arbalétriers

(6 avril 1429)

Archives Générales
du Royaume de Belgique.

Copie d'un chirographe conservé en original dans le carton aux actes du 15e siècle provenant de l'echevinage de Nivelles.

Sachent tous presents et advenir que par le greit consent et octroy du mayeur esquevins rentiers dyx Jureis, maistres..... Et toutte le communaltes dicelle ville de Nivelle. Les arbalestriers de la dicte ville se sont a ce assent acordeit. Et ont convenu par commun acord de la dicte ville et deulx tous pour le bien pourfit et honneur del confrairie de la dicte ville Et pour. . . . . signeur et prince le Ducq de Breubant avoecq la dicte ville seur tous les poins et articles cy apres declaires. Et Premierement ont ordonneit. Trente trois . arbalestriers . et avoecq eulx . xx parchonniers pour leur compaignie esquevins et bourgois de la ville de Nivelle trayant del arbalestre ou aprendant a tirer. Et silh estoit auchuns chevalier. Escuyer. gentilh hommes ecclesiastres ou aultres non bourgois ydoines ad ce del estre qui en la dicte compaignie. voultissent entreir faire le puellent. . . . . que le consentement des compaignons y soist. Item ont ordonneit que se nul des compaignons arbalestriers ou confreres se maririet Ilh seroient. a ung. vies gros. de iiij. placques. En oultre se nuls des dessus nommes marioit fieux ou filles ou lui... fist desturb. Siept ans. Ilh le doit laissier savoir au varlet del dicte compaignie pour assembler les compaignons et confrères et le porteroit li varlet en

terres. et pour ce seroit li pere tant pour les noeches comme pour le mort de ses enfans a chascune faire j. viez gros. Et silh advenoit que Ilh se mariaist Cousins germains ou germaine appartenant. a nuls des compaignons ou que Ilh menaissent une mariée. Ilh seroient pareillement a j. viez gros. Item est assavoir que chascuns arbalestriers. doit venir aux bersiaulx ou Ilh seront ordonnez par les iij maistres del dicte confrairie de. xv. jours a aultres, Et se nulz diaulx en estoit.... Silh navoite loiaul soingne ou quil fuist excuseit par les maistres del xve. Ilh seroit a xl . sols . Item doievent venir pour commenchier a faire leur dicte xve au Jour du grand quaresme et ovrer jusques a la tousains. et toudis estre audit bersiaulx devant.... après noeve a toutte leur parure de cotte ou cappron. Sur le paine des xl solz dessus dits. Reserveit que le maistre del xve puelt silh li plaist donner congier a j. ou ij des compaignons de sa xve. de niettre atraire. et ossi que chascun compaignons peult avoir son arch apparilliet pour traire de xv^e^ a aultres. et que les compaignons des chascune xv^e^. doit traire pour une placque de iij Joux les deux et niettre pour mains a leur xv^e^. Lesquelx les amendes tant des xl. sols damendes ou del placquette pierdesentre deux bersiaulx doit estre despendue aux bersiaulx ou a la volentet du maistre del. xve qui pour lors seroit. Item doivent les compaignons chascun an le Jour du grand quaresme renouveller et faire iiij maistres. les trois pour les arbalestriers et l'autre pour les parchonniers. Lesquelx doievent faire serment ens es mains des vies maistres del année passée del faire bonnement et loyaulment touttes les cozes appartenans a leur dicte maistrise. Et ou cas quilh mouroit que celi qui eslieus seroit ou seroient Ilh ne le puellent refusseir sur le painne de 10 livres pour la premiere fois Et que ce venioit que Ilh le refuissaissent j ou pluiseurs. Ilh lamendioient ale volenté des compaingnons et seroit ou seroient tenuls tous jours pour maistrez celli année. Sensi nestoit que point ne plaisist adonc que refusseit laroit aux dicts confreres. Et ceulx maistres qui eslieus seront poront faire j. varlet. et ceulx qui arrat affaire des compaingnons. Ilh les doit mander par le varlet. Et lui doit

donner pour ses painnes xxiiij sols et qui ne venioit au mandement des dicts compaingnons. Ilh seroit a xl. sols. Et se cestoit par le deffaulte du varlet quilh ne leuwist point dit a celi cuy on laroit fait sommonre a se maison ou a son voisin. le varlet paieroit meismes lamende de celi qui point naroit sommons. Item doit li varlet pour les communes besoingnes des arbalestriers assambles les compaingnons. fors tant que silh buvoient ensamble. li dict varles les doit servir et estre quittes de son escot. Encore est assavoir que nulz des compaingnons ne doit envoyer sa femme a corps ne anoechet silh nat loiaul soingne. Sur le painne de xl sols ainschois fault que les compaingnons meismes y soient a toutte leur parure de cotte et cappron. Sur le painne dessus dicte. Item ont ordonné les dicts compaingnons que silh advenoit que auchuns compaingnons del dicte confrairie tant arbalestriers comme parchonniers euwissent auchune disention lun a lautre ou parolle injurieuse ou se combatissent sans avoir plaie ouverte. Ilh en seroit. Sur les iiij maistres del dicte confrairie. lesquelz en doievent faire laccord et faire amendes celi qui tort arroit seloncque le cas. et au cas quilh avenroit que li j. ou tous ne voultissent point obéir aux dits maistres. Ilh le puellent constraindre et mettre en prison au frais de celi ou ceulx qui seroient rebellez et point yssir hors de la prison silhs ne aroient obeit aux dicts maistres. Et se les iiij maistres nestoient point fort ne poissans diceulx a constraindre ne mettre en prison. Ilh puellent requerrir les confreres de eulx aidier pour les constraindre. Et quant requis en seroit. Ilh les doievent aidier et sur leur serment. Item ont ordonnet et par commun accord que tous les compaingnons doievent renouveller. tant des arbalastriers comme parchonniers. De cotte et capprons de deux. ans a aultres et toudict au Jour de may avoir sa dicte parure. Sur le painne de vj. livres. Et en apres qui ne laroit au jour du papegay Ilh seroit pareillement a vj. livres. et de la en avant de xv^{e} en xv^{e} qui point ne larroit ossi estre chascune xv^{e} a vj livres. Item doit avoir chascun compaingnons arbalestriers. arch et armures prest et apparillies comme Ilh il appertient aux arba-

lestres a le disposition et ordonnanches des. trois maistres des arbalestriers pour le signeur dou pays et le ville a servir quant mestier en serat. En oultre ordonnent les dicts compaingnons pour les compaingnies essauchier que tous ceulx qui enteront en la dicte confrairie arbalestriers payeront une maille de Rin. et deux gelles de vin et j parchonniers demie maille de Rin et deux gelles de vin. Item est assavoir que nulx ne puelt de la dicte Compaingnie yssir. Se ce nestoit le Jour du grant quaresme. ainschois les maistres eslieux et mettre devant. Et en cas qu'il en ysteroient Il payeroient dyx sols de gros pour leur yssue. et les frais del année ce que se part en poroit monter et pareillement. j. parchonnier une couronne pour sen yssue. et se part des frais del année. Encore est assavoir que silh advenoit que la ville établissist. archiers. elle les doit ad ce constraindre pour paix et amour garder entre les ij serments del pourcession avoecque le fretre devant les arbalestriers ou fuist entrer en la ville. le jour del a autre pourcession. Et silh advenoit que la ville pour quelconcques besoingnes. ne affaire quelle euwist desrompissent les deux bersiaulx devens le ville faire le puellent. Par telle condition que la ville le feroit refaire et aux frais de la dicte ville. Et ossi que les dicts arbalestriers poivent tenir clos et serres la dicte place, et usserie venant a la dicte place clore et fourbattre. s'ilh leur plaist. Item silh avennoit que nulz des compaingnons arbalestriers et confreres fuissent rigureux. les compaingnons le puellent mettre jus del compaingnie, par laccord del ville et du plus des compaingnons. et convenroit qu'il payaist sen yssue. et se part des frais del annee. Item doievent tous les compaingnons parchonniers et arbalestriers aller a le monstre le nuit del pourcession. Sur le painne de. x. livres. silh navoit loyaul soingne. Reserveit que les parchonniers doievent estre quitte pour j homme Raisonnable a commettre et pareillement doivent les arbalestriers aller tous a tour le jour del pourcession avoecq le fretre sur le paine ossi de. x. livres. Silh navoit loiaul soingne. Lesquelles amendes foirfaites li varlet puelt praneir cheux qui seroient rebellez de payer. et se souffrir ne le volloit. Le

Justice le doit praneir et au frais de celi qui ce ne vouldroit souffrir. Item at la dicte ville de Nivelle donneit et ottryet aux compaingnons arbalestriers pour leur dicte confrairie plus honnestement maintenir .lxx. saulx de vieulx gros. Cascun an tel paiement que la dicte ville payerat a ses... A payer de deux. ans a aultre en ayde de faire leur cour ensi que acoustumet lont. et avoir leur argent dentre le paske pour faire leur pourveauche de drap. Item at la dicte ville donnet chascun an le jour de may .chincq. sols, tels que deviseit sont par deseure. Et parmy ce doivent faire leur sollempnitet et amenet leur may ensi que acoustumeit lont du tamps passet ou autrement Ilh naroient point les .v. sols dessus nommet Item le jour qu il trayent leur pappegays pareillement .v. sols. Et se point ne le traoient point naroient lesdicts .v. sols. Item le jour del pourcession v sols. Et au cas quil averoit que li pourcession nalaist point. et Il feissent le monstre. Il aroient tot puis les. v. sols. Et parmy les conditions dessus escriptes et chi apres declarées. li varlet des arbalestriers serat tenus ossi frans et ossi liges de touttes cozes comme les arbalestriers. Item est acordeit et ordonneit que touttes fois et quantes fois qu'il plairat al dicte ville avoir nulz des arbalestriers. Soist pour ost commun ou en quelconques aultres manieres que la dicte ville en poroit avoir affaire. prendre en puelt tant et si pault quil li plairat. et ceulx qui seroit ou yront en ost commun ou aultre part pour la dicte ville asservir et faire honneur. les dicts compaingnons doient estre tellement pourveult et apparilliet comme au fait darbalestriers appartenant. Et pour celi service faire bien et loiaulement. la dicte ville at ordonnet et ottryet a ceulx qui au dict service yront. les trois. toudis. une couronne cascun jour. Et avoecq ce at la dicte ville donnet et ottryet a ceulx qui au dict service yronts une cotte de quattre. aulnes et demie de drap bonne et honnorable. touttes les fois quon yrat en lost affin que .... soit acomplit. Lesquelx .iij. maistres dessus nommes deveront eslire les compaingnons lesquelx que Ilh leur plairat, et yceulx eslieus prenderont lun des iij. maistres. lequeil que mieux leur plairat. Et silh advenoit quil fuissent payes dune

plaine xve et Ilh fuissent au Retour, et Ilh Rentraissent en la ville a vj ou vij. jours prez al xve passée. Ilh ne seront en riens tenus del rendre le crichon del xve payée. Item est assavoir que quant ost serat crieit notoirement a perron. adonc doivent les arbalestriers estre apparillies de aller querre harnais et chevaux et ameneir devens le ville de nivelle, et mettre a hostel. et venir as Rentrez del dicte ville. et monstreir ce que fait aroient. et de la en avant les chevaux et harnais seroient aux frais del dicte ville jusques a tant que partis seroient hors de la ville. Et sensi estoit que les dicts compaignons ne seuwissent ou ne peuwi sent trouver harnais ne chevaux pour eulx servir. Il convenroit que la ville leur pourveist de harnais et de chevaux pour eulx estoffer et servir. Et se en celi service li dicts harnais estoient pris robes ne perdus. Ce seroit au frais de la dicte ville. Et silh advenoit que au dict harnais ne euwist auchune cose à refaire quant partis seroient hors de la ville ce seroit aux frais ossi de la dicte ville. Item doient les dicts compaignons qui pour le dict service seront eslieux avoir largent de leur xve tout prest et le drap de leur cotte trois jours devant ce quil se partiront. Item doient chascun compaignon qui waitteront as portes avoir pour chascun jour. vj. placques. et ottretant par nuit, et fuist pour quelconcques besoingne que la ville euwist affaire. Sil nestoit par ensi que j. des esquevins del ville waittaist sur le maison del ville. adonc deuewit waitier pour nient. deux arbalestriers sour le dicte maison. Item ne deveront nulz des arbalestriers dessus nommes payer nulles debittes avoecque les mestiers. assavoir. torties de pourcession de cors. de nueches dost ne chevauchise. silh ne leur plaist. Item est assavoir que les compaignons doient estre logies en lost au plus pres de la ville de Nivelle et avoir. j. tret ou pawillon que la ville leur doit livreir apres eulx. et ossi targes et quairiaulx pour traire quant mestier en seroit et parmy ce les arbalestriers puellent prendre targe, pour eulx targier quant mestier en aront a leur frais. En oultre silh advenoit que nulh effroit advenist en la ville de feu ou battre le clocque. Les dicts compaignons arbalestriers doivent aller tout droit sur le maison del ville a touttes

leurs armures. Et silh advenoit que les compaignons fuissent ensamble. et il parlaissent daucun conseilh et il y euwist aucun des compaignons qui revellaist aucune parolles. dont de ce peuwist naistre venin. les maistres qui pour lors seroient les doivent corrigier a leur disposition par le conseilh des compaignons. Item est assavoir que la ville at ordonnet sensi estoit apres ceste compaignie plaine et enthiere. Se refeist une aultre compaignie del arbalestre. Ceulx le dict compaignons poront prendre se avenus en yaulx leur falloit ung aultre compaignons hors dicelle. lequel que mieulx leur plairoit touttes fois que li cas y eskerrat. Et tous aultres poins acoustumes que les dicts compaignons vouldront faire. et ordonneir pour leur dicte compaignie et non touchant al dicte ville faire le poront seloncque le boin conseilh quil aront ensamble. Item que tous les arbalestriers seront boins et loiaulx lun a lautre. et silh savoient le mal lun de lautre. Ilh le doivent laissier savoir et de ce faire boins et loyaul sermens. Item que tous ars harnas et armures appartenant au dicts arbalestriers. seront frans et quittes tellement que on ne leur polrat praneir ne dewagier pour ocquison nulle que tous jours ne soient pourveut. Et ossi ne les polront les dicts arbalestriers. vendre ne enwagier par nulle maniere quelconcques tous maul enghien hors mis. Lesquelles ordonnanches dessus escriptes deveront durer jusques a rappel del ville de Nivelle. A ches ordonnanches et devises faire furent comme esquevins de Nivelle frankars Spireul. Jehan Karche. Jehan Maissette. Jehan du vivier. Hubert Gerart. Colart Quaremiaul et Colart del Roullie. Che fu fait lan de grace. mil. quattre cens et vint noef. le sysseyme. jour du mois daprilh.

ANNEXE II.

Je dois les documents qui suivent, à l'obligeance du regretté M. van Genechten, en son vivant curé de Bornival. Savant paléographe et travailleur acharné, M. van

Genechten voulut bien les transcrire à mon intention, peu de temps avant son décès, survenu le 1er juillet 1899. Je l'en remerciai d'autant plus vivement que je n'étais pas connu de lui et n'avais d'autre titre à sa bienveillance que l'amicale recommandation de M. E. de Prelle de la Nieppe.

Table des matières de l'Annexe II (1)

A. (Tiré du **Livre des mémoires**)

1°) Le Serment des *arbaletriers* — ayant fait beaucoup de frais — sollicite l'assistance de la ville pour payer : — il demande 121 florins pour lesquels il offre à la ville 15 fl. de rente.	*19 février 1535.*
2°) La ville refuse de continuer à fournir les *robes de parures aux arbalestriers* et aux *coulouvriniers.* — *Les arbalestriers de Louvain* écrivent à la ville de Nyvelle — pour l'exciter à continuer l'ancienne coutume — par lettre du	*27 juin 1509.*
3°) Les *coulevreniers de Louvain* en font autant pour ceux de Nivelles.	*27 juin 1509.*
4°) Les *archiers de Nivelles* prononcent une sentence de *restitution* d'un prix gagné (?) en faveur des archiers de Braine le château contre les archiers d'Ittre	*29 juillet 1542.*

B. (Tiré des **Acts de la ville de Nyvelle depuis lan xlix**).

5°) Renouvellement des gaiges des *coulevirniers.*	*18 juin 1504.*
6°) Les eschevins de Nivelles avaient condamné *un arbaletrier* — pour port d'armes; ils déclarent qu'ils l'ont fait, *ignorants la franchise* dieeulx.	*28 nov. 1449.*
7°) Les rentiers et Conseil de Nivelles disent que *les archers* doivent servir les jours de *gaité* : — *papegaie*, etc.; on indique leurs gages.	*6 may 1451.*
8°) Il y avait des dissensions, contentions, chez les *arbaleustriers*; — ils prient les rentiers, dix etc. de	

(1) La disposition et le texte de cette table sont l'œuvre de M. van Genechten.

Nivelle d'y porter remède. — 1°) est prescrit de bien observer leur règlement — l'infraction sera regardée comme rebellion à la ville; — si le rebelle est *contumace*, il doit être exclu :— quelques-uns nommés sont exclus, après quoi il n'y avait plus que 24 confrères — il peut y en avoir 33 en tout. Comme gages chaque arbalétrier aura 107 placques etc... *28 avril 1451*

9°) Acte de *fondation* ou règlement du *Serment des Coulourreniers* à Nivelles. — (une partie du règlement fait défaut). *24 jenvier 1453.*

10°) *Martin del Ramee* fut reçu *bombardeur* de Nivelles : comme tel il devait veiller à l'union *des Coulouvrineurs* et les exercer. *28 oct. 1453.*

11°) *L'arbalestrier* faisant une chose contraire à ce qui aurait été décidé en assemblée générale, sera privé de la compaingnie et payera sa sortie. *9 jenvier 1454.*

12°) Réforme du serment des *arbaleustriers*, faite par les rentiers, dyx et maistres de Nivelle : on ordonne de *lire tous les ans* le règlement et cette réformation le *jour du grant caresme* pour que tous contiennent les poins : puis de faire l'élection des nouveaux maîtres,— ils doivent faire des quinzaines ; les dépenses à faire, les nouveaux membres s'acceptent en assemblée générale : — on paye x sols de droit d'entrée ou de sortie ; — il peut y avoir xxiiii compaignons, etc. *16 oct. 1454.*

13°) Dans la *procession* et autres cortéges — les *coluvriniers* précédaient, puis venaient les *archiers* et enfin les *arbaleustriers* : au sortir ; — mais EN RENTRANT les archiers précédaient : puis venaient les *arbalestriers* ; tandis que les *coluvriniers* faisaient la haie dans les champs puis suivaient en queue. ...... *1454.*

14°) On confirme la réforme des *arbaleustriers* faite l'an précédent (16 oct. 1454) — on peut recevoir 33 compaignons — ils *peuvent* être *élus rentiers, ou dyx* de la ville — ou maistres de leur métier : on statue comment il faut procéder en cas d'office comme arbalestrier et qu'il y ait réunion du conseil , — ils peuvent mettre un champion remplaçant, etc.. *19 fevrilh 1455.*

15° Chaque *arbalestrier* a ciii placques — et chaque *coulouvrineur* liiii placques — de gages — ; pour les chaprons des rentiers et du fou ils auront 206 placques ; — on requiert une liste des compaingnons *10 avril 1457.*

16° *Thumas* — fut maintenu comme *artilleur*, il était *arbaleustiers*. *3 nov. 1457.*

17° Le *bombardeur* était sans doute *coulouvrinier* (voir n° 10 supra), cinq nous sont connus : 1° *Remy* † en 1453 ; 2° *Martin del Ramée* lui succède en 1453 ; 3° *Jehan le grave,* reçu en 1468 ; 4° *Godefroid le mairssal,* reçu en 1483, et 5° *Odry le febvre,* reçu en 1493.



Livre des Mémoires (Arch. communales de Nivelles) f° 190 etc.

1° « Remonstrance par le Serement des Arbalestriers f° 190. (1535).

Remonstrent en toutte humilité, les tous voz subjecte et obeissants serviteurs, Roy, connestables et confreres en generalle du *Serement nostre Damme que lon dist des arbalestriers*, comment pour lhonneur de ladite ville et de tous les habitants dicelle et aussi par le sceu, gret consentement et voulenté de de vous, Ils se sont transportez en nombre de cent, et convenuwe a une noble trairye, qui che faisoit en la ville de Malinnes ou que aultres villes estoient. Et pour a Icelle comparoir honnestement et honoirrablement selon l'estat et faculté desdits confreres, et plus que leurs estat, assavoir que dudit serement, ne peult porter il ont fait renouveller et ragrandir le Colez du Roy de la somme de iiii^xx^xv florins, plus que ne valoit paravant dont pour la premiere fois, quilz se sont transporté audit Malinnes, a la scemonce du messagier pour faire l'entrée, la seconde fois pour lotter, Et la troixesme fois pour thirer, et pour attendre la fin, ils ont supportez grans despens, commes vous Messieurs povez conjecturer et entendre, montant a la somme de viii^xx^x florins, dix patars, fasnent lesdits deux sommes ensembles, ii^c^lxv florins x patars — En tant moins de laquelle somme totalle, avez donnez tant pour ledit colez que pour les despens dudit Malinnes la somme de quarante florins, et lesdits poures compaingnons dudit Serement, ont payet lung parmy l'aultre la somme de cent et quattre florins reste que sont demore et demeurent deu lesdits compaignons vi^xx^ et ung florins dix patars, laquelle reste lesdits compaingnons ne peullent satisfaire ne payer sans le grant dommaige et interest

dudit Serement. Et que pour a che furnir, il conviendroit vendre les biens et vaisselles dudit Serement au destrimient et deshonneur de ladite ville, pour a quoy remedyer supplient et requirent tres humblement lesdits roy connestable et confreres a vous comme a leurs souverains protecteurs et gardyens, affin d'entertenir ledit Serement en honneur que vostre plaisir soit de les assister et prester ledit reste Et pour Icelluy accepter et tenir en voz mains ledit Colez, deux potz dargent et quattre vaisselles dargent, et avecque ce les rentes deuez audit Serement montant huit florins quattre patars par an, et les gaiges que estees accoustumez de payer, montant chascun an cincque florins vi ½ patars avecque lesquelz chascun an de xlviii patars, et aussi que les Maistres dudit Serement quiconcque le soient seront tenus de payer annuellement a vous, commenchant a la Saint Remy prochain venant, quinze florins, venant de quinze parchonniers jusques a che et si longhement que serez payez et satisfaiz dudit reste enthierement. Quoy faisant ferez bien et lhonneur de la ville. Et obligerez lesdits Roy, Connestable et confreres en general de Servir. Et de annuellement payer tous fraix et despens que ledit Serement est accoustumez de faire aux jours a che ordonnez.

Soubz mon signe manuel par moy Clercque,

Oultre donnez par lesdits confreres le xix^{em} de febvrier a^{o} xxxv.

(signé). J. des champs, clercque.

(Requête du 19 février 1535 (36 nouveau style).

2° Lettres par le Serment des arbalestriers de Louvain pour le Serement de Nivelle. (f° 242).

Treschiers Seigneurs et bons amys, nous noz recommandons bien a vous, et de bon cuer, aucuns deputez du Serment et confraternite du Grant Serment et grande et premieres gulde de vostre ville, nous ont gracieusement remonstre comment ilz ont este des tresloingtemps passez establys soubz certain nombre et ausi parmy le serement quilz font a leurs entrée, de soy

tenir armez et abastonnez, et a la scemonce de leur chefs et connestables estre prestres a touttes heures, au commandement de leur princes et de vous. a Condicion de certains privileges et anchiennes coustumes a eulx tous jours observez, et entre aultres quilz ont depuis ce temps encha tous les ans eu du corps de vostre ville leur robes de parurre, telle que vous et voz predissesseurs avez ordonnez et que maintenant soubz umbre des charges de vostre ville, desirez iceulx frustrer de leursdites robbes non obstant la servitude, en quoy ilz sont obligies, suppliant a nous les vous cordialement recomander, tellement quilz puissent estre entertenuz en leurs privileges et possession de leursdites robes, comme depuis deux ans encha, parquoy nous comme confreres ilz ont estez jusques d'eulx et de tous les confraternitez et arbalestriers de ce bon pays de brabant, vous requerons et suplions que en considerant lutilite de l'institucion desdits confraternitez pour entertenir en amour et unyon les bonnes villes de par decha et ausi pour solagier leur princes en temps et lieu, il vous plaise entretenir vos dites guldes nous confreres a laccoustume et pour si peu que cela peult monter, trouvez aultre part secourirre vostre ville, comme icy et partoutz les aultres bonnes villes de brabant, non obstant les guerres et aultres diffortunes et dommaiges que ont regnez l'on a tousjours entertenu les guldes et serements des arbalestriers, archiers, et coulvreniers, tellement quilz sont esté contens, affin que lesdits loyaubles institucions par vous ne soient infraintz et abolyez, et se en aulcune chose vos puissons faire plaisir et service, nous le ferons de tres bon cuer; Dieu, devant auquel nous pryons quil vous donne bonne vie et loinge.

A Louvain ce xxvii^{em} de Juing Lan xv^{c} et ix.

Le roy connestables et jurez du grant Serement de la gulde de Louvain, bien vostres.

(Sur le dos :) A nos tres chiers et bons amys, les burghemestres Rentiers, Dyx et maistres de la ville de Nyvelle.

Soubz mon signe manuel par moy clercque :

J. des Champs clercque.

3° Encore aultre lettre par le Serement des Coulevreniers dudit Louvain (1509) (f° 242, v°)

Tres chiers Seigneurs et bons amys, nous noz recommandons a vous. Ceulx de la Confraternitez et Serement de la gulde de coulevreniers de vostre ville nous ont donne a cognoistre, comment pretendez infraindre leurs drois de leurs robbes quilz doibvent avoir, soubz umbre de charges de votre ville, non obstant la servitude en qoy ils sont obligies a leur entree, d'eulx tenir armez et abastonnez et tout faire a ce quilz poldroient estre requis parquoy ils nous ont requis escripre a vous, affin quilz soient entretenuz en leur privileges, comme par toutte aultre de semblables confraternitez sont entretenuz, a cause du quel nous escripvons pardevers vous et vous pryons que en l'honneur de touttez confraternitez il vous plaise leur avoir pour recommander et les entretenir le mieulx que faire povez en considerant lutilité et l'institucion d'iceulx, et vous nous ferez plaisir. Sachant Dieu, auquel pryons quil vous donne bonne vie et loinghe. Nos tres chiers Seigneurs ayt en sa saincte garde. Escript a Louvain ce xxvii jour de Juing lan xve et neuf.

Le roy connestables et jurez des coulevreniers de la ville de Louvain, bien vostres,

(Sur le dos.) A noz tres chiers et bons amys les burghemestres Rentiers, dyx et maistres, de la ville de Nyvelle.

Soubz mon signe manuel par moy clercque.

J. Des champs, clerque.

4° Sentence donnée par le Roy connestable et archiers de la bonne ville de Nyvelle en Brabant, pour les archiers de Brayne Chateau, acteurs, contre les archiers d'Ittre, deffendeurs. (f° 214, 2°).

Actum. — Comme certain proces fuist meult et démenet pardevant le Roy connestable et archiers de la bonne ville de Nyvelle en Brabant, par le roy des archiers de Brayne-Chateau

acteur d'une part, et le Roy et archiers du villaige d'Yttre, adjournez d'aultre, pour et adcause que lesdits archiers disoient que certain pris de plus de parturres offert à gaingnier par serement ou paroscles ou compaignie de l'arcque à la main en certaine trairye que ce faisoyt empres la rue aux caillaux, contenu en la quart, ausdits acteurs debvoyt appartenir, comme a ceulx qui l'avoyent meritez. Ce non obstant lesdits deffendeurs lavoyent prins que faire ne debvoient ; a ceste cause iceulx acteurs requeroient restitucion dudit pris, ensambles demandoient despens fais et affaire, après que les commis desdits adjournez se fuissent comparus à la premiere journée et ayant entendu la susdite demande et requeste, et que icelles partyes se fuissent descendues en accessoir pour caucion, néant moins lesdits acteurs aux journées ensuivant se sont comparus par leurs commis requerant droit leur estre administret tant sur le principal comme sur la caucion, et que lesditz adjournez fuissent estez adjournez de journée en journée, si comme à la seconde, troixesme et quatresme de grace, ausquelles iceulx adjournees ne sont comparus par commis ne aultrement partant rendus en deffaulte, Iceulx acteurs par leurs commis ayant requis droit, leur estre pronunchiet par iceulx Roy connestable et archiers dudit Nivelle, sur ce bien consillyes d'un commun accord : ont dit et pronunchiet dient et pronunchent par jugement que lesdits adjournez renderont et restitueront ausdits acteurs le susdit pris les condempnant en ce et en tous despens ad ceste cause engendrez, la tauxacion reservée audit de Nivelle,

Ainsi pronunchiet sur le xxix^{em} de Juillet en l'an xv^{c}xlii moy present, clercque jurez de ladite ville, — Receu le double par lesdits acteurs, — J. des champs, Clercque.

Registre intitulé : « les acts de la ville de Nyvelle depu l'an xlix. » (1449).

5° p. 11. Le xviii de Juing an xv^{c} et quattre at esté conclut par les meml ours de la ville que les compaignons dez coulevirneurs

jusques au nombre de xviii, avec leur varlé auront pour leur gaigez xxxvi sols artois et a este leur lettre renouvellee touchant cest article.

6° f° 11. Des arbaleustriers. — Lan MCCCC et xlix le xxviiie jour de Novembre fut remonstret par les rentiers et officiers aulx esckevins d'icely an, quement il entendoient quil avoient jugiet : Gerard de bonne, le jouene, adoncquez arbalestrier, a iii vieulx roialx · pourtant quil avoit porté ung coutial a cla et que cestoit contre lanchienne franquise que les arbalestriers avoient de porter leurs bastons al recharge des rentiers et officiers et ossi contre leur lettre de laquelle il ont jusqua maintenant. Se voloient scavoir diceulx eskevins, se il pretendoient et avoient entencion davoir prejudicyet aldite francquise et lettre. Sur qui iceulx esckevins respondirent publiquement apres quil se furent retraix et consilliez que leur intencion navoit point esté et encor nestoit davoir prejudiciet par leurdit Jugement a le francquise que lesdits arbaleustriers puelent avoir en ce cas, ne a leur dite lettre, mais ont tant seulement devolet ledit jugement pourtant que persolne de pour ledit Gerard ne mismez ledit nest point venu devant eulx pour alligier ledit francquise et lettre et par ainsy furent constrains, puis que riens on ne alligoit de feire justice etc...

7° f° 18. Des archiers. — Le vi^{e} jour du mois de maie (1451) fut par lesdits rentiers et consel ordonnet et conclut que les gaitez de la ville serviront lesdits archiers a tous lez jours de leurs specialz solempnitez, comme papagaie, etc... parttant que chacun arat xii placques pour chascun jour et nient plus, et que ce momant ilz ne poldront lesdits jours aller hors de ladite ville, ne eulx aultrepart enpechier.

8° f° 18. Des arbaleustriers. — Comme nagairez certaine dissention, contensie et question ait esté meulte et pendante en la

compagnie des arbaleustriers et parchonniers jurez pour et a loccasion de certains usialz et despointement tant daucuns arbaleustriers qui nestoient point puissans pour honnourer larbalestre et ladite compagnie, ainsy quil apartenoit comme ossy pour aukunnez rebellions desobedience et discors trouvez en ladite compagnie, comme plus aplain par iceulx deladite compaingnie et leurs deputez a esté remonstré par escript et aultrement. Priants a nous rentiers dyx et jurez a avoir sur ce bonne provision et deue remede, affin tel que la compagnie susdite puist estre et demeurer en paix amour et union et ladite ville servee et honnouree comme ilh appartient. Rentiers dyx, et jurez de ladite ville apres ce que avons oy, lez raisons desdits, partisez et pese ce qui y faisoit a peser et a considerer, avons a jourdhus ce *xviii jous du mois daprilh* lan (xiiii^{c}) - *1451* - li miet et donnet, mettons et donnons sur ladite dissention et ses dependencez notre appointement et provision qui sensuit pour le ainsy tenir fermement soubz les amendez cy desoubz declarez. Retenant tousiours pour nous et notrez successeurs le pooir de declarer icely apointement se aukunne obscurte en tamps advenir y estoit trouvée entre lesdites partyez ou aultres, ensamble de pour changier, muer, moderer croitre ou amender selonc lexigence du tamps et dez particz et alouneur de ladite ville.

Et premierement ordonnons et apointons que le contenu de la lettre bien entendue desdits arbaleustriers soit de ce jour en avant de point en point entretenue, sans quelque dissimulation ou persolne departer quement quil soit, et que lez maistres de ladite compagnie tant darbalestriers comme parchonniers qui eslus seront selonc ladite lettre, pour gouverner ladite compagnie, aient ung chacun dicelle compaingnie telh que ilh soient entierement obeissans a eulx selonc icelle lettre en tous poins en elle contenus. Et se ilh y a parrole, soit arbalestrier soit parchonnier qui a iceulx maistre, contre le contenu de ladite lettre et cest apointemédt et determination, soit desobeissant et rebelle, soit en feit ou en rigeureuseté de parler ou aultre-

ment, icelle desobeissance et rebellion sera reputee et tenue estre feit non point seulement a ladite compagnie mais ossy a corps de ladite ville, de par laquelle ville ladite lettre et cest determination a esté feite et conclut pour icelle ville, et ses gouverneurs, proceder contre ladite persolne, qui feit et commiet aroit telle desobeisance et rebellion et donner sans deport tout raison moivante, telle que correction pour estre exemplaire a tous aultres, deulx garder de samblable rebellion. Et icelle persolne ainsy rebelle se en sa rebellion estoit endurchée, oultre et adesur del correction de ladite ville, priver de ladite compaignie, et nient moins en constraindement icelle persolne a payer son yssue selonc le taxe contenue en ladite lettre. Et affin tel que lesdits maistres ne soient point reprins plus avant quil napartient ordonnons et apointons que apres ce quilz se seront aparchuys deldite rebellion, et desobeisance que iceulx maistres seront entertenus de comparoir at ce jours pardevant lez officiers deladite ville et illuec..... et remonstre la desobeisance et rebellion qui fait aroit esté, contre eulx le contenu deladite lettre et ceste determination pour incontinent et sans deport iceulx officiers remedyer par ladite voie de correction et aultrement contre ladite desobeissance. Et se lesdits maistres dissimuloient de comparoir comme dist est, at ce jour ils fourferoient chacun deulx ung pietre de ville, à convertir le tierce part a ladite compaingnie, et les autres ii parts comme les aultrez amendez et oultre estre a la correction deldite ville, sauf en ce que ly rebelle devant le tierce jour poldroit venir a humilité pour estre rechupt a mercy en lui raportant entierement en lordonnance desdits maistres et de la dite compagnie, mais sil ratendoit ledit tierce jour ce que dit est, enseroit a faire sans quelque depart. Sauf ossy en ce que dist est veue lastarge que ladite dissention at feit ceste foix, que lesdits arbalestriers aront pour cest an seulement jour de feire leur parure jusqu'a ce jour du chincquesme, pour adoncquez le avoir sans quelque deport soubz les amendes desdites lettre et correction deldite ville ; lesquellez volons estre bienadictez (?) pour suveez par lesdits maistres, se fourfeit son sur lamende

et correction dessure declaree, mais apres icely an passeit, volons le parure estre fait en tamps et ainsy que ladite lettre contient en ensuivant ce que dist est, et icelle parure porter toutes foix que ...... seront par lesdits maistres et tousiours sur le correction deldite ville.

Item pour certaine cause qui a ce nous meult avons deporte et deportons dudit serement et de ladite compagnie Jehan de Laitre, Jehan de pon, Collart Coke, Henri le Cordier, et Deny Heren, sans toutnoiez (?) iceulx estre pour ce notez en quelque maniere, ne constrains de payer leurs yssue, lesquelx ensi deportez, demeurent esdis serment et compagnie, le somme de xxiiii arbaleustriers jurez, lesquels volons estre et demeurent en ladite compagnie sans en poër yssir, se non selonc le contenu de ladite lettre ou ordonnance de ladite ville; protestons toutnoiez de voloir ladite lettre estre entertenue et pour ce de refurnir ladite compagnie jusqual somme de xxxiii arbalestrier jurez, selonc le contenu de ladite lettre, toutes foix que trouverons pour ce feire loportunite et nous plairat ou nos successeurs en tamps et en lieu convenablez, lesquelx xxxiii arbaleustriers volons estre pourveuez armez et abastenez de bonne et honeste conversation en bonne amour et en bonne union selonc le contenu de ladite lettre et ensuivant ce que dist est, Et ossy ordonnons que lesdits arbaleustriers qui sont ou en tamps ad venir seront, feront leur monstre deux foix chacun an sur le maison de ladite ville, pardevant lesdits maistres de ladite compagnie, lesquelx maistres seront entertenuz sur ladite amende de pryer ausdits rentiers quilz y soient presens et aient aveuc eulx deux dyx et ii maistres cest assavoir que lesdits arbaleustriers feront leur premier monstre, le deraine des festez des pasquez et l'autre le jour des iii roix, à ix heures devant disner pour ung chacun deulx pourveus et abillez a celle heure estre sur le maison deladite ville, sur le paine pour ung chacun de kalange dung pietre de ville a convertir comme dessus, et aultre estre a la correction deldite ville. Et nientmauns celui qui defauroit a estre comme dit est a ladite

monstre, seroit entertenuz de feire lendemain seul sa monstre audit lieu et heure, et seroit apar lui visente. Alaquelle monstre devant escript lesdits rentiers et deputez de ladite ville et lesdits maistres de ladite compagnie deveront avoir especial regart, se ung chacun desdits arbaleustriers est pourvu arme et abastenez comme et ainsy que a arbaleustriers juret puelt et doit apartenir et ung chacun examiner diligement sur le serment que feit et a Monsieur le duc et a sadite ville, se lez armurez et aultres munim.eus dont chascun fera sadite monstre est proprement a lui apartenant sans quelque empreunte ou coun...te (!) evasion pour enfeire lendemain raport, ausdits officiers et y pourveoir se besoingne est ainsy quil aparteindra. Et en icelle maniere est notre entencion del ordonner en la compagnie des archers jurez dag... (?) serment.

Item pourtant que ung chascun arbaleustrier quant furnis estoient jusqual somme de xxxiii avoit de gaigez selonc la division de viii libvres de gros en xxxiii, le somme de cvii placques pour layde de son parure volons et ordonnons que ung chascun desdits xxiii (?) arbaleustriers ait ottretel somme de c et vii placques, et oultre pour la taxe et portion que lez ix compaignons dont ladite compagnie est amendrie, puelt monter pour les fraix des parurez du varle et du fol de ladite compagnie, pareilment pour les caprons des rentiers et ossy pour les mannalz Notre dame, volons que lesdits xxiii (?) arbalestriers en general oultre leursdits gaigez quilz ont en particulier aient de ii ans en ans, le somme de vii^{xx}iiii placques par protestacion pareilment que quant ladite ville avera refurny ladite compaingnie jusqual somme de xxxiii arbaleustriers adoncquez lesdits vii^{xx}iiii placques deveront estre substraite et aller a nient.

Item a feit dez usialz pour lesdits arbaleustriers coser et exciter comme entendons tous arbaleustriers dez villez voisinez singulierement en la ducé de brabant estre cosez et excitez en toutes maniere de larbalestre et affin tel quilz puissent communicquer aveuc tous aultres vigeureusement et alounneur dela-

dite ville et deulx mismez. Pour ossy lesdits arbaleustriers garder, quilz ne soient despointiez du nombre des usialz aultrement que leurs predicesseurs et eulx nont estre parcy devant de grande anchiente, ordonnons et apointions que que lez ussialz dont ly ung est abatu demeuront de tel longhete sans y riens noueller, comme ilz ont esté parcydevant Et que ceulx qui ont lung desdits ussialz abatu, sans lesceu desdits ville et compaingnie le deveront a leurs propres dispens refeire et remettre ou feire refeire et remettre la ainsy quil estoit paravant. Et pourtant que iceulx abatans ont excedet contre lesdits ville et compaignie en abatant sans lesceu d'icelle ville ou compaingnie lesdits ussialz, nous reservons a ladite ville le correcion pour le donner en tamps et en lieu quant bon ly samblera mouvant toute raison, mais par ce que dist est, desdits ussialz volons ordonnons et apointons que lesdits arbaleustriers seront de ce jour en avant entertenus defeire parfeire sans quelque de....ort chascune leur quinzaimme, aulx aultres longs ussialz jasoit ce quilz laient feit par cydevant ausdits cours ussialz. Et lesdits maistres deveront avoir especial regart que ainsy avingne sans quelque dissimulation, sur le paine amende et correction contenuez tant en ladite lettre a cest pourpoz, comme en cest ordonnance et apointement dessur toucheez, a convertir comme dist est. Et en oultre quant lesdits maistres scaront aukun desdits arbaleustriers nient volu aveir feit a son tour sadite quinsaine ausdits loncs ussialz, adoncquez pour eulx acquiter, ilz deveront dedens tierce jour venir aladite ville et icelle rebellion singnefyer ausdits officiers, pour sur lerbelle (le rebelle) incontinent pourveoir et remedier bien adcertez (?) selonc ce que dist est par dessure touchant les erbellez et endurcis. Et se iceulx maistres ce ainsy dedens tierce jour ne singnefioient ausdits officiers ils fourferoient al amende dessus sur eulx declaree. Lesquellez ordonnancez provisions et apointemens dessus declarees volons estre fermement entertenuz en la maniere, et sur les painnez amendez et privation tant contenuez en ladite lettre, comme dessus declareez et ung chascun deladite compaingnie estre en notre bonne memore et recom-

mendation et ossy en bonne obedience desdits maistres selonc ce que dist est et le contenu deladite lettre et restre et demeurer en bonne paix amour et union, et les rigeureux malconsilliez et rebellez estre bien adcertez (?) punis et corrigiez affin tel que les aultres bien consilliez paisiblez et de bonne volenté puissent demeurer en leur bonte et paisibleté sans estre troublez ou despourtiez. Ce fut ainsy apointiet et ordonnet sur le maison deldite ville en la chambre de conseilh desdits officiers ledit xxviii jour dudit mois davrilh lan Mille quatrecens chincquante et ung.

9° L'an (14^{c}) liii. — La fondacion dez colouvrineurs.

f. 24. Le xxiiii[e] jour du mois de jenvier lan mille quatrecens chincquante et troix selonc le stiele de Lige. Par le gre et consentement et a la recharge des bonnes gens de chascun mestier pour ce ez lieus accoustumez convochiez et assamblez fu par les rentiers, dyx, et jurez de la ville de Nyvelle qui en ont feit raport a maïeur et eskevins, comme len a accoustume danchiente ordonnee la compaingnie dez colouvrineurs et canonyers par les manierez et devisez qui s'ensuivent.

Primo que en ladite compaingnie avera deux maistres qui seront eslus chacun an, le jour du grant quaresme par icelle compaingnie, lesquelz nouvialz maistres aront enconnent (?) ez mains des vieulx maistres de gouverner lialment ladite compaingnie, et de icelle soulmeuvrer a la recharge de ladite ville. Et chacun desdits compaignons qui entrat en ladite compaingnie a celle premiere foix avera enconvent (?) ez mains desdits rentiers, et de ce jour en avant lez aultres entrans en la main desdits maistres quilz seront bon et lial aladite ville de Nyvelle et les inhabitans et quilz en obedience aladite ville et ausdits maistres seront prestez a commandement dicelle ville dedens et dehors, et atoutez heurez sans en ce quelquement dissimuler ne pour pere, meire, proisme, amis ne aultrez et quilz obeiront al soulmeunse desdit maistres sur la correction deldite ville se

a sa recharge ou cause sont soulmenus et sur le painne de fourfeire I placque se soulmenus sont pour cause tant seulement deldite compaingnie, sauf tousiours hune excusation. Lequelle placque ossy tost que par lesdits maistres en sera requiez le desobedient devera payer, pour ladite compaingnie sans contredit sur la correction deldite ville. Et quilz entertendront toutez ces presentez ordonnancez sans refus et sur ladite compagnie ung gelt de vin de vii placques pour leur entree. Et ne poldront yssir hors deladite compaingnie se non quilz aient renonchiet a la ditte ville et compaingnie, ung an devant et ledit jour, jour du grant quaresme. Et adoncquez paieront pour leur yssue iii telz gelt de vin et poldront avoir parchonnier sans la consteinge de ladite ville qui a leur entrée et yssue paieront ce que dist est sans malengien.

Item sil avenoit que ja naveingne, que aukune rigueur sourvenist entre aukuns desdits compaingnons, ilz et chacun deulx incontinent que requiez en seront par lesdits maistres se deveront raporter pour leur interest entierement en lordonnance diceulx maistres et compaingnie, sur le painne de fourfaire a chacun refus I piet de ville et la corection deldite ville quois toutnoiez non obstant deveront estre constrain a lordonnance deldite ville de ce feire sans deport pour obeir et tenir ce que par lesdits maistres et compaignie en sera par bon consel apointiet, sauf en ce que les amendes des singneurs et de la ville se engenreez estoient etc.....

Item sil advenoit que pour la conservacion et defense deladite ville fuist a general weit ou aultrement, lesdits compaingnons fesissent a la recharge dicelle ville aukun service ou labeur apartenant a leur office plus avant que les rentiers, eskevins ou bonnes gens deladite ville en ce cas lesdits compaingnons seront salairyez, al discretion dicelle ville sans malengien. Et se ilz aloient al recharge dicelle ville adehors pour chacun jour et nuite samble, chacun avera xviii placques, et parure alonneur et ordonnance deladite ville, et ce moyennant quant ainsy iront hors, ilz deveront estre accompaingnez com-

me il appartendra. Mais dedens la ville ez tours se besoingne est la ville leur liverra ayde selonc lexigence de la nécessité etc.... Et seront iceulx compaingnons francs du commun weit quant ensi seront enblaiiez (employés) a la recharge de ladite ville et non aultrement.

Item ladite ville devera livrer chascun an ausdits maistres i tonneiet de xxx libvres de salpetre ou environ, pour avant distribuer a chacun desdits compaingnons sa portion, qui adoncquez averont enconvent (?) ausdits maistres qui la pouldre garderont si discretement quelle ne vendrat point en aultrui main, et que inconvenient ne damaige nen aveingne. Et ce moyennant chascun desdits compaingnons devera feire sa quinsainne bien et deuement et sans deport, desdits coulouvriez selonc lordonnance de ladite ville desdits maistres et compaingnie sur la correction dicelle ville et tousiours sans malengien.

Item lesdits compaingnons a la procession de Nyvelle, deveront feire lonneur dicelle ville tant al monstre comme sur les champz et averont ossy adoncquez la grasce accoustumee aulx archers, deveront ossy iceulx compaignons estre pourveus de bastons et armurez apartenant a canonieurs sans malengien et tout sans empreunte ou fiction, et deveront lesdits maistres de ii mois en ii mois visenter iceulx compaingnons pour scavoir sur ladite convenance se ainsy sont pourveus et se faulte y trouveroient incontinent deveront iceulx maistres pour eulx mismez deschargier, mincier a ladite ville icelle defaulte, sur ladite correction et tousiours sans malengien. Et iii venghelairez deldite procession ladite compaingnie en deverat mener lez ii et en avoir le deu, et le tierce de menat alibier serviteur, tant que sera audit service et apres son service revendra a ladite compaingnie.

Item lesdits maistres et compaingnie sil leur pleit esliront ung varle pour en estre servilz et soulmeunre ladite compaingnie quant il apartendra, et se aukuns desdits compaingnons feit soulmendre ladite compagnie, pour sa singulier cause, il devera payer a icely varle pour ses labeurs ungne placque.

Item lesdits maistres deveront recevoir lesdites amendez

pecuniairez et aultrez accidens et en rendre bon et lial compte a ladite compaingnie audit grant quaresme et ne devera nulz estre rebelle de payer lesdites amendez quant fourfeit lez avera sur la correction deldite ville et ossy de ladittc compaingnie, et sur le paine destre reprouvet desdites convenancez et seront icellez amendez..... applique par fet et par le consel deladite compaingnie.

(le reste du règlement manque).

10° f° 28. Du bombardeur. — Le xviii[e] jour doctobre ledit an liii fut Martin del ramce dit lescheria rechupt par lesdits officiers au nom de ladite ville a estre bombardeur dicelle ville durant jusqua rapial dicelle ville par lez devisez qui s'ensuyvent et moynant le Serment souscript feit en la main du rentier Collart Vaie.

Primo que ledit Martin sans jocquier se pennera de aprendre leur ce apartendra a faire pouldre de bombarde de ottretantez manierez que on en use communement et pour le tamps courant et que en ce ny ait point de defaulte.

Item quil se penne sans jocquier de bien et deuement aprendre de chargier les chambrez telment quil ne soit en son office point reprins.

Item quil se pennera de aprendre a faire gros instrumens et sans longement jocquier. — Item quil sera dou et aimable aulx compaingnons *coulouvrineurs* et qui se penera de les tenir en bonne union et de les ensuignier ce quil apartendra a leur office, et quil lez induira a son pooir a service de ladite ville.

11° f° 31. Des arbaleustriers. — Le ix[e] jour de Jenvier lan liiii selonc liège, par le gre et consentement des arbaleustriers et leurs deputez venus par devant lesdits officiers al occasion del yssue Jehan Loste, etc. fu par lez rentiers, dyx et officiers susdits fu ordonnet pour le temps advenir que se aukun desdits

arbaleustriers feit aukune chose par lui ou aultrui dont par conclusion desdits arbaleustriers solempnelement por ce assamblez et par le consel de ladite ville, il estoit privet de la compaingnie diceulx arbaleustriers, en ce cas telz ensy privet paiera son yssue comme de sa volenté il volsist estre yssus hors deladite compaingnie, assavoir est x sols et tout sans malengien.

12° f° 34, v° Reformation des arbaleustriers.

Comme nulle compaingnie ou confrairee ne puelt longement estre en bon esta, ne soie honorablement tenir se non que en icelle compaingnie soient trouvees paix et union lesquellez estre ny peulent tro pour le..... de humainne fragilité se ce nest par la bonté de bon conduit et vrai obediente quant ung chascun est contens de lesta leur dest trouve et co..... Pour ce est ilh que pour tenir paix et union en la compaingnie jurée du noble arbalestre du grant serment et pour icelle compaingnie honorablement augmentet lez Rentiers, dyx et maistres jurez de la ville de Nyvelle pour et au nom dicelle ville apres meure deliberation de consel sur ce en premierement, ont ladite compaingnie reformet en la maniere qui sensuit pour ung chacun dicelle compaingnie clerement scavoir quement en icelle compaingnie se devera bonnement maintenir de ce jour en avant. — Primo que la lettre de ladite compaingnie concordant ceste presente reformacion soit de ce jour en avant tenue et entertenue fermement, et affin que chascun de laditte compaingnie sache lez poins contenus en ladite lettre et ossy en ceste reformacion, est il refourmet et ordonnet que chascun an le jour du grant quaresme quant ladite compaingnie est affectueusement assamblee les connestable et maistres deveront feire lire a hault voix en la presence de tout ladite compaingnie, la copie de ladite lettre de mot à mot et apres incontinent la copie de ceste presente reformation afin comme dessure que chacun sache lez poins selonc lesquelz il se doit gouverner et maintenir en ladite

compaingnie et puis apres et nient devant feire leur eleccion dez nouvialz maistres selonc ladite lettre.

Item que en ladite compaingnie avera de ce jour en avant ung connestable qui avera charge depar ladite ville davoir regard a bon honneur paix union et obedience desdits compaingnie lequelx sera eslu par ledit compaingnie du sceu et consentement deladite ville et sera deserviet comme parchonnier sans pour ce estre eslongnez de porter aultre office ne tenus de payer communs despens ou yssue deladite compaingnie.

Item que lez quinsainnez soient feites bien et lialement selonc ladite lettre et sans deport, et lez joieulx gaignagez dicellez quinsainnez soient dispenses en la esplace des ussialx et non ala..... et que ailleurs que on ladite esplace et pour ale dispenses les perdans ne soient tenus de payer lez perdez dicellez quinsainnes non obstant quelcquez usancez sur ce tennuez par cydevant a contraire.

Item nulz despens ne deveront estre feis sur ladite compaingnie ne ossy persolne en ladite compaingnie rechupte se ce nest par l'accort et consentement dez conestable dez maistres et de toute ladite compaignie et que sur ce toute la compaignie ait este soulmense et lait conclut et le consente expressement et adoncquez iceulx despens se deveront feire soit par ungne ou plûsieurs foix a plus grant pourfilt de ladite compaingnie. Et se aultrement aucuns faisoient dispens ou recevissent persolne en ladite compaingnie ce seroit sur leur singulierez et propre charge et dispens et tout sans malengien.

Item ceulx qui de ce jour en avant voldront de ladite compaignie yssir et pour ce deveront payer x sols de gros ils en prespredant et en argent comptant desbour seront v sols de g... et les aultres v sols de g... al soulmeunse et volente deladite ville et pareilment sera il de lentree de nouvialx arbaleustriers car en argent comptant paieront la moitiet dicelle entree et lautre al soulmeunse de ladite ville sauf que en ce ne soit feite fraude ou malengien. — Item en ladite compaingnie poldra on

recevoir compaingnons y donnez jusque a nombre de xxiiii sans plus et parchonniers a leur plaisir. Et se en tamps avenir sourvenoit aukun faix ou charge fuist pour veillir ou servir, fuist dedens ou hors deladite ville, et iceluy faix encharge fuist trop confaisant ladite compaingnie envers les aultrez compaingnie darchiers ou coulouvrineurs etc., en ce cas ce aparcha...e. lez rentiers dyx et consel de ladite ville y deveront a leur descharge pourveoir comme ils trouveront apartenir.

Item quant la dite compaingnie sera a lieu acoustume soulmeunse et assamblee chascun paisiblement devera tenir silence pour oyr paisiblement la cause deldite assamblee, et le conestable devera aladite compaingnie ouvertement remonstrer icelle cause, et ce feit se cest cause touchant tant seulement lez arbaleustriers jurez adoncquez devera purement demander sur ladite cause le voix et ladvis de chacun arbaleustrier lung apres lautre, ainsy quil sieront en ordenne et chascun devera oyr ladvis de son compaingnon et tenir silence jusqua ce que son tour vendrat et ossy ceulx qui aront dit leur voix ne deveront point rompre les voix ou advis des aultrez mais tenir silence jusqua ce que chascun avera dit son voix et advis, mais se la cause deldite assamblee touchoit ossy lez parchonniers comme les arbaleustriers en ce cas ledit connestable devera demander a gentilz hommes premierement leur voix et puis en apres aux aultrez lung apres lautre comme lui samblera apartenir et puis concludre le plugrande et meilleur voix de ladite Compaingnie.

Item se en ladite compaingnie assamblee estoient que ja naviengne, aukuns righeurenlx dugne singuliere opinion cedant a fei... volupt... conestable contre lesdits maistres et la plus grande sainne partie deladite compaingnie en ce cas lesdits rentiers dyx et concel deladite ville pour eulx et leur successeur et au nom deladite ville ont ordonnet comme ossy et especialement rechagiet a conestable deladite compaingnie qui pour le tamps sera que sans deport ou dissimulation et sur le painne doffenser contre ladite ville il ne se deporte point quil ne die incontinent depar ladite ville audit righeureux quil se deporte

de sa righeureusete et que bonnement et frereusement ilz sacorde amilleur aveuc les aultrez, comme bon compaingnon et confrere feire doivent et en cas que iceulx righeureux adoncquez a la soulmeunse dudit connestable depar ladite ville ne se deportent de leur righeureusetet , iceluy righereux de adoncquez seront tenu comme mesuset contre ladite ville et ladite compaingnie, et ledist conestable sera tenu incontinent de feire raport aladite ville et la ville ce sient incontinent après, tellement devera corrigier lesdits righeureux et desobedients que ce soit exembe a tous aultrez deulx contre evarderde a ainsy rebeller et desobeir a la ville et compaingnie. — Item si iceulx righeureux auroient pour ce quelquement ledit conestable ou leurs maistres ilz oultre ladite correction deveront pour ce estre corrigiez dungne especial correction tant de par ladite ville comme ossy de par ladite compaingnie.

Item les arbaleustriers aront selonc le contenu deladite lettre leur gaigez entierement, assavoir est de ii ans en ii ans viii libvres de gros et pour le maie et papegaie quilz feront a ungne foix si leur parleit (?) et al procession ..... xv sols c'est pour chascun terme v sols comme ont parcydevant sauf tant que esdits viii libres seront prins lez communs dispens du conestable en ladite compaingnie.

Item se esdits poins et reformacion sourvenoit aucunne obscurte lesdits rentiers dyx et consel de ladite ville au nom comme dessus, ont retenu l'interpretacion ensomble ossy de povir de y prendre et mettre quant il leur samblera servir pour le bien commun et lonneur de ladite ville. Ainsi reformet et ordonne lan m. quatrecens et liiii le xvi jour du mois d'octobre.

13° f° 38. — Lordonnance dez arbaleustriers archiers et colouvrineurs.

Ledit an liiii fu par lez rentiers et consel de ladite ville disputée l'ordonnance desdits membres et fu tronvet et renouvellet qu'al monstre et pareilment en alant le tour d'el procession lesdits colouvrineurs devoient estre les premiers allant et apres

eulx les archers et apres et derriere les arbaleustriers à plus pres du char de la glorieuse virgene Sainte Gertrud. Mais à rentrer depuis environ le savelon (en ladite ville) adoncquez lez archers doient estre les premiers, lez arbaleustriers deriere, apres et aplus pres dudit chaar comme est accoustumé. Et lez coulouvrineurs doient demeurer en ordonnance sur le terue des champs tant que tout est passe et mismez les treis et venghelaire et puis ils doient tout bouter devant eulx et suivir deriere la ville les troix et venghelairez et sur ce que dist est se aucun tourble ou difficulte venoit lesdits compaingnons jurez desdits membre le doient dire a leur maistre ou conestable et este contens de ce que iceulx leur maistres ou conestables leur dira de par ladite ville et se iceulx maistre ou conestable nestoient point de ce saige toutnoiez lesdits compaingnons desdits membres doient demeurer en ordonnance et en leur esplace jusquez a ce quilz owent nouvelle de ladite ville et ung diceulx maistre seulement ou le connestable devera venir aulx deputez deladite et a eulx prendre consel et charge deulx maintenir et ainsy chascun de la charge et consel que leur maistre ou conestable raportera devera estre contens et y obeir sur soy mesprendre grandement contre ladite ville et sur son perilh, sauf quelendemain de la procession silz se veielent daucune defaulte en chose doloser, venir deveront par devant ladite ville et icellez leur defaulte remonstrer et ladite ville se besoingne est y pourvera sur icellez defaultez comme ilh apartendra et de ce seront contens et demeuront en paix et bonne obedience jusqual information de ladite ville.

14° f° 39. — Des arbaleustriers povir porté office se eslus sont.

Le xix[e] jour de fevrilh lan mille quatrecens et lv, selonc liege, les Rentiers, dyx et maistres de ladite ville, par meure deliberation de consel sur ce premierement eu, et pour ensauchier de plus et honnourer la compaingnie de noble Serment de larbalestre en ladite ville ont conclut confirmet rinouvellet

et ottroyet et par expresse consentement de celle compaingnie ordonnet pour eulx et leurs successeurs les poins qui s'ensiewent et sont telz :

Primo lesdits Rentiers, dyx et maistres au nom de ladite ville pour eulx et leurs successeurs ont fortifyet et confirmet la reformacion deladite compaingnie feite meurement par leurs predicesseurs Rentiers et Consel de lan precedent comme dessus appert sauf les poins cy apres declarez.

Item en ladite compaingnie on recepvera compaingnons honestrez et ydonez selonc le contenu de ladite reformacion, jusquez a nombre de xxxiii compaingnons arbaleustriers inclusivement.

Item de ce jour en avant on poldrat eslire desdits arbaleustriers jurez qui presentement sont ou au tamps advenir seront en ladite compaignie a estre Rentiers ou dyx de ladite ville ou maistres de leur mestier, et quant ainsy eslus seront, en iceulx officez ou en aucuns deulx ilz y deveront demeurer et icelui office exercer lialment comme aultres sans ce que a cause de larbalestrise soient diceulx offices refusez ou reboutez aucunement, sauf toutnoiez et pourveu que quant pour aucunne cause demande ou besoingne touchant ladite compagnie desdits arbaleustriers ou daucuns deux ladite ville sera assamblee ou en besoingne ou quelle sur ce devera parler ou concludre en ce cas chacun desdits arbaleustriers qui sera trouvet estre esdits office de la renterie, disonnerie ou maistrise des mestiers se devera incontinent partir du consel de ladite ville, et avant que on commence a parler en consel sur ladite cause, demande, ou besoingne, et laissier en son absence les autres officiers nient (?) arbalestriers parler et concludre en ladite cause, demande ou besoingne.

Item sil advenoit que en ungne misme heure aucuns desdits arbaleustriers estants en aucuns desdits offices euist a estre aveucquez ses compaingnons aultres officiers de ladite ville et pareilment aveucquez les autres arbaleustriers ses confreres, fuist ens aulpro ladite ville, en ce cas la disposition et

ordonnance leurs il se devera traire sera et apartendra entierement a la discretion dez aultrez officiers dicelle ville, de laquelle discretion ladite compaingnie et pareilment icelui officier arbaleustrier, seront tenus et deveront estre contens sans quelque contradiction.

Item et tout pareilment sera et apartendra a la discretion desdits aultrez officiers et aveucquez eulx du conestable de ladite compaingnie de dispenser sur aucuns desdits compaignons arbaleustriers, de pooir mettre et substituer ou nient substituer ung champiant armez abilliez et pourveuz comme apartient, pour lui en cas de maladie, vielle ague ou aultre cause qui semblera ausdits aultrez officiers et a connestable de ladite compaignie estre suffisante, mais que icelui arbaleustrier le die de tamps et heure ausdits aultres officiers et conestable car aultrement il naroit point de dispensacion pourveu en ce que sil advenoit pour cause suffisante en ladite maniere quil euist dispensacion desdists aultres officiers et conestable, adoncquez icelui ainsy dispenset se devera traire pardevers lesdits officiers et estre abillies raisonnablement et illecquez demeurer jusqua ce que sondit champiant ara feit son devoir aveccques lesdits aultres arbaleustriers, ou jusque la volente desdits officiers, sans malengien.

15° f° 47. — Des arbaleustriers et coulouvrineurs, ledit an (xiiii^{c}) lvii

Le xe jour du mois davrilh pour le pourfilt et honneur de ladite ville fut par lez Rentiers et officiers que de ce jour en avant lez arbaleustriers soient en plain nombre assavoir de xxxiii comme leur lettre contient. Et parelment lez coulouvrineurs en nombre de xxi par ainsi que sil ne sont en Icely nombre ou du moins a ii pres et nient de moins, ilz naront leur gaigez que a la quantite dez compaingnons assavoir chacun arbaleustrier ciii placques, et chacun coulouvrineur liiii placques et pour lez communez chargez des chaprons des rentiers

et du fo (fou) etc. — averont lez maistres deux cens vi placques et deveront les maistres desdits arbaleustriers et des coulouvrineurs deveront astringne a porter i cedule (?) des nombrez desdits compaignons sans fiction et sur leur serment.

16° f° 47. — De l'artilleur

Le iii^e jour de novembre lan lvii du tampz Martin de luttre et Jehan Pieterman rentier de ladite ville. Pour ensauchier la compaingnie des arbaleustriers et en faveur dicelle compaingnie fu traitiet et accordet par lesdits rentiers et ossy les dyx et maistres jurez de ladite ville dungne part, et Thumas .... artilleur daultre part ce qui sensuit cest assavoir de la part desdits rentiers et officiers ou nom de ladite ville que iceulx rentiers et officiers ne leurs successeurs dicelle ne dovroient point changiet ne depostueroient point icely Thumas de loffice de lartillerie dicelle ville tant et si longement que bien serviroit en icely office, se non quil se mesusaise telment que pour honneur ladite ville ne se povist deporter de lay de mettre sans malengien, ains le tendroient en icely service donnant pour ses gaigez chacun an xx pietre, liiii placques pour le pietre, et vi alnez de drap, et quilz chargeroient aulx rentiers de ladite ville quil ly volsissent payer chacune moinet desdits xx pietre si a tamps que aulx foires danwers en peuist feire de son argent son plus profilt ; — Et de la part dudit Thumas fu accordet quil ne poldroit laissier ledit service pour aller demeurer ailleurs, ne renonchier pour lui aultre part tufferer (?) et ce eult ossy il encouvent ez mains dudit Jehan rentier, presens lesdits officiers lialment et par sa soid (?) corporel et que se diseit il se portoit sans especial license optenue de ladite ville et que pour en poursieultez ladite ville euist aucuns dispens elle lez poldroit et deveroit recouvrer sur ledit Thuma lequel a ce sacorda expressement. Ainsi accordet et porvuet ledit Jours a Nyvelle en la chambre de consel dicelle pardevant lesdits officiers et ossy presens les deputez de ladite compagnie : Jehan Baceler filh, Henri Baceler, Jehan Pierco, Jehan Bliart, et.....

ANNEXE III

SOCIÉTÉ DES ARCHERS

Règlement du 13 Février 1822

Les membres de la Société des archers de la ville de Nivelles sous l'invocation de St Sébastien, considérant qu'il convient de réunir en un seul règlement les résolutions qui ont été prises dans différentes époques, relatives au régime intérieur, à l'administration et à la police de la Société, de corriger les abus qui se sont introduits, d'en prévenir de nouveaux, d'établir une discipline de laquelle on ne pourra s'écarter, enfin de consolider une bonne fois la consistance de la dite Société, sont convenus des points et articles suivans :

CHAPITRE PREMIER

De la Composition de la Société

ART. PREMIER. — Cette société sera composée d'un connétable, d'un capitaine, d'un alfer, de trois économes, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'un doïen.

ART. 2e — Les connétable, capitaine, alfer, trésorier et secrétaire seront nommés pour trois ans à dater du jour de St Sébastien 1822.

ART. 3e — Les économes seront également nommés pour trois ans à dater de la même époque, dont un membre sera renouvelé chaque année ; le sort décidera en 1823 sur celui qui devra sortir de deux anciens demeurés en 1822 ; après cette époque le plus ancien en exercice sera renouvelé annuellement.

ART. 4e — Le trésorier existant et le secrétaire à dénommer resteront en place pour le terme de trois années.

ART. 5e — Si par décès ou démission de la société s'entend,

une de ces places viendroit a vacquer, il sera de suite pourvu à son remplacement pour achever le terme de trois années qu'il resteroit à remplir seulement.

Art. 6e — Les trois années écoulées, le jour de St Sébastien au retour de la messe, la société se réunira de droit pour procéder à une nouvelle nomination pour remplir les places vaquantes. Il en sera de même chaque année pour le remplacement de l'économe qui sera sorti.

Art. 7e — Aucuns des membres sortans ne pourront être réélus qu'après un intervalle de trois années, excepté ceux qu'on auroit nommés pour achever le terme d'une place vaquante.

Art. 8e — Toutes les nominations, élections et déliberations devront toujours se faire au scrutin secret et jamais par acclamation.

Art. 9e — Tout sociétaire nommé à l'une ou l'autre de ces places ne pourra se dispenser de l'accepter et en remplir les fonctions pendant le terme prescrit, à peine de devoir verser de suite une somme de quinze francs dans la caisse du trésorier, à moins d'avoir atteint sa soixante dixième année, à quelle époque on est exempt de toute fonction, ou accablé d'infirmités et de maladie.

Art. 10e — Le nombre des sociétaires est indéterminé jusqu'à autre disposition.

Art. 11e — Nul ne pourra être admis dans la société s'il n'est présenté par deux membres et n'obtient au scrutin secret les deux tiers des suffrages des membres présens à l'assemblée ; *on n'admettra aucun démissionnaire d'une autre société qu'après trois années d'intervalle.*

Art. 12e — Tout individu qui dans la suite sera admis dans la société, devra verser à son entrée dans la caisse du trésorier quinze francs, parmi quoi il entrera dans la communauté du mobilier de la ditte société et sera exempt de la fourniture des chaise et assiettes, et s'obligera de se conformer au présent

règlement, et à toutes les obligations de la ditte société et nommément à celles résultant du bail du local qu'elle occupe.

Art. 13e — Aucune démission ne sera admise que le jour St Sébastien et en cas de démission donnée dans un autre tems, le démissionnaire n'en sera pas moins tenu à payer son contingent dans toutes les dépenses de l'année et dans le déficit qui pourroit résulter du compte, sans pouvoir profiter du bien s'il s'en trouvoit, bien entendu que les vins qui pourroient se trouver en cave lui seront bonifiés.

Art. 14e — Aucun héritier d'un sociétaire ni aucun démissionnaire ne pourra prétendre aucun droit au mobilier de la société, quand bien encore il auroit été fourni par lui, ledit héritier ne sera pas moins tenu de satisfaire les redevances du sociétaire défunt contractées jusqu'au moment de sa mort.

CHAPITRE DEUXIÈME

Fonctions des Economes

Art. 15e — Les économes seront spécialement chargés de procurer de la bonne bierre, des bons vins, des bons repas à la société, de faire les dispositions convenables à cet effet comme chefs de famille, de diriger tout avec la plus grande économie et au plus grand interest de la société.

Art. 16e — Ils seront chargés de l'achat des grains, houblons et objets nécessaires à la confection de la bierre, ils surveilleront la cuisson, l'entonnage, tiendront note de la quantité des tonnes et de leurs contenance, et prendront toutes les dispositions pour la conservation.

Art. 17e — Il seront aussi chargés de l'achat des vins, quand il en aura été délibéré par la société ; ils choisiront les meilleures qualités dans l'espèce désignée, ils surveilleront la mise en bouteilles, tiendront note de la quantité des carafons de chaque pièce et se chargeront de tous les arrangemens qui concernent les cavaux, dont eux seuls auront les clefs.

Art. 18e — Ils tiendront un registre des vins et bierres qui entreront dans la cave et annoteront tout ce qui sera débité pour que la societé puisse en avoir connoissance à volonté.

Art. 19e — Ils seront chargés d'acheter tous les objets d'usage et de nécessité à la société, tels que bois de chauffage, charbons, chandelles, et de commander et surveiller toutes les réparations nécessaires aux batimens, rivières, berceaux, l'entretien des haies et la propreté du jeu.

Art. 20e — Ils devront ordonner le paiement des contributions affectées sur le local que la société occupe, les droits d'octroi sur les vins ou bierres, et ceux des patentes si en tems que la société n'en puisse être recherchée ni exposée à aucune contrainte.

Art. 21e — Il seront également chargés de faire toutes les dispositions nécessaires relatives aux fêtes d'usage des pacques et de la Fête-Dieu, aux fêtes annuelles de St Sébastien et de St Barthelemi, tant pour ce qui concerne les repas que les bals, auxquelles époques il leur sera adjoint des commissaires, s'ils le jugent convenir, pour leur assistance et pour exercer concurremment la plus grande surveillance des achats, aprets et décorations relatifs aux fêtes, pour que le tout s'exécute au plus grand profit de la société.

Art. 22e — Ils devront dresser un inventaire bien détaillé de tout le mobilier de la société dont le double sera remis au domestique, qui en demeurera responsable ; ils devront y ajouter les nouveaux objets qu'on se seroit procurés et les vérifier quand ils jugeront convenir, pour s'asseurer de leur existence.

Art. 23e — Ils seront finalemeut chargés de l'exécution de toutes les déliberations relatives à leurs fonctions.

CHAPITRE TROISIÈME

Fonctions du trésorier

Art. 24e — Le trésorier tiendra un registre exact des argens

qu'il recevra tant de la vente des vins et bierres, que des amendes ou frais d'admission des nouveaux sociétaires.

Art. 25e — Il ne pourra effectuer aucun paiement sans que les états ou les ordres ne soient revêtus du visa au moins d'un économe.

Art. 26e — Il devra présenter son compte au plus tard le dix janvier de chaque année ; seront auditeurs de droit les Roy, connétable, les officiers, les économes, à l'intervention de deux députés nommés par la société et du secrétaire.

CHAPITRE QUATRIÈME

Fonctions du Secrétaire

Art. 27e — Le secrétaire sera dépositaire du registre aux délibérations de la société qui néanmoins restera toujours en son local, dans lequel il devra transcrire toutes les propositions faites par le connétable ou celui qui le remplace et les délibérations qui en auront été la suite.

Art. 28e — Il devra également transcrire toutes les lettres d'invitation de la régence ou des autres sociétés, comme cela s'est toujours pratiqué et qui a été négligé depuis quelques années.

Art. 29e — Il devra aux membres absens donner inspection dudit registre, pour qu'ils puissent avoir connoissance des délibérations prises en leur absence, à leur première réquisition.

Art. 30e — Si la délibération étoit trop volumineuse pour pouvoir être transcrite au registre de suite, la suivante devra être signée par le connétable et au moins de trois membres afin qu'on ne puisse faire aucun changement .

Art. 31e — Il devra aussi annoter au bas des délibérations le noms des membres absens à l'assemblée, pour éviter toutes contestations.

CHAPITRE CINQUIÈME

Discipline et police

ART. 32ᵉ — Les sociétaires devront se rendre, soit pour une assemblée ou une cérémonie, à la semonce qui leur sera faite par le domestique, aux taux indiqués d'après les ordres du connétable ou en son absence du premier officier en rang, en qualité de président, les jours et heures désignés, à peine d'un franc d'amende.

ART. 33ᵉ — Les semonces des assemblées devront se faire au plus tard la veille de l'époque indiquée, sinon pour cause urgente, et en cas d'absence ou d'empêchement grave on devra en donner connoissance par écrit au connétable, à moins que l'absence n'auroit déjà eu lieu avant la semonce.

ART. 34ᵉ — Pour qu'une assemblée soit légale et qu'on puisse délibérer, il faut être un de plus que la moitié des sociétaires.

ART. 35ᵉ — On accorde une demi-heure de grace après l'heure indiquée pour l'assemblée ; ce terme écoulé, on prendra note des absences, qui encoureront l'amende et dont on tiendra note comme il est repris ci-devant art. 31ᵉ.

ART. 36ᵉ — Lorsqu'une assemblée sera en nombre compétent, tout ce qui aura été résolu par la majorité des membres présens sera réputé fait par tous et les absens devront s'y conformer.

ART. 37ᵉ — Les sociétaires sont tenus de fréquenter une fois par semaine et d'y boire un litre de bierre, à peine d'un franc d'amende, à commencer la première semaine après la grande paques et finir la dernière semaine de septembre, à moins qu'on ne justifie avoir été absent toute la semaine ou en cas de maladie.

ART. 38ᵉ Pour éviter toute contestation sur la fréquentation, chaque semaine tout sociétaire sera tenu d'écrire son nom sur un registre qui sera constamment déposé sur la table, lequel

sera clôturé tous les samedis à huit heures du soir par le secrétaire, un des économes, ou deux sociétaires ; à defaut d'avoir signé on sera réputé absent quand bien même on auroit fréquenté toute la semaine.

Art. 39e — Quand le président aura fait la proposition, chaque membre devra dire son opinion avec franchise et douceur sans personnalité, en commençant par le Roy, les capitaine et alfer, en suite chaque membre comme ils se trouveront placés pour éviter toute confusion ; en cas de parité d'opinions ou des votes le président aura la voix décisive.

Art. 40e — Un membre qui aura la parole ne pourra être interrompu avant qu'on ait entendu ses raisons et qu'il ait émis son opinion.

Art. 41e — Le connétable ne pourra se refuser de convoquer une assembtée à la demande par écrit de trois membres, pourvu qu'ils en fassent connoitre les motifs.

Art. 42e — Pendant la durée d'une assemblée il est permis à tout membre de provoquer une motion qui auroit pour but l'intérest ou le bien être la société et sur laquelle on sera tenu de délibérer.

Art. 43e — Il est défendu de boire ou fumer pendant la durée d'une assemblée ou de sortir à moins d'un besoin pressant et après en avoir obtenu la permission du président, à peine dans un ou l'autre de cas de cinquante centimes d'amende.

Art. 44e — Les sociétaires ne pourront s'emporter ou tenir le moindre propos injurieux les uns contre les autres dans aucune assemblée. S'ils ont des griefs les uns contre les autres qui regardent la societé, ils devront les exposer au président, et l'assemblée en décidera.

Art. 45e — Tout sociétaire qui contreviendra à l'article précédent et n'obtempérera pas étant rappellé à l'ordre par le président, encourera sur le champ une amende d'un franc pour la première fois, deux francs pour un second rappel, et si un troisième rappel devient infructueux, il pourra suivant les circon-

tances et d'apres une décision à la pluralité des voix de l'assemblée, être rayé de la société.

Art. 46e — Tous les sociétaires sont tenus d'avoir tous les égards dus envers les officiers en leur parlant honnêtement sous les peines reprises article 45 ; ils devront avoir le même égard envers les économes, que personne ne pourra contrarier ni critiquer dans tout ce qui est de leur ressort, sans pouvoir former ni répandre aucun soupçon contre eux sinon pour causes majeures qui ne pourront être dénoncées qu'en pleine assemblée avec preuves complettes, à la même peine.

Art. 47e — Les sociétaires devront recevoir et traiter poliment tout étranger qui se présentera à la ditte société, s'abstenir de toute parole grossière tant envers lui qu'envers un autre sociétaire, ni donner aucune menace, ni tenir aucun propos insultans, à la même peine.

Art. 48e — Il en sera de même des étrangers qui ne pourront insulter ni injurier un sociétaire ou un autre étranger, lequel le cas arrivant, après un premier rappel, s'ils continuent, seront invités à sortir par le domestique, d'après les ordres du président, d'un économe ou de deux sociétaires.

Art. 49e — Celui qui insultera de fait un sociétaire ou un étranger soit en l'empoignant, soit en lui donnant un soufflet, un coup de poing ou de pied ou toutes autres voies de fait, sera sur le champ dénoncé à l'assemblée des membres présens qui délibèreront en tel nombre qu'ils se trouveront sur l'amende à infliger pour le cas, et si la gravité paroit mériter l'exclusion, la société sera convoquée dans les trois jours pour prendre une résolution définitive à cet égard.

Art. 50e — Lorsqu'un sociétaire aura à se plaindre d'un confrère ou d'un étranger, il devra s'adresser au connétable, ou à un officier ou maître présent pour y faire droit sur le champ.

Art. 51e — Il est expressément défendu tant aux sociétaires qu'aux étrangers de jurer blasphémer dans l'enclos de la société, à peine de cinquante centimes à payer de suite à la demande du

domestique, et si après avoir été admonesté par le connétable, officiers ou maître présent on continue, l'amende sera d'un franc payable comme devant.

Art. 52e — En cas de décès d'un membre de la société ou de son épouse, les sociétaires devront assister en corps à son enterrement, accompagner le convoi jusqu'au cimetière à peine d'un franc d'amende, à moins en cas de maladie ou infirmité. Le connétable désignera les porteurs, qui ne pourront s'y refuser à moins d'avoir des raisons plausibles à faire valoir à celui-ci, à la même peine ; il sera célébré un service aux frais de la société pour le repos de son âme, auquel on sera tenu d'y assister à peine comme devant.

Art. 53e — Dans les cérémonies publiques tous sociétaires attachés à une administration civile ou judiciaire seront censés présens s'il se trouvent réunis à leur corps.

Art. 54e — Chaque sociétaire devra se procurer à ses frais et porter dans les cérémonies publiques une marque distinctive analogue aux attributs de la société ; dont la mode sera déterminé par les sociétaires, à peine d'un franc d'amende par chaque manquement.

Art. 55e — Personne ne pourra abandonner une assemblée si la délibération n'est terminée et que le président n'ait déclaré que la séance est levée et signée par tous les membres présens, à peine d'être déclaré absent et marqué comme tel.

Art. 56e — Toutes personnes soit sociétaires ou étrangères qui fréquenteront les estaminets de la société, sont tenus indistinctement de payer son litre de bierre, à quoi le domestique devra faire grande attention sous sa responsabilité.

Art. 57e — Il sera pris chaque année une délibération pour la fixation du prix des boissons selon les circonstances et la valeur des denrées.

Art. 58e — Pour encourager l'émulation des tireurs à l'arc et en favoriser l'exercice, il sera mis tous les dimanches de l'eté qu'il y aura estaminet et que le tems le permettra un prix con-

sistant en une assiette d'étaing du poids d'une livre pour les sociétaires qui devront au moins être trois, auquel pourront également concourir les étrangers parmy payant chaque la rétribution d'un sol de Brabant à donner de suite au domestique qui devra en tenir note pour être remis au trésorier ; on commencera à cinq heures et on pourra y être admis jusqu'à ce que le nombre des allées déterminées par les tireurs ne sera pas rempli.

CHAPITRE SIXIÈME

Du cérémonial et préséance

ART. 59e — Quand la société sera invitée d'assister aux cérémonies religieuses ou civilles, ou lors des réunions ou fêtes, les membres prendront séance d'après les dattes de leurs admissions dans la société et en cas de parité des dattes le plus ancien en âge aura la préférence.

ART. 60e — Lorsque les membres seront réunis pour célébrer une fête quelconque le connétable aura seul le droit de porter les santés de cérémonie : la première sera portée au Roy du serment ;

La seconde seulement sera portée par le capitaine au connétable ;

La 3e au capitaine, la 4e à l'alfer, la 5e aux dames, la 6e aux économes, 7° et finalement celle de la société.

ART. 61e — Le Roy du serment n'exerce aucune fonction particulière et n'a aucune jurisdiction, sa place n'étant qu'honorifique.

ART. 62e — Le Roy restera dépositaire du collier, et l'alfer du drapeau sous leurs responsabilités respectives.

ART. 63e — Le Roy, le connétable et les officiers ne pourront être nommés commissaires ou députés aux autres sociétés dans aucun cas ni pour quelle cérémonie que ce soit.

Art. 64e — Aux processions de la Fète-Dieu et de St Michel les deux plus jeunes admis dans la société devront porter St Sébastien à peine d'un franc d'amende ; les deux suivans seront également tenus de les aider en les relevant de tems en tems.

Art. 65e — Quand la société aura délibéré de tirer l'oiseau il sera envoié une députation de deux membres aux autres sociétés pour leurs en donner part et demander les honneurs accoutumés ; il sera pris entre elles des arrangemens pour annéantir les excés de boisson et ne gêner personne.

Art. 66e — Monsieur le Bourguemaitre sera invité à tirer le premier coup au nom de Sa majesté le Roy des Pays-Bas, et d'assister aux banquets et bals le dimanche et lundi ; on ira le prendre en corps à l'hotel de la régence en se rendant à la perche.

Art. 67e — Le second coup sera tiré par le connétable ; ensuite les capitaine et alfer ; les societaires tireront d'après les numéros qu'ils auront obtenus au tirage au sort.

Art. 68e — Quand l'oiseau sera abattu il y aura un tems moral pour assembler les membres de toutes les sociétés qui se réuniront à la perche et en suite se dirigeront par les boulevards vers la porte de charleRoy, où Monsieur le Bourguemaitre sera invité de se trouver pour mettre le collier à celui qui aura abattu l'oiseau.

Art. 69e — Seront en outre invités au banquet les dimanche et lundi et les bals qui en seront la suite, messieurs le président du tribunal ; en son absence le sous-intendant ; le procureur du Roy et deux membres des societés des arbalestriers et canonniers, chacuns avec leurs épouses.

Art. 70e — Seront également invités aux bals les dimanche et lundi tous les membres desdittes sociétés avec leurs épouses et familles, pour autant qu'ils nous invitent en pareil cas.

Art. 71e — On sera placé à table de la manière suivante : au milieu de la table dans le fond, le sociétaire qui aura abattu l'oiseau, qui aura à sa droite le président de tribunal ; ensuite

un député des arbalestriers ; à sa gauche Monsieur le Bourguemaitre, ensuite un député des canoniers.

Au milieu vis à vis, le connétable, qui aura à sa droite le sous intendant ; ensuite un député des arbalestriers ; à sa gauche le procureur du Roy ; ensuite un député des canoniers ; il y aura toujours une dame entre deux cavaliers, placées d'après le rang des personnes qui les auront conduites.

Art. 72e — Les capitaines et alfers seront ensuite placés un de chaque côté et les sociétaires selon leur rang d'ancienneté ci devant repris.

Art. 73e — Dans cette circonstance le connétable portera la première santé à sa majesté le Roy des pays bas, la seconde à la Reine, la 3e à la famille Royale, la 4e au Roy du serment, et ensuite aux fonctionnaires publics suivant leurs qualités respectives. Les autres santés seront portées comme il est ci devant repris article 60.

Art. 74e — Dans cette fête on ne pourra prendre plus de sept musiciens payant, et dans les fêtes ordinaires plus de cinq.

CHAPITRE SEPTIÈME

Des devoirs du domestique

Art. 75e — La nomination et la destitution du domestique seront à la disposition des sociétaires, en suite du scrutin secret.

Art. 76e — Quand les officiers ou économes auront des plaintes graves à sa charge, qui paroitroient mériter la destitution, il devront en donner part de suite au connétable, qui devra faire convoquer la société pour y disposer.

Art. 77e — Le domestique sera aux ordres du connétable, officiers et économes pour tout ce qui concerne leur administration.

Art. 78e — Ledit domestique sera chargé de tenir un registre exact en annotant jour par jour les vins et bierres qu'il aura débités aux sociétaires ou étrangers, en désignant leurs

noms, duquel registre il sera fait par les économes un relevé au moins tous les quinze jours, d'après lequel il remettra l'argent au trésorier.

ART. 79e — Il est expressément défendu au domestique de débiter aucune boisson hors du local de la société.

ART. 80e — Il devra entretenir à ses frais les haies du jeu et jardin, y planter des vives étocts où il en manquera, les tondre en saison et les relivrer en bon état sans pouvoir les dégrader à sa sortie.

ART. 81e — Il sera tenu, ainsi que sa femme ou ses enfants, de porter le respect dû aux sociétaires et se comporter à leur égard en bon et lial domestique.

ART. 82e — Il sera tenu de toujours entretenir la salle dans la plus grande propreté ainsi que le jeu, de rincer tous les jours les verres et les litres qui auront servi, de relaver les tonneaux et rincer les bouteilles quand il en sera requis.

ART. 83e — Il devra tenir la main à la perception des sols et amendes qui doivent se payer dans ses mains sur le champ pour causes reprises aux articles précédens 51 et 58 et les remettre au trésorier.

ART. 84e — Il devra prendre bon soin pour la garde et conservation de tout le mobilier de la société dont l'inventaire lui sera remis sous sa responsabilité, et lorsqu'un objet viendra à dépérir il devra en donner part aux économes pour les remplacer s'il y a lieu ; à ce défaut il devra le refournir à ses frais.

ART. 85e — Il ne pourra en aucun tems sous louer aucune partie du bâtiment ou jardin, ni même le céder à titre gratuit à qui que ce soit.

ART. 86e — Il lui sera passé tous jours de fréquentation deux sols de Brabant pour servir à boire, et les dimanches quatre sols pour autant qu'il soit aidé par sa femme, parmi quoi il ne lui sera alloué d'autre rétribution ni reconnoissance.

ART. 87e — Il jouira de la cuisine, provisoirement de la chambre au dessus, de deux cabinets au grenier ; il pourra se

servir du grenier pour autant qu'il ne soit pas nécessaire à la société, il jouira aussi de la partie du jardin située au nord et au devant du bâtiment, la société se réservant la partie du couchant.

ART. 88e — Le domestique aiant son habitation gratis il devra de suite l'abandonner en cas de démission, ou qu'il viendroit à être remercié par la société.

ART. 89e — La société se réserve l'usage de la cuisine pour les jours des fêtes sans que le domestique puisse s'y opposer ou prétendre aucune indemnité.

ART. 90e — Il lui sera remis copie des articles du présent règlement qui le concernent, pour sa direction, et auxquels il devra se conformer.

ART. 91e — Par suite du présent règlement, tous les anciens statuts, et délibérations sont rapportés, se réservant la faculté de prendre telles délibérations de circonstances, pour les fêtes de St Sébastien, de St Barthélemy et pour les bals comme on jugera convenir.

ART. 92e — Après son agréation par la majorité des membres de la société, le présent règlement sera transcrit mots pour mots dans le registre aux délibérations signé par tous les membres et auquel un chacun sera tenu de s'y conformer.

ART. 93e — A chaque admission d'un nouveau sociétaire, il lui sera également donné lecture pour qu'il ait à le signer et s'y conformer.

Fait et rédigé par nous commissaires dénommés par la délibération du 24 janvier 1822 pour être soumis à la discussion et agréation de la société.

Nivelles, le 13 février 1822.

(Signé) BAUDE, THOMAS, J.-B. NOPENER,
BOURGOGNE, MILCAMPS, JOCHAMS.

Approuvé par la société le 21 janvier (?) 1822.

B. BERLAIMONT.

ANNEXE IV

**Résolution du 30 octobre 1635,
relative au jardin des serments de Notre-Dame et de Saint Georges.
Cette résolution fut ratifiée seulement un siècle plus tard,
par « lettre d'octroy » du 18 février 1740.**

1635. Le 30 dudit mois octobre les Membres specialement convocquez et collegiallement assemblez sur la requeste du reverend Pere Chrisostome Lefils gardien du couvent des Peres recolets de cette ville, contenant en substance, que par le jardin des serment nostre damme et de Saint George, contigu aux ramparts et à leur Eglise et par les mesmes ramparts depuis ledit jardin jusques àla porte delsaulx, les religieux et Bourgeois assistans au service divin en leurdite Eglise se trouvoient le plus souvent distraits et troublez en leur dévotion, tant par les confreres desdits serments tirants et faisant leur fonction et debvoir, qu'aussy par plusieurs fanéants et garçon et mesme la nuict avec des charres, y commettant plusieurs insolences au grand scandal desdits religieux. à quoi se pourroit remedier sy en accommodant ceux desdits serment ailleurs d'un autre jardin, ledits Membres estoient servis permettre audit Remontrant de fermer de murailles, les entrées desdites places et lieux et endroits que par une préallable visite se pourroient designer ou que lesdit suppliants feroient faire et dresser deux portes servantes pour les passages, entrées et sorties des Bourgeois et soldats faisant les gardes aux occasions qui se présenteroient, desquelles portes les clefs se consigneroient és mains des Rentiers pour être refermées és archives delaville et s'en servir audit effet et ce ensuivant supplioit que ledit Magistrat fut servy pour dieu et aumosne leur accorder la jouissance desdits jardins et ramparts, telle que par leur ordre leur estoit permis d'avoir. pour y recuillir quelque nourriture, a l'entretien des pauvres religieux et ce avec la reserve dudit passage pour s'en servir pour la necessité desdites gardes, touttes quantes fois

qu'il seroit besoing, lesdits Membres, veu meurement le contenu d'icelle requeste et préallablement ouiz les connestables et confrères desdits serments notre damme et saint George y portant leur consentement, pourveu que leur seroit accomodé d'autre jardin ailleurs et ayant aussy esté visiter lesdites places et lieux demandez, inclinant favorablement à la demande du· dit Révérend Père Gardien, en consideration des charitables services que laditte ville a toujours reçeu dudit couvent, tant en l'affliction de contagion qu'autres nécessitez selon qu'ils espèrent encore de reçevoir à l'avenir, ont accordé audit couvent la jouissance desdits jardins et ramparts, telle que leur ordre leur permet d'avoir et qu'à cet effet ils pourront ériger une muraille, commençant à l'extrémité de celle du séminaire, du côté de la magdelaine et continuant à la muraille des berceaux desdits serments jusques aux ramparts, à condition de placer illecq au lieu le plus convenable une porte de bonne largeur pour ẏ mener les canons et autres nécessitez de la ville et pareillement debvront dresser autre porte à l'entrée des piedvoyes dela porte alsaux, du costé dudit couvent, dont les clefs des ambedeux portes se délivreront aux Rentiers — pour être réservées és archives dela ville, pour les ouvrir, y entrer et avoir libre passage touttes quantes fois qu'il sera nécessaire, sans aucun obstacle que ce soit et ce pour les gardes, rondes et sentinelles, tant des soldats de la garnison que des Bourgeois, à l'ordonnance desdits Membres et lors qu'ils trouveront convenir, et comme l'on at accordé auxdits pères de pouvoir boucher la porte servant pour aller dela place du séminaire aux ramparts, aussy seront obligez lesdits pères aux urgentes occasions qui se présenteront. ouvrir la porte de leur jardin entre leur Eglise et la maison Maître Jacques preterbu, consentant lesdits Membres, qu'audit Révérend père Gardien de cette leur permission, lettres soyent dépeichées par leur pensionnaire en la forme ordinaire.

De ce qu'il n'est question dans ce document que des jardins des serments, M. Le Bon crut sans doute pouvoir

conclure que les arbalétriers avaient leurs locaux ailleurs : « La salle d'assembée était située dans une maison, « aujourd'hui reconstruite, située rue de Namur au coin « de la rue de la Violette ». Nous n'avons pu contrôler l'exactitude de cette assertion, mais nous voyons que

« Le mesme jour 30 dudit mois d'octobre 1635 les dits membres ou leur ditte spéciale assemblée, pour accomoder les « serments de Notre damme et de Sainct George D'UNE AUTRE « CHAMBRE *et jardin* (1) ont ordonné que s'accepteront les « maisons et jardins de Bromont au Brouwet, qui suivant les « billets d'attaiche, dans peu de jours se passeront au plus « offrant, hors desquels jardins paraprés se pourrat tirer une « place de grandeur convenable pour les jardins des dits ser- « ments et lieux à désigner, demeurant le reste au proffict de « la ville (2) ».

Enfin, le 27 de May 1639, les Membres assemblés à la requeste des connestables, roix et confrères des serments de nostre damme et de Saint Georges et ne s'estant peu accorder avec la Veuve Nicolas Trico pour son jardin au Broet, ou que les berceaux estoient commencez, ils se sont en corps trouvé sur les fossés d'entre la porte de Mons et de la chaudesrue et illecq advisé la place que ceulx des dits serments leur ont désigné et qu'ils trouvoient propre pour y faire leur jardin, les membres ayant advisé le dit lieu et y trouvant de la longeur

---

(1) Le 3 avril 1742, le premier juré « propose la couverture de la « parapette sur les *ramparts des récolets* qui a autrefois servi de « *chambre* au serment de nre Dame (Registre des jurés fol. 155).

Nous relevons d'ailleurs le poste suivant dans le compte des canonniers de 1650-1651 : « A Jan Brulé pour avoir livré cinq mil de bricquettes remployées à la *Chambre du Jardin* des canoniers ».

La chambre était donc bien considérée comme l'accessoire du jardin, et l'on disait le jardin du serment pour désigner l'ensemble des locaux.

(2) Reg. fol. 331.

et largeure suffisante pour y faire leur dit jardin et nommément y annexant ce que la vesfve m^re pierre del chambre tenoit avec sa prairie de la ville en louaige pour trente-six ans, dont le louaige venoit en peu d'années à expirer, le tout bien meurement advisé, et que mesme la Thour Simone voisine estoit assez ample et capable pour y faire la chambre desd^s serments, lesd^s Membres ont accordé aud^t serment la jouissance desd^e fossés depuis la porte Montoise jusqu'à celle del chaudesrue, avec la partie desd^s fossés incorporée dans le prect de la dite vesfve m^re pierre del chambre à l'expiration de son bail, pour y faire leur jardin et pour au plus jouir de la dite place, l'on ferat applanir les dits fossez et dresser les berceaulx ès lieux les plus convenables et à moindre fraix qae faire se pouldra (1).

ANNEXE V

LOCAUX DES ARCHERS

(Bail du 23 janvier 1760)

Le serment des Archers de la ville de Nivelle deuëment assemblé, ce jourd'hui vingt deux de janvier de l'an mil sept cent et soixante, les Messieurs officiers et contrères dud^t serment ont convenus comme ils conviennent par cette, de remettre de louage à Ambroise Blaise valet dud^t serment ici présent et acceptant, leur maison et héritage scitués entre la porte de Bruxelles et celle de Ste Anne, consistante en une place par terre, une cave, une chambre au dessus de lad^e place par terre, et lusage du grenier aussi grand qu'il se contient, se réservant led^t serment de pouvoir y retirer ses gardes servantes aux

(2) Je ne sais si cette décision fut mieux exécutée que la précédente, car je relève cette note inquiétante, en marge du feuillet où elle est consignée : « Ceste ordonnance n'at sorty effect ».

berceaux, et d'y mettre quand serat de besoing du bois et fagots pour leur usage.

Item un jardin derière et devant laditte maison ainsy qu'il se contient, clos des haïes avec une nœuve étable et une remise des cochons, parmy rendant led^t^ Ambroise Blaise trente quattre florins annuellement à la St Sébastien de l'an dix sept cent soixante un et ainsy consécutivement d'an en an jusqu'à l'expiration du présent bail qui finirat, à pareil jour de St Sébastien de l'an mil sept cent soixante et six, sauf que led^t^ serment se réserve le renom au bout de trois ans révolus, et sous les conditions qui s'ensuivent

Premièrement il serat obligé d'entretenir proprement le jeu des berceaux, le jeu des guilles et l'Etoille qui est devant lad^e^ maison, y arracher toutes mauvaises herbes (1), tant dans les allées des berceaux qu'au jeu de guilles et autres chemins dud^t^ jeu principalement, déroder les mauvaises herbes qui croîtront au pied des hayes, sans pouvoir y planter ni semer aucunes choses ni légumes pour son utilité, ceci sous peine qu'après avoir été avertis des maîtres dud^t^ serment et huict jours après révolus il ne se trouve pas netoié, il serat permis auxd^s^ maîtres de le faire netoier par des ouvriers à la charge dud^t^ acceptant

2° Devra armer les jeunes arbres plantés, d'épines et des ronces pour que les enfans où bêtes ne les secouent et les faire périr, les arroser en temps de chaleur, les gruer en saison parmy en avertissant les maitres, ou quelqu'un constitué de la part dud^t^ serment afin qu'il prévoïe les branches qui seront obligées d'être coupées, où sous peine comme au premier article

3° Il devrat délivrer des grands blans tous les dimanches pendant la saison qu'on tire à l'arcq, ceci s'entend depuis le dimanche qui suit la dernière Pacque jusqu'au dimanche qui précède la fête de St Michel, à peine de défaut qu'il serat libre aux

(1) Un bail précédent (1750) dit les *méchantes* herbes.

confrères tirans d'en achepter de ceux de cartons aux fraix dud^{t} acceptant

4° Il devra tondre les haïes dud^{t} serment comme elles ont êtés de coutume, à quel effect lui serat livré des sciseaux propres à cet usage et les échelles nécessaires, lesquels après l'ouvrage fait devrat les remettre à couvert au lieu ordinaire, ni rien prêter sans la permission des maîtres à peine qu'il serat obligé de refournir ce qui seroit dispastué ou gâté par sa faute et qu'il serat permis aux maîtres dud^{t} serment de faire tondre et conduire lesd^{s} hayes par mains étrangères aux fraix dud^{t} acceptant, de même est obligé d'entretenir les jeunes haïes plantées dans l'intérieur du jeu, les cultiver, mener et arranger en deue forme, y joindrat des baguettes planterat des piquets où besoing serat (bien entendu que les piquets seulemeni seront à la charge dud^{t} serment) replanterat des nouveaux plansons es place qu'il viendroit à en mourir, de même les cultiver à leurs parfaites croissances, aussy celle d'épinne commenceant depuis le pont des archers jusqu'au bâtiment, la garantir avec une haye morte le tout à ses fraix, de floer la rivière et entretenir la digue la fesser et l'empêcher de tomber, et s'il lui manque des piquets led^{t} serment serat obligé de luy fournir, sans en exiger aucun payement ni rafréchissemens à la charge dud^{t} serment au contraire s'il arrivoit quelques domages, soit amendes, soit croulement desd^{es} digues le tout sera à la charge dud^{t} acceptant et sous peine de nullité du bail

5° Il devrat se trouver quelqu'un de sa famille et en êtât de pouvoir servir les confrères tous les jours du temps de tirage à l'arc, limité au premier article depuis les trois heures après-midi jusque vers les six heures du soir, pour que lesd^{s} confrères trouvent l'entrée de la maison ouverte pour avoir ce qu'il leurs est nécessaire, à peine de manquement serat contraint led^{t} acceptant de résillier de sond^{t} bail

6° Il devrat advigiler qu'aucun étranger ne s'émancipe de briser les armoires desd^{s} confrères ni emporter et déranger ce

qui appartient aud[t] serment à peine de refournir à l'intéressé ce qui lui serat dispastré où gaté

Devrat led[t] acceptant et toute sa famille porter le respects deu aux Messieurs officiers et confrères et s'il arrive que lui où sa femme viendroit à insulter des parolles où des faits et vus et entendus desd[s] confrères, en ce cas la plainte faite et jugée telle en assemblée à la charge dud[t] acceptant, il serat au pouvoir dud[t] serment de luy faire payer les fraix d'assemblée, le remercier et luy renoncer son bail et la place de valet pour laquelle luy est passé deux florins de gage et une tonne de petite bierre chaque année avec les autres émolumens accoutumés, parmy quoy il est obligé de servir lialement et avec respects et fidélité les officiers et confrères dud[t] serment, et au cas de traitement, lorsqu'il aurat déservis, il devra reproduire les êtains nappes et autres effects qui luy sont déposés appartenant aud[t] serment, le tout sous obligation in formâ et ferat son païement de demi an en demi an sans faute à peine de cassation de bail.

Cest qui a été accepté de part et d'autre soubs obligation in formâ, actum le 23 de l'an 1760.

AMBROISE BLAISE, NICOLAS OSTERT, JOSSE LE BRUN.

ANNEXE VI

Délibération des jurés et maîtres de métiers au sujet de la Jeunesse (8 juin 1751)

Sur la requête présentée aux jurés et maîtres des métiers par Phle-Joseph Fauconnier, Christophe Evrard, Herman Pigeolet, Jean Hecq,

MM. les jurés et maîtres des métiers ont résolu de déclarer comme ils déclarent que par résolution du 12 mars 1749 le corps des jurés a accordé la pique et le drapeau à la jeunesse,

parmi que les capitaine et alfer prêteraient le serment accoutumé pour faire honneur à la procession du corps S[te] Gertrude qui s'est faite le 17 du même mois, ce qu'ils ont fait avec applaudissement général de toutte la ville.

Que par résolution des trois membres du 15 septembre de la même année, il a été permit à la jeunesse de faire la fête à la S[t] Michel ensuivant pendant l'octave qui est la dédicasse de cette ville, ce qu'ils ont aussi fait sans qu'il nous en fût revenu aucune plainte et qu'il leurs a été accordé une reconnoissance de cinquante écus pour les indemniser en partie des dépences qu'ils font pour l'honneur et utilité de la ville.

Que les jeunnes hommes qui ont composés lad[e] jeunesse, ou partie d'iceux se sont plusieurs fois trouvés ensemble, comme il s'est pratiqué de toutte ancienneté, que même ils y admettoient tous honnêtes gens mariés et autres.

Qu'ils nous est connu qu'on leur donnoit le nom de casaquo sans qu'il soit de notre connoissance s'ils se le sont donnés eux-mêmes ou s'il leurs a été donnés par d'autres, ainsy que ci devant il s'est donné à ceux qui ont fait la jeunesse de notre tems, le nom de sorez et de perelle et tout cela par pure badinage, mais il n'est pas de notre connoissance qu'ils se seroient érigés tumultueusement une compagnie sous le nom de casaquo, beaucoup moins que c'auroit été pour se rendre redoutable ni insulter qui que ce soit, en sorte que nous avons toujours regardé comme nous regardons encore ces sortes de noms ou soubriquets (*sic*) comme par badinage et sans malice.

Que s'ils avoient reconnu aucun mal ou le moindre dessein dans ces sortes d'assemblées ils n'auroient manqué d'employer tout leur pouvoir pour les en empaicher.

Que s'il y a quelqu'un parmi eux qui auroient commis quelques désordres, l'officier est entier de les faire punir selon l'exigence du cas, accordant aux supplians copie de la présente et que leur requète sera réunie à la filasse.

Jurés fol. 232.

ANNEXE VII

Liste des agrégés au serment des Arbalestriers présentés à Messieurs du magistrat le 31 août 1790 pour prêter serment en pareil cas requis.

Jean-Baptiste Coutelle.
Philippe Lanneau
Dominique Bouzette
Philippe Plon
Jean Baptiste Genty
Jean Jacques Clément
Jean Canelle
Emmanuel Jolon
Jean Baptiste Gozet
Jean Carière
Joseph Anciaux
Gaspar Lannoy
Jean Lannoy
Michel Dubois
Jean Baptiste Tolbecq
Jean Joseph Enock
Pierre Baudet
Jaspar Lebrun
Charles Duchateau
Jacques Braida
Joseph Haineau
Louis Allart
Antoine Maque
Etienne Bruniau
Emmanuel Delai
Nicolas Genty
Jean François Quinot
Joseph Genty
Floris Grégoire
Jacques Marloy
Jean Bertoux

ANNEXE VIII

Ordonnance du 15 septembre 1712, relative aux gardes

De la parte de Madame la Princesse et des trois membres de la ville de Nivelles.

Repettant l'ordonnance sortie au sujet des guardes L'on ordonne pour la meilleure forme que doresnavant un chacun deverat en personne faire les dittes guardes ou y mettre un

hoe à l'appaisement de l'officier de la guarde comme at este dit dans l'ord^e^ precedente, sans que jamais les portes puissent estre moins furnies pendant tout le jour que de cinq hoes à chaque porte, a peinne que l'officier en repondera et que ceux qui s'absenteront sans sa permission payeront audit officier de la guarde qu'il commande pour chaque fois une amende de vingt pattars et pareillement lors que le poste se trouverat moins furnis que desdits cinq hoes le dit officier de la guarde serat aussy pareillement a l'amende de vingt pattars a moins que pour raison fortes ledit magistrat n'en veuille dispenser.

Et pour la meilleure obeissance et regularite desdittes guardes, il est ordonne de faire monter la guarde tous les jours a six heures et demi du soir pour estre distribue dans les formes ordinaires a chacun leur poste ordonant que dorénavant personne ny Messieurs jurez, ny eschns, ny avocats ny autres pourront se dispenser d'aller faire leurs guardes aux portes et les serments seulement guarderont la grand guarde et cela affin que les perils du temps presens soient mieux guarantis, ordonnant a l'officier de chacq serment de ne recevoir que ceux de leur dit serment, ordonnant aussy a tous officiers de guarde d'estre ponctuel a leurs devoirs et surtout de ne pas permettre l'entree a aucun soldat ny officier sans une ordre expresse du magistrat pour se conformer a l'intentien de Son Altesse le prince Eugènne de Savoye

Et en cas qu'il arriveroit quelque allarme il est ordonne a chacq serment de se trouver au premier son de tambour soulz leur drapeau dans leurs postes, scavoir

Le serment des arbalestriers s'assemblera visavis de l'hostel Madame la Princesse.

Le serment des Archers sur le marches des Bestes vis-à-vis le s^r^ Henry Bernard dieux.

Le serment des canoniers visavis du Spir.

Et la jeunesse sur la grande place pour estre a porté a

recevoir les ordres qui leurs seront donné par le major de la parte du Magistrat

Il est aussy ordonné à tous fourboutiers et autres de rapporter leurs eschelles dans la ville endeans vingt-quattre heures de la publication soulz l'amende de trois florins

Finallement est deffendu a tous officiers de chacque guarde de laisser entrer dans la ville ny paille ny foin sans pouvoir en dispenser personne pour quelque prétext que ce puisse estre sans permission special.

Reg. Mag. f° 105 verso.

ANNEXE IX

Renseignement que font les confrers W. de Zomberqz capitaine et N. Hicquet aux confrers du serment de Nre Dame de unze tonneaux et demy de biere.

Premiérement ce qui at estez beu entre les confrers dans les assemblées par ordre du conestable et des officiez et aultres confrers.

Le jour que l'on at traittez pour la quinzaine du capitaine quattre vingt pot icy. 80 pots.

Item le lendemain donnez au valet et tambour deux pots icy — 2 pots.

Item pour le jour du venerable lors que les mres ont traittez septante sept pots icy. — 77 pots.

Item le lendemain donnez au valet et tambour deux pots icy. — 2 pots.

Item le douziesme du mois de juing lors que lon at travaillez aux ramparts tirez par ordres des officiez vingt pots. — 20 pots.

Item donnez deux pots pour avoir accommodez les bacquès et douze ginets icy. — 2 pots.

Item le sixiesme de juillet ont at estez cherchez les papiers chez le sieur De Warde greffier tirez huicts pots icy — 8 pots.

Item le 7e juillet on at estez assemblez pour faire les comptes de Martin Lamirante tirez dix pots. — 10 pots.

Item le 11e dito on at estez assemblez pour rendre les comptes de Jean Heyne confrère tirez huict pots icy — 8 pots.

Item le 13e dito on at estez assemblez pour le reste du compte de Jean marcqz confrère tirez nœuf pots. — 9 pots.

Item le dimanche lorsque l'on at resoud pour la quinzaine Urbin Marcqz confrère tirez six pots icy. — 6 pots.

Item le 11 d'aoûtt on at estez assemblez pour les grands despens par ordre du conestable tirez 20 pots icy — 20 pots.

Item le jour des grands despens tirez septante deux pots icy — 72 pots.

Le lendemain tirez septante six icy — 76 pots.

Item deux pots le lendemain au valet et tambour icy — 2 pots.

Item le jour que lon at mangez le jambon tirez trent quattre pots icy — 34 pots.

Item au reddition des comptes des confrers Desmolin vingt six pots icy — 26 pots.

Item donnez quattre pots à Martin Lamirante pour avoir tranchez les hayes quattre pots icy — 4 pots.

Item donnez à deux diverses fois au valet lors qu'il fut malade par ordre des confrers deux pots icy — 2 pots.

Tous lesquels pots font ensemble cincqz tonneauz et demy partant reste à renseigner six tonnes ensuitte de la gaùge.

ANNEXE X

ARCHERS. FRÉQUENTATION DU LOCAL.

Règlement du 8 octobre 1808.

Attendu l'état des chemins qui ne permet pas aux associés des archers de se rendre au local ordinaire pendant l'hiver on propose ce qui suit.

1° Que l'estaminet aura lieu dans la salle inférieure du salon chaque jour vers les quatre heures et les dimanches et fêtes vers les trois heures, à commencer le 12 octobre prochain.

2° Que chaque sociétaire pourra boire un deux ou plus de verres de bierre ainsi qu'il trouvera convenir, laquelle se débitera par le s[r] Descotte à son profit,

3° Que les dimanches et fêtes chaque sociétaire sera tenu de boire au moins une chopine de vin, en cas ou quelqu'un n'ait pas fréquenté le dimanche ou le jour de fête, il sera tenu à faire cette dépense le premier jour suivant qu'il viendra au staminet, ainsi qu'il est d'usage à la cave du chapitre

Que chaque des sociétaires qui souscriront le présent règlement seront tenus de fréquenter l'estaminets au moins une fois par quinzaine, sous peine d'une plaquette d'amende, à moins de raison admise qu'en cas que la majorité souscrive la présente le profit des amendes sera pour la société des archers en général, qu'en cas contraire, le profit sera pour les souscripteurs seulement.

Que ceux qui voudront fumer le tabac sont tenus de se retirer dans une place qui sera désignée à cet effet.

Que ceux qui fréquenteront l'estaminet payeront au sieur Descotte un liard pour le feu chaque jour qu'ils s'y trouveront et ceux qui joueront aux cartes pareillement un liard pour les cartes et la chandelle.

Que ceux qui ne seront point sociétaires des archés ne sont admis au staminet, que lorsqu'ils seront avec un sociétaire souscripteur.

Ainsi fait et arrêté par les soussignés, à Nivelles le huit Octoble mil huit cent huit.

C. J. DEPT, pretre.
Ph. LELIÈVRE, sculp^r
TROYE.
C. BETTE.
J. J. DUSART.
GILET.
LISART.
A. DARAS.
Francois SENEZ.
G. J. SEUTIN.
J. PARENT.
A. MERCIER.
A. VAUTIEZ.
J. L. J. BAUDE.
N. CARLIER.
JOCHAMS.
J. VERBIST.
P. HANON.
Phil. SAMAIN.
B. BERLAIMONT.
BAUDE.
Phil. BALTUS.
C. PIGEOLET.
GERARD, huis.
PIGEOLET.
Joseph CHAPELLE.
P. LARSILLE.
J. B. PHILIPPE.
J. LE LIÈVRE.
DELAFONTAINE.
A. DEMOULIN.
NAREZ.
E. BOULOUFFE.
J. S. DESCOTTE.
Ernest PIGEOLET.
Ch. J. SAINTES.
J. B. NOPENER.
Antoine MARCQ.

ANNEXE XI

Archers. — Extrait d'un rapport du 4 décembre 1823

A l'entrée des français dans ce pays, et quoique ces sociétés ne semblassent plus avoir d'existence légale, elles ont néanmoins continué de subsister par le fait de la réunion des membres dans leur local et à l'accoutumée.

Mais alors le serment payoit le loyer de son local à la ville, et le paiement a eu lieu jusqu'à la vente des biens communaux en vertu de la loi du 20 mars 1813, dans laquelle fut compris le local occupé par le serment.

Un des membres du serment ayant acheté cette propriété, le serment continua à se réunir et à se livrer au jeu d'arc comme auparavant, sans que les autorités administratives y aient vu d'inconvénient.

Lors du Mariage de Napoléon avec S. A. I. Marie Louise et à l'époque de la naissance du fils de Napoléon, le Ministre de France ayant témoigné le désir que cet événement fut célébré avec éclat, et notamment en rétablissant tous les anciens usages qui pouvoient rehausser la pompe de ces fêtes, les sermens de cette ville reprirent une nouvelle existence. Les anciens colliers dont nos anciens souverains avoient fait présent reparurent. Les sermens nommerent leurs officiers, qui cependant ne furent plus assujetis au serment de leurs prédécesseurs; mais qui du reste, se sont constamment fait un devoir de déférer aux invitations des chefs des administrations de la ville, pour assister aux cérémonies civiles et religieuses, en accompagnant les autorités.

C'est ainsi qu'à l'entrée de son S. A. R. le prince Frédéric, de S. M. le Roi des Pays-Bas à Nivelles, et dans d'autres circonstances telle qu'à l'entrée de l'archevêque, les serments ont été à leur rencontre en cortège, tambour battant et drapeaux déployés selon leur ancien usage.

C'est ainsi qu'à l'entrée des troupes alliées ils ont manifesté leur zèle, soit en dirigeant les patrouilles ou garde bourgeoise, soit en faisant eux-même ce service.

Le serment des archers depuis les lois nouvelles, n'a reçu aucune autorisation pour sa continuation comme société, mais cette autorisation, si elle n'est pas expresse, est au moins tacite, puisque depuis lors, la société a continué, que les tirages d'oiseau pour faire un Roi ont eu lieu, auxquels ont

été invités pour tirer le 1er coup au nom de S. M. le Roi, M. le commissaire royal, et pour tirer le premier coup au nom de la ville, Monsieur le Bourgmestre. Ces deux magistrats ont ensuite assisté chaque fois aux banquets et aux bals donnés à l'occasion du tirage, ainsi que Monsieur le Président et Monsieur le Procureur du Roi du tribunal.

Le nombre des membres a varié suivant les circontances. D'après le réglement ci-dessus, le nombre était déterminé à 32. Mais ce réglement, en ce point, n'a pas toujours été exécuté, car notre société a compté jusqu'à 70 membres. Aujourd'hui il n'est que de 14. Autrefois et c'est une circonstance que nous croyons devoir rappeler, autrefois, dans les temps reculés, la ville fournissoit aux membres un costume qu'ils portoient dans les cérémonies publiques, ils portoient aussi l'épée dans ces cérémonies; ce n'est pas cependant à la circonstance que la ville ne fait plus ces avantages aux sociétés, que celle des archers a éprouvé une diminution dans le nombre de ces membres, cette diminution est plutôt l'effet de deux à trois nouvelles sociétés pour le tir à l'arc, qui se sont établies depuis quelques années.

Nous désirons, nobles et honorables Seigneurs, que les renseignements qui précèdent, remplissent l'objet de la lettre qu'elles nous ont fait l'honneur de nous écrire.

Nous sommes avec respect, nobles et honorables Seigneurs,

Vos très humbles serviteurs,

Les commissaires délégués du serment des Archers :

J.-B. Nopener, Baude, Milcamp.

ANNEXE XII

Liste des personnes sous le district et au commandement du serment des Canoniers de la ville de Nivelles (1791).

Chez Madame la Comtesse de Lannoy chanoinesse, un domestique.

Chez Madame la Comtesse de Thurteim chanoinesse, un domestique.

Les Demoiselles Bauthier au Cœur roïal.

Chez Madame la Comtesse De Blois chanoinesse, deux domestiques.

Félix Marbaix à la maison de Bois avec six enfants.

Locataire chez le d^r^ Marbaix, Nicolas Lionard avec 3 enfants.

M. le chanoine Polart.

Jean Joseph Boileau chez son beau-père Purée, au Culot de St André.

Aud^t^ Culot, Louis Stassin.

M. Louis Delfosse.

La Veuve Pierre Joseph Edouard.

Le s^r^ Frans Maton à la Couronne.

Ruë Ste Anne.

Charles Froment Cirier.

Le s^r^ Pierre Joseph Tordeur.

Guillaume Philippe.

Alexandre Lequy.

Locataire chez lui Joseph Poliart avec femme et 3 petits enfants.

M. le médecin Vanachter.

Chez M. le chanoine Lehoye, un domestique.

La Veuve François Demulder.

En montant aux Ramparts.

Barthelemi Evrard avec femme et 7 petits enfans.
Xavier Glibert avec femme et quatre enfants fort jeunes.
Joseph Del Bruyer avec femme et deux petits enfants.
Paul Danis avec sa mère âgée de 90 ans environ.
Louis Ladrier avec sa femme et quatre petits enfants.

Dans lad^{e} ruë Ste Anne.

Le s^{r} Augustin Edouard.
Le s^{r} Nicolas Vanenberghe.
Pierre Jacquet.
Jacques Clément.
Charles Anciaux.
François Robert.
Gaspar Nicolas.
Locataire chez le d^{t} Nicolas, Joseph Paul avec quatre petits enfans.
La Veuve Benoit Terrier.
M. le chanoine Brehaye.
Le s^{r} Jean Joseph Parmentier.
Les s^{rs} François Delbrassine et abbé Gobbe.
Le s^{r} Dieudonné Randoux au Grand Pelerin.
Chez Madame La Prévote, un domestique.
Chez M. le chevalier Désire De Gognies, un domestique.
Chez Mad^{me} la Comtesse de Neufchatel chanoinesse, un domestique.
Chez Mad^{me} De Lerodt chanoinesse, un domestique.
Chez M. le chanoine Gobert, un domestique.
Chez Son Excellence Madame l'abbesse, six sujets et un au service de Mad^{me} De la tour taxis.
Messieurs les chanoines la Croix, sans domestique.
Locataire chez lesd^{s} M^{rs}, M. le chanoine Vangrave avec un domestique.
Le s^{r} Ferdinand Asmon.
Pierre Lejuste maître d'école.

Louis Dept avec femme et un enfant au maillot.

Benoit Coulon avec femme et 3 petits enfans et son frère Charles Coulon jeune homme en état de monter la Garde.

Antoine Francq avec un fils en état etc.

Ruë du Bléval.

M. l'abbé Glibert.

Le s^r^ Rochet facteur d'orgues.

Le s^r^ Florice-Jos. Baude.

M. l'abbé Nisot.

M. l'abbé Aurion.

Chez feu le s^r^ abbé Coppé, D^lle^ Colinet sa cousine.

Michel-Joseph Rasse.

Chez M. le Vicomte de Glabecq quatre sujets.

Dem^lle^ Catherine Loyson, locataire chez elle M. De Prelle.

Rue de Soignies.

Cretser à l'hôtel-de-ville.

La Ve Loyson Géolière avec un fils en état etc.

Joseph Six.

Jean Lelievre.

Le s^r^ Charlier receveur de l'Etat de St-Paul.

Adrien Delcourde avec femme et 8 enfants.

Jean Tilmanne.

Joseph Anciaux.

Maturin Bernier.

La Ve du s^r^ Dept.

Le s^r^ André Joseph Jacqmin.

Chez M. le Prévot, deux sujets.

M. le chanoine Vandiest.

Marie-Joseph Colinet jeune fille.

Jacques Bauloy.

Nicolas Fontaine au petit paris.

Rue des Beghines.

Le s^r^ Le Lièvre confrère du serment des Archers.

La Ve Clément avec un fils en état etc.

Pierre Demery maître menuisier.

Jean Joseph André.

La Ve Bertrand.

La Ve Florent Delcampe avec sa mère âgée de 93 ans et trois enfans dont un garçon chez elle en état etc.

Dans la d^e ruë de Soignies.

Augustin Montoisy maître vitrier avec femme et quatre petits enfans.

La Ve Dieudonné Dusart.

Jean Villette âgé de 64 ans.

Le s^r Hyacinte Dereusme et la Ve F.-J. Leroy locataire chez lui.

Florent Brulé confrere du serment des Archers.

Le s^r Victor Maturin.

Charles Danis maître cordonnier.

Le s^r Nisot p^r et confrère du serment des Archers.

Jean Boucau avec femme et quatre enfants.

Jean Jos. Bardiau au Cheval Verd.

La veuve Barthelemi Evrard.

Emmanuel Brassinne avec femme et cinq enfans.

Thomas Gilain maitre ménuisier et Charles Mineur.

Le s^r Jean Joseph Denis maitre tanneur.

Jean Bouvie avec femme et 3 enfants.

La Ve Jean Baptiste Tolbecq.

Jacques Deltrappe avec sa femme aveugle et trois filles.

Jean Joseph Laplume maître maçon.

Guillaume Verly confrère du serment des Canoniers.

Le s^r Charles Durieux.

Chez M. Le Bailli Dept et M. son fils le chanoine, un domestique.

Jean-Jacques Reumont.

Charles Livens maitre boulanger et Adrien-Jos. Fievet dans la même maison dite le Duc de Bourbon.

Dans un quartier dépendant de lad^{e} maison Pierre Cammillard domestique chez le d^{r} s^{r} chanoine Vangrave.

M. le chanoine Glibert.

M. Biourge recev^{r} des Dames chanoinesse.

Louis Jos. Grégoire.

Joseph Bousette maitre cordonnier.

M. l'avocat Parmentier conetable du serment des arbaletriers.

Le s^{r} J.-Bapt^{e} Bouqueau.

Le s^{r} Frañs Gevenois apoticaire.

M. le medecin Jubert.

M. le notaire Rascar conetable du serment des Canoniers.

Le s^{r} Gaspar Clément.

Martin Joseph Marloi.

La veuve J.-Jos. Quinot, sans garçon chez elle.

Le s^{r} Jean Joseph Andrieu à la petite fleur de Lis.

Dans le Courneau.

La Ve Jean Frañs Platiau avec deux garçons en état etc.

La Ve Jean Bauduin defalque avec 4 enfants dont deux garçons en état etc.

Jean Frañs Harcq huissier.

Jean Frañs Doret.

Marc Tolbecq avec femme et 3 enfants dont un garçon en état.

Dominique Allard caporal du serment des arbaletriers.

Adrien Briman âgé de 88 ans.

Guillaume Muntifa.

Chez les Dames Baronnes de herissem, un domestique.

Dans lad^{e} ruë de Soignies.

Le s^{r} Waflaer confrere du serment des archers.

La Ve Alexandre Lempereur avec six enfans.

Locataire chez M. le notaire Troye.

Emmanuel Dufauquez.

Sur le marché.

Nicolas Lisart maitre feronier.

Chez M. le chanoine Lerneux locataire chez led^{t} Lisart, un domestique.

Ferdinand Lebrun maître cordonnier.

D^{lle} la Ve du s^{r} Charles Falise.

Le s^{r} Emmanuel Bette confrere du serment des archers.

La Ve Dominique Denuit.

Le s^{r} Jacques Daubioul confrere du serment des arbaletriers.

Le sieur Antoine Delbelvre marchand.

Rue de Mons.

Le sieur Michel Joseph François.

M. Baugniet.

Le s^{r} Jean Joseph Laurent.

M. le médecin Bomal.

Le s^{r} Jean Frans Devillers.

Le s^{r} Laisné notaire.

La Ve du s^{r} Dieudonné Wauthy.

D^{lle} Antoinette Le Mercier.

M. Lamblot.

Etienne Dusausoy.

Le s^{r} Frans Louis Legros.

Le s^{r} Jean Charles Piercot.

Le s^{r} Jean Baptiste Theys.

La Ve du s^{r} Frans Coppin, avec un fils en état etc.

Le s^{r} Jacques Lefevre marchand.

Le s^{r} Jacques Delrue médecin.

La Ve Jean Baptiste Gosez avec un fils en état etc.

Albert-Joseph Hunin.

La Veuve Nicolas Jos. Biet âgée de 73 ans.

Pierre François Girard.

Joseph Bertoux.

Le s^{r} Antoine Daras membre du Comité de Nivelles.

M. Le Bailli Hecq.

Mad^{lle} Rosalie Hiquet jeune fille.

Le s^{r} Nicolas Bonet.

La Ve Jean Frans Brulé, avec un fils en état etc.

La Ve Joseph Guillenghien avec 3 enfants dont un garçon en état etc.

Jean Baptiste Breda avec sa femme infirme et six enfans.

Constant Livemont et Thomas Lequy ce dernier domestique du serment des arbaletriers.

Anne Joseph Brulé maitresse d'école.

Marie Jos. Lardinois jeune fille.

Gertrude et Marie Anne Favresse jeunes filles, dont la première imbécille.

Declef sacristain de la paroisse St Jacques.

Jean-Joseph Lion avec femme et quatre petits enfans.

La Ve Joseph Stiart avec un fils en état.

Le s^{r} notaire Detraux.

Rue Marlet.

Raymond Carlier maitre ménuisier.

Locataires chez lui Jean Jacques Lerminiaux, la veuve Charles Antoine Hourdoucq et Marie Joseph Dusausoy vieilles filles.

Jacques Janty avec femme et six enfans.

Marie Joseph Jasy jeune fille.

Pierre Joseph Durieux ouvrier de ville.

Robert Triboulet âgé d'environ 71 ans.

La Ve Cornil Seghers avec quatre enfans.

Adrien Lerminiaux caporal des archers.

La Ve Barthelemy Deltrappe agée de 78 ans, avec trois filles.

Philippe Danis avec femme et quatre petits enfans.

Jean François Marin.

D^{lle} Marie Françoise Lebrun.

Antoine Joseph Payen agé de 78 ans avec sa femme agée de 76 ans.

La Ve d'Ignace Coulon infirme agée de 80 ans, avec une seule fille.

Ignace Hubeau avec femme et six enfans.

Locataire chez led^{t} Hubeau Jean marin avec femme et deux petits enfans.

M. Froment magistrat, sans domestique.

M. l'abbé Lorent.

Dans le Beuwy.

La Ve Jaspar Deprez.

Antoine Jeunisse locataire dans la même maison Jacques Hanne caporal du serment des canoniers.

Jean Croon avec femme et cinq enfans.

Jacques Zeghers avec femme et deux petits enfans.

Nicolas Jos. Marin.

Dans lad^{e} ruë Marlet.

La Ve Etienne Fijacques avec deux filles.

Locataire à la même maison Jean Frans Lequy.

André Maghe avec femme et 3 petits enfans.

Locataire à la même maison Nicolas Rousseau avec femme et deux enfans.

Robert Valenne.

La Veuve Michel Larbaletrier sans garçon.

Nicolas Brulé tambour du serment des archers.

Barthelemi Deltrappe espaçade du serment des Canoniers.

Nicolas Deplus.

Michel Deligne domestique de Mes^{rs} de Prelle.

Sur le marché aux bêtes.

Le s^{r} Bette maître pelletier.

Bouffe dit Beau Soleil.

Defer teinturier.

La Ve Jubert.

Sur le grand marché.

Le s^{r} Taminne apoticaire.
St Jean.
La Ve L'ange Motquin bouchere.
Le s^{r} Lefebure avocat et magistrat.
La Ve Couttume.
Philippe Deligne.
François Brassinne.
Le s^{r} Médart marchand.
Le s^{r} Melio confrere du serment des Canoniers.
Hublau manderlier.
Le s^{r} Boisdenghien.
Le s^{r} Davant confrere des archers.
La Guerre.
Jean Coulon.
Le s^{r} Claus confrere du serment des arbalétriers.
Le s^{r} Agathe ange Savary.
Le s^{r} Willame.
Jeane Hyon fille âgée de 78 ans.

Ruë des Correaux.

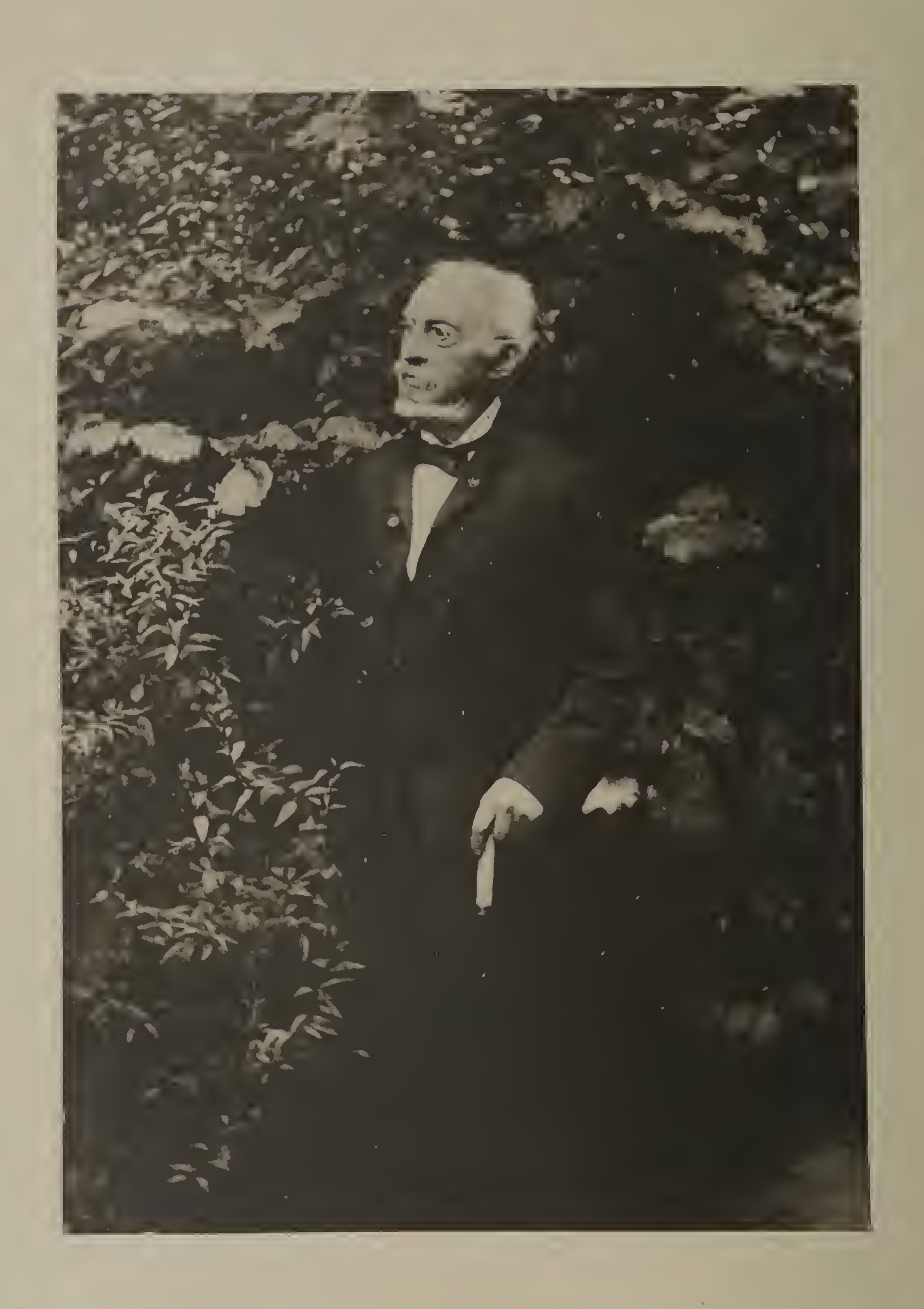
M. le chanoine Marin.
M. Delporte capitaine des Canoniers.
Charles Toquet sacristain de la paroisse de notre Dame.
Le s^{r} Bette capitaine du serment des archers.
Jean Bapt^{e} Jonet, Jean Bapt^{e} Parent et André Fontény dans la même maison.
La veuve Philippe Goutier et Isabelle Rousseau vieille fille locataire chez lad^{e} Veuve.
Jean Janty tisseran.
La Ve Pierre Joseph Thyry.
La Ve Jean Hurlion avec un fils en état etc.
Joseph Jonet.
Ses locataires la Ve Tonnoir et Françoise Huet vieille fille.
Jean Glautier.

La Ve Charles Glautier.
Félix Tolbecq avec 3 petits enfans.
La Ve Ignace Bouffe avec deux garçons en état, etc.
Jean Bouffe.
Locataire chez lui, la veuve Leonard.
Gille-Poulet âgée de 76 ans.
Les deux filles Jean Nicolas.
François Vandersandre.
Jean Charles Hunin.



TABLE DES MATIÈRES





Dr François LE BON
1807-1900.

Phototypie C. Aubry Fils, Bruxelles.



François LE BON *

(1807 - 1900)

Le 3 février 1900, mourait à Nivelles le Docteur François Le Bon, Président fondateur de la *Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles*.

Sa longue vie, si active et si pleine, pourrait se résumer en peu de lignes : né à Nivelles, le 29 juin 1807, d'une vieille famille locale, dont on suit la généalogie, dans nos registres paroissiaux, jusqu'au commencement du XVIIe siècle, il termina sa rhétorique au collège de cette ville en août 1826 et fut admis ensuite à l'Université de Louvain.

Il y eut pour condisciple et pour compagnon de chambre le futur Dr Dupuis, à qui, soixante ans plus tard, il rappelait ainsi ces vieux souvenirs dans un toast qu'il lui portait : « En 1828 deux étudiants en médecine habitaient la même maison, occupaient le même appartement et

* Chevalier de l'Ordre de Léopold (26 décembre 1874) ; décoré de la croix civique de 1re classe (18 mars 1885) ; Officier de l'Ordre de Léopold (6 avril 1895).

couchaient dans le même lit : l'un se croyait au premier degré de la phtisie et l'autre se plaignait d'une affection du cœur. Ces deux élèves étaient le Dr Dupuis et votre serviteur ».

Proclamé docteur en médecine avec la plus grande distinction (24 mars 1831), puis docteur en chirurgie et accouchements (8 août) « avec beaucoup de distinction », il fit, immédiatement après, « la campagne de Louvain en qualité de médecin de la garde civique mobilisée », et s'en fut poursuivre ses études à Paris, où, pendant toute l'année 1832, il fréquenta la Faculté de médecine et les hôpitaux. Il s'y trouvait durant l'épidémie de cette année et soigna les cholériques tant à domicile qu'à l'Hôtel-Dieu. Jusque dans sa vieillesse, il parlait fréquemment, et toujours avec déférence, de « Monsieur Dupuytren », le célèbre chirurgien, dont il suivit le cours à Paris.

Ainsi préparé par de fortes études, il s'installe à Nivelles, où pendant près de soixante-dix ans il va s'occuper, avec une inlassable activité, de médecine, d'hygiène, de bienfaisance publique et d'archéologie (1).

---

(1) Médecin légiste (1833).

Membre du bureau de bienfaisance de Nivelles (délib. du conseil com[l] du 6 décembre 1842). — Président de ce bureau (4 mars 1858).

Médecin chargé du cours d'hygiène à l'école normale de l'Etat de Nivelles (arr. roy. du 17 décembre 1843). — Démissionnaire (arr. roy. du 7 octobre 1880).

Membre de la commission administrative de l'école de dessin appliqué aux arts et à l'industrie (1846). — Vice-président de cette commission (1874).

Membre du Comité de salubrité publique (délib. du collège échev. du 8 novembre 1848).

Vaccinateur de la commune de Thines (délib. du cons. com[l] du 28 octobre 1850).

Il semble que le récit de cette existence calme, bourgeoise, ordonnée, prête d'autant moins à de longs développements, que M. Le Bon, homme de sens droit et de goûts simples, eut la sagesse de circonscrire son champ d'action à certaines questions, qu'une étude approfondie lui avait rendues familières et dont il sut se borner à poursuivre la mise en pratique sur place, dans le cadre étroit de sa petite ville.

Chirurgien de la maison d'arrêt de Nivelles (arr. minist. du 19 février 1850). — Médecin id. (2 avril 1864). — Démissionnaire (19 mars 1891).

Membre de la commission administrative des hospices civils de Nivelles (délib. du cons. com[l] du 21 avril 1853). — Mandat interrompu en 1859 ; renouvelé le 29 décembre 1874.

Professeur de l'école d'accouchements annexée à l'hôpital de Nivelles (arr. de la dép[on] perm[te] du Brabant en date du 19 mars 1857. — Démissionnaire (26 avril 1857).

Membre correspondant de la Société des Sciences Médicales et Naturelles de Bruxelles (6 juillet 1863).

Médecin-chirurgien et vaccinateur des pauvres de Monstreux (délib[on] du cons. com[l] du 1[er] juillet 1867). Démissionnaire (18 février 1888).

Membre du comité de l'arrond[t] de Nivelles pour l'enquête sur le choléra (arr. de la dép[on] perm[te] du Brabant en date du 3 juillet 1867).

Membre de la commission de surveillance des écoles (délib. du cons. com[l] de Nivelles du 22 décembre 1870).

Médecin-vaccinateur (Id. Id. du 20 mars 1876). — Démissionnaire (1[er] octobre 1888).

Président de la Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles (3 juillet 1877).

Membre de la Commission médicale locale (délib. du cons. com[l] de Nivelles du 21 février 1887).

Membre de la Commission des Archives (Id. du 19 novembre 1888).

Membre du Comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance pour les cantons judiciaires de Nivelles et Genappe (arrêté royal du 15 juillet 1890). Président de ce comité.— Un arrêté royal du 28 mai 1893 crée un comité unique pour l'arrond[t] de Nivelles : M. Le Bon, nommé membre de ce comité, en est élu président (séance du 11 juillet 1893). — Démissionnaire en cette dernière qualité (séance du 31 mars 1896).

Mais son influence, même ainsi restreinte, aida si puissamment à la solution de plusieurs problèmes délicats d'assistance publique; il apporta, dans ses luttes désintéressées, une conviction et comme une ardeur d'apostolat si agissantes; il fut une physionomie si typique, que l'homme et l'œuvre valent d'être étudiés d'un peu près.

Cette œuvre fut, comme lui-même, bonne et logique : une fois convaincu d'une vérité, il commençait par la proclamer et par la répandre; puis il s'efforçait de l'appliquer, dût-il braver la soupçonneuse malveillance ou heurter les préjugés de ceux-là même à qui la réforme devait profiter; et c'est ainsi que s'explique sa quasi impopularité auprès de cette classe ouvrière dont les intérêts, le bien-être physique et l'amélioration morale ne trouvèrent point, à Nivelles, de défenseur plus constant ni plus passionné.

En matière de bienfaisance publique, les petits détails le préoccupèrent au même titre que les plus grosses questions, et cette sollicitude, application rationnelle d'une méthode synthétique, procédait de vues d'ensemble très larges, très humaines et dont l'expérience a généralement démontré la justesse.

Aucun moment, aucune situation dans la vie du pauvre ne le trouve indifférent ou désarmé : l'institution d'une maternité et d'une école gardienne; la réglementation de l'orphelinat; la diffusion de l'enseignement primaire, dont la question des locaux le préoccupe au même titre que celle des programmes; l'introduction de l'épargne à l'école; la création de cours d'adultes et d'une académie de dessin; l'assainissement des habitations ouvrières;

l'institution de prix de propreté et de bonne tenue de ces habitations ; l'accès des travailleurs à la propriété ; la construction d'un bassin de natation ; l'œuvre, d'une si originale simplicité, dite « des petits jardins » mis à la disposition des ouvriers, qu'on éloigne ainsi du cabaret ; la formation d'une bibliothèque populaire ; les soins à donner à l'indigent malade, par l'hôpital ; à l'indigent vieilli, par l'hospice, voilà quelques-unes des questions qu'il a traitées et contribué à résoudre.

Pour certaines d'entre elles, nous allons tâcher de déterminer la portée de son action, et ce rapide examen, forcément incomplet, suffira pour nous permettre de conclure que Nivelles doit beaucoup au Dr Le Bon.

L'un de ses contemporains, le vénérable M. Hivin, préfet des études honoraire de notre collège communal et doyen actuel de la population d'Etterbeek, me contait récemment qu'il fit plusieurs voyages à Paris avec le Dr Le Bon et que ce dernier avait la manie d'évoquer Nivelles à propos de tout ce qu'il voyait de bien, de mal ou d'indifférent. Le trait fait sourire, mais on y trouvera quelque chose de presque touchant si l'on réfléchit que cet amour un peu étroit du clocher se complétait, chez M. Le Bon, du désir, aussi actif que désintéressé, de doter ses concitoyens de maint progrès qu'il constatait ailleurs et dont il souffrait de les savoir privés.



Il travailla plus que tout autre à doter notre ville d'une école gardienne : en 1848, il provoque le dépôt à la caisse

d'épargne, par le bureau de bienfaisance, d'une somme de deux mille cinq cents francs, formant les premiers fonds d'un capital destiné à l'érection de cet établissement. C'est encore sur sa proposition que, deux ans après, à la mort de la première reine des Belges, le même bureau engage avec succès l'administration communale à prendre l'initiative d'une souscription publique, dont le montant serait affecté à la fondation d'une *Ecole gardienne Louise-Marie*.

Une première école s'ouvrait dès le 14 septembre 1851, sur l'emplacement des anciens locaux du serment des arbalétriers; puis, en 1855, une succursale s'installait, aux frais des hospices civils, dans ce quartier de la Madeleine si pittoresque alors, mais d'un pittoresque trop spécial pour qu'on puisse le regretter. Enfin, la fusion de ces deux établissements se faisait en octobre 1876, dans les locaux actuels, qui coûtèrent 164.000 francs (non compris 10.156 francs pour le mobilier).

Je cite ces chiffres afin de rappeler combien il dut être pénible de rassembler les fonds nécessaires à pareille entreprise et quelle fut la tâche personnelle du D^r^ Le Bon, qui fut l'inspirateur et l'âme de cette œuvre.

Il ne lui suffit pas d'avoir obtenu de larges subventions officielles, stimulé la charité privée, provoqué d'importants legs particuliers et vu s'édifier puis s'ouvrir le bel établissement que nous connaissons et qui fut bientôt fréquenté par plus de quatre cents enfants; il fit du nouvel asile sa chose et son bien et travailla à sa prospérité avec ce zèle un peu combatif qu'il mettait toujours au service de bonnes causes et qui rencontra plus d'une résistance, malgré ses excellentes intentions.

Il ne pouvait trouver un bambin dans la rue sans lui demander : « Où allez-vous à l'école? » Et si la réponse ne le satisfaisait pas, il allait incontinent adresser aux parents une semonce qui n'était pas toujours accueillie avec une excessive déférence.

La Saint-Nicolas des enfants pauvres était sa grande fête annuelle. Longtemps d'avance il s'y préparait, collectant partout : de l'argent chez les riches, des dons en nature chez les commerçants, insatiable et débonnaire, fiévreux et toujours jovial.

Celui-là le connaissait bien, qui écrivait peu de mois après sa mort : « Nivellois, vous l'avez rencontré maintes fois, ce brave homme trempé par la pluie ou la neige, transi de froid, les bras si chargés de paquets qu'il ne pouvait ouvrir son parapluie : il allait porter aux dames charitables de la ville les étoffes qu'il avait reçues pour en confectionner de chauds vêtements pour ses chers enfants » (1).

Et le jour de la fête, on le voyait heureux et attendri, les yeux pleins de grosses larmes qu'il essuyait du revers de sa main, vraiment reconnaissant aux personnes présentes et, pourquoi ne pas le dire? mécontent et presque indigné contre d'autres, qui s'étaient abstenues.

Il partageait comme s'il eût été l'un des leurs la joie de ces bambins, et je pense bien qu'il voulut les remercier des bons moments qu'il leur devait quand il fit à ses proches cette touchante recommandation de servir à tous les enfants de l'école gardienne, après ses funérailles,

---

(1) *Le Petit Brabançon* du 16 juin 1900.

une collation dont il eut soin de régler le menu. Ne trouvez-vous pas que ceci éclaire d'un sourire la physionomie de ce vieillard philosophe, qui envisage la mort avec sérénité et ne veut pas que même le moment de la séparation assombrisse les petits enfants, ses amis, chez qui son souci est de laisser un souvenir aimable et riant (1)?



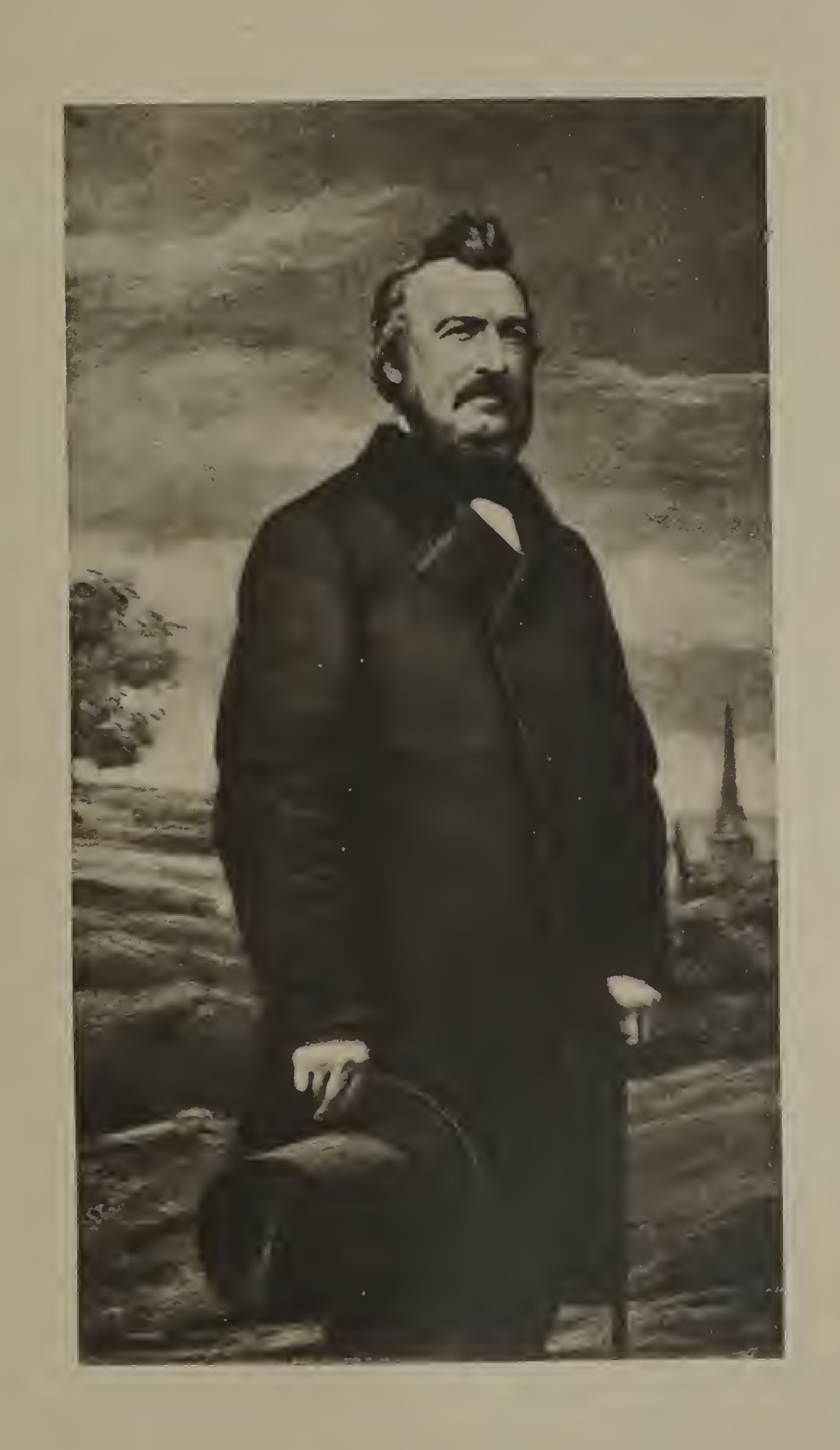
Le choléra fit son apparition à la frontière française à l'approche de l'hiver de 1848, qui s'annonçait très rigoureux ; l'administration communale de Nivelles, craignant le retour d'une épidémie aussi meurtrière que celle de 1832, institua — le 8 novembre — un *Comité de salubrité*, chargé de prendre des mesures hygiéniques et composé des docteurs Dupuis, Hanon et Le Bon, du chirurgien Bary et du pharmacien Lagasse.

Sans entrer dans le détail des travaux de ce comité, nous constaterons que par arrêté royal du 5 septembre 1850, il fut « mentionné honorablement pour services rendus à l'occasion du choléra ».

La première mesure de préservation dont il déclara l'urgente nécessité fut l'assainissement des logements ouvriers, et dès 1850 il élaborait un projet tendant à l'érection de maisons modèles pour la classe ouvrière et indigente.

---

(1) Le Bureau de bienfaisance de Nivelles a reçu récemment de Mme H. Tombeur-Le Bon et de Mlle Marie Le Bon une somme de dix mille francs, dont les intérêts permettront d'envoyer chaque année quelques élèves de l'école gardienne au bord de la mer.



Comme le bureau de bienfaisance, à qui ce projet avait été soumis, n'y donnait aucune suite, le docteur Le Bon, en qualité de membre du bureau, adressa à ses collègues un rapport qu'il fit imprimer et dans lequel il dénonçait courageusement les résultats navrants de l'enquête entreprise par le Comité de salubrité publique sur l'état des habitations ouvrières à Nivelles. Il avait pris une part active à cette enquête, étendue à la situation générale des indigents nivellois. C'est ainsi qu'il fit personnellement le recensement des 902 ménages, composés de 3.365 personnes, « inscrits sur le livre officiel de l'indigence », avec l'indication des professions de tous leurs membres, de leur état de santé, du degré d'insalubrité de leurs logements, etc. (1). Estimant trop élevé le nombre des familles assistées, il propose des radiations, qui ne sont pas adoptées par ses collègues ; déclare que les secours publics ne doivent pas être fractionnés « en parcelles trop minimes » ; rappelle qu'on a accusé les bureaux de bienfaisance de produire l'indigence et ne craint pas de signaler l'incompétence de la plupart des membres des administrations charitables.



Devenu membre de la commission administrative des hospices civils, dont aucun médecin ne fit partie avant lui, il demande, à peine installé (1853), que le corps médi-

---

(1) Il eut la patience d'établir seul le budget détaillé de 64 familles indigentes.

cal soit chargé de faire rapport sur la situation sanitaire de l'hôpital, qui occupait alors, rue de Charleroi, les vastes locaux de l'ancien couvent des Récollets, réservés aujourd'hui au collège communal et à l'académie de dessin. Les médecins consultés furent unanimes à déclarer cette situation déplorable : ils allèrent même jusqu'à affirmer que des personnes entrées à l'hôpital à peine malades s'y étaient lentement « typhisées » et que d'ailleurs, pour les cas de typhus, « la mort était la règle ; la guérison, l'exception » (1).

Tout en prenant d'urgence les mesures provisoires que les circonstances commandaient, la commission mit au concours les plans et devis d'un nouvel hôpital-hospice. Peu après (1859), l'administration communale conservatrice était renversée, et le D[r] Le Bon se voyait privé, jusqu'en 1874, de son mandat de membre de la commission administrative des hospices. Mais il continuait à faire partie du Comité de salubrité publique, qui eut à examiner les plans du futur hôpital. Il combattit de toutes ses forces le projet qui fut exécuté depuis — entraînant une dépense de plus d'un million — et il signa, avec Alexandre Lagasse, un rapport très documenté, dont il résume ainsi les conclusions dans un travail demeuré inédit : « Construisez un hôpital plus modeste, et avec les cinq cent mille francs épargnés, vous ferez des maisons saines et économiques pour la classe ouvrière, qui par là ne devra pas avoir recours aussi souvent à l'hôpital ».

---

(1) Rapport du 7 novembre 1854, signé par MM. Bary, Berthels, Dupuis, Hanon et Huart.

Le Dr Le Bon en revenait ainsi à son idée favorite, qu'il avait fini par faire triompher auprès de ses collègues du bureau de bienfaisance. Il n'eut toutefois raison de leur inertie qu'après l'entrée dans ce bureau de son confrère, le Dr Hanon, qui joignit ses efforts aux siens et l'aida à faire admettre le projet du comité de salubrité publique : le 22 avril 1859, le bureau décidait la construction d'un groupe de douze maisons ouvrières. Les travaux commencèrent au printemps suivant, et dès le 1er mars 1861, toutes les maisons étaient occupées. Chacune d'elles avait coûté fr. 1.621,47 et devait rapporter annuellement, à raison d'un intérêt annuel de 4 p. c, une somme de fr. 64,86 qui, augmentée du prix de location d'un are et demi de terrain, de la prime d'assurance et des frais d'entretien des bâtiments, s'élevait à fr. 75,09, soit un loyer mensuel de fr. 6,25. Chaque locataire était tenu de verser en outre 4 francs par mois à la Caisse d'épargne, et ces versements, accrus des intérêts composés, devaient rendre l'ouvrier propriétaire de l'immeuble et du jardin y attenant.

Cette combinaison, pour ingénieuse qu'elle fût, est devenue banale, et l'on sait quelle extension a prise, dans ces quinze dernières années, la question des habitations ouvrières. Mais il y a quarante ans, c'était là une innovation hardie, qui rencontrait beaucoup de scepticisme et inquiétait même certains esprits conservateurs.

Aussi ne doit-on pas oublier aujourd'hui ceux qui, les premiers, prêchèrent la bonne parole et passèrent ensuite aux actes, avec une tranquille confiance dans le succès. Non seulement le Dr Le Bon fut de ceux-là, mais c'est à lui que revient l'honneur d'avoir, après une propagande

personnelle de plus de dix années, décidé une administration de bienfaisance publique à construire, pour la première fois en Belgique, un groupe d'habitations et à les mettre à la disposition de la classe ouvrière, dans les conditions exceptionnellement avantageuses que nous venons d'exposer.

Il eut la joie d'assister, en séance publique tenue à l'hôtel de ville de Nivelles le 26 octobre 1884, à la « remise des titres de propriété aux ouvriers locataires des maisons de S[t] François ». Il y prit la parole pour rappeler les débuts de l'œuvre et, dédaignant de farder la vérité, il déclara que les considérations philantropiques étaient venues après le souci d'empêcher le choléra de se propager, en 1848, « des quartiers pauvres aux quartiers riches » de la ville et que « l'on s'était efforcé d'assainir les premiers pour préserver les seconds ».

Il triomphait modestement; mais s'il rappelait lui-même, dans une note de la brochure où il publia son discours, que l'œuvre du bureau de bienfaisance était de la « philantropie à 4 p. c. », il faisait malicieusement précéder son texte de cette citation d'Ovide, à l'adresse de ses détracteurs : « *Iam fiunt, fieri quae posse negabant* ».

J'ai retrouvé dans ses papiers de nombreuses lettres, dont beaucoup venaient de l'étranger et qui lui demandaient des renseignements sur son œuvre. Il joignait d'ordinaire à sa réponse un exemplaire de la brochure qu'il publia sur la question et dont, à ma connaisance, il existe trois éditions.

Lorsque la loi du 9 août 1880 eut institué les comités de patronage des habitations ouvrières, il fut naturel-

lement désigné pour faire partie de celui de Nivelles-Genappe. Elu président, il prit à cœur sa nouvelle tâche, et on le vit reprendre seul, pour le territoire de Nivelles et de sa banlieue, son enquête de 1848 sur les logements insalubres, rédiger les rapports annuels du comité, soumettre et discuter des propositions, avec une ardeur que l'âge n'avait point entamée.



Un autre exemple de sa ténacité à défendre une idée est la campagne qu'il poursuivit pendant près de trente ans pour amener la création d'un hôpital maritime sur la côte belge.

En 1853, lors du mariage du duc de Brabant, il décide le comité de salubrité publique à proposer au ministre de l'intérieur « de créer sur les bords de la mer une villa succursale des hospices et des hôpitaux de la Belgique, où seraient reçus et traités tous les artisans et leurs enfants atteints de scrofules, de rachitisme, de tumeurs blanches et autres maladies contre lesquelles nos hôpitaux n'ont en général que des remèdes si restreints dans leurs applications, si lents dans leurs effets ».

Aucune suite ne fut donnée à cette démarche; mais l'indifférence officielle n'eut jamais pour effet de décourager le Dr Le Bon, qu'elle semblait plutôt stimuler et qui se mit à suivre avec un intérêt passionné les tentatives de médication maritime faites à l'étranger, et surtout l'expérience si concluante entreprise par les hospices de Paris sur la plage de Berck-sur-Mer, où des centaines d'enfants scrofuleux furent soignés à partir de 1859.

En 1878, il écrit de nouveau, cette fois personnellement, au ministre de l'intérieur, pour lui suggérer l'idée de célébrer le cinquantième anniversaire de notre indépendance nationale par l'érection d'un hôpital maritime. La réponse n'ayant guère été encourageante, il soumit sa proposition aux membres de la législature et publia une brochure où le texte de ses diverses requêtes est suivi d'une notice sur l'origine de l'hôpital de Berck-sur-Mer.

La même année (1879), le vicomte Roger de Grimberghe laissait aux hospices de Bruxelles une somme de cinq cent mille francs, destinés à l'érection du bel établissement de Middelkerke. Le Dr Le Bon s'en réjouit plus que personne et rappelait volontiers que sa brochure précéda de peu de mois le testament qui permit d'en réaliser l'objet.



Dans un mémoire qu'il adressa au bureau de bienfaisance et qu'il soumit plus tard (décembre 1854) au conseil communal, il propose de remplacer les *maîtres des pauvres*, qui se bornaient à visiter les indigents une fois l'an, par des comités permanents de charité. Il développe dans ce travail documenté, dont les conclusions furent adoptées, la plupart des idées qui lui sont chères : l'importance moralisatrice de l'instruction et de l'hygiène ; la nécessité d'étudier les besoins du pauvre et de suivre sa vie, constamment et de près ; la nuisance des secours permanents et périodiques, distribués en quelque sorte automatiquement ; la supériorité des dons en nature sur

les secours en argent, et celle de l'intervention discrète et personnelle sur la bienfaisance officielle et publique ; l'excellence de la charité morale, ajoutant au don matériel une parole d'encouragement et de réconfort.

Toutes ces vérités sont heureusement devenues des lieux communs ; mais alors il n'en était pas ainsi, et pour les faire admettre, il fallait frapper sur le clou, ce qu'il fit d'ailleurs aussi fort et aussi souvent qu'il le put.



Cette réforme enlevée, il participe avec le Dr Hanon, en 1856, à l'étude de la réorganisation du service médical des pauvres, confié jusqu'alors à deux médecins, qui donnaient des consultations à l'hôpital pour les malades de leurs quartiers respectifs et faisaient des visites à domicile pendant huit jours seulement. Si la maladie se prolongeait, ils devaient envoyer leur client à l'hôpital, où intervenait un troisième médecin, chargé exclusivement du service intérieur.

« Le malade », écrit le Dr Le Bon dans un premier rapport qu'il adresse à ses confrères de la commission des hospices, « court le risque d'être soumis aujourd'hui à un genre de traitement, demain à un autre. Quel est celui d'entre nous, Messieurs, qui, sachant cela, consentirait à livrer la santé de son père, de sa mère, de son enfant, à des chances aussi incertaines ? »

Comme conclusion, il propose de confier le service sanitaire à trois médecins, qui s'en acquitteraient à domicile et à l'hôpital, étant tous trois attachés à l'établissement,

et feraient partie de droit du comité de charité de la paroisse dont le service leur incomberait, avec mission de produire un rapport annuel sur les résultats d'une visite générale des familles indigentes.

Voyant que son projet rencontrait des résistances, il en attribua modestement la paternité à un imaginaire savant italien, ami du Dr Seutin, le chevalier Bertini, « qui l'aurait établi avec succès dans plusieurs villes d'Italie ». Cet innocent stratagème réussit, et le nouveau régime fut inauguré le 1er janvier 1857 » (1).

Quarante ans plus tard il écrit : « Ce régime fonctionne depuis près d'un demi-siècle sans qu'on lui ait reconnu le moindre défaut. Cependant je lui en ai découvert un, très important. En rédigeant notre projet, nous avons oublié de tenir compte qu'il y a dans l'homme cette partie morale qui exerce une influence tellement énergique sur nos organes qu'elle peut rendre la santé à un moribond ». Et quand il fait cet aveu, il poursuit depuis treize ans une active campagne pour que l'indigent malade ait,

---

(1) Le Dr Le Bon était très fin sous sa rondeur d'allures, toute spontanée d'ailleurs, et il eut toujours l'habileté de ne pas sembler attacher lui-même une grande valeur à son opinion personnelle, qu'il étayait de citations empruntées à d'éminentes personnalités. Voulant un jour engager ses collègues de la commission des hospices et du bureau de bienfaisance à ne pas convertir les immeubles de ces établissements en rentes sur l'Etat, il leur adresse une opuscule où il dit avec bonhomie : « Comme cet exposé pourrait, à cause de notre grand âge (quatre-vingt-huit ans) n'être pas pris en sérieuse considération ou paraitre le produit d'un cerveau malade, nous avons réclamé l'intervention d'un économiste éminent qui a traité la question de la conversion devant l'Académie des sciences morales et politiques ». Et le voilà rééditant à ses frais la thèse défendue à l'Institut par Charles Lucas sur les *dangers de la dépréciation des valeurs monétaires pour les hospices et les établissements charitables.*



COMITÉ DE SALUBRITÉ PUBLIQUE.

D. Bary. Dr Dupuis. Dr Le Bon.
R. Carlier. A. Lagasse. Dr Hanon.

sous certaines réserves nécessaires, la faculté de choisir son médecin.

Il se heurta, cette fois, à une opposition si vive et si persistante, qu'il résolut d'en appeler au public, estimant que « dans une question où les intérêts sanitaires de notre population pauvre sont en cause, c'est bien le moins que le contrôle de la publicité puisse intervenir ». Il lança donc une brochure intitulée : *Mon dernier Plaidoyer en faveur de mes concitoyens pauvres*, où il défendait sa thèse avec sa vigueur et sa conviction coutumières. Mais il avait quatre-vingt-onze ans, et le voilà mort sans avoir pu réaliser une idée trop équitable et trop logique pour ne pas triompher un jour d'une résistance dont on finira par s'étonner.



S'il ne vit pas davantage s'accomplir un autre de ses rêves, l'érection du monument Seutin, du moins a-t-il eu, dans les derniers mois de sa vie (1899), la satisfaction d'assister à la reprise du projet et aux derniers préparatifs de sa mise à exécution. On fera bien de se souvenir qu'il fut l'un des premiers à en prendre l'initiative, à la mort du grand chirurgien nivellois (1862), et qu'il ne cessa de poursuivre la réalisation de cette œuvre avec plus de calme, peut-être, mais avec toute la conviction et la persévérance qu'il mit à défendre la question du monument Tinctoris.

Tinctoris ! De quel nouveau *Lutrin* ce mémorable épisode local pourrait fournir la trame ! Le chantre qui s'en inspirerait nous dirait comment l'idée vint à quelques Nivellois d'élever une statue au célèbre musicien, dont

l'origine nivelloise était généralement admise ; comment un musicologue découvrit un vieux document qui semblait faire naître Tinctoris en Flandre ; comment l'organe hebdomadaire du libéralisme local s'empara de cette trouvaille pour débiner la campagne de ses concitoyens en faveur d'un Brabançon… de Poperinghe ; comment il fut vertement remis à sa place par la gazette conservatrice ; comment, de réplique en rispote, la discussion s'aigrit et trouva le moyen de devenir « politique », divisant la population de Nivelles en deux camps irréconciliables : d'un côté, les conservateurs, enthousiastes d'un Tinctoris Nivellois authentique et chanoine résident du chapitre de Ste Gertrude ; de l'autre, les libéraux, railleurs et sceptiques ; comment les premiers triomphèrent bruyamment, amenant deux ministres à l'inauguration d'un bronze, œuvre — d'ailleurs remarquable — d'un Nivellois, mais que toute cette dispute semble avoir assombrie d'un ennui plus proche de la mauvaise humeur que de la mélancolie.

Ah ! la belle querelle, furieuse et vaine, qui fait sourire les Nivellois de ma génération, mais dont le seul souvenir exaspérait notre brave docteur, vice-président du comité Tinctoris ! Il fallait l'entendre évoquer tout cela, les pommettes enflammées, le menton tremblant de colère, encore tout chaud de cette lutte, close et apaisée depuis vingt ans ! Et je crois bien qu'à toutes ses autres richesses artistiques, il préférait la jolie maquette de Tinctoris, en plâtre, qu'il avait fait placer, comme un de ses dieux lares, dans le vaste porche de son hôtel.



Il s'était formé, dans cette vieille demeure chapitrale, un véritable musée de tableaux, gravures, porcelaines, biscuits, meubles rares, emplissant les trois salons en enfilade du rez-de-chaussée, couvrant les murs des vestibules, débordant sur la cage d'escalier, s'entassant dans les pièces de l'étage, envahissant tout, jusqu'aux combles, si bien que ses proches demandaient grâce et qu'il dissimulait parfois, comme des larcins, ses récentes acquisitions.

Tout cela, où des mains vigilantes faisaient d'ailleurs régner un ordre parfait, est demeuré tel qu'il l'a laissé. La piété de ses enfants veille à ce que rien ne soit modifié dans ce milieu riche et si simple et un peu sévère, où tout le rappelle, où il semble qu'il soit toujours attendu.



C'est là, dans un cadre bien choisi, que, le 29 septembre 1876, notre société archéologique fut fondée — et baptisée de vieux vins, servis dans des verres plus vieux encore, provenant du chapitre de Nivelles.

Lorsque la jeune société, réunie pour la première fois en assemblée générale, l'investit d'une présidence qu'il devait exercer gaillardement pendant vingt-trois ans, il la remercie de cet honneur, qu'il déclare devoir « à un privilège peu enviable, celui de l'âge », et dont il craint de recevoir « une charge trop lourde pour des épaules qui ne sont plus jeunes ». Depuis lors, chaque fois qu'il prend la parole dans une circonstance quelconque, il invoque ce privilège, le seul, ajoute-t-il, que n'ait point « sapé » la révolution de 89.

L'excellent discours qu'il prononça dans la même séance

d'installation (3 juillet 1877), mériterait d'être relu pour ses courageuses dénonciations de tous les actes de vandalisme artistique qui se sont perpétrés à Nivelles dans la première moitié du XIXe siècle et dont certains sont véritablement monstrueux (1). Cette question lui tenait à cœur : il y revint en termes plus généraux, dans un discours prononcé à la séance du 24 juillet 1883 (2), et de nouveau, mais non pour la dernière fois — car il se répétait volontiers — il rappela les dures paroles de Montalembert disant qu'en Belgique « le vandalisme restaurateur marche fièrement à côté du vandalisme destructeur » (3).

Quoi qu'il en ait dit, il supporta le plus allègrement du monde les nouvelles charges que sa présidence lui valut ; le recrutement des membres, l'enrichissement du musée, l'alimentation des *Annales*, voilà trois points, les deux derniers surtout, qu'il ne perdit jamais de vue. Après avoir consacré des années de recherches à ses collections personnelles, il se remit à fureter au profit du musée archéologique : il fut toujours un fidèle client de nos marchands de bric-à-brac, et rarement il revenait de Bruxelles sans avoir fait quelque emplette « au Vieux Marché », comme il appelait encore la place du Jeu de Balle, ou dans les ruelles avoisinantes. Quant à ses travaux d'histoire locale, il suffit de parcourir les tables des matières de nos *Annales* pour constater qu'ils se succé-

---

(1) *Annales* ; tome I, page 3.

(2) *Id.* ; tome III, p. 1.

(3) Cte Ch. de Montalembert. Du Vandalisme en 1838 (Revue des Deux Mondes, tome XVI, p. 527).



dèrent presque sans interruption jusqu'aux derniers mois de sa vie.



Il ne s'attardait point, comme le vieillard d'Horace, à de stériles éloges du temps écoulé. Sans doute, l'évolution des idées et des mœurs lui paraissait trop radicale pour qu'il n'en conçût pas quelque appréhension ; mais il faisait plus que de la suivre avec intérêt, il s'y associait dans la sphère de son action, et le véritable entrain avec lequel il exerça, de 84 à 89 ans, la présidence du comité de patronage des habitations ouvrières en est un témoignage suffisant.

Non pas qu'il ne se souvînt volontiers : à preuve son aimable travail sur *Nos vieilles enseignes*, *nos vieilles maisons*, tout plein de réminiscences personnelles ; mais il ne fut jamais assez vieux, même à quatre-vingt-dix ans, pour se désintéresser de ce qui se passait autour de lui.



Il resta, jusque dans l'extrême vieillesse, un solide marcheur, résistant et sobre. J'ai fait avec lui de longues et nombreuses promenades, qui nous menaient presque invariablement dans le joli coin de Monstreux-Bornival et au cours desquelles il me contait, à propos de tout ce que nous rencontrions, gens et choses, mille souvenirs, qu'une mémoire fidèle rendait précis et vivants.

C'était surtout dans les rues de notre vieux Nivelles qu'on apprenait de lui maint détail intéressant : à chaque pas il s'arrêtait, vacillant un peu, et la canne levée vers quelque pignon, il évoquait une ancienne physionomie locale et narrait un petit trait d'histoire... ou de mœurs,

qui le secouait parfois d'un rire communicatif. Mais s'il avait à signaler quelque déprédation à une vieille façade, une faiblesse — électorale — de l'autorité en matière de construction ou de démolition, une décision malheureuse de ses collègues sur un point touchant à la bienfaisance publique, il levait encore sa canne, d'un geste de menace, cette fois, à l'adresse, « voyez-vous, de ces Messieurs de la Régence » ou de la commission des hospices.

Car si de vieux Nivellois persévèrent, comme il le faisait, à fermer les *e* muets dans le corps des mots et, comme lui, s'en retournent « par les fossés », il fut sans doute le dernier qui continuât à dire la *régence* pour l'administration communale (1) et le *district* pour l'arrondissement. Il restait ainsi, malgré tout, de son temps, lui qui conservait des souvenirs personnels sur la journée de Waterloo, qui avait joué sous nos remparts et connu des vignes aux façades des maisons de la grand'place adossées à la collégiale.



En pensant à lui, je me demande souvent ce qu'il faut avoir donné de soi-même à sa ville natale pour qu'elle daigne en marquer sa reconnaissance, non par un de ces orgueilleux monuments que les mœurs réservent à des renommées plus éclatantes, mais ne fût-ce que par une plaque commémorative.

Pourquoi, par exemple, ne pas donner tout au moins

(1) L'avant-dernier fut sans doute M. Edouard de Hennin, qui, devant assister à une séance du conseil communal, avait ordonné à son cocher de venir le prendre « à la régence ». Le brave homme stationnait, à l'heure fixée, devant le *Café de la Régence*, tandis que son maître l'attendait vainement à l'hôtel de ville.

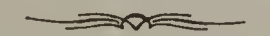
le nom de François Le Bon à cette rue de l'ancien quartier de Gotissart où s'élèvent *ses* habitations ouvrières, l'un de ses meilleurs titres à l'estime et à la gratitude publiques ?

Je serais désolé que cette simple notice pût paraître se terminer en panégyrique ou en plaidoyer. J'ai vécu trop longtemps et trop près de mon sujet pour avoir ignoré ses défauts, et si sa mémoire, qui n'est d'ailleurs pas attaquée, devait être défendue, les œuvres qu'il a laissées parleraient pour lui. Mais puisque ces œuvres lui survivent, c'est bien le moins qu'ayant eu la peine de les édifier il n'en perde point l'honneur.

G. WILLAME.



BIBLIOGRAPHIE



Salubrité publique. Habitations de la classe ouvrière et indigente à Nivelles. — Influences funestes de leur mauvais état, au point de vue hygiénique, moral et économique. Remèdes à y apporter. Nivelles, typ. Despret frères (1852).

Projet de construction d'un hôpital et d'un hospice. Rapport du comité de salubrité publique au conseil communal de Nivelles (signé par Alex. Lagasse et Le Bon). Nivelles, Louis Despret (1866).

Des habitations ouvrières à Nivelles. — Moyen pratique de faciliter aux classes laborieuses l'accès du capital et de la propriété. Bruxelles. F. Hayez (1878.)

Discours d'inauguration prononcé à la première assemblée générale de la Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles (3 juillet 1877). Annales de la société, tome 1er p. 3. Nivelles, imp. L. Despret-Poliart (1879).

Un supplément au programme des fêtes destinées à célébrer le 50e anniversaire de notre indépendance nationale. Nivelles, Ch. Guignardé, (1879).

L'Ancien Serment ou Gilde d'Archers de Nivelles. Ses statuts en 1472. (Annales de la Société arch., tome 1er p. 113).

Allocution prononcée à l'assemblée générale du 21 octobre 1880 (Id. tome II, p. 1. Nivelles, Ch. Guignardé, 1882).

Le Peigne dit de Sainte Gertrude. (Id. id. p. 395).

Le Bayart, en collaboration avec T. Le Bon. (Id. id. p. 399).

Quelques découvertes archéologiques dans l'arrondissement de Nivelles. (Id. id. p. 408).

Notice biographique sur M. J.-B. Devillers. (Id. id. p. 457).

Bureau de bienfaisance de Nivelles. — La propriété mise à la portée de tous. — Moyen pratique de faciliter aux classes laborieuses l'accès du capital et de la propriété. Nivelles, typ. Ve Emm. Despret-Ferdinand. (Extrait de la *Gazette de Nivelles* du 1er novembre 1884).

Des habitations ouvrières à Nivelles. — Moyen pratique etc. Nivelles, typ. Ve Emm. Despret-Ferdinand, 1886. — Id, id. Nivelles, Ch. Guignardé, 1887.

Allocution prononcée à l'assemblée générale du 24 juillet 1883. Annales de la Société arch., tome III, p. 1, 1892).

Allocution, prononcée à l'assemblée générale du 11 avril 1887. (Id. id. p. XLV).

Frédéric Hairion. Braine-le-Comte, Imp. Zech et fils.

Notice sur Madame Marguerite de Haynin, Abbesse du noble et vénérable chapitre de Nivelles, Princesse du St Empire Romain, Dame de Nivelles, et sur l'Orphelinat qu'elle a fondé en cette ville (Annales de la Société arch. tome III, p. 22).

L'Ancien Serment des Arbalétriers de Nivelles et ses statuts (Id. id. p. 249)

Notice biographique sur M. l'architecte Raymond Carlier (Id. id. p. 773).

Des dangers de la dépréciation des valeurs monétaires pour les hospices et les établissements charitables, par Charles Lucas, membre de l'Institut, avec préface par le Dr Le Bon. Nivelles, imp. Ch. Guignardé (1895).

Nivelles, ses fortifications et les sièges que cette ville a soutenus. (Annales de la Société arch. tome IV, p. 261.)

Nos vieilles enseignes (Id. tome VI, p. 81).

Nos vieilles maisons (Id. id. p. 101).

Norbert Cloquet (Id. tome VI, p. 167).

Contribution à l'histoire de la tapisserie de haute lice en Belgique. Id. tome VI, p. 282).

Mon dernier Plaidoyer en faveur de mes concitoyens pauvres. Nivelles, typ. Ve Emm. Despret, 1898.

Laurent Tamine, sa vie et ses œuvres. Nivelles, imp. Ve Emm. Despret-Ferdinand, 1899.





NOTE SUPPLÉMENTAIRE

SUR

LES SERMENTS NIVELLOIS

DISCIPLINE [1]

Les premiers statuts du Serment des arbalétriers de Nivelles (1429) confiaient la direction de la compagnie à quatre maîtres annuels chargés, notamment, d'apaiser les *disentions* entre confrères et de réprimer les voies de fait « non suivies de plaie ouverte ». Ils invitaient tout coupable à reconnaître ses torts et l'y contraignaient, au besoin; ils pouvaient même l'emprisonner, à ses frais, jusqu'à soumission, et requéraient le concours des confrères, en cas de nécessité.

Si un arbalétrier répétait un propos tenu dans une assemblée du Serment et dont pût « naître venin », il appartenait encore aux maîtres du Serment de le déférer au « conseilh des compaignons », c'est-à-dire au Serment

---

(1) Ce chapitre a été omis par mégarde dans le corps du travail.

tout entier. La discrétion fut toujours recommandée aux membres des Serments : en 1767, les canonniers frappaient les indiscrets d'amendes qui, fixées à deux florins seize sous, furent portées à une couronne en 1787 et purent même être remplacées par la peine de l'exclusion.

Les compagnons « vigoureux ou rebelles contre la compaignie ou la ville » pouvaient être exclus du Serment (1442) : le 18 avril 1451, à la suite d'incidents qui amenèrent les arbalétriers à demander l'intervention de la ville, le conseil des rentiers, dix et jurés, tout en « déportant » du Serment cinq compagnons arbalétriers, déclara que les infractions au règlement de la compagnie seraient réputées faites non seulement contre cette compagnie, mais contre « le corps de la ville. » Il exigea qu'à l'avenir les coupables fussent punis d'exemplaire façon, et les maîtres [1] furent chargés de les dénoncer aux officiers de la ville, à moins que « les rebelles » ne vinssent « à humilité pour estre rechupt a mercy », dans un délai de trois jours.

Les archers et les canonniers étaient soumis à des règles un peu moins précises, mais qui toutes rendaient les délinquants justiciables de leurs pairs ou du conseil de la ville.

L'examen de quelques faits ne remontant qu'au XVIIIe siècle nous prouvera que ces règles n'ont guère varié durant la longue existence des Serments, et qu'ainsi les conseils de discipline de notre garde civique sont le prolongement d'institutions très anciennes et vraiment nationales.

***

---

[1] Un acte du 16 octobre 1454 substitue le *connétable* aux maîtres.

Le confrère Schietart, « duement insinué » par le valet du Serment des canonniers pour l'assemblée du dimanche 28 mai 1752, ne daigna pas venir s'y « purger » des « discours injurians » tenus par lui contre les officiers : aussi fut-il déclaré « déchu du serment » et sommé de payer sa part de la *courtresse* ou déficit qui existait à ce moment.

***

Le 13 juin 1751, « pour avoir badiné trop sérieusement » avec le confrère Jacquelart en pleine assemblée » du Serment des canonniers, le confrère Lambert « payera » pour la chapelle Sainte Barbe deux chandelles de cire » pesante une demy livre évaluée à dix sols qu'il mettra » es mains du maître ».

***

Quelques semaines après, le canonnier Pigeolet ayant eu à se plaindre du confrère Nieuse (?), celui-ci promit de donner au Serment « une Ste Barbe sculptée et ornée, » ce qu'il dut faire dans un délai d'un mois. Il fut en outre condamné à « honorer » cette statue « de deux chandelles » de cire d'un cartron chaque » ou à payer treize patards au premier maître (11 juillet 1751).

Ces pénalités « au profit » du patron restèrent en vigueur jusqu'à la dissolution des Serments, et nous en avons trouvé de nombreuses applications dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Ce sont, dans le seul Serment des canonniers, les confrères Lempereur, Pede et Migeotte, condamnés à présenter leurs excuses au connétable Cravau, insulté par eux, et à payer « une livre de cire blanche d'amende au « profit de Ste Barbe » (1773); ce sont les confrères Bar-

diaux et Pede, condamnés chacun « à une livre de cire », pour avoir « eu l'impertinence de dire que le capitaine » Pigeolet et le maître Michel étoient capables de manger » tout le serment et qu'ils étoient des fripons [1] » (1771); c'est encore le capitaine Fievet, qui, pour avoir interrompu une assemblée que tenait le Serment à l'effet d'instruire une plainte déposée contre lui par le confrère Verly, et demandé « d'un ton de menace communication de la plainte écrite et signée, » est condamné sur-le-champ « à l'amende d'un quartron de cire pour être brûlé le huit » du courant (septembre 1787), en notre place, vis-à-vis » de l'image de Ste Barbe et à son honneur, en outre à 25 » sols seulement pour frais d'assemblée et vacation, par » modération. »

Le confrère Parent fut un des membres les plus turbulents du Serment des canonniers : le 8 mars 1778, il est invité à payer dans les trois jours, sous peine d'exclusion, tous les *écots* dont il est redevable, et il reçoit « une dure réprimande » du connétable, pour avoir « commis dans le » public plusieurs ferdaines qui le rende le jouet ». Dans la nuit du 17 au 18 février 1782, très tard, il est vrai — vers une heure et demie — il « introduit, au mépris des » ordonnances de ce corps, la servante de Melle Bar dans » un bal » organisé par le Serment. Le jour même « il est » amendé à un quartron de cire pour être brûlée à la » Chambre en l'honneur de Ste Barbe, le jour du Quasimodo » après-midi; il doit en outre supporter les frais de l'as- » semblée (8 sous) », le tout « par considération et modé-

---

[1] Ils durent également « declarer en présence du corps (des canonniers) que c'est à tort qu'ils auroient taxé de mangeurs de serment ou de fripons » les personnes en cause.

» ration. » L'année suivante, il insulte le connétable et se voit interdire l'accès « de la chambre » jusqu'au jour où, devant le Serment assemblé, il présente ses excuses au connétable, qui veut bien les accepter, sous réserve que toute nouvelle faute permette le rappel du fait actuel.

Cette faute ne tarde guère, et le 7 août 1787 l'exclusion est prononcée contre Parent, qui, au moment où le capitaine Fievet « disposait ses gens » pour la parade générale du 22 juillet précédent, voulut « se prévaloir de » l'arrangement des hommes préposés pour la garde, » et « vomit plusieurs injures et plusieurs impertinences au » grand scandale du Serment des Archers, là présent ».



Un canonnier, du nom d'Adrien Godart, ayant injurié ses confrères dans un moment d'ivresse, présenta ses excuses au Serment, dont il exprima le désir de se retirer. Le Serment, après y avoir consenti le jour même (20 août 1713), se réunit de nouveau, le lendemain, pour accepter le *remercîment*, c'est-à-dire la démission de Godart, qui reçut l'ordre « de s'absenter à toujours » du Serment et de lui payer, endéans les six jours, ce qu'il pouvait lui devoir, comme aussi les frais de l'assemblée tenue à son intention (4 florins).

Quelque temps après, l'affaire revint devant les canonniers dans des conditions dont les détails nous échappent, mais qui dénoncent l'intervention des arbalétriers et des archers en une question de discipline intéressant le seul Serment de Ste Barbe.

En effet, le 15 août 1715, le connétable des canonniers expose au Serment qu'Adrien Godart s'est présenté la veille pour faire, devant témoins, les « soumissions » aux-

quelles l'avait condamné une sentence des arbalétriers. Sur le vu d'un écrit confirmant les excuses verbales de Godart, le Serment déclara dispenser ce dernier « de comparaître en personne..., sous condition que ceux du Serment des archers en soient contents ».

Les confrères Gilbert et Meure furent députés auprès des archers, qui se déclarèrent satisfaits et laissèrent au Serment des arbalétriers le soin de régler la question : en fin de compte, Godart fut condamné à faire « amende honorable à Ste Barbe » et exonéré de tous autres frais.



Nous avons constaté plus d'une fois que, s'il se produisait un fait grave, pouvant porter atteinte aux privilèges des serments, ou si quelque sérieux dissentiment survenait entre confrères, les officiers des trois compagnies bourgeoises se réunissaient et rendaient une sentence, en quelque sorte arbitrale, qui cependant, avant d'être exécutée, devait parfois recevoir l'approbation du Serment plus particulièrement intéressé.

Certaines irrégularités furent relevées dans le compte des *fausses bières* rendu par le canonnier Verly en 1773. Malgré trois sommations consécutives, Verly s'abstint de restituer au Serment la somme de 43 florins 10 sous qui lui était réclamée. L'affaire fut alors soumise aux officiers des trois Serments, qui la discutèrent pendant trois heures (29 octobre 1773), reconnurent la culpabilité de Verly et tinrent, quelques jours plus tard (5 novembre), une nouvelle séance de cinq heures, au cours de laquelle ils entendirent Verly, qui offrit successivement de payer 10, puis 20 et enfin 25 florins [1], « répartis sur deux années. Cette

(1) Plus deux escalins, qu'il donna « prestement au domestique servant l'assemblée. »

dernière offre fut acceptée par l'assemblée des officiers et ratifiée par le Serment des canonniers (7 novembre).

Autre fait : deux jeunes gens, de garde à la porte de Mons pendant la nuit du 22 au 23 juillet 1787, furent insultés par *L'Ange* Motquin, accompagné d'un « certain jeune homme dit *Cravatte*. » Le capitaine Fiévet, qui était de poste à la grand'garde, fut averti et, avec l'aide de « plusieurs jeunes gens armés de fusils, » arrêta les délinquants. Sur sa réquisition, le Serment des canonniers désigna des commissaires (le connétable Rascar et l'alfère Baudine, assistés du greffier Wautier), pour faire les informations nécessaires. Le valet assigna d'urgence les témoins, que le Serment entendit le jour même, après avoir envoyé deux députés demander au Magistrat les clefs « de la Migau », pour y transférer les délinquants provisoirement retenus à la Grand'garde. Et puis, toujours à la demande de Fiévet, « le Serment assemblé l'après-midi s'adjoint les officiers des arbalétriers et des archers, à l'assomption de M. l'avocat Mercier ». Le résultat des délibérations fut que les alfers des trois Serments, députés auprès du Magistrat, lui remirent « le cahier authentique » des informations préparatoires (avec l'état des frais) » et le prièrent « au nom et de la part des trois serments, de maintenir le bon ordre... et de réprimer... les pétulances et les insultes auxquelles les membres des mêmes Serments et leurs factionnaires se trouvent successivement exposés contre le bien et l'assurance de la chose publique ».

TABLE

PLANCHES ET FIGURES


GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00631 7628

